1134 (2022-2023) — N° 3
1135 (2022-2023) — N° 4

1134 (2022-2023) — N° 3
1135 (2022-2023) — N° 4

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

9 DÉCEMBRE 2022

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 *

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 **

RAPPORT

présenté au nom de la Commission du budget et des infrastructures sportives

par

MM. Tzanetatos et Witsel

5e session de la XIe législature
* Voir Doc. **1134** (2022-2023) — Nos 1 et 2 – Annexes 1 à 10*quater*
** Voir Doc. **1135** (2022-2023) — Nos 1, 1*bis* à 3 – Annexes 1 à 10*quater*
CRIC (2022-2023) – Nos 61 et 70
CRAC (2022-2023) – Nos 61 et 70

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de M. Dolimont, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives 4

IV. Observations de la Cour des comptes 12

V. Réponses de M. Dolimont, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives, aux observations de la Cour des comptes 18

VI. Discussion générale 22

VII. Votes 60

VIII. Votes sur l'ensemble 64

IX. Rapport 64

X. Texte adopté par la Commission 65

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter :

– le compte rendu avancé des travaux qui n'engage ni les auteurs des interventions ni le Parlement. Il est consultable via les liens suivants :
  – réunion du 5 décembre 2022 : https://parlwal.be/3uFztNj;
  – réunion du 9 décembre 2022 : https://parlwal.be/3VNr1aE.
– le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions. Il est consultable via les liens suivants :
  – réunion du 5 décembre 2022 : https://parlwal.be/3Hwxkee;
  – réunion du 9 décembre 2022 : https://parlwal.be/3VIxsvv.

Les enregistrements audiovisuels de la réunion sont découpés en podcasts et mis à disposition sur le site web du Parlement de Wallonie :

– réunion du 5 décembre 2022 : https://parlwal.be/3Hwxkee;
– réunion du 9 décembre 2022 : https://parlwal.be/3VIxsvv.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission du budget et des infrastructures sportives a examiné le projet de décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 (Doc. 1134 (2022-2023) – N° 1) et le projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 (Doc. 1135 (2022-2023) – N^{os} 1 et 1*bis*).

I. RÉSUMÉ

Les recettes courantes sont estimées pour le budget initial 2023 à 15 265 583 milliers d'euros (13 944 987 milliers d'euros pour l'ajusté 2022), les recettes en capital à 1 642 057 milliers d'euros (1 175 172 milliers d'euros pour l'ajusté 2022) et les produits d'emprunts à 4 098 293 milliers d'euros (4 488 072 milliers d'euros pour l'ajusté 2022).

Les crédits d'engagement sont estimés pour le budget initial 2023 à 22 341 929 milliers d'euros (22 296 123 milliers d'euros pour l'ajusté 2022) et les crédits de liquidation à 20 910 993 milliers d'euros (20 265 401 milliers d'euros pour l'ajusté 2022).

Par 8 voix contre 2, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 et le projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 14 novembre 2022, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 (Doc. 1134 (2022-2023) – N° 1) et le projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 (Doc. 1135 (2022-2023) – N^{os} 1 et 1*bis*).

Les projets de décret contenant le budget des recettes et des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 ont été envoyés en Commission du budget et des infrastructures sportives le 25 novembre 2022.

En application de l'article 114 du Règlement, le projet de décret budgétaire est examiné par les commissions permanentes, chacune pour ce qui la concerne. Chacune des commissions transmet un rapport ainsi que les amendements déposés à la commission qui a le budget dans ses attributions.

En date du 2 décembre 2022, la Cour des comptes a adressé au Parlement le rapport de ses observations sur les budgets des recettes et des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 (Doc. 1134/1135 (2022-2023) – N° 2).

Votre Commission s'est réunie les 5 et 9 décembre 2022 pour examiner le projet de décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 (Doc. 1134 (2022-2023) – N° 1) et le projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 (Doc. 1135 (2022-2023) – N^{os} 1 et 1*bis*).

Un amendement a été déposé (Doc. 1135 (2022-2023) – N° 3).

Ont participé aux travaux : MM. Bellot, Beugnies (Art. 47.3), Clersy, Collin (Président), Furlan, Hazée, Mmes Kapompole, Mauel, MM. Tzanetatos (Rapporteur), Witsel (Rapporteur).

Ont assisté aux travaux : MM. Antoine, Bierin, Desquesnes, Disabato, Dispa, Mme Laruelle (Art. 47.4), MM. Liradelfo, Maroy, Mme Pécriaux (Art. 47.4), M. Wahl (Art. 47.4).
Mme Belleflamme, Première Auditrice-réviseuse à la Cour des comptes.
Mme Raimarckers, Première Auditrice à la Cour des comptes.
Mme Hanse, Auditrice à la Cour des comptes.
M. Dolimont, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives.

III. EXPOSÉ DE M. DOLIMONT, MINISTRE DU BUDGET ET DES FINANCES, DES AÉROPORTS ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

M. le Ministre souligne, tout d'abord, que la situation est difficile en raison du fait que ces dernières années ont été marquées par les crises. L'avenir est pour le moins incertain et il faut tout mettre en oeuvre pour que les finances publiques soient durables.

Trois montants sont à épingler :

– 250 millions d'euros d'économies structurelles;

– 500 millions d'euros d'amélioration du solde de financement du système européen des comptes (SEC);

– 1 milliard d'euros d'amélioration du solde budgétaire net à financer.

Il convient d'être conscient que le chemin est encore long et périlleux pour garantir la soutenabilité des finances publiques, mais force est d'admettre que la marche de cet exercice budgétaire va dans le bon sens.

M. le Ministre rappelle d'emblée les grands principes qui ont guidé le conclave budgétaire.

A l'entame du conclave, le Gouvernement wallon avait fixé l'objectif d'atteindre les soldes budgétaires (brut, SEC et trajectoire du Gouvernement wallon).

Le solde brut à financer s'élève à -3,150 milliards d'euros. Cette limite a été fixée par le Gouvernement afin de prendre en compte l'avis du Conseil régional du Trésor (CORET) du 28 septembre 2022 qui indiquait qu'étant donné le contexte de resserrement monétaire consécutif aux décisions de la Banque centrale européenne et étant donné les demandes importantes de la Wallonie sur les marchés ces dernières années, en plus de l'augmentation des coûts de financement, le CORET recommande de considérer un montant de 2,5 milliards d'euros comme montant maximum finançable pour la Région wallonne sur les marchés financiers en 2023.

Au niveau du solde SEC, -2,945 milliards d'euros, l'objectif minimum est celui de la trajectoire de la Commission externe de la dette qui intégrait en 2023 des efforts structurels pour 150 millions d'euros de plus qu'en 2022. Enfin, il y a la trajectoire négociateur, -111 millions d'euros, pour ne pas dégrader le résultat qui a été atteint au niveau de l'ajustement 2022.

Compte tenu des enjeux budgétaires et financiers, le Gouvernement a également décidé de porter les efforts structurels en 2023 à 250 millions d'euros à la place des 150 millions d'euros annoncés.

En outre, le Gouvernement a estimé devoir rencontrer les besoins supplémentaires suivants, non encore prévus avant le conclave :

– une série de mesures afin de lutter contre les conséquences de la crise énergétique à hauteur de 396,5 millions d'euros;

– une provision de 28 millions d'euros inscrits au sein des crédits du Ministre en charge du Budget, afin de faire face au surcoûts énergétiques attendus en 2023;

– une provision estimée à 60 millions d'euros, afin de prévoir les crédits dès l'initial 2023 en cas de résurgence de la Covid-19, dont 20 millions d'euros logés au sein des crédits de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) et les 40 autres millions d'euros au sein des crédits du Ministre-Président;

– une provision de 30 millions d'euros au sein des crédits du Ministre-Président afin de faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine;

– un montant de 4,5 millions d'euros au sein des crédits du Ministre-Président, en lien avec la présidence de l'Union européenne de la Belgique en 2024.

M. le Ministre expose la répartition par ministre des 250 millions d'euros d'efforts structurels, tout en laissant à chaque ministre le soin de détailler ces efforts.

Pour ce qui concerne les compétences de M. le Ministre, les efforts retenus sont les suivants :

– 22,5 millions d'euros via la réduction du montant prévu dans le cadre de l'accord des négociateurs lors de la formation du Gouvernement concernant les mesures fiscales;

– 456 000 euros pour les efforts de frais de fonctionnement du Service public de Wallonie (SPW) au sein des crédits de M. le Ministre;

– 800 000 euros de réduction à la Société wallonne des aéroports (SOWAER) suite à la mise en place d'un mécanisme d'optimisation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Au-delà des efforts de chacun, il semble important de rappeler que le Gouvernement s'était engagé, sur base des

recommandations des experts de la Commission externe de la dette, à réaliser 150 millions d'euros d'efforts, ce qui va plus loin en atteignant le montant de 250 millions d'euros.

Par ailleurs, il semble important de souligner que les 150 millions d'euros d'efforts structurels réalisés en 2022 ont été reconduits à l'initial 2023.

Au total, cela porte les efforts structurels du Gouvernement dans le budget initial 2023 à 400 millions d'euros cumulés.

M. le Ministre en vient à aborder les problématiques de la dette, du financement de la Région et de la trésorerie.

Il rappelle que, le 8 novembre 2021, M. Hilgers a présenté devant la Commission les résultats de la Commission externe de la dette et des finances publiques. L'ensemble du rapport des experts était tourné vers la soutenabilité. Force est d'admettre que cette contrainte s'imposera à tous les attelages politiques présents et à venir. Les conclusions de ce rapport ont été adoptées par le Gouvernement au mois d'avril 2022.

Des initiatives ont été prises ces dernières années, notamment avec la création de la Cellule de la dette. Il convient de renforcer la transversalité des services de pilotage budgétaire et financier. Les objectifs de surveillance continue et de gestion intégrée seront assurés. Le Gouvernement est occupé à avancer sur les recommandations.

M. le Ministre en vient à évoquer la réduction cumulative de 150 millions d'euros par an en particulier.

Au budget initial 2022, le Gouvernement avait pris la décision d'améliorer le solde brut à financer de 150 millions d'euros par rapport à la trajectoire à politique inchangée. Au budget ajusté, il a été identifié 150 millions d'euros d'économies structurelles et il s'est produit une amélioration du solde brut à financer de 150 millions d'euros supplémentaires. Lors du budget initial 2023, on a réalisé 250 millions d'euros d'économies structurelles.

M. le Ministre souligne que depuis un an, le Gouvernement travaille à la mise en oeuvre des recommandations de la Commission externe de la dette et la traduction budgétaire 2023 en est la preuve, poursuit-il. Il conviendra maintenant d'inscrire ces efforts dans la continuité et au-delà de la présente législature.

M. le Ministre en vient à faire un rappel de la situation financière avant le début du conclave budgétaire. Avant de débuter le conclave, il a souhaité que le Conseil régional du Trésor se réunisse, car il estimait que l'évolution du marché et de l'environnement macroéconomique méritait qu'une actualisation de la situation soit donnée au Gouvernement au moment de commencer les travaux budgétaires.

Le 28 septembre 2022, la situation a été objectivée et le CORET a indiqué que le montant maximum finançable sur les marchés financiers s'élevait à 2,5 milliards d'euros.

Ce montant est en réalité la prise en compte de deux facteurs principaux.

Premièrement, il y a la modification des conditions de financement et des liquidités suite aux décisions de la Banque centrale européenne (BCE). La BCE a largement diminué son programme de rachat d'actifs. Cette baisse des liquidités, combinée au stress des marchés suite à la guerre en Ukraine et à l'inflation, renforce la très faible activité sur les obligations d'État en 2022.

Deuxièmement, il y a l'augmentation des taux directeurs afin de freiner l'inflation dans la Zone euro pour la ramener au plus proche de 2%. Cette mission est d'ailleurs la plus importante de la BCE.

En effet, afin d'assurer un retour au plus tôt de l'inflation vers l'objectif de 2% à moyen terme, la BCE a rehaussé ses taux directeurs, pour la première fois depuis 11 ans, de 50 points de base le 21 juillet 2022, de 75 points de base le 8 septembre 2022 et de 75 points de base le 27 octobre 2022 (il s'agit d'une décision post-conclave).

Pour illustrer cette hausse, M. le Ministre expose l'évolution des taux de l'obligation de 10 ans de l'État fédéral au cours des derniers mois. Au début de l'année 2022, le rendement est repassé en territoire positif pour les investisseurs. Le taux a atteint et même légèrement dépassé les 3% pendant le mois d'octobre. Il s'agit d'une évolution rapide et violente du taux de référence pour la Wallonie.

En ce qui concerne les *spreads*, ces derniers sont restés relativement stables, ce qui est une bonne nouvelle pour les charges d'intérêts.

Il est important de préciser que cette augmentation est surtout subie sur l'émission de nouvelles dettes ou de refinancement de la dette, étant donné que 94,45% du stock de dette est à taux fixe. Par ailleurs, la duration est de 12,47 ans au 30 juin 2022.

Cette situation et l'avis du CORET ont convaincu le Gouvernement de réduire le solde brut à financer de plus de 1 milliard d'euros par rapport à la situation d'avant conclave, afin de respecter la balise des 2,5 milliards d'euros sur les marchés financiers. M. le Ministre précise que c'est une décision importante qui a eu des conséquences sur le travail global du Gouvernement pendant ledit conclave.

En ce qui concerne les opérations de l'année 2022, on compte, au total, une dette nouvelle de 3,585 milliards d'euros, dont 2,085 milliards d'euros levés par la Cellule de la dette à un taux moyen de 2,189%, 1,2 milliard d'euros de prêts de la part de l'État fédéral et 300 millions d'euros en provenance de la Banque européenne d'investissement (BEI). Ces emprunts ont été réalisés exclusivement à taux fixe pour une durée moyenne de 12,98 ans. Le *spread* moyen est de 37 points de base. Il s'agit d'une légère augmentation due presque exclusivement au fait que 2 des

2,085 milliards d'euros ont été effectués via *benchmark*.

Les besoins de financement 2023 s'élèvent donc à 4 milliards d'euros. Ils sont composés du solde brut à financer de 3,141 milliards d'euros, auxquels on additionne les amortissements pour un total de 862 millions d'euros.

A ces éléments, il faut soustraire la sous-utilisation supplémentaire de l'année 2022 qui devrait s'élever à environ 500 millions d'euros. Cette estimation est notamment basée sur l'exécution actuelle du Plan de relance de la Wallonie d'ici la fin de l'année.

La sous-utilisation de crédits globale à l'initial 2023 est estimée à 529 millions d'euros, ceci étant en conformité avec les précédentes non-exécutions de crédits.

Ensuite, on note le prêt de la BEI de 300 millions d'euros pour la rénovation énergétique du logement social et la réparation des berges suite aux inondations. Pour le solde, il convient de souligner que la Région est actuellement en boni de plus de 5 milliards d'euros sur ses comptes. Il est évident qu'il conviendra d'abord d'utiliser ce levier avant d'emprunter des moyens supplémentaires sur les marchés eu égard à la remontée actuelle des taux.

Au total, les besoins de financement restant à financer sur le marché s'élèveraient à 2,474 milliards d'euros, ce qui est conforme à l'avis du CORET.

M. le Ministre aborde alors la partie « dette et trésorerie ».

En ce qui concerne l'évolution de la dette « Maastricht », elle passe de 27,83 milliards d'euros en 2020 à 41,6 milliards d'euros en 2025, selon les dernières estimations de la Cellule d'appui au monitoring.

Cette évolution se base sur les chiffres 2022 et ne prend en compte que les décisions déjà prises. Il n'y a donc pas de prise en compte d'un montant de 150 millions d'euros d'économies structurelles au-delà de 2024.

Cette trajectoire intègre désormais une partie de l'impact des inondations via la réorientation de moyens du Plan de relance. Si l'on compare avec la trajectoire de la Commission externe de la dette, les chiffres restent pratiquement identiques alors qu'ils auraient dû se dégrader a minima d'un milliard d'euros pour la prise en compte des dégâts causés par les inondations.

Il appert que la trésorerie globale des unités d'administration publique (UAP) centralisées a fortement augmenté ces deux dernières années. En effet, du 31 décembre 2019 au 31 décembre 2021, l'état global des UAP centralisées a augmenté de 1,611 milliard d'euros, passant ainsi de 1,807 milliard d'euros à 3,418 milliards d'euros. Cela signifie que, de façon globale, ces deux dernières années, les UAP centralisées ont reçu plus de moyens de la Région qu'elles en ont dépensé pour accomplir leur mission d'intérêt général.

Cet état de fait n'est pas forcément anormal eu égard aux fermetures et aux crises dues à la Covid-19 ainsi qu'avec le ralentissement dans le secteur de la construction notamment et l'inflation qui entraîne des retards importants dans les chantiers d'investissement.

En ce qui concerne la trésorerie des UAP centralisées, la tendance est à une stabilisation, suite notamment à une première série d'opérations de trésorerie en 2022. Désormais, l'objectif est d'amorcer une tendance baissière du solde de la trésorerie global des UAP.

En ce qui concerne l'évolution de l'état global général de la Région au cours de l'année 2022, ainsi que ses deux sous-états globaux, à savoir l'état global des UAP centralisées et l'état global de la Région, en date du 27 novembre 2022, l'état global général de la Région était de 5,494 milliards d'euros.

L'état global des UAP centralisées est resté stable au cours de l'année.

Il est, en outre, à constater que l'état global régional rattrapait l'état global des UAP centralisées au cours du mois de novembre.

En outre, l'état global des UAP atteignait les 2,7 milliards d'euros le 27 novembre 2022.

De manière générale, il est à constater une trésorerie largement confortable en l'état, ce qui permet aussi, dans le cadre du plan de financement, de garantir et de limiter la levée des nouveaux fonds sur les marchés financiers à hauteur de 2,5 milliards d'euros. De manière générale, cela permet de choisir le moment de sortie sur les marchés en fonction de l'évolution de ceux-ci et des avis du CORET.

Afin de réduire la trésorerie de certaines UAP et de soulager les besoins de financement de la Région, le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre une série d'opérations de trésorerie pour un total de 831,6 millions d'euros. Une partie de ces opérations, pour un montant total de 72,2 millions d'euros, avait déjà été décidée par le Gouvernement wallon lors de l'élaboration du budget initial 2022 pour l'année 2023.

Enfin, la majeure partie des opérations de trésorerie, pour un montant total de 759,4 millions d'euros seront des opérations de trésorerie pour l'année 2023 décidées dans le cadre du budget initial 2023.

En ce qui concerne le contrat caissier, M. le Ministre se veut rassurant et tient à préciser que le PTB n'a jamais été un sujet. Les discussions ont essentiellement porté sur la hauteur de la ligne nécessaire à une saine gestion des finances publiques wallonnes.

Lorsqu'il a été évident qu'il était possible d'intégrer l'ensemble des UAP centralisées au montant global de trésore-

rie, soit l'état global général qui est en positif de plus de 5 milliards actuellement, il a alors été possible de se diriger vers une diminution progressive de la ligne.

Il n'y avait en effet rien à gagner à avoir une ligne inutilisée pendant l'ensemble de la période.

En ce qui concerne la durée de la prolongation, il est très vite apparu qu'il n'était plus possible de lancer une nouvelle consultation de plusieurs acteurs, et ce, pour différentes raisons :

– la comparaison avec le marché public de Bruxelles avait été très compliqué;

– la situation naissante de la guerre en Ukraine, qui augurait des mois difficiles, y compris sur les marchés financiers, ce qui s'est d'ailleurs confirmé;

– le besoin d'avoir le recul nécessaire au niveau de l'outil WBFin SAP pour intégrer cette évolution majeure dans le cadre du prochain contrat caissier.

Pour toutes ces raisons, il est apparu évident aux diverses parties qu'une prolongation était la plus sûre. Cela étant, le contrat avait déjà été prolongé une fois et il n'était pas possible de le reprolonger pour une durée de cinq ans. Il a donc été décidé de procéder à une prolongation exceptionnelle de deux ans, ce qui a fait l'objet d'une analyse juridique poussée.

Le délai de deux ans permet non seulement de terminer la présente législature, mais également de préparer le prochain cahier des charges en bonne et due forme. M. le Ministre est chargé de préparer ce cahier. Il faudra qu'un marché soit prêt pour être soumissionné. La période de deux ans doit donc être mise à profit par l'administration et le cabinet de M. le Ministre pour prévoir un nouveau contrat et pas une prolongation.

Pour l'ensemble des autres conditions, il s'agit d'un contrat commercial avec Belfius. M. le Ministre ajoute qu'il pourrait sans difficulté donner l'ensemble des conditions en séance publique, après validation du caractère non confidentiel et ce, pour protéger les intérêts de la Région. A défaut, les parlementaires disposeront des informations de manière confidentielle, selon une procédure de consultation à établir avec le greffe du Parlement.

En ce qui concerne la notation de Moody's, M. le Ministre indique que celle-ci conditionne l'intérêt des investisseurs pour la Région et, indirectement, le coût des emprunts. En cette période compliquée, il est important de protéger le *rating* pour garantir l'attractivité de la Région sur les marchés. Il ne s'agit nullement de faire plaisir à des agences ou aux marchés, mais simplement de la nécessité de garantir la transparence et la qualité de la gestion pour que l'on dispose des moyens financiers nécessaires afin de mener les politiques de la Région.

A la suite des discussions avec Moody's en septembre 2022, le Gouvernement a pu démontrer que les engagements pris ont été tenus et même renforcés par des objectifs en phase avec les besoins et les contraintes de la Région. L'opinion de crédit sera actualisée fin décembre. Au vu de ce budget et de la gestion de l'année 2022, le Gouvernement dispose d'éléments positifs à faire valoir pour maintenir la note.

En ce qui concerne les paramètres macroéconomiques retenus dans le cadre du conclave budgétaire, ceux-ci ont leur importance au niveau de l'augmentation des recettes et des dépenses.

En ce qui concerne les recettes, selon les estimations, pour la conception du budget 2023, celles-ci ont été calculées sur la base des paramètres issus du budget économique de septembre 2022.

Il est observé des augmentations de recettes par rapport au budget ajusté 2022 s'expliquant par l'application mécanique des nouveaux paramètres macroéconomiques aux dotations en 2023 et par la révision à la hausse notamment de l'indice des prix à la consommation entre les budgets économiques de septembre et de février 2022. Cela a pour conséquence une amélioration des décomptes 2022 également.

En ce qui concerne les dépenses, ces paramètres prévoient un dépassement de l'indice pivot en décembre 2022 et donc une augmentation des allocations sociales et des salaires dans la fonction publique de 2%, respectivement en janvier 2023 et février 2023.

Suivront ensuite de nouveaux dépassements d'indice pivot en février 2023 et en juillet 2023. Au final, les dépenses en lien avec la hausse des paramètres macroéconomiques entraînent mécaniquement une hausse des dépenses de 1,4 milliard d'euros.

Les paramètres ont encore évolué par rapport aux paramètres publiés en novembre 2022; ils seront encore modifiés lors de la publication du mois de décembre. Si l'on applique les paramètres macroéconomiques de novembre, bien que les recettes diminuent de 67,8 millions d'euros entre l'application des paramètres de septembre et de novembre, les dépenses diminueraient de 129,8 millions d'euros. L'impact global sur le solde SEC de la Région serait donc de +61,9 millions d'euros.

Il faut toutefois considérer que les paramètres évoluent très rapidement et sont donc un horizon pluriannuel vers lequel il faut garder le cap. Il faut évidemment toujours s'ajuster en fonction de ces différents paramètres.

En ce qui concerne les recettes, au niveau des impôts régionaux encore perçus par le Fédéral, l'évolution est positive de 140 millions d'euros.

Ainsi, en ce qui concerne les droits de succession, les recettes augmentent de près de 34 millions d'euros, selon les estimations fournies par le Fédéral. Il faut, à cet égard, savoir qu'il n'y a maintenant plus aucun montant ajouté au titre

de la déclaration libératoire unique (DLU).

Cela reste par nature un impôt très volatil au regard des réalisations actuelles du Fédéral. On perçoit que les droits de succession s'élèveraient à 831 millions d'euros à la place de 732 millions d'euros inscrits à l'ajusté, soit un boni de près de 100 millions d'euros.

En suivant ce *trend*, les estimations à la hausse de 34 millions d'euros pour 2023 sont cohérentes. Ceci est d'autant plus vrai au regard des réalisations de 2021, qui étaient de 853 millions d'euros.

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, l'évolution des estimations est clairement positive. En effet, l'ensemble des droits d'enregistrement augmente de 100 millions d'euros par rapport à 2022. Si l'on se réfère aux réalisations à dates fournies par le Fédéral, les rentrées seraient de près de 185 millions d'euros supérieures aux estimations de l'ajustement. Ces données confirment la tendance de l'ajustement. En effet, malgré les données reçues par le Fédéral que l'on devait inscrire dans le budget, les prévisions de réalisation étaient plus positives. Cela se confirme donc par rapport aux prévisions de l'initial 2023.

Pour étayer ces chiffres, les services de M. le Ministre ont questionné la Fédération des notaires qui a indiqué les éléments suivants :

– au niveau de la vente d'immeubles, le regain d'intérêt sur le marché immobilier depuis 2021. On se situe à +19% par rapport à 2020, et presque 70 000 actes authentiques, après des années de stabilité de la croissance du nombre d'actes authentiques de ventes d'immeubles, +2% par an, et 62 215 actes en 2019, puis une chute en 2020, essentiellement due à l'effet de la Covid-19, de l'ordre de 6% par rapport à 2019 avec 58 500 actes passés.

  La tendance à la hausse se poursuit pour les premiers mois de 2022, il y a déjà près de 50 000 actes passés à la fin de septembre 2022.

– au niveau des donations immobilières, cela a été très fluctuant ces dernières années. On a une lente érosion jusqu'en 2018, entre -5% et -10% et une forte reprise en 2019 avec +27%. On a une hausse modérée en 2020, +9% et une forte hausse en 2021, de +24%. La même tendance à la hausse s'observe pour 2022 avec un nombre d'actes égal à 2021, avec déjà près de 6 500 donations immobilières à la fin septembre 2022.

Toujours concernant les droits d'enregistrement, mais en lien direct avec la réforme de l'abattement doublé sur l'acquisition de biens, il semble important d'indiquer que les estimations du Fédéral ont été réduites de 34 millions d'euros pour tenir compte de la future réforme. Normalement, cette réforme aurait dû bénéficier d'un budget de 60,6 millions d'euros, mais au vu de la crise et des efforts structurés à l'affaire, le Gouvernement a renoncé à une partie du montant dont 22,5 millions d'euros de façon structurelle.

M. le Ministre tient à préciser que l'abattement primo-acquérant n'est pas l'objet de la présente Commission.

En ce qui concerne les impôts régionaux perçus par la Région, ceux-ci sont globalement en amélioration de plus de 15 millions d'euros par rapport à l'initial 2022.

En ce qui concerne la taxe de circulation (TC), l'augmentation serait de plus de 21 millions d'euros par rapport à l'initial 2022.

Par rapport aux prévisions de l'administration qui s'élevaient à 547 millions d'euros, il a été ajouté un montant de 12,5 millions d'euros en concertation avec le Service public de Wallonie (SPW) Finances pour l'imputation de montants encore inscrits sur des comptes résiduels non-imputateurs. En effet, Perefisc n'étant pas interfacé à ce stade avec les systèmes, applications et produits pour le traitement de données (SAP), le solde des comptes n'a actuellement fait l'objet d'aucune valorisation budgétaire. Il a également été ajouté un montant de 18 millions d'euros pour la hausse de la taxe de circulation qui interviendra pour une demi-année à partir du 1er juillet 2023, soit 3,275% sur base des derniers chiffres de l'inflation.

En effet, les estimations du SPW Finances ne prenaient pas en compte l'article 11 du Code des taxes assimilées (CTA) qui prévoit que la taxe de circulation est adaptée le 1er juillet de chaque année en fonction des modifications intervenues dans l'indice général des prix à la consommation entre le mois de mai de l'année précédente et celui de l'année en cours.

Enfin, il a été ajouté un montant de 2 millions d'euros pour une circulaire sur les leasings. En effet, il y a actuellement à l'étude une circulaire qui obligerait les UAP et les pouvoirs locaux à intégrer dans leurs marchés de leasing l'immatriculation au lieu de preneur, en lieu et place du siège social de la société de leasing, ce qui est possible légalement.

En ce qui concerne la taxe de mise en circulation, les recettes sont globalement en baisse de 9 millions d'euros, bien que les prévisions du SPW aient été augmentées pour tenir compte de l'autre partie des opérations sur compte non-imputateurs, soit 12,5 millions d'euros.

Selon les discussions avec l'administration sur la baisse de cette recette, l'explication principale provient de la crainte de diminution d'achats de nouveaux véhicules suite à la pénurie continue de semi-conducteurs.

En ce qui concerne le précompte immobilier, l'augmentation est de 1,7 million d'euros. Cette augmentation tient compte d'une inflation de 8% de la recette correspondant à la hausse de l'inflation. Au vu des derniers chiffres de l'inflation, cette hausse pourrait même être encore plus élevée.

En ce qui concerne la taxe sur les jeux et paris, la diminution de 2 millions d'euros se base sur les prévisions du SPW Finances qui indique que la diminution des casinos et agences de paris ne sera que partiellement compensée par la hausse des recettes de jeux en ligne.

En ce qui concerne la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, cette dernière est en augmentation de 4 millions d'euros. Cette augmentation fait revenir le niveau attendu de recettes à celui de 2019 puisque depuis, les fermetures successives de l'HORECA principalement avaient impacté cette recette à la baisse. Au vu de l'évolution épidémiologique, il n'y a plus lieu de tenir compte de fermetures a priori et l'on revient donc à un niveau normal de recettes.

Au niveau de l'impôt des personnes physiques, la recette est en augmentation de 385 millions d'euros.

Même en tenant compte des décomptes positifs importants pour les années antérieures, estimés à 108 millions d'euros, cette hausse est importante. Cela est dû aux additionnels bruts qui sont en hausse de plus de 398 millions d'euros.

Etant donné que les additionnels à l'impôt des personnes physiques (IPP) sont calculés sur la base de l'exercice d'imposition (donc revenus N-1) et au vu du niveau d'inflation actuel qui sera partiellement répercuté sur l'indexation des salaires, on peut estimer, et les projections du Fédéral le confirment, que les additionnels IPP seront encore en forte hausse en 2024.

Au niveau des moyens liés aux compétences transférées, les recettes s'élèvent à 3 336 millions d'euros au budget 2023 initial et ce, sur base des paramètres du budget économique de septembre 2022. Il est donc observé une augmentation de cette dotation à concurrence de 454 millions d'euros par rapport à l'initial 2022.

Il est à noter qu'à partir de 2023, la partie liée au remboursement et faisant suite à la surestimation du facteur d'autonomie sur la période 2015-2017 (règle des 2%) n'est plus déduite des recettes inscrites au budget et ce, afin de respecter le concept des droits constatés et, de ce fait, se conformer à l'une des remarques de la Cour des comptes.

La correction SEC y relative est donc logiquement supprimée à partir de 2023.

La dotation (hors décompte et hors facteur d'autonomie) s'élève à 3 254 millions d'euros contre 2 991 millions d'euros lors du budget 2022 ajusté, soit une augmentation de 262,9 millions d'euros. Cette augmentation est liée à l'évolution des différents paramètres intervenant dans la loi spéciale de financement comme l'inflation, la croissance du produit intérieur brut (PIB), la clé de répartition de l'IPP restant au Fédéral entre les Régions, la population ou encore la clé navetteurs.

Les paramètres du budget économique de septembre 2022 relatifs à l'année 2022 sont globalement plus favorables que ceux du budget économique de février 2022 ayant servi à l'élaboration du budget 2022 ajusté.

En effet, l'indice des prix à la consommation augmente de 3,9 points de pourcentage entre les deux budgets économiques et bien que la croissance du PIB diminue de 0,4 point de pourcentage. Cela induit donc une augmentation de la dotation 2023 provenant des décomptes probables 2022 positifs et estimés à +82,4 millions d'euros.

Le montant calculé dans le cadre du budget initial 2023 de la Région wallonne pour la dotation de la Sainte-Émilie s'élève à 4.658,3 millions d'euros, soit une augmentation de 462,8 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2022 (et de 663,1 millions d'euros par rapport au budget initial 2022).

Sur base des paramètres macroéconomiques de septembre 2022, la dotation (hors décompte) au budget initial 2023 atteint 4 511,8 millions d'euros contre 4 109,7 millions d'euros lors du budget 2022 ajusté, soit une augmentation de 402 millions d'euros (et une hausse de 574 millions d'euros par rapport à l'initial 2022).

La révision des paramètres 2022 amène également des recettes supplémentaires, soit un décompte probable 2022 de 146,5 millions d'euros (contre un décompte définitif 2021 de 85,8 millions d'euros).

M. le Ministre présente alors le tableau récapitulatif des recettes de la Région et la comparaison entre l'initial 2022 et l'initial 2023. Hors recettes des emprunts destinés à couvrir le déficit et recettes en lien avec le Plan national de relance et de résilience (PNRR) puisqu'elles sont neutres car compensées par un niveau identique en dépenses. Le montant total des recettes est alors de 16,3 milliards d'euros.

Hors produits d'emprunt et recettes *Rapid Response Facility* (RRF), l'augmentation des recettes entre les deux années est d'un peu plus de 2 milliards d'euros. Il est intéressant d'examiner la comparaison de la hausse des recettes en isolant les opérations de trésorerie, mais également les recettes exceptionnelles Covid-19 de 2022 (soit 250 millions d'euros de recettes de comptes de transit Sodexo et 110 millions d'euros de remboursement du Fédéral pour les vaccins à l'initial).

En effectuant ces neutralisations, on constate que la hausse est de 2 milliards d'euros dont 1,7 milliard d'euros en lien avec les recettes issues des réformes de l'État (compétences transférées, Sainte-Émilie, Saint-Quentin, additionnel IPP) dont la corrélation avec l'inflation est importante.

En ce qui concerne les dépenses, si l'on compare le niveau de dépenses entre l'initial 2022 et 2023, on constate une hausse des dépenses de 1,2 milliard d'euros. Comme pour les recettes, il convient d'extraire les dépenses en lien avec le PNRR, mais également les opérations de trésorerie pour avoir un niveau de comparaison plus exact. Après ces corrections, on constate un niveau d'augmentation entre les exercices à peu de choses près similaire de 1,2 milliard d'euros.

Si l'on compare la hausse des dépenses ainsi corrigée avec le niveau des recettes corrigé de la même façon, on constate cette année que la croissance des recettes est de plus de 800 millions d'euros plus importante que les dépenses. Cela n'a pas été fréquemment le cas par le passé et cela vient confirmer l'effort qui a été fait par le Gouvernement dans le cadre de cet exercice budgétaire.

M. le Ministre précise que l'adaptation des paramètres macroéconomiques engendre une augmentation des moyens de l'ordre de 1,4 milliard d'euros, supérieure à l'augmentation globale des crédits de liquidation.

Ce sont les catégories « rémunérations » et « cabinets », les dépenses liées à l'inflation, les UAP et les dépenses liées à la Sixième réforme de l'État qui sont impactées par la hausse des paramètres macroéconomiques.

En ce qui concerne les mouvements importants dans les autres catégories de dépenses :

– au niveau des financements alternatifs, la baisse s'explique par la clôture de certains programmes de financement alternatif et d'opérations de trésorerie;

– au niveau des cofinancements européens, la diminution de crédits de cette catégorie, soit 14 millions d'euros, a été actée eu égard à l'avancement des projets actuellement en portefeuille pour la programmation 2021-2027, c'est-à-dire la division organique (DO) 36;

– au niveau du solde des dépenses primaires, cette catégorie comporte le plus grand nombre de domaines fonctionnels du budget wallon et voit ses crédits augmenter de 74,4 millions d'euros entre les deux exercices. L'augmentation prend en compte notamment 241,5 millions d'euros des mesures Énergie. L'augmentation n'est cependant pas à cette hauteur eu égard aux efforts structurels des différents ministres ainsi que d'efforts plus ponctuels réalisés;

– au niveau des crédits variables, l'augmentation provient principalement de l'augmentation du niveau de dépenses pour le Fonds Kyoto;

– au niveau de la catégorie 17 « Plan Marshall 4.0 », l'augmentation provient aussi principalement des mesures Énergie complémentaires, notamment les primes Énergie et le soutien aux mécanismes Écopack et Rénopack;

– au niveau des catégories 18, 19 et 20, celles-ci seront abordées dans le cadre des dépenses exceptionnelles.

En ce qui concerne les corrections SEC opérées, de prime abord, celles-ci sont diminution de plus de 550 millions d'euros par rapport à l'initial 2022.

Il convient cependant d'éclairer ces chiffres au regard des éléments suivants :

– le solde de regroupement économique de la Région est en forte diminution et s'établit à -531 millions d'euros. Ceci est dû aux opérations de trésorerie puisque, si l'on neutralise ces dernières, le solde du regroupement économique aurait été supérieur de près de 840 millions d'euros et donc autour des 300 millions d'euros.

Ces opérations de trésorerie étaient nécessaires et de bonne gestion;

– au niveau de la sous-utilisation des crédits, celle-ci est augmentée de 108 millions d'euros, mais n'est augmentée que de 29 millions d'euros par rapport à l'ajustement 2022. De manière macroéconomique, le niveau de sous-utilisation reste à un niveau, comme à l'ajusté, de 2,5% des crédits sollicités. Pour rappel, la Cour indiquait d'ailleurs, dans son rapport à l'ajustement, que les niveaux de sous-utilisation des crédits en 2020 étaient de 711,8 millions d'euros;

– au niveau des octrois de crédits et prise de participation (OCPP) nets, encore appelés codes 8, on perçoit une diminution importante par rapport à l'initial 2022 de plus de 120 millions d'euros. En réalité, le montant théorique des OCPP serait de 541 millions d'euros, mais il a été décidé de conserver une marge prudente de requalification de 95 millions d'euros, soit plus que les requalifications opérées par l'Institut des comptes nationaux (ICN) lors des comptes 2020 et 2021;

– en ce qui concerne les corrections « Autres », celles-ci sont en augmentation de 220 millions d'euros par rapport à l'initial 2022, mais il y a eu lieu de tenir compte des éléments suivants :

– lors de l'initial 2022, la correction « Autres » était diminuée de 360 millions d'euros pour les recettes exceptionnelles du compte de transit Sodexo liées aux primes Covid-19 et le remboursement du Fédéral pour les vaccins;

– la correction relative au certificats vetrs (CV) est établie à 60 millions d'euros, ce qui est plutôt prudent par rapport aux projections du passé en attente d'une future nouvelle trajectoire à venir;

– l'ancienne correction SEC pour le facteur d'autonomie n'existe plus puisque l'on procède désormais via une inscription du droit constaté total au niveau des recettes.

M. le Ministre en vient à quelques explications sur les soldes budgétaires. Le format de présentation est identique à celui de l'initial 2022 où la présentation avait été modifiée afin de se conformer plus à la présentation des soldes tels que présentés par la Cour des comptes et pour faciliter ainsi la comparaison.

On constate que les objectifs ont été atteints au niveau du solde budgétaire net à financer qui est *in fine* de -3,131 milliards d'euros contre une balise de -3,150 milliards d'euros. L'objectif est même dépassé au niveau du solde de financement SEC puisque l'objectif était de ne pas dépasser un déficit de 2,945 milliards d'euros, soit le solde SEC issu de la trajectoire de la Commission externe de la dette en y intégrant les efforts structurels et cumulatifs de

150 millions d'euros par an. On se situe finalement à un solde SEC de -2,576 milliards d'euros.

Par rapport aux projections pluriannuelles, celles-ci se basent, pour les années 2024 et suivantes, sur les projections résultant de l'outil de projection et d'évaluation régional analytique (OPERA) après intégration des dernières données de l'ajustement 2022 et en intégrant l'effort de soutenabilité recommandé par la Commission externe de la dette et adopté par le Gouvernement en avril 2022.

Il conviendra d'intégrer les données budgétaires de l'initial 2023 dans le modèle OPERA après le vote du budget. Il sera alors opportun de réunir un comité pour évaluer la nouvelle trajectoire.

M. le Ministre aborde alors les dépenses en lien avec la crise du coronavirus, les conséquences de la crise en Ukraine, les dépenses liées aux inondations de 2021 et les dépenses en lien avec la relance et les nouvelles mesures contre la crise énergétique.

A cet égard, les deux soldes qui sont primordiaux à suivre pour M. le Ministre sont le solde net à financer et le solde SEC. Néanmoins, compte tenu des crises successives qui se sont amoncelées, il est également utile d'estimer et de faire apparaître ces dépenses particulières par souci de transparence même si, sur le plan strictement comptable et financier, seuls les deux premiers soldes font l'objet d'un rapportage au niveau de l'ICN.

M. le Ministre tient également à rappeler que l'Union européenne a finalement décidé de maintenir la clause dérogatoire générale pour 2023. Cela reporte la mise en place d'un nouveau cadre budgétaire plus cohérent. Selon M. le Ministre, la Wallonie a déjà son cap avec sa trajectoire à respecter, ce qui est le principal.

Par ailleurs, il est évident que les avancées et les réflexions amenées par la Commission européenne dans le cadre de sa gouvernance budgétaire devront être suivies par la Wallonie dès qu'elles auront fait l'objet d'un accord définitif.

Les dépenses liées à la Covid-19 s'élèvent au total à près de 80 millions d'euros pour 2023. Sur ces 80 millions d'euros, 60 millions d'euros sont en réalité une provision (40 millions d'euros au niveau des crédits du Ministre-Président et 20 millions d'euros directement dans les budgets de l'AViQ).

De l'avis de tous, cette provision était nécessaire afin de se prémunir en cas de résurgence de l'épidémie. C'est également la raison pour laquelle 20 millions d'euros sont directement logés à l'AViQ afin de pouvoir agir rapidement sans devoir modifier l'ensemble du budget.

Les crédits en dehors de la provision sont soit liés aux allocations familiales (suppléments liés à la Covid-19) chez Mme la Ministre de Bue, soit liés aux soins de santé avec l'AViQ (retard de la convention internationale suite à la Covid-19) en dehors de la provision. Ce sont donc bien des cas strictement limités et les montants le sont également, surtout si l'on compare avec l'année 2021 où 1,7 milliard d'euros avait été budgété ou même encore au budget 2022 avec 447 millions d'euros qui avaient été budgétés pour la crise de la Covid-19.

Au niveau des inondations, les dépenses exceptionnelles s'élèvent à 461 millions d'euros dont 416 millions d'euros se situent dans les crédits de M. le Ministre-Président à hauteur de 120 millions d'euros pour l'axe 6 du Plan de relance de la Wallonie (PRW) et de 296 millions d'euros pour le Fonds des calamités (dont 100 millions d'euros via la délégation du RE de l'UAP). Sur les autres montants, ceux-ci se répartissent dans les crédits des Ministres Borsus, Henry, De Bue et Tellier.

Au niveau des dépenses « Relance », l'ensemble des dépenses est de 1 448 millions d'euros, dont 1 043 millions d'euros couvrent les axes 1 à 5 du Plan de relance de la Wallonie, hors PNRR.

Au niveau des dépenses en lien avec la crise ukrainienne, celles-ci s'élèvent à 46 millions d'euros, soit :

- 30 millions d'euros en provision chez M. le Ministre-Président, principalement prévus en cas de besoin pour les communes dans le cadre de l'accueil-logement de familles ukrainiennes;
- 16 millions d'euros d'allocations familiales supplémentaires pour l'accueil d'enfants de familles ukrainiennes.

En ce qui concerne l'impact des mesures en lien avec la crise énergétique, le Gouvernement a débloqué 429 millions d'euros pour diverses mesures.

En ce qui concerne les 28 millions d'euros qui sont logés au sein des crédits de M. le Ministre, il s'agit d'une provision pour faire face au surcoûts énergétiques dans les bâtiments de la Région. C'est au titre de la compétence de la gestion immobilière que ces crédits se retrouvent dans cette provision.

En conclusion, M. le Ministre énumère trois points essentiels de ce budget :

- Malgré la situation incertaine et difficile, les moyens sont présents pour une réponse à la crise énergétique pour les ménages et les entreprises;
- Le solde brut à financer s'améliore de 1 milliard d'euros par rapport à l'année passée et le solde SEC s'améliore de 500 millions d'euros;
- Deux cent cinquante millions d'euros d'efforts structurels ont été actés par le Gouvernement lors de cet exercice.

Tout ceci contribue, selon M. le Ministre, à répondre aux crises immédiates, tout en préservant les générations futures, avec une trajectoire durable de soutenabilité des finances publiques.

Il convient de retenir qu'il y a une trajectoire fixée par un collège d'experts au sein de la Commission externe de la dette.

M. le Ministre estime que le Gouvernement a fait mieux que ce qui était prévu. Il en va d'un choix de gestion saine pour des finances publiques durables qui ne sacrifiera pas les générations futures.

IV. OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

Mme Belleflamme, Première Auditrice-Réviseuse à la Cour des comptes, aborde, tout d'abord, la problématique de la méthode que la Cour des comptes a utilisée pour procéder à l'analyse des projets de budget qui ont été déposés au sein du Parlement le 25 novembre 2022, soit dix jours plus tard que le délai fixé par l'article 10 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Avant d'examiner le budget proprement dit, elle se penche sur le contexte européen et le plan budgétaire de la Belgique. En raison de la crise sanitaire et économique, les institutions européennes ont activé, en mars 2020, la clause dérogatoire générale prévue par le Pacte de stabilité et de croissance. Comme l'a signalé M. le Ministre, le 23 mai 2022, au regard du contexte politique et économique, la Commission a plaidé pour le maintien de cette clause dérogatoire générale en 2023 et pour sa désactivation en 2024.

Le 30 juin 2022, dans le cadre de la Facilité pour la reprise et la résilience, la Commission européenne a fixé le montant définitif alloué à la Belgique à 4,524 milliards d'euros, soit 23,6% de moins (c'est-à-dire 1,4 milliard d'euros) que le montant initialement prévu. La répartition de ce montant entre les entités doit encore faire l'objet d'un accord au sein du Comité de concertation.

Le 19 octobre 2022, le Secrétaire d'État à la Relance et aux Investissements stratégiques a introduit auprès de la Commission européenne le rapport semestriel sur l'état d'avancement du Plan de relance européen. Il devrait soumettre la demande de paiement pour la Belgique lors d'une conférence interministérielle au début de l'année 2023.

La Commission européenne examinera alors l'état d'avancement des projets avant de prendre une décision au sujet du versement effectif des moyens prévus.

En outre, le 18 mai 2022, la Commission a également présenté le plan REPowerEU, qui sera intégré dans la Facilité pour la reprise et la résilience. Il vise notamment à réduire la dépendance aux combustibles fossiles et à lutter contre le réchauffement climatique.

Pour soutenir la mise en oeuvre de ce plan, les États peuvent recourir, jusqu'au 31 août 2023, aux prêts non utilisés de la Facilité pour la reprise et la résilience. D'autres sources de financement sont également possibles.

La décision de recourir éventuellement à ce plan et l'enveloppe qui y sera consacrée devraient, en principe, être finalisée prochainement.

Par ailleurs, le 9 novembre 2022, la Commission européenne a présenté ses propositions de réforme des règles budgétaires. Celles-ci visent à remédier aux difficultés de mise en oeuvre des règles actuelles de la surveillance européenne. Le Parlement européen sera invité à voter ce texte dans le courant de l'année 2023. Il devra ensuite être approuvé par les États membres.

L'une des principales évolutions proposées dans ce nouveau cadre budgétaire serait de remplacer le principal indicateur de l'état des finances publiques, à savoir le critère du solde structurel, par le critère d'évolution des « dépenses primaires nettes ».

Les « dépenses primaires nettes » correspondent à l'ensemble des dépenses publiques, à l'exclusion des charges d'intérêt, des dépenses de chômage et des dépenses intégralement financées par les fonds européens.

En matière de dépenses d'investissement, la Commission n'a pas proposé de réforme ni de neutralisation.

En ce qui concerne le plan budgétaire de la Belgique, le 15 octobre 2022, la Belgique a transmis à la Commission européenne son projet de plan budgétaire. Ce projet de plan budgétaire 2023 ne fait état d'aucune demande au niveau national visant à bénéficier de la clause de flexibilité en matière de réformes structurelles ou d'investissements stratégiques.

Le projet de plan budgétaire prévoit d'atteindre, en 2023, un solde de financement nominal de -5,8% du produit intérieur brut (PIB) et un solde structurel à -4,9%. Le taux d'endettement est, pour sa part, estimé pour les années 2022 et 2023, à respectivement, 105,3% et 108,2% du PIB.

Dans ses prévisions d'automne, la Commission européenne a estimé le solde de financement 2023 des pouvoirs pu-

blics à -5,8% du PIB et leur solde structurel à -5,2%. L'endettement public au cours de la même année, soit 107,9% du PIB, serait par contre légèrement inférieur à celui du projet de plan budgétaire.

La Commission européenne a publié, le 23 mai 2022, ses recommandations sur le Programme de stabilité de la Belgique 2022-2025. Compte tenu des circonstances macroéconomiques exceptionnelles et vu la prolongation en 2023 de la clause de flexibilité, la Commission, malgré des évolutions défavorables et le non-respect des critères de déficit et de dette, n'a pas proposé de procédure de déficit excessif à l'encontre de la Belgique.

La Commission européenne a rendu son avis sur le projet de plan budgétaire de la Belgique le 22 novembre 2022. Elle estime que celui-ci est partiellement conforme aux orientations budgétaires contenues dans les recommandations du Conseil du 12 juillet 2022. Elle relève également que l'évolution du solde nominal de la Belgique, estimé en 2023 à -5,8% du PIB, résulte principalement de la détérioration des perspectives macroéconomiques et de l'augmentation des dépenses primaires.

La Commission constate que les dépenses primaires nettes croissent trop fortement par rapport à la croissance économique potentielle. Elle estime que cette croissance ne résulte pas de mesures temporaires et ciblées, mais principalement de la hausse structurelle des dépenses sociales et de l'indexation automatique des salaires et des prestations sociales du secteur public. En outre, la Commission considère que les mesures d'aide et de soutien ne sont pas assez ciblées sur les ménages et les entreprises les plus fragilisées.

Dans son évolution globale des projets de plan budgétaire des États membres, la Commission constate que, parmi les pays les plus fortement endettés, la Belgique est le seul pays où le taux d'endettement continue à augmenter et où la croissance des dépenses courantes financées par les pouvoirs publics s'avère supérieure à la croissance potentielle.

En ce qui concerne la conformité du projet de budget 2023 de la Région wallonne au cadre européen fixé par le Six-Pack, la Cour des comptes constate que l'exposé général comporte les éléments d'information prévus, à l'exception :

– de la projection de l'évolution de la dette publique régionale au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2023;

– de l'énumération des 65 organismes du périmètre de consolidation, dont les budgets ne sont pas repris dans les documents budgétaires, et d'une analyse de leur impact sur le solde de financement et sur la dette publique.

En ce qui concerne l'analyse de sensibilité, une estimation de l'impact de la variation des paramètres d'inflation et de croissance est fournie dans l'exposé général. Cependant, il n'y a pas d'estimation concernant l'impact de la variation des taux d'intérêt, contrairement à ce que prévoit l'article 9 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes. Enfin, l'impact sur les recettes de la nouvelle politique d'abattement relative aux droits d'enregistrement sur les transmissions de biens immeubles, qui devrait entrer en vigueur au 1er juillet 2023 après adoption des dispositions décrétales requises, ne figure pas dans l'inventaire des dépenses fiscales.

L'exposé général présente un tableau relatif à la trajectoire budgétaire pour la période 2023 à 2027. Le tableau intègre la diminution des recettes prévues par la loi spéciale de financement à partir de 2025 et l'effort de soutenabilité graduelle préconisé par le comité d'experts à concurrence d'un montant cumulatif de 150 millions d'euros par an à partir de 2022.

En ce qui concerne les indemnités prévues dans le cadre des inondations, à partir de 2024, la projection intègre, d'une part, les remboursements en capital du prêt octroyé à la Région wallonne par les assureurs pour préfinancer les indemnités et, d'autre part, le refinancement de celui-ci par emprunt de la Région. Ces opérations, de nature financière, n'ont pas d'impact sur le solde de financement SEC.

Au niveau du solde budgétaire, la Cour des comptes observe toutefois que la projection n'intègre aucun crédit relatif aux indemnités préfinancées par les assureurs pour le compte de la Région en 2023. Elle relève que le budget ajusté 2022 n'a également pas prévu ce type de dépenses. Pour rappel, les indemnités préfinancées par les assureurs en 2021 se sont élevées à 415 millions d'euros et n'ont pas fait l'objet d'une imputation en dépenses budgétaires. Sur la base des dernières informations communiquées, les indemnités pour l'année 2022 sont estimées à 971,5 millions d'euros. Globalement, un montant estimé actuellement à 1,4 milliard d'euros n'a dès lors pas été imputé en dépenses budgétaires depuis l'exercice 2021. L'Institut des Comptes Nationaux (ICN) a néanmoins intégré l'impact des dépenses relatives à ces indemnités en corrigeant le solde de financement de l'année 2021 à hauteur de 1,4 milliard d'euros.

Des corrections sont ensuite appliquées au solde brut à financer. Celles-ci intègrent les prévisions de sous-utilisation de crédits et des corrections du système européen des comptes (SEC).

Compte tenu des rectifications et corrections, le Gouvernement prévoit un retour à l'équilibre en 2027.

La Cour relève que le solde brut à financer et le solde de financement SEC s'améliorent d'année en année. Cette amélioration se marque essentiellement à partir de l'année 2025 et s'explique par le fait que les dépenses liées au Plan de relance diminuent progressivement d'année en année pour atteindre zéro en 2027.

La Cour relève également que les projections n'incluent pas les dépenses en matière d'infrastructures hospitalières après 2024. Celles-ci sont dès lors sous-estimées de 184,2 millions d'euros en 2025, 198,9 millions d'euros en 2026 et 210,2 millions d'euros en 2027.

Mme Belleflamme aborde ensuite les soldes budgétaires brut et net ainsi que le solde de financement prévu pour 2023.

Les prévisions de recettes, dans lesquelles sont intégrés les produits d'emprunts destinés à financer le déficit budgétaire de l'année 2023, s'élèvent à 21 milliards d'euros. Les prévisions de dépenses s'élèvent quant à elles à 20,9 milliards d'euros. Le solde budgétaire brut qui se dégage du budget initial 2023 s'élève dès lors à 94,9 millions d'euros. Compte tenu de la différence entre les produits d'emprunt et les amortissements de la dette prévus au budget, le solde budgétaire net s'établit à -3,1 milliards d'euros. L'amélioration du solde budgétaire brut provient essentiellement d'une opération de trésorerie d'un montant global de 831,6 millions d'euros. Cette opération est destinée à améliorer le solde budgétaire des services généraux. Elle consiste à réduire l'excédent de trésorerie de certains organismes (à hauteur de 555,9 millions d'euros) ou à diminuer des dotations versées aux unités d'administration publique (UAP) (à hauteur de 275,7 millions d'euros), en les autorisant, en contrepartie, à dégrader leur déficit budgétaire. Cette opération améliore le solde budgétaire des services généraux, mais elle n'a pas d'incidence sur le calcul du solde de financement de l'entité Région wallonne.

En ce qui concerne le solde de financement, celui-ci est estimé à -2,577 milliards d'euros. Pour calculer ce solde, il convient de partir du solde budgétaire net de -3,1 milliards d'euros et d'ajouter le solde des institutions consolidées estimé à -531 millions d'euros, ainsi que les corrections SEC estimées à 1,1 milliard d'euros.

Il y a, tout d'abord, le solde budgétaire des institutions consolidées, qui comprend le solde SEC des unités institutionnelles du périmètre de la Région (à concurrence de -746,1 millions d'euros).

Il y a ensuite le solde des opérations liées aux financements alternatifs et aux missions déléguées (à concurrence de 85,6 millions d'euros) et diverses autres corrections globales positives (de l'ordre de 129 millions d'euros).

L'impact SEC des services administratifs à comptabilité autonome (SACA), des organismes de type 1 et de type 2 et de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) résulte essentiellement de l'opération de trésorerie évoquée précédemment.

L'impact négatif des organismes de type 3 résulte essentiellement des soldes dégagés par la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises (SOWALFIN), à concurrence de -185,9 millions d'euros, et par l'Opérateur de transport de Wallonie (OTW), à concurrence de -57,5 millions d'euros, partiellement compensé par l'impact positif du groupe Société régionale d'investissement de Wallonie (SRIW), à concurrence de 73,3 millions d'euros.

La Cour observe toutefois que l'analyse de la vraisemblance des impacts SEC pris en compte dans le calcul du solde de financement est difficilement réalisable car l'impact SEC qui se dégage de certains projets de budget transmis par les unités institutionnelles ne correspond pas aux objectifs SEC individuels fixés par le Gouvernement wallon. C'est notamment le cas pour l'AViQ, l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers (AWEx) ou encore la SRIW, la SOWALFIN, la Société wallonne de gestion et de participations (SOGEPA), la Société wallonne du crédit social (SWCS) et la Société wallonne des aéroports (SOWAER). En outre, les projets de budget de 65 organismes de type 3 n'ont pas été joints aux exposés particuliers des ministres fonctionnels.

L'impact des emprunts communaux gérés par le Centre régional d'aide aux communes (CRAC), des financements alternatifs gérés également par le CRAC et la Société wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (SOWALFINAL) ainsi que les missions déléguées par le Gouvernement wallon à la SOWAER, la SRIW, la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (SPAQuE) ou encore la SOGEPA est estimé à 85,6 millions d'euros par le Gouvernement wallon.

Enfin, des corrections, à hauteur de 129 millions d'euros, sont également opérées sur le calcul du solde des institutions consolidées.

Elles intègrent :

– une inexécution présumée des crédits pour l'ensemble des institutions de 105 millions d'euros;

– une correction de 14 millions d'euros pour tenir compte des efforts d'économie à réaliser par les UAP;

– une correction de 10 millions d'euros pour tenir compte du lissage d'investissements dans le cadre des mécanismes de financement alternatifs.

Mme Belleflamme aborde alors la problématique des autres corrections SEC envisagées par le Gouvernement pour un montant global de 1,1 milliard d'euros. Ce montant prend en compte trois types de correction : la sous-utilisation de crédits, les octrois de crédits et les prises de participation (encore appelés codes 8) et les autres corrections.

La correction pour « sous-utilisation de crédits » atteint 529 millions d'euros à l'initial 2023. A titre d'information, les inexécutions de crédits ont atteint 813,4 millions d'euros en 2021. La Cour rappelle toutefois que le critère légal d'imputation sur la base du droit constaté n'a pas été respecté, notamment en raison de la circulaire budgétaire qui fixe la procédure administrative appliquée pour les opérations de fin d'année 2021, laquelle favorise le report de dépenses à l'exercice suivant en contravention au principe du droit constaté. Une circulaire budgétaire favorisant le report de dépenses a également été établie pour l'exercice 2022.

La seconde correction est afférente aux octrois de crédits et prises de participation. Elle s'établit à 451 millions d'euros. Lors du calcul de cette correction, le Gouvernement a conservé une marge de sécurité de 95,2 millions d'euros

pour tenir compte des opérations qui pourraient être considérées comme non financières par l'ICN. Jusqu'à présent, l'ICN a requalifié des opérations figurant à hauteur de 49,6 millions d'euros aux projets de budgets de la Région wallonne. La marge de sécurité résiduelle est donc ramenée à 45,6 millions d'euros. Cette marge doit pouvoir couvrir les requalifications en opérations non financières par l'ICN de certaines opérations réalisées par des institutions consolidées comme la SOGEPA et la SRIW, lesquelles se sont élevées à 36,5 millions d'euros en 2021, mais aussi le risque de requalification des opérations à réaliser dans le Fonds Kyoto qui comporte des dépenses prévues à hauteur de 123,4 millions d'euros.

La Cour constate toutefois que le taux de consommation moyen des crédits entre 2016 et 2021 à la charge du Fonds Kyoto ne s'élève qu'à 37,1%. Par ailleurs, seuls 32 millions d'euros de dépense ont été imputés à la date du 14 novembre 2022.

La troisième correction libellée « Autres », de l'ordre de 106,6 millions d'euros, reprend plusieurs éléments :

– la « correction pour infrastructures hospitalières » de 97,7 millions d'euros;

– l'impact positif du mécanisme de comptabilisation des certificats verts qui est pris en compte à concurrence de 60 millions d'euros. La Cour relève que cette correction est prudente puisque les projections de la Cellule d'informations financières (CIF) estimaient l'impact positif sur le solde de financement à 113,4 millions d'euros;

– la correction négative relative à la récupération en 2023 de montants dus par l'État fédéral dans le cadre de la politique de l'aide à la personne âgée (APA) pour des années antérieures à concurrence de 8 millions d'euros;

– une correction négative de 40,3 millions d'euros afin d'imputer les recettes liées à la mise aux enchères de quotas de gaz à effet de serre pour les années 2021 et 2022, prévues au budget initial 2023 à charge des budgets 2021 et 2022.

Dans le tableau du solde de financement présenté dans l'exposé général, le Gouvernement intègre une correction de 2,5 milliards d'euros de dépenses, soit 11,8% des dépenses budgétaires totales afin de présenter une trajectoire qui tient compte de l'impact des dépenses liées à la relance, à la gestion de la crise de la Covid-19, aux inondations, à la crise en Ukraine et à la crise énergétique.

La Cour des comptes relève que cette présentation prête à confusion car elle pourrait donner l'impression que ces dépenses n'auront pas d'impact sur la situation budgétaire de la Région, ce qui n'est pas le cas.

La trajectoire de -111 millions d'euros, telle que présentée par le Gouvernement wallon, repose sur l'hypothèse d'une activation de la clause de flexibilité pour investissements pour les dépenses liées à la relance d'un montant de l'ordre de 1,4 milliard d'euros, alors que la Belgique ne peut actuellement pas prétendre à l'application de cette clause.

De plus, la trajectoire repose sur la neutralisation de 556,1 millions d'euros, soit 79,5 millions d'euros de dépenses relatives à la Covid-19, 46,6 millions d'euros de dépenses relatives aux conséquences de la guerre en Ukraine et 430 millions d'euros de dépenses relatives aux mesures prises afin de lutter contre les conséquences de la crise énergétique. Il reviendra à la Commission européenne d'apprécier si la clause dérogatoire générale trouve ici à s'appliquer et à concurrence de quels montants.

La Cour des comptes conclut l'examen du solde de financement en soulignant que ce solde de l'ordre de -2,6 milliards d'euros repose sur l'hypothèse d'un montant présumé de sous-utilisation de crédits estimé à 634 millions d'euros pour l'ensemble du SPW et des UAP, et sur des efforts d'économie fixés à 24 millions d'euros.

La Cour rappelle également que le budget initial 2023 ne prévoit pas de crédit pour les indemnités versées aux sinistrés et préfinancées par les assureurs.

Mme Raimarckers, Première Auditrice à la Cour des comptes, poursuit en évoquant la question de l'analyse de la dette régionale.

A la fin de l'année 2021, la dette directe de la Région wallonne selon l'optique SEC s'élevait à 20,6 milliards, ce qui représente une hausse de 12,7 milliards par rapport à 2015. Cette augmentation résulte principalement des déficits budgétaires récurrents de ces dernières années. Les déficits budgétaires estimés de l'année 2022, de l'ordre de -4 milliards d'euros, et 2023, estimés à -3,1 milliards d'euros, devront être financés, ce qui augmentera le montant de la dette directe.

En ce qui concerne le besoin de financement de l'année 2022, celui-ci s'élevait à près de 4,9 milliards d'euros. Compte tenu des montants déjà empruntés en 2022, des prêts du Fédéral et de la BEI, ainsi que du préfinancement réalisé en 2021, le besoin de financement résiduel s'établit à 683 millions d'euros.

Si la prévision de sous-utilisation de crédits estimée par le Gouvernement, soit 500 millions d'euros pour l'année 2022, se concrétise, les besoins de financement de cette année ne s'élèveront dès lors plus qu'à 183 millions d'euros. Il ressort cependant des informations fournies lors du Conseil régional du Trésor (CORET) de fin septembre qu'il ne sera vraisemblablement pas possible de réaliser davantage d'emprunts durant les derniers mois de l'année 2022 et qu'un préfinancement pour l'année 2023 ne pourra dès lors être constitué au vu des conditions de marché fort peu favorables.

Pour 2023, sur la base des prévisions en recettes et dépenses inscrites dans le présent projet de budget, le besoin de financement a été estimé à 4 milliards d'euros.

Le recours aux marchés financiers sera cependant réduit grâce à un prêt de la Banque européenne d'investissement (BEI) lié aux inondations dont devrait bénéficier la Région wallonne.

Si l'on tient compte de la sous utilisation de 529 millions d'euros prévue par le Gouvernement en 2023, le financement à rechercher sur les marchés serait ramené à 3,1 milliards d'euros; ce qui dépasserait de plus de 600 millions le montant recommandé par le CORET (fixé à 2,5 milliards d'emprunts sur les marchés).

Dans son exposé, M. le Ministre a cependant annoncé que le recours aux marchés pourrait être réduit grâce à la mobilisation de la trésorerie des UAP.

Compte tenu des prévisions du Gouvernement wallon pour 2022 et 2023, la dette directe pourrait augmenter d'environ 5,4 milliards d'euros par rapport aux derniers chiffres de l'ICN au 31 décembre 2021. Elle s'établirait ainsi à plus de 26 milliards d'euros à la fin 2023. La dette directe aurait donc doublé en quatre exercices budgétaires, entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2023.

La Cour observe que les prévisions inscrites au budget 2022 et au projet de budget initial 2023 ne tiennent pas encore compte de la part des indemnités versées aux sinistrés des inondations et préfinancées par les assureurs. L'impact sur la dette de cette opération d'indemnisation des sinistrés est estimé à 1,4 milliard d'euros.

Au 31 décembre 2021, la dette brute consolidée au sens du Traité de Maastricht s'élèvait à 31,5 milliards d'euros. Entre 2015 et 2021, la dette brute consolidée s'est accrue de 11 milliards d'euros. Cette hausse provient de la dette directe qui augmente de quelque 160%, alors que la dette indirecte s'est réduite de -13,5% au cours de cette même période.

Selon les données du regroupement économique de l'année 2021, la dette brute consolidée a généré des charges d'intérêt de 661 millions d'euros en 2021, soit un taux moyen implicite de 2,13%.

Comme tous les pouvoirs publics, la Région a bénéficié jusque 2021 des taux d'intérêt très bas en vigueur dans la Zone euro pour les nouveaux emprunts et le renouvellement de ceux qui arrivent à échéance.

La Cour des comptes indique qu'en raison des taux d'intérêt historiquement bas jusqu'au début de 2022, le taux d'intérêt implicite de la dette directe régionale reste encore largement inférieur au taux d'inflation, qui s'élevait à 9,4% en 2022, selon les dernières estimations, et est prévu à 6,5% en 2023. Malgré l'existence d'un déficit important et le ralentissement de la croissance économique, cette situation permet d'éviter les conséquences néfastes découlant de l'activation de l'effet boule de neige sur les intérêts de la dette. Cependant, le net ralentissement de l'inflation prévue en 2024 (1,8%) combiné à la hausse probable du taux d'intérêt implicite et au maintien prévu d'un déficit élevé pourrait créer les conditions propices à l'activation de l'effet boule de neige.

Le 3 décembre 2021, Moody's a dégradé la notation de la Région wallonne au niveau A3, avec une perspective stable. Comme M. le Ministre l'a annoncé dans son exposé, un nouveau rapport de Moody's contenant sa prochaine évaluation est attendu prochainement.

S'il devait se produire une nouvelle dégradation de la dette de la Région, celle-ci pourrait avoir un impact sur les taux des emprunts auxquels la Région se finance et sur son accès aux marchés. A titre d'information, l'estimation de l'impact financier d'une hausse d'intérêt de 1% sur la dette directe au 1er janvier 2023 est évaluée à 46 millions d'euros en 2023 et à 141 millions d'euros en 2024.

En 2023, les crédits prévus pour supporter les charges de la dette directe s'élèvent à 380,6 millions d'euros, ce qui représente une hausse de 33,6 millions d'euros par rapport aux crédits prévus à cet effet au budget ajusté 2022. Cette hausse résulte essentiellement d'une augmentation de la dette régionale.

La Cour constate que les prévisions de l'administration incluaient une marge de sécurité pour hausse des taux de 10 millions d'euros dont il n'a pas été tenu compte dans les crédits au budget 2023.

En ce qui concerne le dispositif des recettes, la Cour des comptes observe le caractère inadéquat de la pratique consistant à modifier une législation par la technique du cavalier budgétaire. De telles modifications ou créations devraient s'opérer en vertu des procédures décrétales normales. Cette observation vaut également pour le dispositif en matière de dépenses.

La Cour relève, en outre, que certaines modifications figuraient déjà dans le dispositif du budget initial et/ou de l'ajusté 2022.

Enfin, un cavalier budgétaire a été ajouté afin de majorer la part des recettes d'amendes routières revenant aux recettes générales.

En ce qui concerne les recettes proprement dites, les recettes totales figurant dans le projet de budget des recettes pour l'année 2023 s'élèvent à 21 milliards d'euros, ce qui représente une augmentation de 1,4 milliard d'euros par rapport au budget ajusté 2022.

Cette augmentation résulte de la hausse des prévisions concernant les recettes transférées et les recettes fiscales partiellement compensées par la baisse des recettes non fiscales et des recettes d'emprunt.

La détermination des recettes issues de la sixième réforme de l'État, essentiellement les dotations pour compétences transférées et la dotation Sainte-Émilie, a été réalisée sur la base des prévisions établies par le Bureau fédéral du Plan

dans son budget économique de septembre dernier, ce qui est conforme au prescrit de la loi spéciale de financement. L'impact de ces paramètres se marque au niveau du calcul des dotations 2023 proprement dites, mais également au niveau de l'estimation des décomptes probables de l'année 2022. Ces décomptes sont d'autant plus élevés que le taux d'inflation prévu au mois de février et pris en compte pour établir les montants des dotations ajustées 2022 s'élevait à 5,5% seulement contre 9,4% dans le budget économique de septembre.

Les recettes provenant des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques et celles provenant des dotations pour les compétences transférées correspondent aux prévisions établies par le Service public fédéral (SPF) Finances en septembre 2022. Elles n'appellent pas davantage de commentaire, si ce n'est que, en ce qui concerne les compétences transférées, comme M. le Ministre l'a dit, la prévision inscrite en recettes correspond cette année aux droits constatés bruts.

Avant d'aborder les recettes fiscales, il convient de relever que l'extraction des données d'exécution du budget des recettes, notamment fiscales, n'est actuellement pas fiable.

L'outil mis en place ne permet en effet pas de donner l'assurance du montant des recettes effectivement réalisé en 2022. En effet, à la suite de l'entrée en service, au 1er janvier 2022, du nouveau logiciel comptable SAP WBFin et à l'arrêt de l'ancien logiciel GCOM, l'imputation des recettes a subi des retards. C'est ainsi qu'aucune recette n'apparaît pour les taxes qui relèvent de la compétence de l'administration fiscale wallonne par exemple.

Il est dès lors malaisé pour la Cour de se prononcer sur le caractère réaliste des prévisions en recettes, essentiellement fiscales, mais aussi diverses.

En ce qui concerne les impôts régionaux perçus par le Fédéral, les crédits inscrits au projet de budget régional ont été estimés sur la base des prévisions réalisées en septembre 2022 par l'administration fédérale des finances, à ceci près que :

– les prévisions relatives aux droits d'enregistrement sur les transmissions de biens immeubles ont été réduites à concurrence de 34,1 millions d'euros pour tenir compte de la nouvelle politique d'abattement dont M. le Ministre a fait mention ci-avant;

– les prévisions relatives aux intérêts et amendes ont été établies par le cabinet du ministre en charge du Budget sur la base notamment des montants perçus à ce titre en 2021. Il est cependant à noter que les montants perçus au titre d'intérêts et amendes sur les impôts régionaux perçus par l'État fédéral en 2022 sont inférieurs à ceux de 2021.

En ce qui concerne les impôts dits de la circulation routière, les prévisions atteignent 726,6 millions d'euros. Ces prévisions sont supérieures de 50,1 millions d'euros aux propositions formulées par l'administration au mois de septembre 2022.

L'écart entre les propositions de l'administration et les prévisions budgétaires s'explique notamment par une opération de trésorerie. Cette opération consiste à imputer en recettes, au compte d'exécution du budget, des montants perçus mais non encore rattachés à des droits. La Cour des comptes rappelle que cette manière de procéder constitue une rupture de la règle d'imputation habituelle des impôts de la circulation ayant pour corollaire de permettre de moduler la comptabilisation des recettes en fonction du résultat budgétaire souhaité.

Les prévisions relatives au précompte immobilier pour l'année 2023 s'élèvent à 43,3 millions d'euros, soit 3,2 millions d'euros de plus que les propositions de l'administration fiscale wallonne.

L'écart entre les prévisions inscrites au projet de budget et les propositions de l'administration est dû à l'application d'une indexation de 8% lors du calcul des prévisions de recettes, alors que les propositions de l'administration avaient été établies sur la base d'une indexation « classique » de 1,95%.

Ce montant n'inclut pas les centimes additionnels au précompte immobilier qui reviennent aux pouvoirs locaux. Afin d'améliorer la transparence des informations budgétaires communiquées au Parlement, la Cour recommande une nouvelle fois à la Région d'instaurer un fonds d'attribution afin d'y comptabiliser la part du produit des impôts et taxes qui reviennent aux pouvoirs locaux, comme c'est le cas au niveau fédéral.

Comme en 2022, des recettes liées à l'instrument européen pour la Facilité pour la reprise et la résilience ont été inscrites au projet de budget et s'élèvent à un total de 606 millions d'euros. Des crédits d'un montant identique figurent au projet de budget des dépenses.

En ce qui concerne ces recettes, les versements de l'Union européenne seront subordonnés à la réalisation d'un ensemble de jalons et cibles intermédiaires reflétant l'état d'avancement des réformes et des investissements prévus dans les plans. Sauf circonstances exceptionnelles, l'État membre ne pourra obtenir de nouveaux versements si ces objectifs n'étaient pas atteints.

En ce qui concerne les recettes d'emprunt, les prévisions de recettes inscrites au projet de budget initial 2022 incluent des recettes d'emprunt à hauteur de 4,098 milliards d'euros réparties sur deux articles de base.

Le premier article de base, assorti d'une prévision de recette de 862 millions d'euros correspond au total des emprunts venant à échéance en 2023 et du remboursement d'une tranche supplémentaire de la dette du Fonds d'amortissement des emprunts du logement social (FADELS) à hauteur de 80 millions d'euros. Contrairement à l'an dernier, ce montant n'inclut pas le remboursement potentiel de l'emprunt assorti d'une clause Lobo de 85 millions d'euros. Un montant identique au total des emprunts venant à échéance est prévu dans les crédits en dépenses.

En ce qui concerne les prévisions de dépenses inscrites au budget 2023, par type de crédits, les autorisations de dépenses inscrites au budget 2023 par comparaison aux prévisions du budget ajusté 2022, montrent que les crédits sont en hausse, tant en engagement qu'en liquidation.

La Cour des comptes observe qu'un montant de 2,3 milliards d'euros est inscrit en provisions, réserves ou cofinancements européens. Celui-ci sera affecté ultérieurement par le Gouvernement, sans que le Parlement n'intervienne dans le choix de l'affectation des moyens. Une partie des montants inscrits dans ces réserves est pourtant déjà dédiée à une politique spécifique.

La Cour des comptes rappelle que le recours aux provisions ne permet pas d'avoir une vision correcte des moyens prévus pour la mise en oeuvre des politiques publiques. Cette pratique nuit aux principes de la transparence et de la spécialité budgétaire.

Elle recommande dès lors de recourir aux provisions uniquement lorsque la destination du crédit n'est pas suffisamment déterminée au moment du dépôt du projet de budget au Parlement.

Par ailleurs, le projet de budget des dépenses a été réalisé sur la base des prévisions établies par le Bureau fédéral du Plan dans son budget économique de septembre concernant l'indice santé, l'indice des prix à la consommation et le dépassement de l'indice pivot. Le Bureau fédéral du Plan a revu ses prévisions début novembre et cette révision des paramètres aura un impact favorable sur certaines dépenses de la Région.

En ce qui concerne l'évolution des dépenses depuis 2015, il est à noter une croissance exceptionnelle de 6,1 milliards d'euros, soit 43,9% entre l'exercice 2019 et le budget initial 2023. Cette croissance résulte principalement des dépenses dédiées par le Gouvernement à la crise sanitaire, à la relance, aux inondations, à la guerre en Ukraine et à la crise énergétique.

S'il est fait abstraction de ces dépenses exceptionnelles, les dépenses au budget initial 2023 s'établiraient à environ 17,6 milliards d'euros. La croissance des dépenses entre 2019 et le budget initial 2023 serait de l'ordre de 26,2%. Dès lors, la Cour constate que la croissance endogène des dépenses, c'est-à-dire hors relance et crise sanitaire, tend à s'accélérer.

Par ailleurs, la Cour relève que la volonté affichée par le Gouvernement de mettre en oeuvre le processus de budget base zéro n'a pas encore eu d'impact significatif dans l'élaboration des propositions budgétaires 2023, alors que les premiers effets étaient attendus dès le budget 2021.

V. RÉPONSES DE M. DOLIMONT, MINISTRE DU BUDGET ET DES FINANCES, DES AÉROPORTS ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES, AUX OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

M. le Ministre admet, tout d'abord, que le chemin est encore long pour atteindre l'excellence en matière budgétaire. Cependant, il pense que ces dernières années ont permis des avancées essentielles en matière de gestion budgétaire. Il souligne l'excellente collaboration qui a prévalu entre les services du Gouvernement et la Cour; les échanges ont toujours été constructifs. Il souscrit pleinement à la logique de transparence et de collaboration qui est, à son sens, indispensable pour que la Région dispose de toute la crédibilité nécessaire sur le plan de ses comptes et budgets.

Cet exercice budgétaire et son timing particulier, au vu du contexte, n'ont pas permis de respecter *stricto sensu* les délais instaurés dans le décret dit WBFin. L'administration a toutefois réalisé un travail considérable pour permettre le dépôt des projets de décret avant le 15 novembre au Parlement. Pour ce qui concerne l'exposé général, le délai a été dépassé de quelques jours. Néanmoins, le statut de ce document et la manière dont il est établi ne permettent pas un dépôt simultané.

Dans tous les cas, les documents parlementaires ont été disponibles dans les temps impartis par le règlement du Parlement wallon pour permettre aux parlementaires de mener leurs travaux dans des conditions de travail correctes.

M. le Ministre évoque alors le développement du cadre budgétaire européen rappelé par la Cour.

Il précise que la Wallonie est en avance sur ce sujet. La soutenabilité de la dette est le sens premier du rapport de la Commission externe de la dette et des finances publiques. C'est également l'engagement du Gouvernement. Le Gouvernement se montre attentif à cet important développement et l'approche pays par pays semble être la bonne approche. Cela permettra à certains pays d'avoir davantage de capacité d'investissement, ce qui est un point essentiel de la prospérité européenne.

En ce qui concerne la réduction du Plan national de relance et de résilience (PNRR), celle-ci a déjà été compensée au niveau du Plan de relance. En effet, 143,5 millions d'euros de réduction des projets PNRR ont déjà été identifiés sur

toute la durée du plan. De plus, 206,5 millions d'euros de réduction au niveau des projets Plan de relance de la Wallonie (PRW) ont été identifiés pour financer les projets européens qui ne pourront plus bénéficier directement de subsides de l'Union européenne.

Au niveau du projet de plan budgétaire de la Belgique, il convient de relever que la Région wallonne a réduit son impact SEC et que les *one-offs* inondations n'ont pas été intégrés dans le calcul de ce dernier.

Au niveau de la remarque par rapport à l'absence d'inscription dans l'inventaire des dépenses fiscales de la mesure en matière d'abattement, le texte n'ayant pas encore été adopté définitivement, il paraissait « cavalier » et inadéquat de l'inscrire dès à présent. Pour ne pas qu'il y ait de doute dans le budget, il a été tenu compte d'une moindre recette, de l'ordre de 34,1 millions d'euros, relative à la mesure sur l'abattement fiscal, comme on a pu le définir dans le cadre de la mesure des primo-acquérants, dans la mesure ou l'entrée en vigueur du décret devra avoir lieu le 1er juillet 2023. L'impact de la réduction a été calculé pour six mois, vu que la mesure aura un impact sur six mois en 2023.

Au niveau de la remarque de la Cour des comptes par rapport à la trajectoire de la Région wallonne, comme indiqué par la Cour, les négociations avec les assureurs sont toujours en cours et n'ont pas encore abouti. Il n'est dès lors pas possible à ce stade de déterminer le montant à imputer de la manière la plus fine possible. Comme la Cour l'indique, le montant de 1,4 milliard d'euros a fait l'objet d'une correction SEC en 2021, l'année de survenue de la catastrophe naturelle. Les projections prévoient, de 2024 à 2031, un montant de 170,6 millions d'euros par an en dépenses et en recettes, correspondant aux remboursements aux assureurs et donc en amortissement. Les autres transferts en capital doivent être enregistrés lorsque le paiement doit être effectué.

Selon Eurostat, ce paiement doit intervenir soit lorsque le Gouvernement wallon s'engage à indemniser les sinistrés au travers des compagnies d'assurance, soit quand les indemnités d'assurance doivent être enregistrées, c'est-à-dire quand la calamité s'est produite, et donc au troisième trimestre 2021. Dans le cas présent, les deux options possibles arrivent à la même conclusion : les indemnités doivent être enregistrées en 2021.

Ce montant pourrait être revu ultérieurement suite aux décomptes finaux et aux négociations en cours avec les assureurs. Il est donc probable que le montant de 1,4 milliard d'euros soit réduit de manière importante.

Il est à noter également que le montant de 415 millions d'euros a bien été pris en compte en 2021 dans la dette Maastricht de la Région, ainsi que le montant de 971,5 millions d'euros en 2022. Ce sont des montants provisoires.

En ce qui concerne les infrastructures hospitalières, suite aux échanges avec la Cour, ce manquement a été relevé, ce qui prouve que les échanges avec la Cour sont toujours pertinents.

Il est évident que, lors de la prochaine mise à jour des projections pluriannuelles, qui devrait avoir lieu au premier trimestre 2023, celles-ci seront intégrées, ainsi que l'impact du budget 2023 de manière plus fine. A cet égard, il paraît utile de rappeler que les projections pluriannuelles sont pour l'instant établies à partir du budget ajusté 2022 et que l'actualisation n'interviendra qu'une fois l'année 2023 intégrée dans le simulateur.

Au niveau des soldes budgétaires des services du Gouvernement wallon, les opérations de trésorerie décidées par le Gouvernement au cours du conclave initial 2023 ont pour but d'améliorer la gestion de la trésorerie au sein des UAP très souvent excédentaire.

Comme le signale la Cour, cela ne devrait pas avoir d'impact sur le solde de financement de l'entité, car ces mêmes UAP ont reçu l'autorisation de dégrader leurs résultats SEC 2023, ce qui est pris en compte via la correction SEC « Solde du regroupement économique ». Cela représente néanmoins l'avantage de réduire cette trésorerie des UAP qui est passée de 1,807 milliard à 3,418 milliards d'euros entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2021, soit une augmentation de 1,611 milliard d'euros.

De plus, il convient de rappeler que le résultat SEC des UAP en 2021 était de plus de 1,142 milliard d'euros.

En outre, une lecture rapide pourrait laisser penser qu'en réalité le Gouvernement n'a réalisé aucune réelle économie lors du conclave. Ce serait une lecture biaisée et incorrecte.

M. le Ministre tient à démontrer pourquoi le solde budgétaire net de l'ajustement apportait déjà une amélioration de plus de 150 millions d'euros du solde brut par rapport à l'initial 2022.

Le solde SEC s'améliore, ce qui prouve qu'une amélioration structurelle a été actée. Il s'améliore de 515 millions d'euros, ce qui montre que l'amélioration n'est pas due aux opérations de trésorerie puisqu'elles ne sont pas neutres en SEC.

Il semble par ailleurs utile d'appliquer une correction « Opération de trésorerie et recettes exceptionnelles de l'ajustement 2022 » pour réaliser la même comparaison que la Cour.

Les chiffres de l'ajustement 2022 intégraient également les opérations de trésorerie à hauteur de 362 millions d'euros, donc 202 millions d'euros pour l'initial 2022 et 160 millions d'euros supplémentaires à l'ajustement 2022.

Les chiffres de l'ajustement intégraient également au niveau du solde brut des recettes exceptionnelles pour 708 millions d'euros au total : 69 millions d'euros en lien avec la recette provenant de l'Union européenne dans le cadre des inondations, 529 millions d'euros en lien avec le compte de transit Sodexo pour les indemnités Covid et 110 millions d'euros en lien avec le remboursement par le Fédéral dans le cadre des vaccins de la Covid-19.

Rien que ces deux éléments représentent un total de 1,070 milliard d'euros. Si l'on applique les mêmes corrections que la Cour au budget ajusté 2022 comme au budget 2023, il y a bien une amélioration entre le budget ajusté 2022 et le budget initial 2023 d'un montant de près de 1 milliard d'euros. Ces échanges démontrent que la transparence est complète, puisque toutes les informations ont été transmises à la Cour.

Au niveau des corrections SEC, la circulaire adoptée tente de prendre en compte les réalités de terrain et l'impact du changement de logiciel. Il s'agit en effet de la première clôture dans SAP WBFin. Cependant, SAP WBFin devrait atteindre, en 2023, un niveau opérationnel optimal. Les travaux sont en cours pour modifier le décret dit WBFin. La modification de la règle de césure fait partie des sujets sur la table. Les travaux devraient aboutir à une mise en oeuvre au 1er janvier 2024.

En ce qui concerne les neutralisations, dans le contexte d'applicabilité de la clause dérogatoire générale, il est important de pouvoir identifier les dépenses et plus particulièrement celles dédiées à la crise de la Covid-19, à la situation en Ukraine et à la crise énergétique, car ces dépenses, comme le prévoit la Commission européenne, sont temporaires et devraient donc disparaître lorsque les crises prendront fin.

Relativement aux dépenses liées aux inondations, celles-ci ont été considérées comme un *one-off* par la Commission européenne lors de son évaluation de la situation belge.

Enfin, il semble important de rappeler que le tableau présenté par le Gouvernement ne dit d'ailleurs pas autre chose et qu'il ne s'agit pas d'exonérations ou d'immunisations. Les deux soldes budgétaires primordiaux sont le solde budgétaire net à financer et le solde de financement SEC. La présentation de la trajectoire de l'accord de Gouvernement vise à faire preuve de pédagogie et d'information quant à la déviation des résultats à la suite de la succession de crises traversées.

Au niveau de la dette régionale, par rapport à l'évolution de la dette directe, la Cour indique que le déficit tend à se réduire : les recettes progressent désormais plus vite que les dépenses et ce, même si le delta reste important. On doit dès lors poursuivre dans cette tendance.

En ce qui concerne les besoins de financement, historiquement, les montants de sous-utilisassions sont souvent sous-estimés et le préfinancement de l'année suivante est supérieur aux attentes.

Pour illustrer cela, il convient de revenir sur l'expérience du préfinancement pour 2022. Ainsi, si l'on reprend la note de la Cellule de la dette de novembre 2021, celle-ci indiquait que le préfinancement pour 2022 ne serait que de 5 millions d'euros. Si l'on reprend ensuite la note de février 2022, qui contient alors les résultats provisoires de l'année 2021, on se rend compte que le préfinancement est passé à 657 millions d'euros.

De plus, cette année est celle du départ du Plan de relance de la Wallonie et du *Rapid Response Facility* (RRF). Les projets du Plan de relance avancent bien. Les engagements sont présents, mais les liquidations ne seront pas toutes possibles en 2022 au vu du contexte particulier actuel. Malgré les niveaux de priorité définis par le Gouvernement avec les partenaires sociaux et environnementaux en mars 2022, certains projets prennent du retard dans leur lancement ou l'exécution, et ce pour toute une série de raisons, pour un plan de relance d'une telle ampleur. Le rythme d'engagement et de liquidation des projets a été réévalué dans une perspective de revue du réalisme des dépenses d'exécution. Les résultats de cette révision ont été intégrés aux travaux du budget 2023.

Au vu du montant du Plan de relance de la Wallonie, le Conseil régional du Trésor (CORET) avait considéré une non-exécution potentielle de 500 millions d'euros en crédits de liquidation.

Au-delà de la sous-utilisation prévue, il y aurait ce montant à prendre en compte.

De plus, on sait déjà à ce stade que rien que pour les recettes de la Région perçue par le Fédéral, la Région aura en 2022, des recettes plus élevées de près de 300 millions d'euros.

Pour l'année 2022, après le dernier benchmark de septembre, la trésorerie centralisée wallonne a atteint, un moment, plus de 6 milliards d'euros. Les services ont monitoré jour après jour et aujourd'hui, le niveau de trésorerie est de plus de 5 milliards d'euros.

Même s'il s'agit d'une photographie de l'état des caisses à un instant « T », il convient d'être prudent avec les diverses sous-composantes de la trésorerie régionale. Le niveau de trésorerie est tel que le financement est bouclé pour cette année.

De plus, il convient de souligner que l'instabilité financière récente dans le second semestre de 2022 n'était sans doute pas le meilleur moment pour aller chercher de l'argent sur les marchés, même si l'on y est néanmoins parvenu en septembre avec pour rappel une levée de 1 milliard d'euros.

Au niveau des recettes et plus particulièrement à l'examen du dispositif, celui-ci se poursuit en vue de rationaliser les cavaliers budgétaires et de régulariser la situation au-delà. Tant que le nouveau logiciel de gestion ne sera pas opérationnel, il sera impossible d'appliquer l'ensemble des recommandations légitimes de la Cour relativement aux dérogations à WBFin.

M. le Ministre déclare qu'il fait sien le constat en matière d'insertion dans le dispositif budgétaire de dispositions qui ne devraient pas s'y trouver. Sa volonté est de pouvoir « sortir » du dispositif budgétaire que ce soit en recettes ou en dépenses. Les dispositions qui modifient les décrets de portée normative, par ailleurs, les cavaliers permanents qui permettent des dérogations au décret dit WBFin seront méticuleusement analysés et leurs incorporations dans le décret

à l'occasion des travaux en cours de modification seront étudiées et ce, en concertation avec la Cour des comptes et l'Inspection des finances.

Au niveau de la remarque par rapport aux recettes fiscales, sous l'ère GCOM, l'imputation des recettes fiscales était réalisée au moment des versements effectués par les receveurs fiscaux sur le compte central des recettes du receveur centralisateur. L'imputation a été réalisée sur base caisse. La mise en oeuvre de SAP WBFin et d'une comptabilité en droit constaté modifie la donne. Les droits constatés en Perefisc doivent faire l'objet d'écriture en systèmes, applications et produits pour le traitement de données (SAP) sur base de ce que l'on appelle les opérations diverses, mais il convient également de charger les dettes et les créances de la Région wallonne vis-à-vis des contribuables.

Les problèmes rencontrés en 2022 résidaient selon l'Administration à pouvoir extraire de manière totalement fiable les informations financières en Perefisc pour alimenter les schémas comptables qui permettent d'enregistrer ces données Perefisc en SAP. Ce travail d'extraction des données Perefisc est en cours de finalisation. L'objectif est d'obtenir une balance carrée des droits constatés des mouvements sur les comptes bancaires ainsi que sur les dettes et les créances Perefisc en SAP.

M. le Ministre indique qu'il demandera au SPW Finances un état circonstancié de la situation pour la fin de cette année.

Au niveau de l'impôt sur la circulation routière et principalement de l'opération de trésorerie, cette opération n'aura plus cours dans le futur, du fait de l'inscription des droits constatés Perefisc dans SAP. Cela sera réalisé via les opérations diverses comptables. On se situe actuellement à la croisée des chemins entre l'ère GCOM et l'ère SAP.

Il convient de rappeler que SAP est en production depuis un an et il ne semblerait pas logique que des recettes perçues ne soient jamais valorisées. Ce sont dès lors des régularisations qu'il convient de réaliser.

En ce qui concerne l'estimation des impôts régionaux perçus par le Fédéral ainsi que pour les taxes régionales, M. le Ministre dit apprécier le commentaire de la Cour faisant état des prévisions qu'elle a qualifiées de prudentes.

Au niveau du précompte immobilier et principalement de l'instauration d'un fonds d'attribution, la création de ce fonds est prévue dans les modifications à apporter au décret dit WBFin. La mise en oeuvre de SAP et la comptabilité générale faciliteront la concrétisation de ce volet. D'une part, au niveau technique, la solution SAP permet l'utilisation de fonds dénommés « tiers », aisément configurables. D'autre part, comme il s'agit de sommes perçues au nom et pour compte des pouvoirs locaux, cela sera hors budget, donc hors comptes de résultat. Cela apparaîtra au bilan, sur les comptes de dette de classe 4 et sur les comptes bancaires de l'entité, en toute transparence.

Au niveau du projet de budget général des dépenses, principalement sur l'inscription en provision, M. le Ministre dit comprendre la position de la Cour. Néanmoins, au vu de l'importance des montants en jeu, la provision permet un suivi, un monitoring serré et un rapportage plus aisé de l'affectation de la ventilation des moyens, à l'instar des provisions constituées pour les Fonds FEDER sur les divisions organiques (DO) 34 et DO 36 depuis de nombreuses années, avant la succession des diverses crises.

L'utilisation de la provision permet également une flexibilité budgétaire et donc de répondre de manière plus rapide aux besoins. Cette flexibilité est, en effet, un objectif. L'une des provisions les plus importantes concerne celle du Plan de relance de la Wallonie. Celle-ci reste nécessaire dans la mesure où l'ensemble des adresses budgétaires concernant chaque projet n'a pas encore été créé et ne peut être déterminé à ce stade.

M. le Ministre évoque ensuite l'utilisation du budget base zéro (BBZ). Le marché public BBZ s'est clôturé en avril 2022. Les leviers A et B issus du projet BBZ sont implémentés par chacun des ministres fonctionnels. Concernant les leviers C, un certain nombre n'ont pas encore été tranchés et ne sont dès lors pas intégrés dans le budget initial 2023. Néanmoins, certains leviers C ont été identifiés dans le cadre de l'exercice BBZ et ont inspiré des mesures au niveau des efforts structurels réalisés dans le cadre du budget initial 2023. M. le Ministre cite entre autres l'abandon du cofinancement des régies de quartier, la diminution des crédits d'outplacement, la réforme des mesures Impulsion, la réforme du chèque-entreprise, la réforme des primes Investissement, les prestations irrégulières, l'avance récupérable en recherche et les frais de missions du Service public de Wallonie (SPW).

Il est à noter que la Région wallonne a décidé d'adhérer au Plan de relance et de résilience européen. En contrepartie des moyens européens qui y sont dédiés, l'Union européenne impose toute une série de mesures dites structurelles, dont l'implémentation, de façon structurelle, du mécanisme de *spending review*. Il s'agit d'une condition du Plan RRF.

Dans cette perspective, et en vue de répondre au deuxième jalon repris dans le Plan national pour la reprise et la résilience, en ce qui concerne la Région wallonne, le Gouvernement wallon doit adopter, d'ici la fin de l'année, les modalités de l'intégration de la revue des dépenses dans le processus budgétaire.

L'implémentation structurelle des revues des dépenses constitue également une recommandation de la Commission externe de la dette et des finances publiques afin d'assurer la soutenabilité des finances publiques wallonnes. Dès lors, le Gouvernement a convenu de son inscription dans le cadre du décret dit WBFin.

VI. DISCUSSION GÉNÉRALE

Réunion du 5 décembre 2022

1. Questions et observations des membres adressées à la Cour des comptes

M. Antoine déclare, tout d'abord, qu'il considère que les budgets 2023 sont des budgets essentiels.

Ce sera probablement le dernier budget de la législature dont le Gouvernement sera comptable, car en 2024, il ne le sera que pour partie.

Pour ce qui concerne le respect des délais pour la communication des budgets, il convient de déplorer les conditions de travail assez difficiles pour celles et ceux qui doivent les analyser.

L'intervenant note au niveau de la fixation des soldes une opération conséquente qui est compréhensible par rapport à la trésorerie qui était suralimentée ces dernières années.

Se pose la question, avec ces 555 millions d'euros d'opérations de trésorerie et de réductions d'alimentation de 275 millions d'euros, du caractère pérenne d'une telle démarche.

Peut-on considérer que l'on est confronté, si l'on reste à politique inchangée, face à une opération structurelle ? Comment la qualifier ?

Toujours au niveau des soldes, M. le Ministre a avancé un montant de 515,7 millions d'euros annoncés comme une amélioration par rapport à 3,2 milliards d'euros devenus 2,576 milliards d'euros.

C'est au niveau de la catégorie « Autres » que l'on relève une amélioration, puisque l'on est passé de -308 à +106. L'intervenant souhaite que lui soit précisé d'où provient cette différence.

N'y a-t-il pas là l'absence d'une correction négative qui était liée par rapport aux dépenses liées à la Covid-19 que l'on avait dû enregistrer à l'ajustement ?

Par ailleurs, M. Antoine observe que dans le 34e cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement wallon, il est mentionné qu'en 2021, il n'y avait pas de dépenses en lien avec le préfinancement par les assureurs.

Il constate n'en avoir pas vu en 2022 ni en 2023.

A-t-on là une dépense qui n'est pas budgétisée et qui devra impacter la dette sans qu'elle ne le soit à ce stade ?

Il est curieux, selon lui, qu'il n'y ait pas trace de ce préfinancement, ni dans les dépenses, ni même dans la dette.

Un autre élément porte sur la neutralisation des investissements. M. Antoine croit comprendre que le seul *one-off* toléré est celui des inondations. Pour le reste, la clause dérogatoire ne peut pas jouer et la Belgique n'a pas demandé de clause de flexibilité.

Il relève que, par ailleurs, pour ce qui concerne la Covid-19, on a eu une lecture de l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) qui était particulièrement sévère, considérant que l'on avait fait rentrer des dépenses Covid qui n'en étaient pas.

Dès lors, la seule correction pertinente serait les 461 millions d'euros.

Relativement aux efforts, on se situe à la charnière d'outils financiers qui existeront juridiquement encore en 2023, mais qui disparaîtront avec l'avènement de la NewCo.

Le rapport de la Cour mentionne 30 millions d'euros, appelés NewCo du fait de la fusion, qui ont un caractère pérenne.

Doit-on y ajouter 150 millions d'euros de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises (SOWALFIN) qui s'expliquent par sa dégradation en termes de solde et un effort complémentaire de 25 millions d'euros avec, de surcroît, une diminution d'alimentation de 13 millions d'euros ?

Cela porterait un effort assez substantiel de la NewCo puisque si l'on fait l'addition, on a là des recettes importantes attendues par la NewCo à un moment où l'économie souffre énormément et où il faudra procéder à un certain nombre d'interventions.

C'est bien la contribution en trésorerie et en dividendes que M. Antoine déclare vouloir viser.

De la même manière, il y a une empreinte négative de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ), qui avait un solde positif à la fin de 2021 de quelque 600 millions d'euros à 700 millions d'euros.

On se situe à un recul de 326 millions d'euros.

En ce qui concerne les dettes contractées par rapport à la recommandation du Conseil régional du Trésor (CORET),

il y aurait, selon la Cour, en prenant en compte les besoins de financement 2023 moins la non-consommation de crédits, plus les emprunts venant à échéance en la matière, 3,165 milliards d'euros.

Or, le CORET avait fixé 2,5 milliards d'euros.

Il y a donc un dépassement par rapport au plafond du CORET de 665 millions d'euros.

L'intervenant fait remarquer que M. le Ministre a évoqué un montant de 2,474 milliards d'euros.

M. le Ministre a ajouté disposer de 200 millions d'euros de trésorerie, il faut donc comprendre que l'on va utiliser la ligne de trésorerie à hauteur de 200 millions d'euros, en attente de l'ajustement dont on sait qu'il y aura une correction positive des paramètres.

Mais c'est quand même 200 millions d'euros qu'il faut emprunter, soit une ligne de crédit, et 500 millions d'euros de préfinancement de 2022.

Or, la Cour des comptes mentionne dans ses observations « Préfinancement = zéro ». Cela voudrait donc dire que, entre le moment où la Cour a écrit son rapport et la présentation de M. le Ministre, on va emprunter 500 millions d'euros d'ici la fin de l'année.

A ces 2,474 milliards d'euros, il convient d'ajouter 700 millions d'euros et dans ce cas, on s'approche des chiffres avancés par la Cour.

Pour ce qui concerne l'évolution de la dette, M. Antoine souhaite que lui soit confirmé le fait que n'est pas comprise dans la dette la dette hospitalière de 4,8 milliards d'euros.

Il la chiffre à 30% et vraisemblablement à 1,6 milliard d'euros.

Le préfinancement des assureurs sera, au bas mot, de 1,4 milliard d'euros puisque la clause de rendez-vous sera activée et que probablement ce sera davantage que le 1,4 milliard d'euros qu'il faudra, tôt ou tard, reprendre dans le stock de dettes.

Pour ce qui concerne l'encours, dans le compte 2021 on est à 4,840 milliards d'euros. Pour 2022, il y aurait un encours potentiel de 2,30 milliards d'euros et, en 2023, 1,430 milliard d'euros.

Doit-on sommer plus ou moins ces sommes selon l'exécution de 2022 et l'attendu 2023 ?

Pour ce qui concerne la charge de la dette, le Commissaire relève que M. le Ministre a souligné que l'on vient d'une période où l'on a eu des intérêts négatifs.

Ici, on a 380 millions d'euros, ce qui représente 33,6 millions d'euros de plus qu'à l'ajusté.

Le rapport de la Cour stipule que « Le ministre n'a pas fait droit à une demande de l'administration de 10 millions d'euros de marge de prudence ».

C'est surprenant eu égard à l'évolution attendue de la charge de la dette au niveau fédéral, où l'on a une évolution plus substantielle en raison des taux.

On devra acquitter à peu près 5% de taux variables plus le réemprunt des dettes arrivées à terme plus les besoins de financement de 2023. Il faudra voir comment le taux va se présenter. Il sera certainement à la hausse, avec les évolutions de la Banque centrale européenne (BCE), mais aussi de la marge d'intermédiation. La prochaine visite de Moody's sera déterminante à cet égard.

M. Antoine constate, par ailleurs, que dans les recettes d'impôt des personnes physiques (IPP), la Cour relève la progression qui s'explique en partie par des produits des années antérieures.

Peut-on dire ce que représentent ces années antérieures ? Par définition, si l'on solde le passé, cela ne se reproduira plus nécessairement à l'avenir.

En ce qui concerne l'aspect « mauvais payeur » de la Région wallonne, la Cour indique que 15% des factures de 2021 ont été reportées en 2022 faute de crédits suffisants.

A la lecture des comptes 2021, cela représenterait 106,4 millions d'euros.

Or, pour cette année, la Cour mentionne qu'au 16 novembre, il y avait encore 25 058 pièces à encoder pour un montant de 1,3 milliard d'euros, ce qui représenterait 23% de l'ensemble des factures.

Dès lors, peut-on s'attendre à une augmentation du déport et du non-paiement de factures ?

On peut, à cet égard, faire référence aux radars LIDAR que la Région n'a pas payé à temps.

Il y a une préoccupation majeure de ces dettes qui sont « sous le tapis », mais qui sont dues et qui, en plus, posent problème aux entreprises à qui on les doit.

En ce qui concerne les dépenses de personnel, M. Antoine souhaite connaître le taux d'exécution en 2021 et le taux attendu en 2022. Il voudrait pouvoir asseoir le chiffre de 2023. Il demande si M. le Ministre possède des éléments sur l'exécution en 2021 et la consommation attendue de 2022 puisque l'on a quasiment tout payé, à l'exception peut-être des primes de fin d'année.

Il en va de même pour l'évolution des cotisations de responsabilité pension.

C'est un reproche qui avait été adressé à Mme la Ministre De Bue. Avec le dispositif 119*quater* du Code de la fonction publique wallonne, qui permet « d'accélérer » les personnes statutaires, pour les unités d'administration publique (UAP) surtout, à chaque fois que quelqu'un devient statutaire après un examen, alors que pour un tiers, qui ne fait pas partie de l'administration, il en faut deux, les statutaires, c'est 62,15% de cotisations et les contractuels, c'est 30,66%. Cela pose des problèmes parce que, pour certaines UAP, il y a eu une prise en charge, pour d'autres pas. La Cour évoque un minimum de 7,6 millions d'euros jusqu'à un potentiel de 76 millions d'euros.

Les Flamands ont fait exactement le choix contraire: il n'y a plus de statutaire, ni dans les communes, ni à l'administration régionale. Cela signifie donc que aujourd'hui, les statutaires actifs wallons sont en train de payer les pensions des statutaires retraités wallons, bruxellois et flamands. C'est un choix très curieux qui, en plus, a des conséquences sur le plan budgétaire, qui ne sont pas isolées. C'est extrêmement difficile d'appréhender ce choix de la Région wallonne.

En ce qui concerne les aides pour la promotion à l'emploi (APE), c'est un débat qui avait été soulevé à l'ajustement par M. Desquesnes. Mme la Ministre a indiqué que l'on prendrait en charge à la fois 2022 et 2023 et qu'elle avait prévu 95 millions d'euros à cet effet.

La base est de 1 187 914 000 euros. Si l'on applique l'arrêté de décembre 2021, à quel montant devrait-on arriver, sachant que l'on a complètement omis la dérive barémique ? Pour qu'il n'y ait pas de perte dans le chef des pouvoirs organisateurs, des employeurs, des communes, des provinces, des intercommunales, des associations, voire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à quel montant devrait arriver, si l'on applique l'arrêté de décembre 2021, l'inflation constatée en 2022 et celle attendue en 2023 ?

M. Antoine évoque la problématique du Plan Infrastructures et Mobilité pour tous (PIMPT).

Il revient à l'intervenant que, à la suite de nouvelles estimations de certains travaux, relatives à l'augmentation du coût des matériaux, du coût des entreprises, il y aurait un dérapage budgétaire assez significatif. M. le Ministre a-t-il pu approcher le chiffre de ce PIMPT ?

Relativement à l'aide aux entreprises, que ce soit l'aide directe en matière d'énergie ou de recherche, M. Antoine souhaite que lui soit indiqué quel est l'encours, c'est-à-dire ce que l'on doit à des entreprises, mais que l'on n'est pas en mesure de payer ?

On avait, semble-t-il, un encours considérable. Or, il est à constater qu'en 2023 on diminue encore les crédits de liquidation, alors que, normalement, on devrait faire l'inverse et augmenter lesdits crédits pour résorber l'encours.

Des témoignages font part d'entreprises qui ont reçu une promesse de subvention, d'aide et qui attendent pendant des mois sans être payées. Cela pose la question de la crédibilité de la Région wallonne, alors que les premiers facteurs de croissance, ce sont les entreprises qui semblent être particulièrement malmenées.

Le Commissaire souhaite avoir connaissance de l'encours global puisque la Cour des comptes relève qu'il y a une diminution dans deux programmes des crédits de liquidation, alors que l'on devrait avoir exactement le contraire.

M. Bellot observe que les paramètres macroéconomiques qui ont sous-tendu l'exercice budgétaire sont fondamentalement modifiés depuis le mois de septembre. M. le Ministre a-t-il déjà pu évaluer ou voir quelle est la projection des effets que cela peut induire ? Ou attendra-t-on le premier ajustement budgétaire ?

L'intervenant note que la Commission européenne a examiné l'état des finances publiques à l'aune de quatre critères, à savoir le solde structurel, le solde de financement, l'évolution des dépenses et l'évolution de l'endettement public.

Or, depuis un certain nombre d'années, la Commission européenne voudrait modifier cela en utilisant un autre critère à savoir, le critère d'évolution des dépenses primaires nettes. Ne faut-il pas avoir un accord de coopération entre l'État fédéral et les entités fédérées parce que la Maison Belgique, elle, ne dépose qu'un seul document budgétaire quand elle va à la Commission européenne ?

Cela a-t-il du sens d'aller seul en établissant les dépenses primaires nettes ou est-il possible qu'une Région puisse dire qu'elle fait l'exercice sur le solde structurel et puis qu'elle retient le critère des dépenses primaires nettes ?

La Commission européenne a apparemment établi malgré tout ou tente d'établir cette évaluation à partir des dépenses primaires nettes, puisqu'elle conclut elle-même que la Belgique n'a jamais respecté le critère d'évolution des dépenses primaires nettes en raison essentiellement de l'accroissement important des dépenses sociales. Elle a encore tiré récemment la sonnette d'alarme sur les effets du vieillissement de la population, sur les dépenses de pension et aussi sur les soins de longue durée et l'indexation des salaires.

Se pose dès lors la question de savoir si cela a du sens de le faire dans une seule Région.

M. Bellot aborde également la problématique de l'immunisation des dépenses *one shot*. M. le Ministre a expliqué que, par exemple, pour les inondations, ce serait imputé dans le compte 2021. Sur le plan budgétaire, ce ne serait pas inscrit dans un budget propre, mais plutôt au moment de réaliser les exercices liés aux comptes, en imputant dans le compte les dépenses qui seront réellement remboursées aux assurances qui ont été les prêteurs.

En ce qui concerne les retards de paiement, l'intervenant demande si la Cour a déjà eu l'occasion de se pencher sur les raisons de ces retards importants.

Il ajoute qu'il a eu l'occasion d'interroger les ministres fonctionnels pour savoir pour quelles raisons un certain nombre de factures n'étaient pas payées, notamment pour ce qui concerne le service d'hiver.

Des entrepreneurs qui avaient entamé le service d'hiver 2021 n'étaient pas encore payés de l'année précédente et donc menaçaient de suspendre leurs contrats comme la loi leur permet de le faire.

M. le Ministre lui a indiqué qu'il y a une délégation et que l'article budgétaire est épuisé. A l'occasion d'une modification budgétaire on l'a réduit, et c'est finalement dans le service fonctionnel.

Dispose-t-on d'un inventaire des raisons pour lesquelles il y aurait des retards de paiement ?

Une partie de la réponse réside sans doute dans une grande lenteur administrative au niveau des processus. Il convient cependant de rappeler que toute facture doit être payée dans les 60 jours et que la Commission européenne aimerait ramener ce délai à 36 jours.

M. Bellot note encore que les cavaliers budgétaires reviennent très régulièrement et dit comprendre que dans des situations d'urgence, ce soit pratique et utile.

Mais, est-il sain et normal que des cavaliers budgétaires portant sur la même politique soient reportés sur plusieurs exercices ?

Concrètement, à l'occasion des budgets, une adaptation décrétale ne devrait-elle pas être adoptée pour qu'un cavalier budgétaire disparaisse et devienne une base décrétale ?

Légalement, y a-t-il une raison qui s'y opposerait ?

Il en est sans doute d'un choix politique. Cependant, il n'est pas sain qu'un cavalier budgétaire soit répété d'année en année. Dans une saine gestion, ce doit être dénoncé.

Le Commissaire en vient à la problématique de l'analyse de sensibilité de la variation sur les taux d'intérêt. Il a été dit qu'une estimation de l'impact de la variation des paramètres d'inflation et de croissance est fournie dans l'exposé général, mais qu'il faudrait une estimation de l'impact de la variation des taux d'intérêt sur les emprunts contractés et futurs.

Dans une période comme celle-ci, qui peut dire quelle sera la hauteur du taux d'intérêt dans deux mois ? Il a le sentiment que l'on peut dire quel est l'impact si demain l'on augmente de 1%, compte tenu de différentes hypothèses. Les autres niveaux de pouvoir le font-ils ?

M. le ministre a répondu ce qu'il en était du *spending review*, de la démarche BBZ.

Il est évident que, même dans les dépenses primaires, les choses ont tellement changé en 10 ans que certains choix et dépenses qui ont été consentis il y a 10 ans ne paraissent plus être de première priorité, par rapport à d'autres qui, au contraire, le sont.

M. Beugnies souligne que le 9 novembre 2022, la Commission européenne a présenté ses propositions de règles budgétaires.

Cette réforme vise à remédier aux difficultés de mise en oeuvre des règles actuelles de la surveillance européenne. Elle doit encore être traduite dans un texte législatif. Le Parlement européen sera, quant à lui, invité à voter ce texte dans le courant de l'année 2023. Il devra ensuite être approuvé par les États membres.

La réforme proposée par la Commission européenne maintient l'objectif d'un endettement public limité à 60% du produit intérieur brut (PIB). On en est loin en Wallonie. Si le Parlement européen et les États membres adoptent ces mesures, qu'est-ce que cela impliquera pour la Wallonie ? Est-ce que cela signifiera un retour à l'austérité et une diminution des investissements ?

L'intervenant note, par ailleurs, que dans le rapport de la Cour des comptes, on peut lire que la Cour observe que les prévisions inscrites au budget 2022 et les projets de budgets initiaux 2023 ne tiennent pas encore compte de la part des indemnités versées aux sinistrés et préfinancées par des assureurs.

L'impact sur la dette de cette opération d'indemnisation des sinistrés est estimé à 1,4 milliard d'euros.

A-t-on eu une explication de la part du Gouvernement concernant cette observation ?

M. Hazée déclare, tout d'abord, que le fait de disposer d'une vue d'ensemble des économies structurelles est un point positif.

Au niveau des recettes, l'intervenant constate que l'on a observé une inflation accélérée qui modifie, d'une certaine manière, les tables de référence, par rapport à la manière dont on examine les évolutions.

On a des évolutions parfois très significatives, voire spectaculaires, au niveau des recettes institutionnelles comme celles de la Saint-Quentin ou de la Sainte-Émilie, par exemple.

Il y a des transferts fédéraux pour lesquels on est à 20% d'évolution d'une année à l'autre.

L'intervenant signale qu'il retire le solde fixe puisque, par définition, il n'évolue pas.

A cet égard, y a-t-il pour les recettes institutionnelles des risques de décomptes négatifs l'an prochain ? Ou sont-elles également concernées par l'intuition d'une probable augmentation à l'occasion de l'ajustement budgétaire 2023 ?

M. Hazée aborde alors les recettes fiscales. On a en 2022 un calcul qui s'est fait avec une inflation plus faible que ce qu'elle n'a été en réalité. A-t-on des outils pour avoir une approximation des décomptes ou des évolutions de recettes qui interviendront à ce niveau ? Reviendront-elles dans le budget au moment de l'ajustement 2023 ?

En ce qui concerne les recettes, il y a un poste important qui évolue moins rapidement : les droits de succession. Ils évoluent à un rythme de 4,6%. C'est en dehors de la courbe d'évolution de l'ensemble des recettes fiscales.

En outre, y a-t-il des éléments d'explication du phénomène à l'oeuvre qui détériorent en partie la recette « droits de succession » ? Ce service demeure un service de perception fédérale, néanmoins il convient de se demander si l'on dispose d'informations en la matière.

De façon plus ponctuelle, l'intervenant fait remarquer que M. le Ministre a évoqué une somme de 2 millions d'euros pour la circulaire leasing qui intégrerait la taxe de circulation.

L'an dernier, au même moment, on annonçait un ordre de 20 millions d'euros. Y a-t-il des éléments d'explication par rapport à une évolution relativement raide d'une estimation non suivie de mesures d'exécution par rapport à ce qui est retenu dans le budget 2023 ?

Le Commissaire épingle ensuite un regroupement « Dotations fédérales diverses » qui porte sur les dotations en lien avec la reprise des services de l'impôt. L'on passe de 4 millions à 18,3 millions d'euros; c'est expliqué par le regroupement de reliquats.

Parmi ceux-ci, il y a le poste « Précompte immobilier », à 4,5 millions d'euros.

En ce qui concerne les dépenses, M. Hazée s'interroge sur la manière d'imputer les dépenses préfinancées par les assurances. Il s'agit d'une dépense importante. Il tient à préciser que la question ne porte pas sur une quelconque manoeuvre par rapport à cet enjeu dramatique.

On sait, par ailleurs, que le budget a déjà intégré les dépenses d'ores et déjà prises en charge par la Région, mais qu'il reste alors la manière de prendre en compte la dépense préfinancée.

Peut-on clarifier la question qui est posée en termes d'imputation ? C'est sans doute une question technique, mais, s'agissant des montants, il paraît important que l'on puisse comprendre quel est le propos par rapport à cet enjeu.

En ce qui concerne l'enjeu de la dette, l'analyse de sensibilité n'est pas présente. Cependant, la Cour a précisé quel était l'impact d'une augmentation potentielle de 1% en 2023 et en 2024.

M. Hazée en vient au cadre de l'Union européenne. Dans ses observations, la Cour pointe les éléments de mise en perspective sur l'annonce faite par la Commission européenne à cet égard.

Il reste néanmoins frappant que cette proposition passe à côté de l'enjeu de l'investissement. Certes, on change la méthode et on affirme une volonté de dialogue, une appréciation au cas le cas d'un pays à l'autre. Au niveau européen, pour une approche au cas le cas, cela doit être examiné scrupuleusement, dans le sens où cela peut permettre sans doute une prise en compte de chaque contexte, mais cela permet aussi d'avoir des lourdeurs politiques qui s'imposent et qui, à un moment donné, conduisent à pouvoir sanctionner des petits pays et à préserver éventuellement de grands pays, à situation constante.

Il est intéressant d'avoir le point de vue de la Cour sur cet enjeu de l'investissement qui est l'une des questions clés dans le débat public européen et qui n'est pas prise en compte.

A l'inverse, dans les calculs de soldes et de dépenses pris en compte, on l'exonère, comme étant un facteur manifestement lié au cycle économique. En ce qui concerne la définition, comprend-on les dépenses de chômage au sens premier du terme, c'est-à-dire les dépenses qui sont payées par la caisse d'allocations chômage en lien avec la perte d'emploi, ou y a-t-il un espace pour avoir une considération plus large et prendre en compte les diverses dépenses qui peuvent être liées au cycle économique et qui, très souvent, dépassent assez largement la seule acception des dépenses des caisses de chômage ?

M. Hazée note qu'il a été évoqué notamment les dépenses qui sont imputées dans le solde structurel ou qui n'y sont pas.

L'enjeu des dépenses portant sur les inondations est évoqué; on connaît déjà la réponse. Les dépenses inondations ne sont pas intégrées dans le déficit structurel. Il a, en revanche, été affirmé que des dépenses liées à la Covid-19 et énergie n'y étaient pas non plus.

Le Commissaire dit avoir compris que, en 2023, comme en 2022 et 2021, la mise en oeuvre de la clause dérogatoire allait en fait conduire à un examen par la Commission européenne et la possibilité d'évacuer du déficit structurel les dépenses qui répondent aux définitions en matière de Covid-19, de guerre en Ukraine et de prix de l'énergie.

De la même manière, on a fait référence à l'application Re-Open européen, en ce compris dans l'acception de la clause dérogatoire. La Commission européenne a-t-elle ouvert une quelconque procédure en manquement à l'égard de

la Belgique, tenant compte d'un certain nombre de débats et des considérations faites à l'égard de la manière dont le Gouvernement a pu essayer de passer à travers les circonstances difficiles et inédites de ces dernières années ?

M. Desquesnes interroge la Cour relativement à la page 21 du rapport contenant ses observations. Il relève l'inscription d'un chiffre de 150 millions d'inexécutés. D'où vient ce chiffre ? Ne s'agirait-il pas plutôt de 105 millions d'euros ?

Par ailleurs, en page 26, il est mentionné que le Gouvernement wallon ne présente pas le calcul de son solde structurel. C'est effectivement un des quatre éléments qui doit être fourni auprès de la Commission européenne. Y a-t-il moyen de le reconstituer ? Est-ce un travail qui a été fait ?

S'il n'y a pas moyen de le reconstituer, pour quelle raison ?

Par ailleurs, toujours dans la même lignée, si l'on devait lire l'engagement, parce que c'est en lien avec ce que les experts de la Commission de la dette ont dit, c'est-à-dire qu'il faut faire un effort de 150 millions d'euros par an de façon structurelle, il y a fort à croire que c'est sur ce solde que cela devrait se lire, ce qui rend compliqué la lecture du document et la vérification que l'effort est à la hauteur des engagements.

Une autre remarque porte sur ce que M. Desquesnes qualifie de « correction Dolimont ».

Il pointe, à cet égard, le fameux décompte qui identifie ce qu'il faudra emprunter en 2023, soit un peu plus de 3,2 milliards d'euros, ce qui est différent de ce que le comité de la trésorerie fixait comme objectif à 2,5 millions. La Cour a-t-elle eu connaissance de la démonstration de M. le Ministre ?

M. Desquesnes en vient aux indexations. Dans le rapport de la Cour, on parle de deux indexations de salaire, en janvier et en juillet, et à la page 59, à propos du personnel du Service public de Wallonie (SPW), on parle d'un calcul avec trois indexations. Sachant cela, combien d'indexations sont intégrées dans le cadre du budget 2023.

L'intervenant attire ensuite l'attention sur les annexes qui sont remises. La Cour a eu l'occasion, au travers de celles-ci, de reprendre une ventilation qui présente les différents documents justifiant l'amélioration, contestée ou non validée par la Commission européenne, du résultat final du budget wallon.

A la page 95 du rapport, on peut lire que, dans les dépenses de relance mises en oeuvre par le Gouvernement, il y a notamment 33 millions d'euros pour la charge de la dette. Peut-on mettre dans les dépenses de relance une charge de dette, même si c'était accepté par l'Union européenne. Ce type de dépense est-il justifiable ?

Enfin, l'avantage de cette projection budgétaire contenue dans le rapport est qu'elle est détaillée sur les dépenses et sur les recettes.

Il est étonnant de constater que, dans les projections, pour 2025, 2026 et 2027, on a une diminution de la charge de la dette. A-t-on pu avoir un contrôle sur ces projections budgétaires ? Comment expliquer alors que la tendance déjà constatée en 2022 est une hausse des taux d'intérêt ?

Par ailleurs, la dette croît de 2,5 à 3 milliards d'euros par an sur ces dernières années. Comment expliquer que, dans les projections, on ait une charge de la dette qui va à nouveau diminuer alors que le déficit s'accroît et que les taux d'intérêt augmentent ? A-t-on eu l'occasion de vérifier ce tableau de projection budgétaire ?

2. Réponses de la Cour des comptes

Mme Belleflamme précise, tout d'abord, que par rapport à une remarque qui avait été faite sur la communication des documents, la collaboration avec le cabinet s'est parfaitement déroulée. La Cour a pu obtenir les informations avant le dépôt des documents. Elle souhaite donc dire que, malgré le dépôt des documents après l'échéance du 15 novembre, la Cour a quand même eu des contacts directement avec le cabinet, et a pu échanger et recevoir des informations de manière provisoire.

Quant à savoir si par rapport à la fixation des soldes et notamment aux opérations de trésorerie qui ont été réalisées, on peut considérer que ces mesures ont un caractère pérenne, Mme Belleflamme répond qu'il s'agit d'une mesure *one shot*. L'objectif est de récupérer la trésorerie qui dort auprès de certains organismes parce qu'à un moment donné il y a eu trop de dotations, mais on ne va pas reproduire ces opérations d'année en année.

Elle tient à préciser qu'elle ne dit pas qu'elles ne seront pas répétées dans le futur, mais ce sera en fonction des besoins des UAP. Elle imagine qu'il appartiendra au Gouvernement d'apprécier les mesures qui doivent être prises en la matière.

En ce qui concerne le solde de 515 millions d'euros, **Mme Hanse** indique que dans les autres corrections SEC et la variation entre le budget ajusté 2022 et l'initial 2023, il y a des corrections récurrentes, telles que les infrastructures hospitalières, mais il y a aussi des corrections qui ne concernent qu'une seule année. C'était le cas en 2022 où l'on a eu des corrections de 529 millions d'euros pour le compte de transit Sodexo et de 110 millions d'euros pour les quotes-parts de vaccins qui faisaient que le solde était négatif en 2022 et qu'il n'existe donc plus en 2023.

En réponse à M. Desquesnes pour ce qui concerne les 150 millions d'euros, elle précise que c'était en fait 150 millions d'euros de sous-utilisation en 2022 au budget ajusté et 105 millions d'euros au budget initial 2023.

Mme Belleflamme poursuit en déclarant que l'opération avec le préfinancement via les assureurs n'est pas évident

à comprendre puisqu'il y a différentes notions qui interviennent au niveau du solde budgétaire, du solde SEC et de l'opération de refinancement.

Pour rappel, ce qu'il se passe, c'est que l'on aurait dû, en toute logique, prendre les dépenses au fur et à mesure au niveau budgétaire de l'établissement des décomptes, c'est-à-dire sur base du critère du droit constaté.

On a fait une correction parce que l'ICN considère que ces dépenses doivent être rattachées l'année de survenance du fait générateur.

Au niveau SEC, on considère que la dépense doit être rattachée au niveau 2021. Par contre, en toute logique, quand on établit un budget, il faut prévoir chaque année les crédits nécessaires à la liquidation des dépenses. Pour les inondations, on aurait dû en 2021. On avait prévu des crédits au départ, mais on n'a jamais appliqué aucune dépense dessus. Budgétairement, on aurait dû imputer chaque année le montant des décomptes établis par les assureurs et ce, par tranche.

Ce sont deux notions différentes.

Au niveau de l'aspect lié à la dette, il y a une partie qui a déjà été prise en compte dans le montant de la dette, soit le montant de 415 millions d'euros, parce que ce montant est connu avec certitude, c'est le montant à la fin 2021. A ce montant, va s'ajouter un montant supplémentaire estimé pour le moment à environ 1 milliard d'euros, qui sera intégré à la dette. Mais en fonction des décomptes qui seront établis et des décomptes définitifs, c'est difficile maintenant d'évaluer.

Pour ce qui concerne la neutralisation des dépenses, on sait que, pour les inondations, la Commission européenne a dit que ce serait une mesure *one-off*.

Pour la neutralisation des autres dépenses, il appartiendra à la Commission européenne de se prononcer. A ce stade, elle n'a pas encore remis d'avis définitif. Ce sera à elle de se prononcer et de déterminer les montants qui pourront éventuellement être pris en compte.

Mme Raimarckers précise à l'attention de M. Antoine concernant NewCo qu'il y a 30 millions d'euros qui étaient liés à des dividendes.

Il va falloir tenir compte de l'ensemble. Comme M. Antoine l'a pressenti, il y a les 30 millions d'euros qui sont des dividendes, les 150 millions d'euros par ailleurs, les 25 millions d'euros aussi, plus une réduction de la dotation de 13 millions d'euros. Dans l'ensemble, il y aurait 150 millions d'euros pour NewCo au niveau de l'opération de trésorerie et 25 millions d'euros pour la SOWALFIN, plus les 30 millions d'euros de dividendes et moins les 13 millions d'euros de réduction d'alimentation.

Relativement à la question de la dette et des besoins de financement par rapport à la recommandation du CORET, l'Oratrice précise que dans son exposé, M. le Ministre a mis en valeur des éléments dont la Cour ne disposait pas au moment d'écrire son rapport. Apparemment, il y a déjà eu une sorte de préfiguration de l'exécution du budget 2022. Or, la Cour n'en disposait pas.

On se situait à -3,165 milliards d'euros à aller chercher sur les marchés. M. le Ministre, lui, tient compte d'une inexécution supplémentaire de 500 millions d'euros, notamment parce que le Plan de relance n'a pas encore été mis en oeuvre aussi bien qu'il aurait pensé le faire à la base, et puis d'une sorte de nouvelle opération de rapatriement, d'une opération de trésorerie ou, en tout cas, d'une utilisation de trésorerie excédentaire des UAP à concurrence de 200 millions d'euros.

Si l'on est à 3,165 milliards d'euros moins 700 millions d'euros, on arrive effectivement juste sous la barre de la recommandation du CORET.

M. Antoine demande si le plafond de 2,5 milliards d'euros pointé par le CORET intègre le réemprunt de dettes arrivées à terme, ce que le rapport de la Cour laissait sous- entendre.

Mme Raimarckers répond que le CORET n'a pas textuellement précisé s'il l'intégrait ou pas, mais il a parlé, en revanche, de recours aux marchés à concurrence de 2,5 milliards d'euros.

Elle imagine que cela intègre les 862 millions d'euros à réemprunter, puisqu'il s'agit bien de montants à réemprunter. La Cour en a tenu compte. M. le Ministre est arrivé à démontrer qu'il y arriverait.

En ce qui concerne la charge de dettes et le fait qu'actuellement les crédits n'intégraient pas la marge qui avait été prévue par l'administration, il aurait peut-être été prudent de le faire, mais il a été dit que ce n'était pas dedans.

Par rapport aux emprunts qui sont réalisés au cours de l'année, il faut également savoir que les intérêts sont seulement dus à partir de l'année suivante. Il n'y a donc qu'une très faible partie qui sera en charge directement pour l'année 2023.

En ce qui concerne les décomptes d'années antérieures de l'IPP, **Mme Belleflamme** précise que cette année, ils sont positifs comme ils l'ont été quasiment chaque année depuis la mise en place de la loi de financement actuelle. Exceptionnellement, ils ont été négatifs l'année dernière. Ces décomptes sont réalisés par le Service public fédéral (SPF) Finances qui les communique au cabinet. Comme chaque année, le budget 2023 a intégré en l'état ces décomptes. La Cour n'a pas d'objection à émettre par rapport à ces décomptes puisqu'ils sont identiques aux prévisions

de l'administration des finances.

En réponse à M. Beugnies concernant la dette et les 60% qu'il faudrait respecter, elle précise que cela reste l'objectif final d'arriver à ces 60%, mais il est entendu que la réforme proposée par la Commission maintiendrait l'objectif d'un endettement à ce niveau. En revanche, elle ne reprendrait pas la règle qui impose une réduction annuelle et linéaire du taux d'endettement, à raison d'un vingtième de l'écart. A la place, les États devraient démontrer qu'ils sont en mesure de réduire leur niveau d'endettement dans un délai de 10 ans. Réduire le taux d'endettement ne veut pas dire arriver à 60% dans le délai imparti de 10 ans.

Par ailleurs, les modalités de surveillance européenne ont déjà un petit peu été révélées, la Commission établirait une trajectoire d'ajustement de référence pour chaque État membre et s'appuierait ensuite sur les plans budgétaires présentés périodiquement par les États membres. Ce serait sur la base de ces plans et de leur réalisation que serait jugée la qualité de la trajectoire et du suivi de la trajectoire réalisée par l'État membre. Ce ne sont actuellement que des projets, la Commission ne les ayant pas encore faits voter. Ce sont les premiers éléments dont on peut disposer.

En réponse à la question de M. Hazée portant sur les leasings, Mme Belleflamme indique que lors du budget initial, M. le Ministre Crucke avait espéré pouvoir obtenir une sorte d'accord de coopération avec les autres entités fédérées afin que la Région wallonne récupère une part des leasings réalisés et qui bénéficient actuellement essentiellement aux autres Régions. Cet accord n'a pas pu être obtenu et, à l'ajustement, il n'a plus été tenu compte des 20 millions d'euros prévus lors du budget initial. Dans ce cas, le projet est tout autre puisqu'il s'agirait d'une circulaire à mettre en place au sein même de la Région wallonne et de recommander fortement aux UAP du périmètre de faire en sorte que le lieu d'imposition du leasing soit en Région wallonne. Ce ne serait qu'une application au sein du périmètre, seulement 2 millions d'euros par rapport aux 20 millions d'euros espérés.

Mme Belleflamme précise que concernant l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) et le fait de devoir rétrocéder une grosse partie, cela a un caractère ponctuel. Il ne s'agira pas d'une mesure structurelle vu les montants en jeu. C'est la même chose que pour les autres organismes.

Concernant l'évolution de la dette, notamment les infrastructures hospitalières, comme la Cour le relève pratiquement à chaque fois, ce montant viendra encore augmenter le niveau de la dette. Le montant devra être réparti entre les entités et, à ce stade, il est encore difficile de se prononcer sur le montant à charge de la Région.

En ce qui concerne l'encours de 4,840 milliards d'euros, 1,430 milliard d'euros viendra s'ajouter au montant de l'encours fin 2023.

A savoir si l'on peut s'attendre à une augmentation du déport au niveau des factures, elle répond qu'à ce stade, il est encore difficile de le dire. Il y a des factures par rapport à des entreprises, mais, dans cette manne de 1,3 milliard d'euros, il y a aussi pas mal de dotations, notamment à l'AViQ, qui doivent encore être liquidées d'ici la fin de l'année. On ne connaît pas exactement la ventilation entre ce qui est dû aux entreprises et ce qui est dû sous forme de dotations. Une partie ira vers les organismes.

Concernant l'encours, des éléments ont été pointés dans le rapport, dans la partie « Dépenses », qui relève des compétences de M. le Ministre en charge de l'Économie. Les crédits de liquidation risquent de ne pas être suffisants pour honorer l'encours. Une idée globale de tout l'encours au niveau des entreprises n'est pas disponible à ce stade.

En réponse à la question de M. Bellot concernant l'effet des modifications des paramètres macroéconomiques, Mme Belleflamme indique que M. le Ministre l'a évoqué dans sa présentation et a cité les impacts. Il y a ainsi un impact de 67,8 millions d'euros au niveau des recettes et une diminution de 129 millions d'euros au niveau des dépenses.

En ce qui concerne la modification du critère du solde structurel des dépenses primaires, elle imagine qu'il faudra une concertation pour se mettre d'accord au niveau des notions. Cela devra probablement faire l'objet d'une coordination au niveau belge.

Par rapport aux retards des paiements, la Cour a souvent relevé dans ses rapports précédents des carences au niveau de l'établissement des plans de liquidation. C'est à mettre en parallèle avec la remarque relative aux crédits prévus au niveau des entreprises dans certains programmes. Dans le cas présent, au niveau des dépenses, il faut veiller à prévoir des crédits de liquidation suffisants pour apurer les montants qui seront dus au cours de l'année.

Par ailleurs, la pratique des cavaliers budgétaires ne peut être que déplorée par la Cour. En principe, ces cavaliers ne devraient pas avoir un caractère récurrent.

Pour ce qui concerne l'analyse de sensibilité sur la variation des taux d'intérêt, la Cour se limite à constater que la disposition n'est pas respectée. Elle n'a pas procédé à un exercice à ce niveau. Par contre, dans le rapport sur le budget, la Cour a relevé à un moment donné l'impact d'une augmentation de 1%. L'Oratrice pense que l'administration devrait disposer des outils pour, en fonction de l'évolution des taux, estimer l'impact au niveau de l'évolution de la dette.

M. Bellot demande si c'est 1% sur les nouveaux emprunts. N'est-ce pas compte tenu des échéanciers des emprunts qui arrivent à échéance et du réemprunt?

C'est un exercice extrêmement difficile. Si la BCE dit qu'elle va sans doute encore augmenter de 0,75%, on sait faire l'exercice, mais tous ceux qui analysent la situation disent que, quand l'inflation va baisser, les taux d'intérêt vont repartir à la baisse. On est dans une période tellement agitée que c'est compliqué. On peut faire l'exercice théo-

rique, mais il sera purement théorique.

Mme Belleflamme partage l'avis de M. Bellot, c'est un exercice qui n'est absolument pas facile à faire; il faut être doté d'outils qui permettent de le faire.

En réponse à M. Beugnies concernant la part des indemnités dans les sinistres, l'Oratrice indique y avoir répondu.

Mme Raimarckers revient sur les questions de M. Hazée concernant les recettes.

Concernant l'impact de l'inflation sur les recettes institutionnelles, notamment les décomptes, on ne sait pas comment va évoluer l'inflation, mais il faut savoir que les décomptes de 2022 ne seront connus avec certitude qu'en 2023. Quant à ceux de 2023, ils ne seront connus qu'en 2024. Actuellement, ce qui est pris en compte en 2023 correspond au prescrit de la loi spéciale de financement. Pour le moment, ce sont les décomptes que l'on appelle probables entre le budget de février et le budget de septembre. En février 2023, on connaîtra avec certitude les décomptes 2022, qui seront alors répercutés lors de l'ajustement.

Quant aux droits de succession, s'ils sont en baisse, on ne peut que s'en réjouir, puisque cela veut dire qu'il y a une moindre mortalité; peut-être y a-t-il eu l'impact de la Covid-19 sur les années précédentes aussi.

Les recettes en matière de droits de succession ne sont pas vraiment liées à l'inflation, en tout cas pas corrélées directement.

Concernant le solde structurel, on relève depuis plusieurs années que celui-ci n'est pas calculé. Il est vrai que, là aussi, c'est un exercice qu'il serait difficile de réaliser parce que cela n'a jamais été fait. C'est effectivement un élément qui était primordial dans l'analyse de la Commission européenne jusqu'à présent, mais comme on le laisse apercevoir dans les nouvelles évolutions, ce critère ne serait plus le critère primordial, mais serait remplacé par l'évolution des dépenses primaires en l'occurrence.

Quant à savoir si les dépenses de chômage seraient déjà circonscrites, l'Oratrice répond qu'apparemment elles ne le seraient pas. La Commission n'a pas encore laissé filtré les éléments qui seraient considérés comme des dépenses de chômage à proprement parler. Cela sera sûrement précisé lorsque le processus sera plus avancé au niveau de la définition des nouveaux critères européens.

M. le Président rappelle qu'il y avait une question de M. Antoine sur les APE en matière de fonction publique.

Mme Belleflamme indique que la question portait au niveau des trois indexations. En principe, cela devrait être les mêmes chiffres. Les trois indexations ont été revues par la suite à deux indexations. Cela a un impact favorable au niveau des dépenses de personnel.

Le budget « Fonction publique » a été fait sur base de prévisions de septembre 2022, donc trois indexations. En novembre, le Bureau fédéral du Plan a revu ses prévisions, et il n'y aura plus que deux indexations. Cela a donc, en toute logique, un impact favorable au niveau des dépenses en matière de personnel qui est globalement estimé par M. le Ministre.

M. Antoine croit comprendre que l'évolution des dépenses de la fonction publique a été arrêtée en septembre. Il faudra donc encore ajouter deux indexations à ces dépenses.

Mme Belleflamme répond par la négative. Les prévisions pour 2023 ont été faites sur base des prévisions du Bureau fédéral du Plan de septembre 2022 qui prévoyaient, à ce moment-là, trois indexations. Par la suite, en novembre, le Bureau fédéral du Plan a revu ses prévisions en disant qu'il n'y en aura plus que deux et a revu aussi les dates. Cela va ainsi diminuer la charge au niveau des indexations.

Pour le PIMPT, c'est une question qu'il faut adresser à M. le Ministre Henry. Cela relève de ses compétences.

Pour les APE, c'est un exercice que la Cour n'a pas fait et qu'elle ne sait pas estimer. La Cour n'est pas outillée pour pouvoir faire ce genre d'extrapolation.

M. le Ministre ajoute que concernant le lien avec les 33 millions d'euros de charges de dette par rapport à l'identification liée aux dépenses exceptionnelles, cela montre que cet exercice d'identification n'a pas d'impact sur l'amélioration SEC. Cela veut dire que, si l'on n'avait pas connu de crises, la charge de dette n'aurait pas augmenté de ce montant. Ce que l'ICN examine, ce sont les deux soldes avant l'identification des différentes crises.

En résumé, que la dette soit due à une crise ou à une autre, on devra, *in fine*, la payer.

M. Antoine admet que le calcul pour la fonction publique et les APE est fastidieux.

En partant de l'initial 2022 « Fonction publique », on annonce un chiffre initial 2023 qui paraît être sous-estimé et qui n'est pas représentatif, ni de l'évolution attendue de l'indexation, ni des plans de recrutement, ni de la masse exécutée les années précédentes. On a la crainte que le crédit « Fonction publique » ne soit pas suffisant.

La crainte est identique au niveau des APE parce qu'il faut appliquer l'arrêté de décembre 2021 qui indique que, chaque année, l'indexation est retenue, mais qui est inférieure à l'indexation retenue par le Gouvernement fédéral. Qu'est-ce qui a été retenu pour 2023 ? Les associations ont reçu un courrier de Mme la Ministre Morreale indiquant que c'est l'initial 2022 + 11,88. C'est l'évolution budgétaire, mais ce n'est pas nécessairement le corollaire de la réglementation.

L'intervenant souhaite que la Cour fournisse une réponse écrite pour la réunion de la Commission du vendredi 9 décembre 2022 parce que c'est un élément très important sur la rectitude des crédits « Fonction publique » et APE.

Concernant les PIMPT, la question sera posée à M. le Ministre Henry.

Concernant le caractère non-récurrent, M. Antoine s'interroge sur le tableau que la Cour présente sur la base des indications du Gouvernement dans l'exposé général.

En 2027, le Gouvernement affirme que l'on sera à l'équilibre puisqu'il n'y aura plus qu'une différence de 35,918 millions d'euros. Or, cela ne correspond en rien aux estimations du Bureau fédéral du Plan qui évoque -13% par rapport aux recettes. M. le ministre a, quant à lui, déclaré que l'on sera à 35 millions d'euros.

Force est de constater qu'il y a un écart considérable entre les données avancées par M. le Ministre et les constats chiffrés attendus avancés par le Bureau fédéral du Plan. Il y a une différence notoire qui interpelle considérablement par rapport à la pertinence des choix qui sont proposés.

M. Bellot demande si la Cour a une idée du montant global de trésorerie qu'il serait nécessaire de maintenir pour les UAP et la Région dans le cadre de son fonctionnement sur la base de la connaissance historique. La Région n'a pas toujours eu une trésorerie aussi importante. Il suppose qu'il y a un seuil en dessous duquel il n'est techniquement pas raisonnable de descendre.

M. Desquesnes revient sur la problématique des projections pluriannuelles. Ont-elles été contrôlées ? A-t-on accès au logiciel qui est derrière et aux paramètres ?

Il prend l'exemple de la dette, de son développement, des besoins de renouvellement et de l'augmentation des taux d'intérêt. Il se dit étonné que la projection, certes en 2025, augmente encore par rapport à 2024, mais diminue fortement en 2026 et 2027 dans le domaine.

Il imagine qu'il y a une logique de renouvellement de la dette wallonne de ce point de vue, mais on perçoit que cette année, au départ d'un besoin identifié à 3,1 milliards d'euros, il faut que M. le Ministre aille très vite racler les fonds de tiroirs pour abaisser en dessous des 2,5 milliards d'euros qui étaient prévus et que dans les années futures, malgré cela, on reste sur des socles de charge catégorie 9 « Dettes » qui sont faibles.

L'amélioration de la dette est l'un des éléments qui contribue le plus au retour à l'équilibre du budget wallon. Est-ce une ligne vérifiée et analysée ? A-t-on accès aux informations ? Peut-on en avoir le détail ?

Mme Belleflamme indique que le problème réside dans le fait que la Cour n'est pas en charge de la matière APE.

Mme Raimarckers fait remarquer que des représentants de la Cour des comptes sont spécialisés dans la matière de la fonction publique et sont actuellement présents en Commission de la fonction publique, du tourisme et du patrimoine.

Mme Belleflamme précise que par rapport à la trajectoire pluriannuelle, il s'agit d'une trajectoire à politique inchangée, à politique constante, sans nouvelle mesure. Cela veut dire que les effets tendent à diminuer, ce qui explique probablement une diminution, parce que l'on considère qu'il n'y a pas de nouvelles opérations. Cela suit la même tendance.

La Cour ne dispose pas d'un accès à l'outil. Elle ne l'a pas demandé et elle n'a pas eu le temps d'examiner en détail les projections pluriannuelles dans un délai très bref.

Elle estime que M. le Ministre sera plus à même de répondre précisément et de fournir une explication par rapport à cette évolution.

Par rapport à la trésorerie et son montant global nécessaire, c'est une question particulièrement difficile, car il faudrait évaluer cela en fonction de toutes les particularités des unités qui composent le périmètre. Elle imagine qu'une unité comme la Société de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO) n'a pas les mêmes besoins qu'une UAP à caractère plus administratif. Elle ne peut répondre au sujet du montant minimum de trésorerie qu'il faut conserver.

M. Desquesnes revient sur le tableau de projection budgétaire pluriannuel, élément fondamental pour les parlementaires en termes de vision, pour savoir vers où l'on se dirige dans les prochaines années au niveau du budget wallon.

La Cour a souligné qu'il y a énormément d'artifices dans les articles budgétaires, dans les cavaliers budgétaires et dans les fonds utilisés.

Beaucoup de changements peuvent être à la manoeuvre du chef du Gouvernement. La trajectoire budgétaire, par contre, est fondamentale. Que la Cour n'ait pas accès à la façon dont les mécaniques de projection budgétaire sont présentés, pose problème.

Le discours du Gouvernement est « retour à l'équilibre ». Si l'on n'a pas de capacité de vérifier, cela pose des difficultés.

Il souhaiterait que pour l'ajustement budgétaire prochain, la Cour puisse avoir accès à ces éléments, et qu'il puisse y avoir de la part de la Cour des comptes un examen pour savoir si les paramètres qui sont retenus permettent d'avoir une vision correcte des projections pluriannuelles.

C'est un élément fondamental au niveau de la crédibilité du travail mené par la Région, sans préjudice de savoir si c'est bien fait ou pas. Dans le sérieux de ce que l'on doit faire, il semble normal que l'on puisse travailler dans ce contexte.

Mme Belleflamme répond que M. le Ministre pourra répondre à tous ces éléments beaucoup mieux que la Cour.

M. Desquesnes répète qu'au prochain exercice de la Cour des comptes, ce serait bien que les parlementaires puissent avoir le regard de la Cour sur cet outil, son fonctionnement et ses paramètres, pour que les chiffres présentés aient le regard critique qui est celui de la Cour.

Mme Belleflamme déclare que la Cour n'est pas opposée à avoir davantage d'informations concernant ces projections. Elle rappelle que ce sont des projections à politique constante, sans aucune nouvelle politique, ce qui est peu probable.

3. Questions et observations des membres adressées au Gouvernement

M. Antoine déclare, tout d'abord, qu'à la place d'un plan de redressement, on est en présence de perspectives d'affaissement.

On espérait des choix rigoureux, alors que l'on est confronté à des arbitrages douteux, aventureux.

Concernant le solde budgétaire, il rappelle qu'à l'ajustement budgétaire 2022, M. le Ministre-Président a annoncé que l'on serait à l'équilibre en 2024, alors que l'on sera à -2,448 milliards.

Lorsqu'on lit les perspectives du Bureau fédéral du Plan, on apprend qu'en 2027, on sera à 13% de déficit par rapport aux recettes.

On annonce pour cette période de 2027, si rien ne change, 116% de la dette par rapport au PIB.

On perçoit donc bien que malheureusement, toutes choses restant égales, à politique inchangée, pour la Région et la Fédération Wallonie-Bruxelles, il ne faut pas espérer une quelconque amélioration.

Les soldes qui sont présentés reposent sur des *one shots*. On n'aura jamais de recettes avec une telle inflation pour ce que l'on a constaté en 2022-2023.

Lorsque le Fédéral arrêtera les paramètres définitifs de 2022, on aura une correction positive à l'ajustement 2023, mais on est là dans un exercice tout à fait atypique au niveau de la liaison à l'inflation.

On a des opérations de trésorerie de sous-alimentation ou de moindre alimentation qui étaient certes nécessaires, mais de là à les présenter comme structurelles, personne ne peut le croire. C'est donc une opération d'opportunité, mais qui ne repose pas sur une démarche structurelle.

M. le Ministre lui-même, par rapport aux remarques de la Cour, évoquait des dépenses hospitalières sous-estimées puisque l'on évoquait un arrêt en 2024. Il n'en sera rien.

Pour arriver à cela, il faut en outre qu'il y ait un strict respect du plan d'économie : 150, 300, 450, 600 millions d'euros. On a vu, à ce propos, l'année dernière que la première marche était plus que discutable et que la deuxième laisse un goût de trop peu, puisque M. le Ministre renvoie vers ses collègues au niveau des économies de tradition.

Les droits constatés par rapport aux dépenses des inondations en lien avec le préfinancement des assureurs auraient dû être actés. Or, ça ne l'est pas. C'est quelque part hors budget et l'on sait qu'il faudra solder à un moment donné. C'est à ce point vrai que la Cour des comptes vient de dire que quelque 400 millions d'euros avaient déjà été impactés dans la dette, mais qu'il en restait au minimum 1 milliard d'euros. En effet, la clause de rendez-vous va être actionnée.

Donc, on peut ajouter plus de 1 milliard d'euros au niveau de la dette, ce qui aura des conséquences sur les charges de celle-ci et sur le solde de 35 millions d'euros qui ne résiste pas à l'analyse.

Il y a, en fait, un report et un lissage des dépenses, qui fait que l'on soulage artificiellement en 2023, à moins que l'on abandonne certaines dépenses, mais de telles réformes ne sont pas présentées pour le moment par le Gouvernement.

D'ailleurs, excepté la correction inondations, toutes les autres sont en discussion avec la Commission européenne, tout en ajoutant que la Belgique n'a pas fait de demande de clause de flexibilité en la matière.

On a donc une construction unique pour 2023.

Le montant de 555 millions d'euros de remboursement de trésorerie ou de diminution de dotation de 275 millions d'euros est intenable.

On le constate au niveau du solde cumulé des unités d'administration publique qui est passé de -82 à -746. A un moment donné, l'opération ne sera plus possible.

En outre, on surestime de 21 millions d'euros les recettes de la SOFICO puisque l'on y a impacté les recettes de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui sont dues au Fédéral et qui ne sont pas dues à la Région wallonne.

Pour ce qui concerne les financements alternatifs, on relève une progression de valorisation; cela veut dire qu'il y

aura probablement un lissage au niveau du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) et de la Société wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (SOWAFINAL) en la matière, sans compter qu'il y a des économies qu'il faudra réaliser.

On a donc un solde qui est la conjugaison d'opérations *one shots* n'ouvrant aucune garantie sur un possible retour de la Wallonie vers un équilibre.

En ce qui concerne la dette, celle-ci évolue de manière très significative. En effet, au 31 décembre 2021, on comptabilise une dette directe de 20,562 milliards d'euros et une dette indirecte de 10,913 milliards d'euros. Il faut y ajouter des besoins de financement de l'ordre de 3,361 milliards d'euros en 2022; en 2023, 3,165 milliards d'euros moins la sous-consommation de 2,5 milliards d'euros. Cela fait une progression de plus de 5,8 milliards d'euros, à laquelle on doit ajouter le montant de 1,6 milliard d'euros de la dette hospitalière, ainsi qu'au minimum 1 milliard de la dette des assureurs.

La Cour des comptes avait d'ailleurs prédit en 2021 qu'en 2024 on serait au-delà des 40 milliards d'euros de dettes, ce qui, à comparer avec les recettes, indique toute la difficulté qui sera celle de la Région en termes de pourcentage et de soutenabilité de la dette qui, aujourd'hui, n'arrête pas d'enfler en la matière et qui est particulièrement préoccupante.

Le CORET a dit de ne pas aller sur les marchés au-delà de 2,5 milliards. Or, on ira sur les marchés au-delà de 2,5 milliards. C'est, en effet, ce que la Cour dit puisqu'il y aura au minimum à réemprunter des besoins de financement, qui sont de l'ordre de 782 millions à échéance en 2023.

Il faudra réemprunter 80 millions pour le Fonds d'amortissement des emprunts du logement social (FADELS). On perçoit déjà que l'on a 860 millions d'euros qui viendront s'ajouter aux 2,474 milliards et qui comportaient des éléments que ne connaissait pas la Cour, au minimum les 200 millions utilisés sur la trésorerie.

On voit dès lors que si l'on prend *stricto sensu* la définition du CORET, on ne respecte pas le plafond tel que fixé.

Au-delà de la dette directe et indirecte et de son évolution, ce sont les dettes garanties. L'on a une sinistralité très limitée, mais lorsque Moody's procédera à l'examen, une dette garantie est pour eux une quasi-dette.

Sur la dette garantie, au 31 décembre 2021, on est à 9,260 milliards, sans les garanties accordées par les outils financiers. La dette garantie va peser dans l'approche de Moody's.

A cela, il faut ajouter l'encours budgétaire. Il est établi que cet encours est de 4,840 milliards d'euros en 2021 et qu'il y a un potentiel de 2,3 milliards en 2022. La Cour a, par ailleurs, indiqué qu'il y avait un potentiel de 1 430 millions d'euros en 2023.

Si l'on y ajoute l'encours du CRAC et de la SOWAFINAL, qui est de 2,1 milliards, et celui des déchets en termes de financement des outils qui est de 96 millions, on se situe à un encours record de 10,498 milliards, dont une large partie est due, sauf s'il y a une annulation des visas ou des engagements.

Cela veut donc dire que l'on a une dette extrêmement importante en 2023. M. le Ministre rappelle qu'elle tournera autour de 40 milliards en 2024.

Si l'on ajoute la dette garantie dans l'impression générale et l'encours, on arrive à des montants qui touchent à la viabilité même de la Région.

Les charges de la dette représentent 380 millions plus 33 millions.

On peut espérer, en fonction des moments où l'on va souscrire les emprunts, que ce soit peut-être suffisant.

Nul ne peut dire quel sera le comportement de la BCE, si les taux seront revus. Nul ne peut dire quel sera le verdict de Moody's, ce qui va impacter la charge commerciale. Si la Région passe de A3 à B, il est clair que l'on perd toute une série d'investisseurs et que les conditions ne seront plus les mêmes.

Si l'on souscrit les emprunts après juillet, la charge de cette année sera limitée, mais à nouveau, c'est un effet d'aubaine.

En 2024, les charges seront pleines et dues. On voit que le Fédéral a anticipé cette évolution de taux, ce que la Région fait que très peu, puisque même les 10 millions sollicités par l'administration ont été refusés.

Pour ce qui concerne la notation de Moody's, on est passé il y a deux ans de A2 à A3. Qu'en sera-t-il dans les prochains jours?

Pour ce qui concerne le contrat caissier, M. Antoine a noté que M. le Ministre a indiqué qu'il s'agissait d'une reconduction.

Le contrat caissier est l'un des éléments clé d'appréciation de Moody's.

En l'espèce, on a une dégressivité des montants et l'on passe de cinq à deux ans.

M. le Ministre a indiqué qu'il s'agissait d'un choix volontaire.

Il convient de se pencher sur une clause que Belfius a imposée, à savoir une clause supplémentaire qui n'existait pas en 2012. Il s'agit d'une clause de soutenabilité du déficit et de l'endettement.

Cela veut dire que Belfius se réserve le droit d'apprécier le niveau de déficit et d'endettement. La décision du Gouvernement mentionne que ce dernier approuve les conditions de Belfius. Cela veut dire y compris celle-là, semble-t-il.

C'est une immixtion dans les choix budgétaires qui est du jamais vu. Le banquier de la Région exprime ainsi, de manière nette, une forme de défiance à l'égard de la Région.

C'est, par ailleurs, sans doute la première fois que l'on peut lire la mention « effet boule de neige » dans un rapport de la Cour des comptes concernant la dette.

Aujourd'hui, on se situe à 106% de la dette par rapport au PIB.

Au lendemain des élections de 2024, on sera peut-être confronté à une septième Réforme de l'État. La Région de Bruxelles-Capitale sera exsangue sur le plan financier et la Fédération Wallonie-Bruxelles va avoir une dette de plus de 20 milliards d'euros.

La Région wallonne, quant à elle, va se retrouver à 250% de ses recettes. Dans le même temps, les Flamands risquent de se retrouver à l'équilibre. On imagine déjà les tensions communautaires que va faire naître une telle différence de situation d'exposition à la dette, avec un Gouvernement fédéral qui sera à la peine.

En ce qui concerne les recettes, il y a une amélioration de l'IPP, qui est à la fois mécanique et justifiée par les années antérieures. La Cour des comptes ne l'a pas contesté. Ce sera l'occasion aussi d'un débat qui n'a pas d'effets budgétaires directs, mais que l'on devra avoir à propos des dépenses fiscales.

La Région wallonne a fait des choix très différents des Flamands, puisque l'on a, pour les mesures de déductibilité en matière de logement, 783 millions d'euros qui viennent en diminution des recettes.

L'Intervenant pense que cela mérite un débat sur le meilleur moyen pour soutenir l'acquisition de logements familiaux. Est-ce la formule du chèque-habitat ou une autre?

M. Antoine en vient alors à la sous-exécution des dépenses et aux recettes fiscales. Dans les deux cas, il faudra voir la maturité du système SAP parce qu'aujourd'hui, un certain nombre de recettes peut échapper en bonne fiabilité et, lorsque le système SAP fonctionnera à plein, on aura certainement un système de dépenses beaucoup plus rapide par rapport aux factures.

Toujours est-il que M. le Ministre Henry avait annoncé une réforme de la fiscalité automobile. Elle est même passée à l'arraché en juillet 2022. Depuis lors, à peu près tous les avis sont négatifs. Ils relèvent soit son côté anticonstitutionnel, soit l'impossibilité d'une mise en oeuvre avant 2024.

Enfin, le Commissaire relève que les écomalus ne cessent de diminuer, soit 13,3 millions d'euros perdus.

Il y a toutefois une opération de trésorerie qui donne 25 millions d'euros supplémentaires, qui devraient normalement se rattacher à d'autres années, gonflant un peu artificiellement la taxation automobile, avec une préoccupation puisqu'il y a un encours de 262 millions d'euros, dont près de 40 millions d'euros de créances douteuses.

Les recettes sur la fiscalité automobile sont une question prioritaire pour le Gouvernement. Or, la réforme semble à l'arrêt.

En ce qui concerne les recettes diverses, M. Antoine retient la contribution importante de la NewCo. On a une recette de 30 millions, plus 150 millions, plus 25 millions, et 13 millions de diminution de l'alimentation. Il est clair que jamais, on ne pourra reproduire de telles recettes. Il y a là un effet d'aubaine exceptionnel, mais qui ne donne pas beaucoup de fiabilité sur les perspectives financières qui sont celles de la Région en la matière.

Il convient encore de prendre en considération le taux d'inflation qui est tout à fait exceptionnel pour 2022 et en partie pour 2023.

Un autre élément de la fragilité de l'exercice réside au niveau des dépenses non maîtrisées ou reportées.

La croissance des dépenses entre 2019 et 2023 est très intéressante. La thèse de M. le Ministre-Président est que la Région a été confrontée à des crises (les inondations, la Covid-19, l'énergie), ce qui fait que les dépenses se sont emballées. Pour M. Antoine, rien n'est plus faux, puisque, si l'on retirait ces dépenses, on aurait encore, hors crises, 17,6 milliards d'euros. En 2019, on était à 13,9 milliards d'euros. C'est donc une progression de 5,99% par an, hors crises.

Le premier mal wallon est donc l'emballement des dépenses.

On a donc dépensé et l'on a dû faire face à des crises qui ont amené à une dette épouvantable, en sorte que l'on ne peut plus se permettre la moindre crise, vu la situation actuelle de la Région.

L'Intervenant pointe, par ailleurs, l'échec du budget base zéro (BBZ). On a dépensé 10 millions d'euros pour au final ne rien en retirer.

M. Antoine ajoute la difficulté du recours massif à des provisions, qui démontre que le Gouvernement a des projets, mais que l'on ne sait pas les détailler. On fait une provision et advienne que pourra. Ce sont des provisions qui représentent 11% des crédits de liquidation et qui en matière de transparence budgétaire sont totalement malvenues.

Toujours dans les dépenses, la Wallonie figure parmi les mauvais payeurs. La Cour des comptes mentionne 106 millions d'euros reportés.

La Cour des comptes dit que la principale cause du non-paiement n'est pas tellement l'administration, mais l'insuffisance de crédits. M. Antoine en veut pour preuve l'exemple des radars LIDAR que la société n'a plus voulu mettre en location parce qu'elle n'était pas payée.

Il a fallu que Mme la Ministre De Bue procède en catastrophe à une réallocation budgétaire, sinon on ne les payait pas.

Il y a des dotations pour le montant de 1,3 milliard d'euros, mais il faudra encore encoder 23% des factures dans le dernier mois de cette année, avec la difficulté que M. le Ministre a décidé de ne plus viser un certain nombre de dépenses, qui sont toutes reportées en 2023, ce qui est totalement contraire au décret dit « WBFin » au niveau du principe de l'annualité budgétaire.

Il n'y a pas de dépenses pour les assureurs. On sait maintenant qu'il y a un impact de plus de 1 milliard d'euros sur la dette, et qu'on n'a même pas repris les droits constatés, ce qui paraît élémentaire sur le sujet.

S'agissant du choix des statutaires, M. Antoine déclare que Mme la Ministre De Bue s'est entêtée et que désormais les statutaires coûtent deux fois plus cher que les contractuels, modèle que ne suit pas la Flandre et qui expose à des dépenses complémentaires chiffrées par la Cour entre 7 et 70 millions d'euros. La vérité sera probablement entre les deux. C'est un choix qui, non seulement, coûte cher sur le plan budgétaire, mais qui va coûter cher en matière de responsabilisation de pension.

Le Commissaire en vient à la crainte sur la fonction publique puisqu'en 2022, à l'initial, on était à 647 908 000 euros, et en 2023, il est proposé 682 670 000 euros, alors que si l'on suit les indexations successives, on devrait être à 737 millions d'euros, d'où un manque de 55 millions d'euros. Si l'on prend le seul programme 11.01, de 576 millions d'euros, il en manquerait 40 millions.

Il y a donc un choix délibéré du Gouvernement de baisser les dépenses de fonction publique, alors que les ministres annoncent des renforts en termes de personnel. Peut-être, M. le Ministre espère-t-il le rendez-vous de l'ajustement 2023, où il y aura une correction des paramètres, ce qui permettra d'équilibrer.

Pour les aides à la promotion de l'emploi (APE), M. Antoine indique que l'on connaît le montant, à savoir 1 187 914 000 euros, mais personne n'est capable de dire quel montant serait nécessaire pour assumer les indexations de 2022 et de 2023, pour qu'il n'y ait pas de charge supplémentaire.

De plus, il n'y a rien concernant la dérive barémique, c'est-à-dire pour l'ancienneté. Ce sont 150 millions à charge des employeurs.

Il y a également de nombreuses dépenses d'investissement qui sont reportées ou sous-estimées, à l'exemple du programme « Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques », dont les crédits de liquidation sont en baisse de 56,3 millions d'euros. Il y a là une difficulté conséquente pour la construction des quatre écluses Seine-Escaut, où il y a une baisse de 12,2 millions d'euros, alors que l'on devra déposer les candidatures en janvier 2023, avec réponse en juillet 2023; la conclusion est qu'il manque 14 millions d'euros.

On voit qu'il y a eu des sous-estimations et qu'elles sont préjudiciables dans des politiques prioritaires.

Par ailleurs, pour le Plan infrastructures et mobilité pour tous, le plan initial était 2,3 milliards, mais il y a, du fait de la réestimation de certains travaux, du coût des matériaux, de la main-d'oeuvre, un manque de 180 millions d'euros.

Que va-t-on faire? Va-t-on reporter? C'est, semble-t-il, le choix de M. le Ministre Henry de reporter d'une année les projets, et même cela n'apparaît pas suffisant.

Le Programme communal de développement rural (PCDR) connaît, quant à lui, un encours important.

L'on diminue de 4,2 les crédits de liquidation pour le secteur de l'eau. Là aussi, on avait 8 millions pour les subventions « Entreprises publiques confrontées à l'augmentation des prix de l'énergie », on tombe à zéro.

On n'a toujours pas réglé, par ailleurs, la question des 10 millions pour le capital de la Société publique de gestion de l'eau (SPGE). On a d'ailleurs moins de 10 millions qui restent pendants. Parmi les autres dépenses, il y a la politique des grandes villes.

M. le Ministre Collignon a remis les crédits de liquidation à zéro. Il a déclaré qu'il n'y aurait pas de problème pour les grandes villes, alors que la Cour des comptes s'interroge quant à la mise en oeuvre de ces investissements.

En ce qui concerne la politique du logement, les crédits de liquidation, soit -73 millions d'euros, sont ramenés à zéro. Ce n'est pas grave parce qu'il y a assez d'argent pour le moment que pour faire les travaux. Même les crédits d'engagement sont en baisse de 86,4 millions d'euros.

Enfin, la Société wallonne du logement pourra dégrader son solde.

En termes de dépenses, alors que c'est un élément majeur de l'efficacité énergétique dans les logements publics, on ramène à zéro UREBA.

Pour ce qui concerne les primes aux entreprises, certains observateurs déclarent que le Gouvernement ne fait pas assez pour les entreprises privées. Or, c'est un ressort du redressement wallon. Selon la Cour des comptes, pour les primes à l'investissement aux entreprises, il manquerait 49,5 millions de crédits de liquidation.

L'encours pour ce secteur est de 421,8 millions. On devrait avoir une augmentation des crédits de liquidation pour commencer à faire fondre l'encours et c'est exactement l'inverse.

En ce qui concerne les crédits de recherche, au niveau des crédits de liquidation, cela représente 50 millions d'euros. L'administration et la Cour des comptes ont déclaré qu'il manque 72 millions d'euros. L'encours est de 578 millions d'euros.

Donc, au niveau de l'encours que M. Antoine estime à 10 milliards, il y aurait 1 milliard qui est dû de manière incontestable aux PME, aux TPE et aux entreprises. A quoi cela sert-il dès lors de faire un Plan de relance en leur promettant des redressements quand on a un affaissement de cette nature?

Par ailleurs, les codes 8, pour les missions déléguées aux outils financiers, sont en retrait de 54,8. Il est dit que l'on verra à l'ajustement, alors que l'on entend tous les jours le nombre d'entreprises, de commerçants et d'indépendants qui sont au bord de la faillite. Des opérations devront être sollicitées ainsi que des outils financiers, mais on n'a pas de réponse.

De plus, pour les chèques entreprises, les crédits sont totalement insuffisants. Sauf changement de réglementation, mais qui n'est pas annoncé, il y aura des retards évidents.

Dans le même temps, le Fonds Kyoto enregistre des progressions de l'ordre de 200 millions d'euros plus 40 millions d'euros pour les années antérieures, et 27 millions d'euros, selon les dires de la Cour.

Il est prévu, hors code 8, 76,6 millions d'euros de dépenses. Or, en 2022, il semble qu'il n'y avait que 32 millions d'euros.

Le Fonds Kyoto n'est plus un fonds qui participe à la politique de l'environnement ni aux défis climatiques. Le Fonds Kyoto ne sert plus qu'à rendre plus positif le solde consolidé de la Région wallonne. Il en va de même pour le Fonds de protection de l'environnement (80 millions d'euros, mais 73 millions d'euros de dépenses) et les déchets (43 millions d'euros avec des dépenses de 33 millions d'euros).

Bref, ce sont des « stabilisateurs ». Au lieu de soutenir des politiques, on s'en sert pour améliorer le solde et diminuer l'endettement.

L'Intervenant en vient alors à l'absence de réponse dans le cadre de la crise énergétique pour les particuliers.

Il observe que M. le Ministre Henry a annoncé des chèques énergie qu'on n'a jamais vus et un élargissement des clients protégés. Il a dû faire marche arrière lors de la rencontre avec les CPAS. Il avait même annoncé dans le communiqué du Gouvernement un effort des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) pour la diminution des tarifs de distribution en 2023.

Or, ceux-ci viennent de faire savoir que leur demande était de 15%.

En ce qui concerne les entreprises, M. Antoine constate que l'on attend les modalités des aides promises depuis le 7 octobre 2022, alors que d'autres régions, d'autres pays y consentent. Il y a un problème de crédibilité et d'effectivité. Il y a des effets d'annonce, mais pas d'annonce de faits.

En ce qui concerne la nébuleuse des plans de relance, on sait que la Belgique va perdre 23,6%. On va ainsi passer de 5,9 milliards d'euros à 4,5 milliards d'euros, soit -1,4 milliard d'euros. Cela veut dire -350 millions d'euros pour la Région wallonne qui passe de 1,5 milliard d'euros à 1,15 milliard d'euros. Quels sont les projets remis en cause?

Mme la Ministre De Bue a dit que cela ne toucherait pas le Plan crèches. On imagine donc que les 350 millions d'euros vont concerner tous ses collègues du Gouvernement. On n'a aucune lisibilité.

Quelle est l'exécution du plan? Où en est-on sur le plan européen et sur le Plan wallon de relance? Les partenaires sociaux se plaignent d'une absence de *reporting* de qualité et d'une consommation affolante, mais dans le sens d'une non-consommation.

Pourtant, on nous annonce que tout va être consommé d'ici quelques années. Ce n'est pas sérieux en la matière.

Le Plan de relance de la Wallonie, qui avait été chiffré à 7,644 milliards d'euros, compte 319 mesures, 22 objectifs, avec 42 appels à projets pour 2,5 milliards d'euros, qui devaient être confirmés avec des partenaires sociaux pour 42 mesures prioritaires. Où en est-on? Quelle est l'exécution provisoire de ce plan? Il y a une non-consommation de crédits qui est dramatique en la matière.

Pour ce qui concerne le plan RePower de l'Union européenne, on a jusqu'au 31 août pour faire les demandes. Que va faire la Wallonie? Va-t-elle déposer des projets? On ne le sait pas puisque rien n'est prévu dans le budget en la matière. Le Fédéral devait prendre une décision au lendemain du Comité de concertation la semaine dernière. Peut-être y a-t-il des éléments d'actualité que l'on ne connaît pas.

En ce qui concerne les économies structurelles, la moindre des corrections de crédibilité est que le ministre en charge du Budget eut présenté une sommation de celle-ci. L'élément fort des 515 millions d'euros annoncés n'est en fait que la correction sur les Covid que M. le Ministre a dû intégrer l'année dernière. Il avait prévu cela en recettes du Fonds de transit et il avait dû impacter de manière négative.

M. Antoine ne perçoit pas où en sont les effets d'économie tant que l'on n'aura pas une information par ministre.

L'Intervenant déclare qu'il a rarement vu un budget sous un tel camouflage. Il y a, tout d'abord, le non-respect des délais, en témoigne 65 organismes dont les budgets n'ont pas été transmis.

Il rappelle que le Groupe MR a été à l'initiative d'un décret, en novembre 2016, exigeant que tous les budgets soient annexés. Or, on constate qu'il n'y a pas d'amélioration. Il y en avait 73 en 2021 et 65 sont manquants en 2022.

Plus fondamentalement, on ne sait même pas *matcher* les objectifs SEC du Gouvernement avec les budgets qui sont présentés par ces organismes.

Il n'y a pas d'impact de la variation des taux d'intérêt.

Alors que c'est l'article 9 du décret du 15 décembre 2011 précité qui rend cette disposition obligatoire en termes de communication.

On perçoit nettement que la clause de flexibilité est largement usée et abusée.

Il y a également le non-respect de la note budgétaire, que ce soit pour les recettes IPP ou les reports de factures.

Le plus intéressant réside dans le contenu de la circulaire qui indique que si l'on ne soumet pas avant le 22 novembre, M. le Ministre ne signe plus. Cela veut donc dire que la souche d'utilisation des crédits est artificielle parce que M. le Ministre décide de ne plus engager et de ne plus liquider.

Depuis lors, M. le Ministre Daerden a fait un effort puisqu'il a résorbé pour partie les difficultés des notes budgétaires, alors que ce n'est pas le cas en Région wallonne. A cela, il convient d'ajouter l'abondance des provisions.

Pour comprendre le budget, il faut disposer de plusieurs jours, car il y a toute une série d'éléments qui ne sont absolument pas transparents, soit parce que l'on a aggloméré les sommes, soit parce que l'on n'a pas de perspective, soit parce qu'il manque des éléments sur les taux.

Tout cela est inquiétant, mais M. le Ministre a eu une chance, le fait qu'il n'y avait plus de discipline au niveau fédéral.

La conférence interministérielle Budget et Finances n'existe plus puisqu'avec la clause dérogatoire, le Pacte de stabilité et de croissance a été supprimé jusque fin décembre 2023. Mais en 2024, on sait que ce ne sera plus le cas, qu'il y a une évolution des taux attendue. On parle même d'effet « boule de neige » et du fait que la Région flamande sera dans une tout autre situation que la Région wallonne. La discipline belge sera beaucoup plus forte qu'elle ne l'a jamais été puisqu'il faudra notamment déposer des rapports annuels.

Au niveau européen, on verra ce qui sera voté *in fine*.

Il n'empêche, c'est la fin de la période dérogatoire au 31 décembre 2023. A partir de 2024, c'est l'évolution des dépenses primaires nettes, charges d'intérêt et cofinancements européens.

Il convient de se demander ce que l'on entend par chômage. La formation de l'accompagnement s'y trouvera-t-elle? Il est à craindre que le Fédéral n'utilise pas au maximum la correction à son profit, ce qui veut donc dire que la Wallonie a quatre ans pour démontrer que son niveau d'endettement va baisser. Et si tel n'est pas le cas, la Wallonie risque et là c'est beaucoup plus dangereux que par le passé, des pertes de crédits européens. Il faudra dès lors, d'ici 2027, montrer que l'on est beaucoup plus sérieux et rigoureux que l'on ne l'a jamais été et il ne pourra y avoir d'augmentation des dépenses primaires que si à l'Union européenne on démontre qu'il y a des recettes complémentaires pour le justifier.

M. Antoine déclare qu'il espérait beaucoup de ce budget. Il espérait qu'il soit plus transparent, plus volontaire, plus rigoureux, plus vigoureux, et tout au plus M. le Ministre a profité de toutes les opportunités, soit pour vider les trésoreries, soit pour sous-estimer ou reporter des dépenses, soit sur les recettes pour pouvoir bénéficier d'effets d'aubaine, mais qui ne se reproduiront plus, avec une dette qui va atteindre des montants affolants, de l'ordre de plus de 40 milliards d'euros. On aura donc doublé la dette sous cette législature. On n'est même pas sûr de pouvoir la couvrir le moment venu. On a constaté toutes les difficultés liées au financement du Plan Oxygène.

Il faut anticiper le changement car dans le cas contraire, on court à la catastrophe. C'est ce qu'il adviendra avec la nouvelle discipline budgétaire de l'Union européenne et l'évolution de la dette avec des dépenses non maîtrisées, non contrôlées et sans le moindre renoncement.

Si l'on avait eu, non pas des cavaliers budgétaires, mais un décret-programme en disant que l'on décide d'abandonner telle ou telle politique, avec telle conséquence budgétaire, les « moins » auraient crédibilisé la démarche.

En l'espèce, on reporte à plus tard sans qu'il n'y ait de changement fondamental, ce qui nuit à la crédibilité de cet exercice.

Mme Kapompole apporte un soutien responsable à ce budget parce que ce n'est jamais un moment simple pour l'ensemble des partenaires du Gouvernement, dans un contexte aussi compliqué et difficile que celui que l'on vit actuellement.

De toute façon, depuis le début de la législature, le Gouvernement n'a cessé de parer au plus pressé pour répondre aux situations d'urgence.

Il est important de rappeler que face aux diverses et multiples crises, le Gouvernement wallon se retrousse une nou-

velle fois les manches pour soutenir au mieux les ménages et les entreprises.

La première question posée par Mme Kapompole concerne les aspects liés à la fiscalité immobilière. Il était question de reprendre le service des droits d'enregistrement.

Au sein de la présente Commission, sous l'impulsion de M. Furlan, il a été réalisé une série de travaux relatifs à une réforme en profondeur de la fiscalité immobilière en Wallonie. Cette réforme est vraiment indispensable. Elle visera à modifier la fiscalité, mais aussi tous les dispositifs incitatifs tels que les chèques-habitat, l'abattement forfaitaire d'une première tranche. L'idée est d'examiner comment améliorer la situation notamment pour éviter l'étalement urbain et faciliter l'accès à la propriété.

C'est quelque chose qui fait aussi partie des priorités de M. le Ministre et pour cette raison, elle aurait aimé savoir où l'on en était par rapport à la reprise et quelles étaient les priorités en la matière.

Sa deuxième question concerne la taxe sur les automates bancaires. La Déclaration de politique régionale (DPR) 2019-2024 prévoit que le Gouvernement n'imposera pas de nouvelles taxes. Cependant, il faut admettre qu'il y a une évolution dans le fonctionnement à ce niveau-là, avec de moins en moins de guichets bancaires disponibles pour l'ensemble des citoyens. Les banques demandent de plus en plus à ce que l'on utilise d'autres outils pour avoir accès aux services bancaires. Il y a peut-être une amélioration de la fiscalité à envisager. Dans ce cadre, il faudrait cibler non plus le service physique, mais tous les services qui sont demandés autrement à la population et qui engendrent d'ailleurs parfois de grandes difficultés pour ce qui relève de la fracture numérique.

En ce qui concerne la question des amendes routières, l'Intervenante pense qu'il y a un risque qui pèse sur les recettes wallonnes relatives à un problème budgétaire concernant la livraison d'installations LIDAR dans une dizaine de zones de police. Elle se demande si le montant qui est inscrit en recettes générales pourrait être atteint suite à ce risque.

La Commissaire relève un autre élément relatif à une communication du SPF Finances à destination des communes, dans laquelle ce dernier annonce qu'il va adapter, en 2023, sa comptabilité afin d'appliquer une loi comptable du 22 mai 2003. En fonction de cette adaptation, les communes percevront en 2023, 14 mois d'additionnels au lieu de 12 mois.

Il est vrai que, en faisant cela, le SPF Finances modifie le délai de versement des additionnels. En ce qui concerne le versement des additionnels au précompte immobilier et à la taxe de circulation, y a-t-il des pratiques similaires organisées pour la Wallonie? On le sait, les communes wallonnes sont fortement intéressées en la matière.

Enfin, Mme Kapompole fait observer qu'à chaque débat budgétaire, on a l'occasion de discuter du *gender budgeting*. Il est important d'avoir une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus budgétaire.

Le Gouvernement wallon a adopté un plan transversal Égalité hommes-femmes 2022-2024, qui reprend dans ses 44 mesures, une mesure visant à développer un *gender budgeting* au sein de la Wallonie. Il serait intéressant d'entendre M. le Ministre sur l'état d'avancement de ce chantier.

Pour rappel, le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie) a adopté un avis, le 14 novembre 2022, sur l'impact de la crise énergétique considéré sous l'angle du genre. Dans cet avis, le Conseil wallon de l'égalité entre les femmes et les hommes revient sur la nécessité du *gender budgeting*. En effet, il faut avoir une approche genrée dans l'attribution des projets et des financements. Cet avis exprime à quel point les femmes seules avec enfants se retrouvent plongées dans des difficultés financières suite à la hausse du coût de l'énergie.

Et d'ajouter que qui dit précarité pour les familles monoparentales dit aussi précarité pour les enfants vivant sous le même toit. Il est donc important que l'on puisse faire le point concernant ce sujet.

M. Bellot fait remarquer que M. le Ministre et le Gouvernement wallon sont face à plusieurs défis importants à savoir :

– la gestion quotidienne des différentes crises (sanitaires, énergétiques et géopolitiques) demandant un suivi constant et des interventions nécessaires, voire indispensables du Gouvernement;

– un Plan de relance ambitieux, bien qu'obligatoirement adapté, mais qu'il conviendra de mettre en oeuvre de manière rigoureuse pour s'assurer d'en retirer les résultats positifs;

– une dette élevée qu'il faut tenter de maîtriser au mieux;

– des paramètres économiques instables, avec une inflation importante pouvant entraîner des taux d'intérêt importants;

– une relation de confiance avec les partenaires financiers qu'il convient de maintenir;

– une règle d'or de 1% d'économies *a minima*, comme l'a prouvé la décision du Gouvernement cette année, qu'il convient d'institutionnaliser et de faire perdurer.

Le budget 2023 s'inscrit ainsi dans une perspective budgétaire compliquée et marquée par une période de crise Covid-19 et sa persistance, les conséquences des inondations, la guerre en Ukraine et ses conséquences en termes d'inflation et de prix de l'énergie.

On doit se féliciter que le Gouvernement se soit engagé à tout mettre en oeuvre afin de faire face à ces crises, en dégageant des enveloppes budgétaires conséquentes. Il a pris ses responsabilités en s'adaptant au contexte actuel, notamment via la réorientation de moyens.

Mais son travail et son ambition ne s'arrêtent pas là, car, concomitamment à ces réponses contextuelles, le Gouvernement a souhaité également préparer l'avenir en réalisant des investissements stratégiques indispensables. Dans ce contexte et afin de permettre une meilleure lisibilité du budget, le Gouvernement maintient son approche du budget : le budget ordinaire, le budget relance, le budget Covid, les inondations et l'ensemble des nouveautés qu'il convient de bien maîtriser.

Outre ces dépenses importantes et indispensables, une attention toute particulière est prêtée à la soutenabilité de la dette. A côté d'économies diverses, il convient de relever que de nombreuses opérations de trésorerie et l'actualisation du Plan de relance pour le faire coller au plus près des besoins et des possibilités ont permis de réduire de plus de 900 millions d'euros le solde brut à financer. Les besoins de financement 2023 ont pu être réduits à un niveau permettant de suivre les recommandations du Conseil du Trésor. Le solde SEC est en importante amélioration, comme la Cour des comptes l'a confirmé.

On perçoit que l'inflexion est là après deux années particulièrement marquées par la crise. Face à ces nombreux défis, le Gouvernement n'a cessé de répondre présent. Il va sans dire qu'aucun groupe politique ne s'est jamais positionné contre l'ensemble des initiatives du Gouvernement qui étaient souhaitées et saluées. Jamais, depuis la deuxième guerre mondiale, l'intervention financière n'avait été aussi élevée de la part des pouvoirs publics.

En mars 2022, le Gouvernement wallon et les partenaires sociaux et environnementaux ont identifié 42 projets prioritaires au sein du Plan de relance. Ces projets ont été choisis au regard de leur potentiel en termes de création d'emploi, de qualité, de valeur ajoutée et d'impact environnemental. Ils sont mis en oeuvre prioritairement et de concert avec les partenaires sociaux.

A la lecture des diverses politiques menées par les membres du Gouvernement, il apparaît que les moyens dévolus au Plan de relance ne sont pas toujours affectés à des projets repris dans les plans prioritaires, mais qu'ils sont trop souvent laissés au pouvoir discrétionnaire des ministres. En tant qu'architecte du budget wallon, quel est le point de vue de M. le Ministre sur cette situation? Ne doit-on pas donner la priorité aux 42 projets, quitte à lever un peu le pied sur les autres projets?

Ensuite, en matière de recettes, on a une augmentation des recettes de 1,790 million d'euros. Il convient de rebaliser les projets autour du Plan de relance et les 42 priorités.

Relativement à l'augmentation des droits d'enregistrement, celle-ci représente 18% en plus. On sait que c'est lié à une augmentation des prix et des mutations. C'est toujours une bonne chose, toute chose étant égale par ailleurs, d'avoir des recettes qui augmentent, mais il faut être prudent pour l'avenir.

L'Intervenant note que M. le Ministre a annoncé le doublement de l'abattement sur le précompte immobilier. Il a été fait une estimation, qui est déjà intégrée. Est-ce une simple projection ou a-t-on sollicité, par exemple, les notaires pour fixer cette valeur? Est-on parti d'une valeur moyenne ou a-t-on pris l'abattement?

En ce qui concerne les intérêts et les amendes, il y a une augmentation de 77,84%. Quelles raisons expliquent une telle augmentation en 2023 ou quelles sont les mesures pour arriver à de tels résultats?

Le Commissaire dit avoir lu notamment une modification concernant les taxes perçues sur les poids lourds. Il ne perçoit pas en quoi cette modification a un impact direct. Est-ce sur la perception ou sur les amendes dressées aux poids lourds qui ne seraient pas en ordre au niveau de la taxe?

En matière de droits de succession, il y a une augmentation de 4,6%. Il demeure que plusieurs difficultés s'opposent à l'estimation de la dépense fiscale en la matière, puisque cela provient du Fédéral. Quels sont les pistes et projets mis en place afin d'optimiser l'estimation liée à la dépense fiscale en matière de droits de succession, puisqu'il y a un certain nombre de dépenses fiscales et apparemment c'est à ce niveau-là qu'il y a des imprécisions au niveau du Fédéral de communiquer le chiffre à 15% ou à 20% près. Des contacts ont-ils été pris avec le Fédéral?

En ce qui concerne les taxes de circulation et de mise en circulation, M. Bellot note que M. le Ministre a expliqué les raisons pour lesquelles il y a des mouvements. Il y a moins de fourniture de véhicules neufs, ce qui entraîne une diminution au niveau des taxes de mise en circulation. Mais quelles sont les retombées, les nouvelles tendances fiscales après un an d'entrée en vigueur du décret du 22 décembre 2021 portant diverses dispositions pour un impôt plus juste? Quelles sont les évolutions attendues lors des prochaines années concernant la taxe de mise en circulation, nonobstant l'avenir du projet?

L'Intervenant dit entendre la réforme sur le leasing pour forcer l'immatriculation des véhicules publics sur le territoire wallon.

Il attire cependant l'attention sur le fait qu'en Belgique, l'immatriculation est attachée au véhicule et non à la personne. Dès lors, soit la société de leasing doit avoir son siège en Wallonie et seul à cet endroit le véhicule peut être loué, soit l'employeur ne souscrit qu'un leasing financier.

M. le Ministre peut-il fournir quelques explications sur la manière de forcer les personnes qui souscrivent le leasing à payer la taxe au niveau de la Région?

En ce qui concerne la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, le Commissaire note une augmentation de 28%. D'où provient-elle? Est-ce simplement parce qu'il y a une plus grande fréquentation ou y a-t-il une modification quelconque?

En ce qui concerne la redevance radiotélévision, il y a un contentieux assez important. Le recouvrement est estimé à 500 000 euros. M. Bellot pense qu'à ce niveau, il y a la volonté d'aboutir, mais quelle est la date à partir de laquelle le contentieux sera clôturé? Concrètement, y a-t-il une prescription claire qui a été définie?

En ce qui concerne le précompte immobilier, la présente Commission a entamé un processus de réflexion sur la fiscalité immobilière. Le tout est de savoir dans quel délai cette réforme pourrait voir le jour, étant entendu que la Commission continue son travail. Est-il possible que la réforme puisse encore être envisagée ou lancée sous cette législature, quitte à ce que les effets ne se produisent qu'au cours de la prochaine législature? Diverses options sont possibles : la révision cadastrale, une évaluation du revenu cadastral sur base de la valeur de mutation immobilière, une réévaluation immobilière. Le projet n'est pas encore abouti, mais M. le Ministre a-t-il encore la possibilité, dans les délais impartis dans la législature, d'initier cette réforme?

En ce qui concerne la taxe sur les automates, vu une reprise certaine de l'économie wallonne, comment expliquer la prévision de diminution des recettes liées à la taxe sur les automates?

En ce qui concerne les taxes régionales affectées, l'Intervenant note pour la taxe sur l'eau une augmentation de 8,82%. Est-ce simplement lié à l'augmentation des tarifs décidés par la Société wallonne des eaux?

Quant à la taxe Bebat, quel est l'état d'avancement de l'accord de coopération interrégional visant à réformer le système de responsabilité élargie des producteurs? Y a-t-il des recettes complémentaires à attendre?

En ce qui concerne l'IPP, M. Bellot pense qu'il n'y a pas eu d'intervention particulière si ce n'est qu'il y a une hausse des revenus des ménages qui entraîne automatiquement une hausse des taxes.

En ce qui concerne les dépenses, le Commissaire rappelle qu'il a évoqué le Plan de relance qui doit être priorisé par rapport aux autres mesures.

En ce qui concerne la trajectoire SEC, on constate que dans le budget 2023, hors dépenses Covid, inondations, guerre en Ukraine, énergie et relance, on respecte la trajectoire établie à -274 millions d'euros. On fait même beaucoup mieux avec un solde de 111 millions d'euros, soit 163 millions d'euros de mieux que lors de l'exercice précédent.

Par rapport à la trajectoire fixée en 2019, où en est-on? Atteindra-t-on les objectifs en 2025? Cette trajectoire est-elle toujours pertinente?

En ce qui concerne la trésorerie, M. Bellot rappelle qu'il a posé une question à la Cour des comptes, mais il ignore s'il a déjà été fixé un seuil avec les Unités d'administration publique (UAP) du niveau de trésorerie nécessaire au fonctionnement. C'est très dépendant de l'ensemble des départements ministériels et des UAP elles-mêmes.

En ce qui concerne le BBZ et le *spending review*, il attire l'attention sur le fait que c'est parfois difficile d'aller réorienter des politiques. Comme indiqué précédemment, des politiques mises en place il y a parfois 10 ou 15 ans ne répondent plus à des besoins actuels. Il faut oser remettre en cause des éléments décidés. C'est ce qui a été fait par l'admission de 150 millions d'euros l'année passée et de 250 millions d'euros cette année. C'est un ajustement structurel soutenu permettant de mieux rebondir et de mieux investir dans les nouveaux projets. C'est exactement le but du budget base zéro défendu et mis en oeuvre par les services de M. le Ministre. M. Bellot pense que le Gouvernement a raison de renforcer, d'autant plus que les taux d'intérêt ont augmenté.

La Commission externe de la dette a déclaré que toute chose étant égale par ailleurs, si les taux d'intérêt augmentaient, il faudrait penser à réajuster ce montant. C'est à juste titre que cela a été fait.

En ce qui concerne Moody's, on connaît toute son importance. En effet, l'agence évalue la fiabilité, la sûreté et le destin budgétaire pris en main par le Gouvernement. Elle fixe ensuite son *rating* et les banques accordent un prêt à ce moment-là. M. le Ministre peut-il dire quelques mots sur les contacts qu'il a eus avec cette agence de notation?

Au travers des diverses mesures qui ont été présentées et que la Cour des comptes a confirmées au niveau de montants, on remarque que M. le Ministre a pris en main l'immense défi de la dette wallonne.

En ce qui concerne les banques, on ne peut que se réjouir du contrat caissier qui a été renouvelé, et surtout de la préparation du prochain contrat caissier qui fera partie du package global des décisions que le prochain Gouvernement devra réaliser.

Au niveau des recettes, on sait à quel point les paramètres macroéconomiques jouent un rôle important dans leur évolution. Compte tenu des récentes décisions de la BCE en termes d'achat d'actifs et d'augmentation des taux directeurs, M. le Ministre peut-il indiquer quel est le rythme du *monitoring* prévu au sein de son département? Est-ce un *monitoring* constant, périodique, trimestriel, annuel, semestriel, uniquement aux ajustements ou aux exercices budgétaires?

Quelle lecture M. le Ministre a-t-il des aides européennes et des contacts qu'il a au Comité de concertation sur la réduction des moyens affectés à la Belgique? Des décisions précises ont-elles déjà été prises?

En conclusion, M. Bellot dit relever des éléments très positifs qui démontrent combien le point d'inflexion dans l'évolution après les crises est présent, à savoir :

– l'effort budgétaire de 250 millions d'euros, alors que les experts disaient 150 millions d'euros par an;

– l'amélioration du solde brut à financer de plus de 1 milliard d'euros entre 2022 et 2023;

– l'amélioration du solde SEC de plus de 500 millions d'euros;

– les 400 millions d'euros prévus pour répondre à la crise énergétique;

– la diminution de dépenses exceptionnelles (Covid, relance, inondations, guerre en Ukraine et énergie);

– l'utilisation du budget base zéro pour certaines pistes structurelles;

– la transition vers le *spending review;*

– les corrections SEC de plus en plus réalistes;

– l'obtention de l'abattement fiscal pour l'acquisition d'un bien en faveur de ceux, jeunes et moins jeunes, qui acquièrent leur premier bien immobilier;

– la meilleure présentation des chiffres sur le solde SEC.

Il y a néanmoins des points à risque, notamment la trésorerie trop excédentaire. C'est peut-être une bonne chose parce que, si elle excédentaire, on peut faire des placements et obtenir des rentrées, mais c'est un équilibre à trouver entre le risque de voir les taux d'intérêt augmenter et celui des avantages de placer ces montants.

Par rapport à l'évolution de la reprise des droits d'enregistrement, il faut s'assurer de la fiabilité et de la robustesse du système SAP, volet « Informatique », pour être certain d'avoir trouvé les bons équilibres sur les matières déjà reprises et qui fonctionnent en vue d'envisager la reprise des droits d'enregistrement et sans doute d'autres matières en fonction des priorités que le Gouvernement retiendra.

M. Beugnies déclare que si le Groupe PTB devait qualifier ce budget, il dirait que c'est un budget du renoncement parce que, à ce jour, presqu'aucune mesure n'a été prise et n'a été mise en place pour soulager directement la facture énergétique des ménages wallons.

Il a été mis en place une aide « Mobilité », d'un montant de 30 à 450 euros par an, par équivalent temps plein, pour les titres-services, les services d'aides et de soins à domicile. Toutefois, cela concerne un peu plus de 57 000 personnes. C'est un début et c'est mieux que rien, mais c'est insuffisant et cela ne touche pas grand monde.

La crise énergétique est telle que de plus en plus de familles sont complètement dépassées par l'augmentation des factures d'énergie. Elles ne savent pas comment elles vont faire pour payer leurs factures et elles sont désespérées. Face à une telle situation, le Gouvernement devrait se sentir obligé de tout faire pour aider la population. Or, il ne le fait pas.

L'heure n'est plus aux sollicitations, mais aux décisions politiques exceptionnelles. Toutefois, cela ne se traduit pas dans ce budget et rien ne montre que l'on va enfin aider les citoyens à s'en sortir.

Cependant, ce n'est pas la crise pour tout le monde. La multinationale TotalEnergies, par exemple, annonce des bénéfices records.

Il y a un véritable laisser-aller des pouvoirs publics qui permettent aux géants de l'énergie de profiter de cette crise et d'être également la cause de cette crise. Ils ont, en effet, tout le loisir de vendre leur électricité ou leur carburant à des prix impayables. Cela provoque l'inflation.

Des mesures d'aide doivent également être mises en place le plus rapidement possible pour les PME. Neuf mois après le début de la guerre en Ukraine et plus d'un an après le commencement de la crise de l'énergie, il n'y a toujours aucune mesure d'aide directe pour les PME.

Alors que le 7 octobre 2022, le Gouvernement wallon a annoncé plus de 500 millions d'euros d'aide dont la majeure partie est des prêts; les PME n'ont toujours pas reçu le moindre euro à ce jour.

Pourquoi le Gouvernement prend son temps, alors que les indépendants sont en très grande difficulté.

Le 7 octobre 2022, M. le Ministre Borsus disait que les aides seraient rapidement mises en place. Force est de constater que deux mois plus tard, les PME n'ont encore rien reçu.

Le Groupe PTB plaide pour que la Région exige du Fédéral des mesures concrètes, à savoir baisser et bloquer les prix de l'énergie ainsi que taxer les surprofits.

Ces revendications sont soutenues par les principaux syndicats mais aussi en partie par le monde associatif.

Il faut oser faire passer les gens avant les profits des multinationales de l'énergie.

Le Gouvernement fédéral a récemment annoncé la mise en place d'une taxe sur les surprofits qui pourrait rapporter 177 millions d'euros en 2022 et près de 800 millions d'euros en 2023.

Toutes ces séquences montrent que la logique de la libéralisation du secteur de l'énergie par l'ensemble des partis

traditionnels n'a pas fonctionné. Au moment de la libéralisation, on a fait croire que cela allait faire baisser les prix grâce à la concurrence, alors que c'est tout le contraire.

Le PTB avait dénoncé en 2019 le fait que la libéralisation avait surtout profité aux entreprises, et pas du tout aux ménages.

L'Intervenant souligne qu'il y a presque un an, M. le Ministre Crucke avait instauré une « règle d'or » qui avait pour objectif la mise en place d'économies, à savoir :

– 150 millions d'euros pour le budget 2022;

– 300 millions d'euros pour le budget 2023;

– 450 millions d'euros pour le budget 2024, etc.;

– soit 1,5 milliard d'euros d'ici 10 ans.

On apprend que le Gouvernement wallon a décidé de serrer encore un peu plus les cordons de la bourse en faisant une économie de 250 millions d'euros.

Comment, en temps de crise, alors que les citoyens sont en train de souffrir, peut-on leur demander de faire encore plus d'efforts?

Dans les faits, il y aura des diminutions d'emplois ou des suppressions de services qui sont indispensables à la population.

Au mois de février 2022, un parlementaire du Groupe MR expliquait que cette « règle d'or » était là pour rassurer les marchés et les agences de notations, à l'instar de Moody's.

Le Groupe PTB condamne ce qu'il appelle être une soumission aux marchés financiers et aux agences privées de notation qui empêchent de dégager des solutions pour aider les ménages.

Par ailleurs, plusieurs élus ont déclaré que la Région reçoit des pressions de l'Union européenne pour mettre en place l'austérité. M. le Ministre a-t-il aussi été mis sous pression par l'Union européenne pour mettre en place l'austérité?

M. Beugnies fait observer que la rémunération des députés est d'environ 7 000 euros et celle des ministres d'environ 11 000 euros. Avec ces rémunérations, c'est tout à fait compréhensible qu'il n'y ait pas beaucoup de mesures envers les ménages. En effet, quand on est député ou ministre, 300 euros ou 400 euros en plus par mois sur sa facture d'énergie, ce n'est pas grand-chose, contrairement au budget des travailleurs.

Le Groupe PTB propose de diminuer le salaire des ministres et des députés par deux, non pas seulement pour des raisons budgétaires, mais aussi pour rapprocher le monde politique de la réalité vécue par les citoyens.

Ce même Groupe propose également d'agir concernant les dotations aux partis politiques. La proposition du PTB ne vise pas seulement les dotations dont bénéficient les partis politiques, mais aussi les subventions supplémentaires octroyées à leurs groupes parlementaires.

Il est ainsi prévu de réduire les subventions aux partis politiques de moitié, à tous les niveaux politiques, du Gouvernement fédéral, aux provinces, en passant par les Régions. Ainsi, 8 millions d'euros sont donnés aux partis politiques en Wallonie dont 3 millions d'euros par l'intermédiaire des Groupes politiques et 5 millions d'euros comme dotations aux partis politiques. Il est proposé de réduire par deux l'ensemble des subventions reçues par les partis politiques.

Les institutions européennes ont activé, en mars 2020, la clause dérogatoire générale prévue par le Pacte de stabilité et de croissance en raison de la crise sanitaire et économique. Le 23 mai 2022, la Commission européenne a plaidé pour le maintien de cette clause dérogatoire générale en 2023 et pour sa désactivation en 2024 qui imposera dès lors aux États membres de respecter à nouveau les critères budgétaires requis en situation normale.

Lors de l'ajustement du budget de la Région pour l'année 2022, il a été expliqué que la Wallonie n'était pas pour un retour aux règles budgétaires européennes et qu'il fallait négocier pour les modifier. Le Commissaire souhaite savoir où l'on en est dans les négociations.

M. Beugnies note que M. le Ministre a expliqué que la prolongation de la clause en 2023 était une mauvaise idée. Or, M. le Ministre-Président Di Rupo dit le contraire; il veut même prolonger cette clause pour 2024. Quelle sera finalement la position du Gouvernement wallon à ce sujet?

La Facilité pour la reprise et la résilience a été mise en place en 2021 et constitue l'un des instruments majeurs de l'Union européenne en matière de politique d'investissements. Elle met à la disposition des États membres des moyens pour un montant total de 723,8 milliards d'euros, dont 385,8 milliards d'euros sous la forme de prêts et 338 milliards d'euros sous la forme de subventions. La part de subventions allouée initialement à la Belgique atteignait 5,9 milliards d'euros. Finalement, la Commission a alloué à la Belgique 4,524 milliards d'euros, soit une réduction de 23,6%, ce qui équivaut à 1,4 milliard d'euros. Le Gouvernement wallon envisage de réduire le Plan de relance de quelque 350 millions d'euros. A-t-on déjà une idée des projets qui seront annulés?

L'Intervenant revient sur la question posée à la Cour des comptes concernant les propositions de réforme de la Commission européenne sur les règles budgétaires.

La réforme proposée par la Commission maintiendrait l'objectif d'un endettement public limité à 60% du PIB. La Wallonie compte-t-elle soutenir cette réforme?

Enfin, M. Beugnies met en avant le manque de transparence du budget. Il a été alloué près de 2,4 milliards pour le Plan de relance de la Wallonie, mais sans jamais expliquer qu'elle sera la ventilation entre les différents projets financés cette année-ci.

On sait, en outre, qu'il y a une baisse des budgets de près de 200 millions d'euros alloués au Plan de relance pour pouvoir financer les aides énergétiques. Mais, sans savoir quels projets seront sacrifiés.

M. Hazée déclare d'emblée que les temps budgétaires sont, une fois de plus, particulièrement difficiles.

Dans ce contexte, le Gouvernement continue d'abord à investir et agit au maximum pour la solidarité. Ce sont les deux axes qu'il convient de souligner.

Le Gouvernement agit également dans le sens de la transition écologique.

A côté de cela, le Gouvernement a aussi fait le choix de la solidarité au niveau de ses politiques, à travers un certain nombre d'actions dans ce contexte où l'ensemble de la population doit faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine, et en particulier, sur le plan des prix de l'énergie.

On est confronté à des exercices atypiques puisque les crises se succèdent et se superposent.

Ainsi, la Covid-19 est toujours inscrite dans le budget.

Pour ce qui concerne les inondations, il en est de même.

La situation en Ukraine et ses conséquences en Belgique sont à la suite, mais les choses se superposent et s'additionnent.

Dans ce contexte, le Gouvernement investit et a déployé un certain nombre d'actions qui s'ajoutent à ce qui peut être fait au niveau fédéral. Cela devrait aussi s'ajouter à ce qui devrait être fait au niveau européen. L'Intervenant juge que l'Union européenne est divisée et trop faible par rapport à un certain nombre d'enjeux.

On peut évoquer les actions ciblées pour les entreprises, les PME, les indépendants, les organisations du secteur non-marchand, les associations, les pouvoirs publics et les ménages.

Par exemple, à travers la neutralisation de l'impact pour le secteur de l'eau ou le secteur des déchets, il y a eu le travail sur le dispositif du client conjoncturel protégé même si, à un moment donné, certaines interprétations conduisaient à donner un sens différent par rapport au régime tel qu'il existe.

On sait que l'action qui a été voulue et demandée par le Gouvernement à l'égard des réseaux de distribution s'est heurtée aux limites des capacités d'action de ceux-ci, même si ORES avait annoncé la stabilité de ses coûts, tenant compte des moyens en réserve.

Il faut aussi considérer le fait que l'inflation impacte profondément un grand nombre de recettes et de dépenses. Cela permet aussi de mesurer certains choix faits par le Gouvernement. La législation prévoit l'indexation des allocations familiales, ce sont directement 380 millions d'euros qui s'ajoutent dans l'épure budgétaire.

Des régions plus riches que la Région wallonne font des choix politiques différents en n'indexant qu'en partie ce qui est une aide essentielle pour un très grand nombre de ménages.

Lorsque le Gouvernement continue à investir dans la gratuité des transports en commun, c'est un choix pour la mobilité, mais c'est aussi une action qui est appréciée par un certain nombre de familles.

Lorsque le Gouvernement assure l'indexation de plus 1% du Fonds des communes, c'est quelque chose qui est prévu par la législation, mais c'est également un choix important. En effet, ce sont directement 125 millions d'euros, auxquels s'ajoute une subvention énergie exceptionnelle de plus de 43 millions d'euros.

C'est aussi l'engagement relatif à l'allocation-loyer énergie, qui va enfin pouvoir entrer en vigueur pour un public particulièrement en difficulté puisqu'il est dans les conditions d'accès au logement public, mais que le déficit d'offre ne lui permet pas d'accéder à ce logement.

Il va ainsi recevoir une aide de la part de la Région. Le Gouvernement n'est jamais qu'un instrument pour accéder au logement dans le secteur privé.

En ce qui concerne les travailleurs sous le régime APE, les engagements pris conduisent en 2023 à nouveau à un montant très significatif. Ce sont directement plus de 124 millions d'euros simplement pour assurer l'indexation.

L'augmentation des prix de l'énergie met aussi en abîme la dépendance énergétique de la Belgique et montre plus encore la nécessité d'investir afin d'économiser l'énergie.

Dans le présent budget, un très grand nombre d'actions pour la rénovation des bâtiments sont soit déployées soit renforcées. Il convient, à ce titre, de citer l'Alliance climat-emploi-rénovation (ACER), la rénovation de bâtiments publics, les primes remboursables Ecopack qui voient leurs moyens très fortement augmenter.

Ce sont aussi les investissements dans les économies d'énergie pour les indépendants et les PME. C'est également

le travail qui a été réalisé par l'ensemble des partenaires de la majorité à l'égard de l'indexation des loyers.

Plus largement, au-delà du travail sur l'énergie, c'est le Plan de relance que le Gouvernement confirme avec son volet européen et son volet wallon. Les différents éléments font la part belle à la transition et permettent également de travailler sur l'emploi, sur la formation, sur la recherche, sur tous les leviers du redéploiement de la Wallonie.

Il convient également de mentionner les investissements pour la mobilité, qu'ils soient cyclo-piétons, en matière de transports en commun, de mobipôles ou autres.

C'est également la provision pour la résilience et le redéploiement ou encore le Fonds Kyoto.

Ce sont des choix politiques qu'il convient de soutenir.

En même temps, il faut également avoir égard vis-à-vis de la trajectoire budgétaire de la Région puisque les crises qui se superposent mettent les finances dans une situation extrêmement critique.

Le solde à financer diminue de près de 844 millions d'euros par rapport à l'ajustement. On pourrait se dire qu'il y a là essentiellement des opérations de trésorerie, à hauteur de 832 millions d'euros.

Le choix de reprendre une partie de cette trésorerie plutôt que d'aller se financer un peu plus encore sur le marché privé est le choix qu'il fallait faire.

Certains ont pu laisser penser ou faire dire qu'il y avait là la tentative de faire passer ce choix pour des efforts structurels. Du reste, lorsqu'il est évoqué des économies dites structurelles pour 250 millions d'euros, cela montre qu'il n'y a à aucun moment la volonté de faire passer ces 832 millions d'euros pour un effort structurel.

Le solde SEC est également en diminution de 437 millions d'euros, et même de 515 millions d'euros par rapport à l'ajustement, puisque, en juillet dernier, M. Desquesnes avait souligné l'augmentation du solde SEC alors que le solde brut, lui, avait déjà entamé son parcours vers une décroissance nécessaire.

On peut aussi dire que l'austérité revient. Il reste quand même difficile à concevoir que l'on puisse évoquer cette austérité lorsque l'on est encore en situation critique sur le front de l'endettement puisqu'un solde SEC en diminution de 437 millions d'euros reste toutefois un solde SEC à 2 577 000 000 d'euros.

Personne ne peut fanfaronner en présence d'une telle situation. Elle ne peut pas durer éternellement, au risque de mettre en péril l'équilibre même de la Région.

La situation reste donc globalement sous tension, mais le chemin amorcé, tenant compte des circonstances est poursuivi.

Il a été rappelé, par ailleurs, les impacts significatifs des inondations sur le solde de 2023, de la Covid-19, de la guerre en Ukraine et de la crise de l'énergie, et le choix des investissements qui est fait par le Gouvernement pour 1 448 000 000 d'euros.

Lorsque l'on examine la marge de requalification des codes 8, on constate qu'elle est significative.

Lorsque l'on examine le mouvement de l'inflation et donc les décomptes qui seront générés dans les mois qui viennent, il y a là aussi un espace qui ne permet pas de lire ce budget de façon unilatérale comme étant un budget fantaisiste.

Il en est de même pour la sous-utilisation des crédits, puisque finalement 529 millions d'euros sont inscrits.

La Cour a rappelé qu'il y avait 711 millions d'euros en 2020 dans le non-exécuté et a mentionné qu'il y avait 813 millions d'euros en 2021. C'est dire s'il y a de la marge à cet égard-là.

M. Hazée relève qu'il a été évoqué les réductions de crédits sur le programme « Construction du réseau ». On peut dire quil y a emballement de l'encours.

Il y a 20 millions d'euros de restrictions sur les crédits d'engagement.

C'est simplement un exemple démontrant qu'il y a un énoncé de faits qui apparaissent, mais qui, pour un certain nombre d'entre eux, mériteraient à tout le moins, une mise en perspective.

Par ailleurs, la Commission européenne n'a pas proposé de procéder à des déficits excessifs pour la Belgique. C'est aussi un élément qui peut être considéré.

La Cour a d'ailleurs ouvert un débat intéressant à l'égard des propositions de la Commission européenne en matière budgétaire, à l'échelle de l'Union européenne et de la Zone euro.

La Cour a évoqué quelques traits de ces propositions. Il y a certes des éléments intéressants qui peuvent être débattus (à savoir l'enjeu du dialogue, la tentative d'une meilleure prise en compte des déséquilibres macroéconomiques et le caractère vain de la réduction mécanique d'un vingtième par an), mais cela demeure ancré dans une vision dogmatique de non-prise en compte de l'enjeu des investissements comme étant réellement une dépense valable pour le futur de la société.

Relativement aux recettes, M. Hazée revient aux deux questions posées à la Cour quant à l'impact de l'inflation accélérée sur les termes de référence sur lesquels on travaille et dès lors sur les estimations tenant compte du taux

d’inflation en 2022 qui aura un effet sur l’ensemble de ce qui suivra.

A-t-on déjà des ordres de grandeur de ce qui peut être attendu en termes d’évolution des décomptes?

L’Intervenant note encore qu’a été évoqué l’impact sur les recettes et les dépenses d’une augmentation de l’inflation en 2023. Selon lui, c’est plutôt l’acquis de 2022 sur lequel on peut encore espérer une évolution positive qui pourrait venir à bon escient pour une série de projets dans le futur.

En ce qui concerne les droits de succession, le Commissaire relève que l’évolution est inférieure à l’inflation, soit 4,6%. La Cour a d’ailleurs indiqué que l’évolution n’était pas corrélée à l’inflation.

Néanmoins, la valeur des actifs a un certain lien avec l’évolution du coût de la vie.

Par ailleurs, l’Intervenant dit ne pas percevoir ce sur quoi repose l’hypothèse d’un moins grand nombre de décès en 2023 par rapport à 2022. Il s’agit d’une somme importante dans le budget et, à ce titre, elle mérite une attention.

La Cour met en exergue un certain nombre de rendez-vous du Comité de concertation. Y a-t-il eu des discussions au mois de novembre 2022? Y a-t-il une suite?

La Cour évoque également l’enveloppe additionnelle REPowerEU de 20 milliards d’euros et la décision à cet égard.

Qu’en est-il du Comité de concertation? Quel est l’agenda? Quand cette question sera-t-elle tranchée?

Il a été dit que le Gouvernement avait pris l’option prudente d’établir une répartition linéaire.

Plusieurs Groupes partagent le point de vue selon lequel l’État fédéral a l’occasion de revenir sur le choix budgétaire qu’il a fait lors des inondations pour considérer l’état de la Wallonie et son intérêt.

Y a-t-il une suite ou cette question est-elle définitivement mise au frigo du Comité de concertation parmi les dossiers que l’on ne règle jamais?

La Cour a annoncé que l’enveloppe additionnelle REPowerEU est à l’ordre du jour du Comité de concertation. Y a-t-il eu eu discussion? Y a-t-il eu une suite? Y a-t-il un agenda par rapport à ce dossier?

M. Hazée en vient à la question des prêts. Lorsque la Commission européenne a fait son projet, on s’est arrêté à l’enjeu des subsides. A l’époque, le taux zéro était appliqué. Or, l’évolution des taux change. Existe-t-il un travail portant sur les taux et les conditions qui seraient pratiqués pour les prêts offerts dans la Facilité pour la reprise et la résilience?

Le prêt de la Banque européenne d'investissement (BEI) répond à des conditions très intéressantes par rapport au marché.

Dès le moment où les taux évoluent, on a le sentiment qu’il y a intérêt à creuser davantage cette question.

En ce qui concerne le leasing, il est intéressant que la Région et les entités qui la composent (dont les UAP et les pouvoirs locaux) puissent ne pas contribuer à ce détournement fiscal au profit de la Flandre.

En ce qui concerne l’enjeu de la reprise du service de perception des droits d’enregistrement et des droits de succession, il s’agit d’un dossier capital pour la Région wallonne.

Un travail très important a déjà été entamé par les services de M. le Ministre.

Il y a, en outre, l’enjeu du précompte immobilier pour lequel les énergies ont été données à ce dossier jusqu’il y a un an pour la préparation puis pour la mise en service. L’enjeu est majeur parce qu’il y a une déperdition de recettes potentielles.

Dès le moment où l’État fédéral n’a plus aucun intérêt à investir dans la perception, on court de grands risques à ne pas faire un maximum pour reprendre ce service.

On sait, par ailleurs, qu’il y a des mécanismes de la loi de financement qui font qu’il n’y a pas d’enjeu de coût en tant que tel.

En ce qui concerne l’inventaire des dépenses fiscales, il s’agit d’un point qui représente 10% du budget, soit 1,623 milliard d’euros.

Au-delà de la mise en abîme, le Commissaire souhaite pointer deux choses, au rang desquelles, il convient de considérer l’augmentation forte des réductions fiscales en lien avec l’électrification du parc automobile, soit plus de 50% d’augmentation.

Si l’on observe sur quatre ans, on est en présence d’une courbe qui présente un très fort niveau d’évolution. Dans le cadre du travail du Gouvernement sur la réforme de la taxe de mise en circulation et de la taxe de circulation, au niveau de la TMC, il y a un élément qui doit être pris en compte puisque la recette se détériore. Dès le moment où l’on travaille sur une neutralité fiscale, il y a quelque chose d’un peu absurde à calculer la neutralité avec un effet d’antériorité, puisque les choses ont évolué.

Il est perturbant de constater que les estimations n’évoluent pas seulement pour le présent; elles évoluent avec un effet rétroactif sur les années antérieures.

Lorsque l'on a l'évaluation en 2022 ou en 2021, on change encore les chiffres de l'année qui précède.

Le Commissaire juge que ce procédé est intellectuellement perturbant. Cela mériterait que les services de M. le Ministre affinent les choses.

Cela étant, la tâche est difficile, a fortiori lorsque l'administration est fédérale. Néanmoins, en termes de méthode, l'Intervenant pense qu'il y a, a fortiori, lorsqu'on parle de montants aussi importants, quelque chose de significatif qui peut être amélioré.

En ce qui concerne les dépenses, M. Hazée note que la Cour a pointé la non-transmission du budget par 65 UAP de type 3. C'est un peu lassant que le problème n'avance pas. L'année dernière, c'était 66 UAP, soit une de moins. Certes, ce ne sont pas les plus importantes; il n'y a donc pas de perte d'une information centrale. Néanmoins, lorsque le Parlement vote un projet de décret, il y a, à un moment donné, une question de principe à ce que les services qui y sont soumis appliquent la législation y contenue.

Le Commissaire relève qu'il y a une part des caisses d'allocations familiales dans les diverses entités qui, plus que les autres, ne sont pas en règle et l'on est là sans doute avec des montants plus significatifs.

Cette question n'est pas seulement importante pour le principe; c'est aussi le lien avec l'ambition d'une consolidation budgétaire.

Il en a été discuté à l'occasion de la réforme de la gouvernance budgétaire, que très opportunément M. le Ministre a mise en chantier. Du coup, cette consolidation demande la collaboration des entités qui y sont réunies; c'est nécessaire pour faire avancer le dossier.

Sans doute est-il pertinent, à la lumière des explications de la Cour, que M. le Ministre apporte quelques éléments d'information sur la manière de considérer cette dépense importante, dramatique et très nécessaire en lien avec le préfinancement des assurances.

Le Commissaire déclare qu'il a noté que l'Institut des comptes nationaux avait, d'office, inscrit 1,4 milliard d'euros en 2021, soit l'année de la survenance des faits.

Comment peut-on, dès lors, en budget, inscrire quelque chose qui a déjà été mentionné dans les comptes par l'Institut des comptes nationaux? Sauf, peut-être à revenir à la formule évoquée, à savoir l'intervention au moment où l'argent sort de la caisse, à partir de la mi-2024, une fois que les sommes, par annuité, sont remboursées à l'entité qui préfinance cette dépense.

En ce qui concerne les reports d'une année à l'autre des factures, cela reste un phénomène qui est difficile à percevoir. On parle d'un montant de 106 millions d'euros de factures 2021, en 2022.

M. Hazée se garde de vouloir rendre responsable M. le Ministre d'une volonté de mettre des dépenses « sous le tapis », car il ne faut pas oublier qu'il y avait les dépenses de 2020 qui sont venues sur 2021.

On est, par ailleurs, en présence d'une somme qui est inférieure à la sous-utilisation qui dépasse le montant prévu pour la sous-utilisation. Quel est l'intérêt d'avoir ce mécanisme qui passe d'un exercice à l'autre, avec des montants qui n'ont pas sensiblement évolué, alors qu'on termine l'année avec un déficit plus faible que celui qu'on annonce?

Lors des derniers exercices, on a relevé que le déficit constaté par l'Institut des comptes nationaux (ICN) était régulièrement inférieur à celui qui était adopté par le Parlement lors de la discussion de l'ajustement.

Relativement à la projection pluriannuelle, M. Hazée affirme avoir été surpris par l'évolution des impôts régionaux perçus par la Région qui sont, finalement, notés avec une hausse de l'ordre de 1% sur la période de cinq exercices, en moyenne. Quelle est la raison de cette hausse, inférieure à l'inflation, même lorsque l'inflation est revenue à son niveau plus chronique.

Il suppose que la chute des recettes diverses est liée à la fin du financement de la Facilité pour la reprise et la résilience.

Le Commissaire en vient à la question de l'impact potentiel d'une éventuelle réforme fiscale fédérale.

Un débat a été lancé sur la fiscalité IPP, débat qui faisait état que l'on paie trop d'impôts en bas de tranche, c'est-à-dire dans le cas des petits et moyens revenus. Il y a là quelque chose qui doit être fait. Cependant, il ne faut pas oublier que l'État fédéral a en main un outil dont un quart de la recette vient alimenter les caisses des Régions. S'ajoutent à cela les additionnels régionaux.

Le précédent Gouvernement a organisé une réforme fiscale neutre pour lui, en organisant d'autres prélèvements pour financer la baisse de l'IPP qu'il souhaitait mettre en oeuvre.

La conséquence est que lorsqu'il organise la neutralité dans d'autres recettes, un quart de la note est envoyé aux Régions.

M. Hazée estime qu'il y a un signal politique à donner pour indiquer que ce n'est plus possible d'agir de la sorte dans un Etat fédéral qui se veut de fonctionner sur le principe de la loyauté fédérale.

Il y a un certain nombre d'autres éléments dans l'IPP qui peuvent bouger, de telle sorte que l'État fédéral ne vienne pas organiser un appauvrissement des Régions.

Le budget de la Région est lourdement grevé par les crises qui se sont superposées. Il serait gravement problématique que la note soit envoyée de la sorte à cette entité.

En dépenses, il est à relever des éléments plus surprenants. Le solde des dépenses primaires est en baisse. Y a-t-il des éléments de la mécanique qui l'expliquent? Il y a aussi une catégorie de nouvelles dépenses pour 2025 ou 2026. Quelles sont les nouvelles dépenses que le futur Gouvernement va mettre sur pied? Y a-t-il une hypothèse de postulat?

Il existe une marge de 300 millions d'euros d'efforts en 2024 que l'on ne comprend pas dans la logique de l'effort additionnel de 150 millions d'euros.

En deuxième année, soit en 2023, M. le Ministre a cité 250 millions d'euros. En 2024, ce serait logique que ce soit à nouveau une marge de 150 millions d'euros. Il y a sans doute une coquille dans les documents par rapport à la discussion intervenue l'an dernier sur cette question de la prise en compte de l'effort additionnel structurel de 150 millions d'euros.

M. Hazée en vient à la problématique de la trésorerie et de l'endettement. En ce qui concerne la trésorerie, y a-t-il un calcul qui est fait pour estimer le niveau nécessaire?

La circonstance d'évolution des taux rend cet enjeu plus important. On ne peut plus avoir des trésoreries qui culminent à des montants artificiellement inutiles. L'opération que M. le Ministre a conduite était nécessaire.

L'endettement restera un point d'attention majeur. La Cour des comptes a un rôle de vigilance extrêmement important, qu'elle a exercé et qu'elle continuera à exercer.

Il relève que M. le Ministre a déclaré que le taux fixe a continué à augmenter à 94,45%. C'est 5% de plus qu'il y a 18 mois. Le taux implicite entre 2020 et 2021 a continué à diminuer, soit respectivement 2,13 et 2,31, même si entretemps, le taux marginal a fortement augmenté.

Cette situation de diminution va s'arrêter.

L'Intervenant dit encore partager les propos de Mme Kapompole relatifs au *gender budgeting* et au travail qui se poursuit et qui doit se poursuivre en la matière.

M. Desquesnes relève, pour sa part, une nouvelle positive dans le budget, à savoir 20 000 euros d'abattement supplémentaires pour l'acquisition d'une habitation pour les primo-acquéreurs.

Sans doute que cela ne peut être que les prémices d'une réforme plus approfondie de cet enjeu.

L'Intervenant reconnaît que les circonstances ne sont pas favorables, puisqu'il y a deux faits majeurs qui bouleversent quasiment le monde entier : d'une part, la crise énergétique et, d'autre part, le retournement sur le marché des taux d'intérêt.

Ce sont deux éléments fondamentaux qui nécessiteraient aux yeux du Groupe Les Engagés une révision plus profonde de la maquette budgétaire que celle qui a été proposée, et singulièrement également de la maquette relative au Plan de relance de la Wallonie.

En ce qui concerne le Plan de relance de la Wallonie, l'ordre du jour du Gouvernement wallon du 8 décembre 2022 démontre un engagement rapide des dépenses, histoire d'être sûr que l'on ne revienne pas dessus.

L'Intervenant estime que c'est un mauvais calcul, parce que sur les 7 milliards de dépenses, il y a grosso modo 1 milliard de l'Union européenne, 1 milliard pour la reconstruction et 2 milliards qui sont nécessaires au Plan d'actions prioritaires, celui qui a été convenu avec les partenaires du CESE Wallonie.

Parmi les 3 milliards restants, il y a beaucoup de dossiers ou d'idées intéressantes, mais qui restent secondaires en termes de priorité.

Par rapport au retour à une trajectoire budgétaire, le Gouvernement n'a pas agi. Il a laissé les choses de côté, préférant laisser à chaque ministre le soin de dépenser, en fonction de ses projets.

C'est un regret et une erreur, qui malheureusement se transformera dans les prochains mois ou les prochaines années en faute politique pour la Wallonie.

En ce qui concerne l'index, le Commissaire souhaite que M. le Ministre précise quel est l'index qui a été pris en compte pour l'élaboration du budget 2023.

Il prend l'exemple du Fonds des communes. Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule « 1% + indexation ». Quelle est la signification du mot « indexation » dans le budget du Fonds des communes? Quel est le chiffre d'indexation qui est retenu?

Et derrière le chiffre d'indexation retenu, selon les dernières prévisions du Bureau fédéral du Plan, on va vers une diminution du taux d'indexation.

Que va-t-il se passer si l'on a prévu 6% d'indexation pour l'année 2023 et que, *in fine*, on va se retrouver à 4% ou à 4,5%, par exemple? Qu'est-ce que cela veut dire concrètement pour les communes?

Est-ce que M. le Ministre compte donner par circulaire une indication à l'ensemble des bénéficiaires et à ses collègues en disant que si jamais l'index n'est pas aussi élevé, on prend une petite provision et on ne verse pas 100% de

ce qui est inscrit aux articles budgétaires?

Relativement à la trajectoire budgétaire, le Commissaire rappelle qu'il a eu un échange avec la Cour des comptes concernant la maquette transmise par M. le Ministre, et qui est détaillée dans le rapport des observations de la Cour des comptes.

Il désire comprendre quelles sont les formules qui sont derrière l'évolution des crédits.

Il est à souligner que, par exemple, les dépenses de cabinet augmentent plus vite que les dépenses de la fonction publique.

Sur quoi se base-t-on pour traduire cela? Est-ce qu'il y a moyen d'avoir les résultats? M. le Ministre est-il prêt à donner la matrice à la Cour des comptes, de façon à ce qu'elle puisse porter un regard pour l'ajustement budgétaire?

Par rapport à cette trajectoire budgétaire, on perçoit qu'en recettes, il y a les produits d'emprunt, qui sont pour l'année 2024 projetés à 1,2 milliard d'euros. Il est à noter que cette année-ci, on se situe à 3 milliards et que l'on a dû raboter pour arriver à 2,5 milliards.

Pourquoi 1,2 milliard d'euros en 2024, 1,9 milliard d'euros en 2025, 1,2 milliard d'euros en 2026 et 478 millions d'euros en 2027? D'autant que, du côté des dépenses, on a des montants « catégorie 9 ».

M. Desquesnes suppose que c'est à la fois les charges d'intérêt et le remboursement d'une série d'emprunts arrivés à échéance.

On a des montants différents, quelques fois supérieurs à ce que l'on emprunte. Comment comprendre ces différences?

A priori, le principe de la dette wallonne est que, quand elle arrive à échéance, on réemprunte le même montant. Comme la tendance est au déficit, on doit à chaque fois avoir plus. Quelques fois, il y a moins dans le tableau budgétaire. Comment ce mécanisme de la dette est-il abordé et conclu? D'une façon générale, M. le Ministre est-il prêt à jouer la transparence par rapport à ces projections?

En ce qui concerne Moody's, l'Intervenant est d'avis que si l'on veut avoir des moyens financiers sur le marché bancaire, il faut trouver des prêteurs. On est ainsi coté, estimé et jugé, raison pour laquelle M. le Ministre a déclaré à l'entame du conclave budgétaire que la priorité est le sérieux du budget.

A cet égard, le sérieux du budget pose question.

Quand Moody's va-t-il examiner les chiffres budgétaires?

En ce qui concerne le paquet « énergie », on est dans la relecture entamée par le prédécesseur de M. le Ministre des résultats budgétaires.

Plutôt que de parler de 2,5 milliards d'euros de déficit de l'année 2023, on soustrait toute une série de dépenses pour ramener à un montant facialement plus bas, histoire de montrer que l'on retourne rapidement à l'équilibre, comme l'a dit M. le Ministre-Président et l'a dénoncé la Cour des comptes.

Sa question ne porte pas sur le mécanisme, mais sur ce que l'on retrouve au sein des 429 millions d'euros. Ceux-ci sont dédicacés aux dépenses « énergie », dont on espère que, un jour ou l'autre, l'Union européenne fermera les yeux sur le montant des dépenses. Pourquoi retrouve-t-on dans ces 429 millions d'euros, 57 millions d'euros de dépenses APE? Quel est le lien entre les APE et les mesures énergie?

Pourquoi, sur le *carbon leakage*, choisit-on de mettre 10 millions d'euros sur les 30 millions d'euros en mesures énergie, alors que cela avait été présenté comme une mesure énergie globale au conclave budgétaire?

Il y a 28 millions de provision de surcoût énergétique pour les bâtiments et les services de la Région wallonne au cas où la facture d'énergie serait trop élevée.

Par contre, pour ce qui concerne les mesures sociales à destination des citoyens, rien n'est prévu. Il n'y a même pas de réserve ou un poste pour renflouer la mesure du tarif social wallon, pourtant vanté par la Région wallonne.

Dans le Plan de relance de la Wallonie, il n'y a pas de mesures qui permettraient de réduire les investissements pris en charge par le biais des factures d'énergie des citoyens et des entreprises et qui permettraient de financer la modernisation du réseau électrique ou des réseaux de distribution d'énergie.

Cela aurait pu être le « deal » annoncé le 7 octobre 2022, à savoir que l'on réoriente une partie du Plan de relance de la Wallonie pour soutenir la transition énergétique sur les réseaux, et que l'on allège d'autant les GRD, réduisant d'autant la facture pour les citoyens sur cet élément. C'est un choix que M. le Ministre n'a pas fait.

Il y a des mesures « énergie », mais on y retrouve des mesures qui n'ont a priori rien à voir avec l'énergie.

Par contre, pour celles que l'on voudrait y voir (à savoir, des investissements dans les réseaux de modernisation ou encore une réserve pour faire face au statut du client protégé wallon mis en place par M. le Ministre Henry), il n'y a pas le moindre euro, ni chez M. le Ministre ni dans la réserve.

En ce qui concerne le solde structurel, en fait, on ne l'a pas.

Pourquoi n'y a-t-il pas un budget établissant le solde structurel? Cela permettrait de voir si les 250 millions d'euros s'y retrouvent.

Si l'on ne parle pas d'une base qui est certaine, comment pouvoir l'identifier, d'autant que le budget initial 2023 est flatté par une recette unique, Facilité pour la reprise et la résilience (RRF), de l'ordre de 606 millions d'euros, dont on sait que l'on ne va pas tout dépenser cette année. Où sont les dépenses pour 606 millions d'euros sur les RRF? Y aura-t-il 606 millions d'euros qui seront liquidés cette année?

M. Desquesnes aborde la problématique des dépenses fiscales pour les voitures électriques. On passe de 19 à 36 millions d'euros. Il n'a pas l'impression qu'aujourd'hui il y a un engouement pour les voitures 100% électriques parmi les citoyens. Il déclare donc avoir un peu de mal à comprendre l'estimation de ce coût. Les seules voitures électriques qui s'achètent, d'après ce que disent les concessionnaires, ce sont pour des personnes qui sont en société, des indépendants. Beaucoup de ces voitures sont en leasing.

Il rappelle que M. le Ministre a d'ailleurs pris une circulaire pour forcer les UAP à acheter et pour payer les taxes en Wallonie. Il ne comprend pas pourquoi cette dépense est estimée à un montant aussi élevé.

Relativement aux 20 000 euros et à la perspective de passer à l'abattement à 40 000 euros, M. Desquesnes déclare qu'il ne relève pas la traduction de cela dans le document budgétaire.

Il note l'inscription de 50 millions d'euros, soit le même montant qu'en 2022.

Il pense que durant cette année, il va y avoir un coup de frein sur les ventes au cours des six premiers mois, et davantage de ventes seront actées lors du deuxième semestre.

L'effet ne sera donc pas 50-50, il sera sans doute de un quart-trois quarts ou quelque chose qui s'en rapproche.

4. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre relève, tout d'abord, que M. Antoine a porté ses critiques notamment sur la trésorerie.

Il rappelle qu'il n'a jamais été dit que les mesures de trésorerie étaient structurelles.

Au niveau de l'économie structurelle, il est complètement erroné d'affirmer que le Gouvernement a recours à l'opacité.

En réponse à la question écrite n° 44 (2022-2023) de M. Antoine lui adressée sur les 150 millions d'euros d'économies structurelles réalisées en 2022, M. le Ministre a fourni un tableau explicatif.

De plus, M. le Ministre s'est engagé à fournir d'initiative à la présente Commission le tableau des 250 millions d'euros d'économies structurelles.

Au niveau des besoins de financement, M. le Ministre indique qu'il a effectué la démonstration lors de sa réponse aux observations de la Cour des comptes.

La Cour a appuyé les explications en disant qu'elle n'avait pas forcément tous les éléments, mais qu'elle comprenait mieux le raisonnement justifiant le montant à aller chercher sur les marchés et qu'elle estimait que l'on respectait l'avis du CORET.

A la question de savoir à quel moment on le saura, M. le Ministre donne rendez-vous à l'ajustement 2023. On appréciera alors si les hypothèses de sous-consommé sont exactes.

Au niveau du contrat caissier, et en particulier par rapport à la clause de soutenabilité, M. le Ministre déclare s'interroger sur la source de l'information.

Ce n'est pas dans l'offre et cela n'a pas lieu de l'être.

Ce n'est, en effet, pas à une banque de s'immiscer dans la gestion financière et budgétaire de la Région. Ceci dit, elle doit s'inquiéter de la situation dans laquelle la Région se trouve.

La condition de soutenabilité n'est pas dans le contrat caissier.

En ce qui concerne la question de la fonction publique, M. le Ministre déclare qu'essayer de jouer sur la peur des gens en disant que l'on ne prépare pas assez de moyens n'a aucun intérêt. Les chiffres proviennent du Secrétariat général sur la base des besoins réels dans une optique BBZ et les derniers chiffres du Bureau fédéral du Plan sont l'hypothèse.

M. le Ministre fait observer qu'il a été interrogé sur ce qu'il lui permet de reprendre les éléments sur lesquels l'ensemble du budget a été fait.

A cela, il précise que ce sont les chiffres du Bureau fédéral du Plan de septembre 2022 et tous les indicateurs qui ont été pris.

Au vu de l'évolution et de la sortie des chiffres du Bureau fédéral du Plan du mois de novembre 2022, les hypothèses qui ont été prises sont, *in fine*, assez conservatrices puisque l'évolution est plus favorable avec les chiffres sortis après le conclave.

A nouveau, il faut rassurer et dire que l'on ne va pas ne pas payer les gens.

Il n'est pas raisonnable de faire croire cela.

Mme la Ministre De Bue a donné les détails nécessaires et la Cour des comptes a approuvé les chiffres et les estimations liés à la fonction publique.

Au niveau de la trajectoire budgétaire, dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie, M. le Ministre indique que cela a déjà été dit plusieurs fois.

Ce que l'on a voulu faire c'est de correspondre au mieux aux réalités du Plan de relance de la Wallonie. On n'a pas modifié et aucun projet n'a été supprimé. L'objectif est de « coller » au mieux aux trajectoires de dépenses et de sorties financières des divers montants.

Le fait que l'on ait un sous-consommé qui permet de préfinancer une partie de l'année est dû au constat que quelques éléments exogènes ont ralenti l'évolution du Plan de relance de la Wallonie. M. le Ministre ajoute que l'on continue à travailler sur cette thématique.

Relativement à l'impact SEC et aux opérations de trésorerie, M. le Ministre indique que, *in fine*, on a une amélioration du solde SEC de plus de 500 millions d'euros, ce qui n'a rien à voir avec les opérations de trésorerie qui, elles, n'ont pas un impact SEC.

En ce qui concerne la question de Mme Kapompole sur la reprise des droits d'enregistrement dans le cadre des travaux sur la fiscalité immobilière, M. le Ministre indique qu'il s'agit d'un enjeu important et que l'on ne peut pas le faire à la légère.

Ces impôts sont d'une nature très complexe et chaque situation est un cas particulier.

On ne peut pas se permettre d'avoir un couac, au vu du volume budgétaire que cela représente.

Chaque situation est unique, des implémentations IT doivent être réalisées. Il faut que cela soit stabilisé.

On perçoit que l'expérience du précompte immobilier n'a pas toujours été simple, alors que c'est un impôt plutôt statique.

Si l'on prend un impôt précédent pour lequel la reprise a été complexe, on peut citer la reprise de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation.

Le message est de ne pas improviser.

C'est important de pouvoir avancer là-dessus, mais M. le Ministre déclare ne pas pouvoir s'engager à ce qu'on le fasse en 2023.

Il demeure ouvert aux discussions, mais il faudra se donner les moyens et le faire sérieusement, au vu de l'impact et de la masse conséquente que représente la reprise des droits d'enregistrement.

En ce qui concerne la taxe sur les automates bancaires, M. le Ministre souligne une diminution de 2 millions d'euros au niveau des recettes.

Celle-ci s'explique peut-être par le nombre décroissant de bornes bancaires dans les villages ruraux. Il faut mener une réflexion plus globale sur l'accès aux liquidités. C'est une problématique sur laquelle le Gouvernement doit continuer à travailler pour tenter d'apporter des solutions.

En ce qui concerne la question portant sur la livraison de radars LIDAR, selon les informations en provenance du cabinet de Mme la Ministre De Bue, un léger retard avait été mis en évidence, mais il n'y aura pas d'impact. Pour l'année prochaine, les crédits mis en oeuvre sont suffisants.

Au sujet de la mise en parallèle de ce qui a été fait au niveau du Fédéral pour l'aide aux communes, M. le Ministre déclare qu'il ne peut l'exprimer comme cela.

Au niveau du glissement ou du fait d'avoir mis 14/12 de l'IPP sur l'année en cours, M. le Ministre indique qu'il n'y a pas de réflexion en ce sens au niveau du précompte immobilier. Il pense qu'il ne faut pas se dire qu'on va reporter le problème. M. le Ministre ajoute qu'il ne maîtrise pas bien la situation par rapport aux communes et à la règle des 14/12, mais, en tout état de cause, si c'est pour n'en donner que 10/12 l'année prochaine, ce n'est que reporter le problème.

Il pense qu'il faut s'assurer que le précompte immobilier soit perçu en temps utile et que la liquidation soit améliorée par rapport à ce que l'on a connu l'année passée.

On peut dire que c'est le cas et que l'on revient à un cycle d'enrôlement similaire à ce que l'État fédéral faisait.

Il précise que les 14/12 concernent l'IPP. Il faut faire le parallèle avec le précompte immobilier, voir si l'on faisait les choses de manière similaire.

En ce qui concerne le *gender budgeting*, M. le Ministre indique que c'est en cours de réflexion et, plus précisément, à l'état de mûrissement.

La nouvelle méthode de *gender budgeting* qui vient compléter la première avancée en matière intégrée dans la nou-

velle solution WBFin SAP n'a pas encore été pleinement concrétisée lors des travaux relatifs à l'initial 2023, mais le travail se poursuit.

Des groupes sont mis en place dans le cadre du Plan genre. Le cabinet de M. le Ministre travaille en étroite collaboration avec le cabinet de Mme la Ministre Morreale pour avoir la meilleure mise en oeuvre possible de la solution. On discute également beaucoup avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui a déjà avancé en la matière. C'est quelque chose que l'on garde donc à l'esprit, et l'on continue d'avancer.

En réponse à M. Bellot par rapport au Plan de relance de la Wallonie, M. le Ministre indique qu'il a déjà pu évoquer la logique qui avait été celle du Gouvernement par rapport à la trajectoire budgétaire.

Le doublement de l'abattement permet de répondre concomitamment à la question de M. Desquesnes sur les montants et les prévisions qui ont été donnés. Le chiffre a été basé sur des échanges avec la Cellule fiscale et le SPW Finances. On a pu définir ainsi un montant budgétaire qui a été soustrait du chiffre donné par le SPW pour la mise en oeuvre de cette méthode. C'est pour cela que l'on a soustrait 30,4 millions d'euros, parce que l'on considérait que la mesure, entrant en application en milieu d'année, n'allait pas avoir un impact plein.

De plus, cette mesure est conservatrice parce que l'on a surestimé le montant après avoir affiné les chiffres et en ayant précisé la mesure avec le plafonnement à 350 et jusqu'à 500 millions d'euros.

Cependant, le coût budgétaire de cette mesure est de l'ordre de 25 millions d'euros. On a donc une marge qui est déjà dégagée dans le budget.

M. le Ministre déclare qu'il ne nourrit donc pas d'inquiétude par rapport à la finançabilité de cette mesure fiscale qui entrera en vigueur le 1er juillet 2023.

En ce qui concerne le *monitoring* des droits de succession, M. le Ministre souligne l'amélioration sur base des informations qui parviennent. Il s'agit d'un impôt très variable. On a d'ailleurs déjà connu des variabilités importantes. On a ainsi déjà constaté qu'un redevable peut avoir un impact énorme sur les droits de succession. Il est donc difficile d'avoir une vue claire, mais on reçoit désormais une espèce de *monitoring* de l'évolution au fil des mois. C'est une indication intéressante. Néanmoins, pouvoir préjuger du « pourquoi » est toujours difficile, et chaque hypothèse a ses avantages et ses inconvénients, ce qui permet d'ouvrir le débat.

Au niveau de l'impact du décret du 22 décembre 2021 portant diverses dispositions pour un impôt plus juste, les 15 millions d'euros seront atteints en 2023 du fait de la mesure transitoire sur les camionnettes qui aura moins d'impact en 2022. On sera légèrement en dessous du montant escompté étant donné qu'il y a une mesure transitoire qui avait été mise en oeuvre. Il est toutefois difficile d'identifier l'impact de cette mesure sur la masse globale de la recette fiscale.

Au niveau du leasing, M. le Ministre déclare avoir perçu des doutes dans le chef de certains quant à la possibilité de le mettre en oeuvre. On s'est basé sur une étude de MM. les Professeurs Bourgeois et Bayenet.

Il est plus précisément question du leasing opérationnel avec une non-possibilité de rachat du véhicule à la fin. En fait, c'est tout à fait possible et ça se fait déjà dans certains cas. Le Gouvernement souhaiterait généraliser le principe pour limiter la perte.

Le fait d'inscrire chaque année la recette potentielle d'un accord de coopération de 20 millions d'euros ne permet pas d'obtenir quelque chose. Si l'on arrive à rediriger une partie du leasing vers le leasing opérationnel en ayant une fiscalité wallonne, on aura déjà obtenu une avancée.

Au niveau du contentieux de la télé-redevance, M. le Ministre indique que dès l'année prochaine, cela devrait se terminer graduellement et que l'on devrait avoir les soldes des derniers contentieux.

Au niveau des taxes « Eau » et Bebat, M. le Ministre renvoie vers les ministres compétents.

Au niveau de la trajectoire, l'objectif du Gouvernement est de respecter la trajectoire des négociateurs, hors dépenses exceptionnelles.

En ce qui concerne les dépenses exceptionnelles, il convient de garder un aspect didactique. L'idée est d'expliquer comment on a ces dépenses. Ce n'est pas en les identifiant que cela va améliorer l'endettement de la Wallonie. Cela a un impact sur les finances publiques.

En tout état de cause, on ne peut pas affirmer que rien n'est arrivé durant la présente législature.

On a connu des crises successives. M. le Ministre souligne qu'il a exposé l'impact des différentes crises au niveau des budgets. On doit rester dans la trajectoire qui était définie. On a mis en place une commission externe de la dette, composée d'experts, pour faire face à toute une série de crises exogènes dont on ne maîtrisait pas les impacts et les enjeux. On a voulu pouvoir assurer la soutenabilité des finances publiques.

Au niveau du budget base zéro, M. le Ministre déclare qu'il a déjà apporté une réponse.

Au niveau de Moody's, il pense que l'on ne peut pas faire fi de l'impact de la notation de Moody's.

On doit faire preuve de sérieux parce qu'au final il en va de la crédibilité de la Wallonie sur les marchés.

Si l'on veut pouvoir financer les politiques que l'on mène, on doit aller chercher de l'argent sur les marchés.

En ce qui concerne la date de la rencontre, M. le Ministre précise que celle-ci s'est déroulée en son cabinet en septembre 2022.

On y a discuté des différentes mesures qui étaient prises et de la façon dont on travaille sur le plan de la gestion financière et budgétaire de la Région.

Un contact a été pris au cours de la semaine écoulée. L'agence rendra prochainement sa notation.

On examinera les conclusions qu'il conviendra d'en tirer. M. le Ministre se déclare toutefois confiant quant à la note qui sera attribuée à la Région.

En ce qui concerne la gestion sur le suivi des recettes, des charges d'intérêt de la dette, il en est du rôle du Comité de *monitoring* et de la Cellule de la dette d'avoir un suivi de ces aspects.

En réponse à M. Beugnies, M. le Ministre précise que 429 millions d'euros ont été dégagé, contrairement à ce qui a été dit.

Il ne faut pas croire que le Gouvernement ne fait rien. Toute une série d'éléments ont été mis en oeuvre et on les a déjà évoqués.

C'est, par exemple, faire fi des investissements Écopack, Rénopack, que de dire que l'on ne fait rien pour les citoyens.

On a élargi les mesures et on a facilité l'accès à celles-ci.

Au niveau de la « règle d'or », M. le Ministre relève que M. Beugnies a déclaré que le Gouvernement a décidé d'aller plus loin avec le fait d'avoir 150, puis 300 et 450.

M. le Ministre rappelle, à cet égard, que la règle d'or est 1% des recettes.

On voit que la situation macro-économique a déjà fait évoluer considérablement les choses.

Le CORET a fixé les capacités de lever les moyens et de cela a découlé l'ensemble des objectifs.

Si l'on pouvait faire des économies structurelles pour suivre et pour pouvoir atteindre les objectifs fixés, autant le faire dès à présent.

On ne peut parler d'austérité, étant donné les moyens dégagés dans le cadre du conclave pour faire face aux différents défis et aux crises précédentes.

En ce qui concerne les aides aux entreprises, M. Beugnies a déclaré que l'on ne voit rien venir.

M. le Ministre rétorque qu'un point relatif aux aides aux entreprises est passé au Gouvernement wallon, en première lecture, il y a peu. Des moyens à hauteur de 175 millions d'euros sont prévus au budget initial 2023.

M. le Ministre précise, par ailleurs, qu'il ne souhaite pas évoquer la question de la hauteur du montant des salaires des parlementaires et des ministres.

Il ne souhaite pas non plus aborder la question du financement des partis, qui n'est d'ailleurs pas de compétence régionale.

En ce qui concerne la clause dérogatoire, M. le Ministre déclare qu'il a exposé les deux visions.

Une position commune sera développée ; il convient d'attendre ce que l'Union européenne sortira et l'on devra s'y conformer. On va devoir continuer à porter et à expliquer le fait que la flexibilité est importante et qu'il faut pouvoir garder des marges de manoeuvre pour faire face aux crises.

Il a été mis en évidence le fait que les crises se suivent et il est important de pouvoir garder des marges de manoeuvre, tout en faisant un effort de soutenabilité des finances publiques.

En tout état de cause, si l'on ne sait pas financer les politiques que l'on veut mettre en oeuvre, alors c'est un échec des politiques au complet. Un travail sérieux consiste à respecter une trajectoire et peu importe les règles que l'Union européenne voudrait fixer, on s'est déjà fixé une ligne et l'on doit rester dans le cadre de cette ligne. On monitorera pour voir si l'on reste dans la ligne définie.

Au niveau des 350 millions d'euros RRF, M. le Ministre indique qu'il a pu expliquer le détail dans le cadre de sa présentation générale, où l'on avait diminué le montant de 350 millions d'euros.

Cependant, on n'a pas encore de vue claire par rapport au CODECO et sur ce qu'il en est.

La réunion interviendra en janvier et l'on aura, à cette occasion, un suivi par rapport à ce point qui doit être tranché. REPowerEU, ce sera aussi discuté à ce moment-là.

En réponse à M. Hazée, au niveau de l'impact de l'inflation sur l'évolution des comptes, sur les compétences transférées et la Sainte-Émilie, ce serait de l'ordre de +7 millions d'euros, puisqu'on l'avait déjà anticipé. On continuera à être attentif à l'évolution des paramètres.

M. le Ministre estime que la réflexion par rapport au taux des prêts relativement à REPowerEU est exacte. Ce sera intéressant de creuser cet aspect au vu de l'évolution des taux.

En ce qui concerne l'inventaire par rapport aux dépenses fiscales avec l'évolution technologique et le fait qu'il y ait un constat de recettes en moins, M. le Ministre indique qu'il y a une évolution, mais c'est contrebalancé par le fait que la majeure partie de l'évolution est portée par le secteur des entreprises.

Il ajoute ne pas avoir véritablement de réponse par rapport à cela.

Il faut y être attentif, parce que l'on ne peut pas se permettre d'avoir une diminution fiscale, étant donné que l'on avait dit que la réflexion globale se faisait à enveloppe budgétaire inchangée. Si le fait de ne rien faire conduit à ce que l'enveloppe budgétaire diminue, cela devient un peu compliqué de porter une réflexion simple sur la chose.

Par rapport à la recette matérielle de l'outillage, M. le Ministre indique qu'il approfondira la question avec l'administration et essayera de voir ce qu'il en est.

Au niveau de la livraison des budgets des UAP de type 3, M. le Ministre se dit lassé par la persistance du problème.

Il conviendra de sensibiliser davantage les UAP.

Par rapport à l'écriture corrective sur le compte 2021 sur l'adaptation du budget, M. le Ministre souhaite que la question soit précisée.

M. Hazée précise que cela veut dire que l'on a 106 millions d'euros qui sont, selon la Cour, reportés de 2021 en 2022. La Cour a aussi évoqué une circulaire invitant à un report de facture.

Par ailleurs, il faut convenir que l'on ne peut accabler M. le Ministre comme étant le ministre qui subitement ferait démarrer ce système. Il y a des éléments qui passent d'un exercice à l'autre et dès le moment où il y a une sous-utilisation plus grande, voire nettement plus grande, de ce qui figure au budget, cela signifie qu'en fin d'année on n'est pas dans la situation où il faut tout fermer pour respecter l'objectif de sous-utilisation.

Celui-ci est en effet souvent très fortement dépassé. La question est de savoir à qui profite la manoeuvre s'il y en a une. Grâce à la mise sur pied des SAP, ne peut-on pas se donner l'ambition de revenir à une logique plus orthodoxe en matière de paiement, dès que possible?

M. le Ministre répond que l'utilisation et la vitesse des dépenses sont plus rapides aussi.

La volonté n'est pas de bloquer. Il pense que les SAP permettront de répondre à une partie de la question. De plus, cela va normalement accélérer le flux des dépenses. C'est l'objectif poursuivi pour que cela ne traîne pas.

Il est important de souligner que dès le premier mois de 2023, on pourra encore inscrire les dépenses de 2022.

En ce qui concerne la réforme fiscale du Fédéral, le Gouvernement y reste attentif. Pour l'instant, rien n'est sorti, sauf ce que l'on a pu en lire dans la presse.

Dès qu'un élément officiel sortira, M. le Ministre ne manquera pas de demander que le CODECO soit saisi par rapport à l'impact qui est loin d'être anodin eu égard à ce qu'il a pu lire dans la presse.

En réponse à M. Desquenes, M. le Ministre précise qu'au niveau des éléments et des indicateurs qui ont été retenus, une réponse a été apportée. Sur les indices et le budget, ce sont les informations du Bureau fédéral du Plan de septembre 2022.

M. Desquesnes souhaite savoir ce qu'il se passerait si l'inflation baissait, par exemple, pour le Fonds des communes.

M. le Ministre renvoie à l'ajustement budgétaire. On rediscuterait et on remettrait les chiffres à jour par rapport à l'évolution de la situation macro-économique.

Il prend l'exemple des APE. Il existe une législation qui explique le mécanisme d'indexation lié à chaque dépense. Dans cette législation, on explique à quel moment on est indexé et si c'est une ou plusieurs fois.

Le mécanisme d'indexation APE était, mécaniquement, indexé au 1er janvier 2023. Au vu de la situation exceptionnelle d'inflation connue l'année dernière, il n'y avait pas d'indexation qui était liée d'un point de vue légal.

Il a été décidé, au sein du Gouvernement, de répondre à cet appel et de dégager des moyens au vu de l'inflation galopante. Ce sont des moyens supplémentaires qui ont été délivrés par rapport à cela. Il ne faut pas y voir autre chose.

M. Desquesnes croit comprendre que si l'inflation diminue pour les APE, cela veut dire que l'on reviendra sur les engagements qui ont été pris par Mme la Ministre en charge de la compétence.

M. le Ministre déclare qu'il a déjà répondu à cette interrogation et que pour 2022, la question est réglée. Les enveloppes budgétaires ont été délivrées. En 2023, une indexation a été donnée. Il dit ne pas savoir de quelle façon vont évoluer les paramètres macro-économiques pour l'ensemble de l'année 2023.

M. Hazée estime que l'hypothèse d'imaginer une inflation négative est audacieuse.

M. le Ministre en convient. De toute façon, il y a souvent un mécanisme d'arrêt dans l'autre sens.

M. le Ministre revient ensuite sur la problématique de la trajectoire pluriannuelle.

Il pense que la discussion que l'on a pu avoir avec la Cour des comptes a été assez claire.

M. le Ministre déclare qu'il a évoqué la mise en place d'un comité de la commission externe de la dette, peut-être pas sous la même forme que précédemment mais, en tout cas, sous la forme d'un comité qui objectivera la trajectoire donnée. C'est sa volonté en début 2023 afin d'intégrer les chiffres du budget 2023.

Par ailleurs, l'ensemble des documents sera disponible.

En ce qui concerne les APE, M. le Ministre déclare qu'il a expliqué la raison pour laquelle cela a été identifié en aide énergie. C'est parce que l'énergie a un impact important sur l'inflation, et comme l'inflation n'était pas couverte de manière décrétale sur le montant des APE, il a été procédé à une augmentation.

En ce qui concerne le *carbon leakage,* il s'agit d'une volonté d'aider les entreprises. C'est pour cela qu'un montant supplémentaire a été délivré. Les 28 millions d'euros pour les bâtiments sont une estimation faite avec la Cellule immobilière pour pouvoir faire face aux différentes augmentations des coûts.

Le zéro euro pour le citoyen était erroné parce que l'on a notamment mis en oeuvre tout ce qui concerne Ecopack et Rénopack, lesquels ont été boostés.

A nouveau, dire que l'on ne fait rien pour les citoyens est faux. Cependant, les leviers wallons sont limités.

En ce qui concerne le solde structurel, M. le Ministre indique que la Cour des comptes y a répondu. C'était loin d'être simple de le faire.

En ce qui concerne RRF, M. le Ministre indique que les 606 millions d'euros apparaissent en dépenses et en recettes.

En ce qui concerne les dépenses fiscales pour les voitures électriques, M. le Ministre déclare qu'il a déjà évoqué suffisamment la situation, et en ce qui concerne l'abattement, il a évoqué l'estimation budgétaire.

5. Répliques des membres

M. Antoine réaffirme son appréciation de fragilité et de danger pour ce budget.

Un budget n'est jamais qu'une prévision, surtout lorsque l'on a autant d'incertitudes, que ce soit au niveau des recettes ou de la consommation de dépenses.

Il y a en 2023 un certain nombre de recettes exceptionnelles liées à des situations passées que l'on est en train de résorber. L'Intervenant vise notamment l'opération de trésorerie qu'il avait appelée de ses voeux depuis deux ans.

Elle n'a aucun effet récurrent.

Par ailleurs, il n'est pas discutable que lorsque l'on écarte tous les plans, à savoir la Covid-19, les inondations, l'énergie et la relance, c'est quand même encore un train de vie confortable. Ce n'est pas une institution en grande difficulté. Plus 6%, soit le double du précédent Gouvernement. On a dépensé largement plus que ce que l'on avait, alors même que l'on avait des priorités.

M. Antoine estime qu'en temps de crise ou en temps de volonté d'investissement, un travail d'équilibrage du budget aurait dû être fait. Il ne l'a pas été et pas plus sous le début de la présente législature qu'aujourd'hui.

Lorsque la Cour des comptes annonçait plus de 40 milliards de dettes en 2024, il y avait des haussements d'épaules et l'on disait qu'il s'agissait de prévisions. Aujourd'hui, sans se tromper, en 2024, on sera largement au-delà des 40 milliards d'euros. C'est une évidence et cela va mettre la Région dans une situation extrêmement embarrassante par rapport à ses recettes, mais aussi par rapport à l'exercice que les Flamands se préparent à faire.

Tout cela à la veille d'une éventuelle septième Réforme de l'État et/ou d'un soutien à la Fédération Wallonie-Bruxelles qui, elle, n'a pas d'issue.

Le Commissaire déplore, par ailleurs, que l'on ne cesse de reporter l'équilibre.

M. le Ministre-Président a déclaré que l'on sera à l'équilibre en 2024. M. le Ministre a, à raison, atténué ce propos. Toutefois, il y a fort à penser qu'on ne le sera pas en 2027 non plus.

Lorsque l'on examine les perspectives budgétaires du Bureau fédéral du Plan, on s'aperçoit que l'on ne sera pas non plus à l'équilibre en 2027, avec des situations qui resteront extrêmement préoccupantes en matière déficitaire à politique constante. Il faut avoir le courage de renoncer à certaines dépenses ou d'en revoir d'autres.

M. Antoine relève, par ailleurs, que le taux d'exécution du Plan de relance de la Wallonie est interpellant. Les partenaires sociaux disent que c'est même catastrophique. En termes de méthode, on a commencé par le superflu, c'est-à-dire par des appels à projets. Les communes connaissent aujourd'hui une avalanche d'appels à projets. On ne sait même plus répondre parce que les délais sont très courts. On a donc commencé par l'accessoire et les ministres ont tout de suite compris que c'était le point faible et que l'on risquait de les « raboter ». Pour sauvegarder leurs crédits, ils ont donc engagé à tout-va.

L'essentiel, c'est-à-dire ce qui participe à une réelle relance de l'économie wallonne, à la création de richesse et de capital, est à l'arrêt, en témoigne les faibles taux d'exécution de consommation. C'est passé en première lecture, il

faudra ensuite faire des consultations d'organismes et demander l'avis du Conseil d'État. Il faudra aussi notifier à l'Union européenne et avoir son accord. Cela ne se fera pas comme cela parce que M. le Ministre en charge de l'Économie est déjà passé et que, au 1er janvier, il va distribuer les chèques.

Par ailleurs, l'encours est annoncé à la hausse. Il est potentiellement proche des 10 milliards d'euros. La preuve que c'est inquiétant est le fait que l'on doit aujourd'hui 1 milliard d'euros aux TPE. On leur a promis de verser l'argent, mais on ne le fait pas. Mieux encore, on diminue les crédits de liquidation. M. le Ministre en charge de l'Économie ne se presse pas pour payer, alors qu'il y a urgence.

Par ailleurs, dans ce budget, on a indubitablement reporté certains investissements et l'on a sous-estimé certaines dépenses. Les ministres disent que ce n'est pas grave et que si ce n'est pas pour aujourd'hui ce sera pour demain.

C'est d'ailleurs pour cela que l'encours augmente de plus en plus.

On peut espérer que SAP fasse en sorte que l'on dépense plus vite et mieux, avec un corollaire sur la sous-utilisation de crédits.

Il restera cependant toujours un problème, à savoir que dans le projet de budget on veille à alimenter suffisamment les crédits, ce qui n'est pas toujours le cas. On l'a vu dans les factures non payées en la matière.

Ce sont des crédits non limitatifs, les agents de la fonction publique seront de toute façon payés. On a néanmoins consommé 570 millions d'euros pour la fonction publique en 2021. En 2023, on prévoit 615 millions d'euros. Avec cela, on doit payer les indexations, l'ancienneté et les recrutements annoncés. La démonstration peut être faite dans d'autres dépenses : on reporte.

En résumé, la situation est préoccupante. Ainsi, au vu de l'impact des économies par rapport au solde final, il y a peut-être des économies, mais la « machine » continue à tourner.

Il est conseillé qu'en 2024 un inventaire soit fait par ceux qui arriveront au pouvoir. En effet, l'Intervenant dit avoir le sentiment que l'on va avoir de mauvaises surprises.

Dans ce contexte, si Moody's fait passer la Wallonie de la catégorie A à la catégorie B, ce n'est pas anodin. Personne ne sait dire ce que pourrait être la conséquence d'une notation négative.

Mme Kapompole revient sur la problématique de la reprise du service des droits d'enregistrement.

Selon elle, il était impossible d'envisager la mise en place d'un service de cette importance pour 2023. De plus, il s'agit d'un projet d'ordre gouvernemental et d'ampleur.

Elle souhaiterait un plan d'action avec un calendrier précis qui permette de se projeter vers l'arrivée en vue de reprendre ce service important.

Il convient de rappeler qu'à l'époque, on évoquait 2,5 milliards d'euros de recettes via ce service de droits d'enregistrement. C'est donc très important pour les finances de la Région.

M. Bellot se dit persuadé que tout le monde est conscient des crises que la Région traverse. Il dit ne pas douter que même Moody's est confiant dans l'avenir de la Wallonie, mais surtout dans le sérieux de la prise en main des finances wallonnes.

Tout le monde aspire à ce que les ménages et les entreprises soient aidés, mais aussi à ce que les choses restent égales par ailleurs.

Cependant, il serait illusoire de croire que tout cela va se faire de manière naturelle. Il faut prioriser un certain nombre d'investissements. Au travers des mesures d'économie des 150 puis des 250 millions d'euros, il ne doute pas qu'une réorientation des moyens budgétaires est assurée.

L'Intervenant constate, par ailleurs, que la Wallonie est l'une des Régions où le taux d'emploi privé est parmi les plus faibles de l'OCDE. Elle est même l'avant-dernière Région d'Europe avec 44% des 25-64 ans qui travaillent dans le privé, 28% dans la fonction publique et les autres qui sont sans emploi.

Il sait que des appels à projets pour la formation sont faits. Cependant, il se déclare interpellé de voir des écoles techniques suspendre certaines activités faute de candidats. Ce n'est pas uniquement une responsabilité du politique, mais une responsabilité de l'ensemble de la société. Ce n'est pas propre à la Wallonie, mais à la Belgique et à d'autres pays développés.

Le Gouvernement wallon se doit de donner le cap indispensable afin de surmonter les crises et arriver à traverser celles-ci en toute confiance et en orientant les choix tels que ceux qui ont été opérés. Nul ne peut prévoir ce qui se passera en juillet ou en septembre, que ce soit sur le plan international ou sur le plan de l'inflation.

Toutes les hypothèses prises par M. le Ministre sont celles portées par les grandes organisations. C'est un travail qui s'effectue face à un avenir très agité et incertain, et auquel tout le monde doit contribuer dans la voie de l'apaisement des choix qui doivent être opérés.

M. Beugnies revient sur le blocage des prix et sur le fait que la Région ne peut rien faire car les leviers sont au niveau fédéral.

Il fait, à cet égard, observer que c'est l'ensemble des partis traditionnels qui ont voté les diverses réformes de l'État et qui ont créé une « lasagne institutionnelle » qui génère de la complexité.

Il demande de plaider au niveau du Fédéral pour le blocage des prix.

Il souligne ensuite un élément en termes de finances. Les dépenses nécessaires que l'on ne fera pas aujourd'hui pour aider les gens à s'en sortir vont entraîner des dépenses beaucoup plus importantes dans le futur pour la société. C'est ce que l'on appelle la dette cachée.

La vision à court terme qui consiste à appliquer une forme d'austérité n'aura pas les effets escomptés, si ce n'est de mettre encore plus de personnes en situation de précarité.

L'Intervenant aborde alors la problématique liée à la lutte contre la pauvreté, laquelle est, estime-t-il, très peu présente.

Ainsi, les aides énergétiques n'ont pas été suffisantes pour aider les citoyens. Selon Statbel, un ménage sur trois risque de tomber dans la précarité dans le Hainaut, par exemple, et c'est 23% au niveau wallon.

Pour l'économiste Bruno Colmant, ce chiffre pourrait atteindre 40% en Wallonie dans les années à venir.

C'est l'occasion de rappeler que le Gouvernement wallon avait promis dans la Déclaration de politique régionale de faire de la lutte contre le sans-abrisme un point d'honneur. C'était en 2019 et plus de trois ans plus tard, la situation s'est empirée.

Il y a moins de logements sociaux qu'en 2019, les loyers ont explosé, le pouvoir d'achat a baissé et l'énergie est beaucoup plus chère.

C'est une situation qui demande des mesures, des réponses. Les réponses apportées par le Gouvernement sont faibles.

Le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté plaide pour un pacte logement-énergie. C'est indispensable aujourd'hui.

En ce qui concerne la dépendance de la Wallonie au marché et à Moody's, c'est le problème aujourd'hui. Ce sont les marchés et les agences de notation qui décident de tout. On ne tient pas compte des besoins des gens, on obéit au marché. M. le Ministre a d'ailleurs déclaré qu'il fallait rassurer les marchés.

M. Hazée déclare que le Gouvernement doit poursuivre le chemin de crête sur lequel il se trouve. Face aux voix contraires, à toutes les circonstances que la population traverse avec difficultés, poursuivre le chemin de crête consiste à continuer à investir pour ne pas s'arrêter au court terme et à préparer le moyen terme, et en même temps avoir toutes les actions possibles pour garder la cohésion et favoriser la solidarité.

L'enjeu budgétaire reste un point d'attention que personne ne peut écarter.

Par ailleurs, l'Intervenant remercie M. le Ministre pour ses propos au sujet de la transmission des budgets des UAP de type 3.

Il pense qu'une circulaire est, à cet égard, utile pour qu'on ne puisse plus laisser les législations sans être respectées.

Il remercie également M. le Ministre pour le suivi qui sera fait au niveau des prêts européens, que cela soit les prêts de la BEI, les prêts FRR ou les prêts REPowerEU. Il y a là un potentiel que l'on ne peut pas écarter.

A l'instar de Mme Kapompole, le Commissaire insiste sur la reprise des droits d'enregistrement. Il y a là un chantier que l'on doit mettre en marche dès que cela sera techniquement possible.

Les services sont attentifs sur le sujet, c'est en tout cas ce qu'ils avaient indiqué qu'ils feraient.

En ce qui concerne la réforme fiscale fédérale, n'y a-t-il pas une action proactive à mener, au-delà du fait d'attendre une éventuelle décision qui puisse préjudicier les intérêts de la Wallonie ?

Il note que M. le Ministre n'a pas répondu concernant la marge de 300 millions d'euros, mentionnée en 2024 dans la projection pluriannuelle. Il dit avoir l'impression que la marge nouvelle est de 250 millions d'euros, mais qu'elle s'ajoute à celles qui ont déjà été franchies. Il y a donc un décalage, à son sens, dans les colonnes du document. Il s'agit sans doute d'un reste de la maquette de l'exercice précédent.

Enfin, sur le plan de la TMC, il faut que le Gouvernement puisse actualiser ses chiffres pour ne pas avoir à donner une portée rétroactive à l'objectif de neutralité qu'il s'est assigné.

M. Desquesnes rappelle, tout d'abord, les engagements du conclave budgétaire.

Parmi les mesures face à la crise, il y a la diminution de la facture énergétique des citoyens. C'est une mesure urgente. La réalité est qu'il n'y a pas un euro. M. le Ministre en charge de l'Énergie avait promis des primes qui ne sont jamais parvenues. Il avait également promis des interventions via les tarifs sociaux. Il n'y a pas un euro là-dessus et l'on n'a pas une seule réserve.

En ce qui concerne les GRD, le Gouvernement n'est pas parvenu à les faire agir concrètement sur le prix, faute d'avoir pris en charge, dans le plan d'investissement une révision en profondeur du Plan de relance de la Wallonie,

plutôt que d'aller dépenser dans une série de postes qui ne sont pas prioritaires.

En ce qui concerne le volet « Mesures d'urgence : aides directes aux indépendants et aux entreprises », le Commissaire fait observer que l'on se situe deux mois après cette annonce et qu'il n'y a toujours rien.

L'Intervenant souligne toutefois deux points positifs dans la réponse de M. le Ministre. D'abord, le fait qu'il se déclare ouvert à ce que la « boîte » qui concerne la fabrication de la trajectoire budgétaire soit ouverte auprès de la Cour des comptes.

Il pense que l'on devrait formaliser cela par rapport à une demande particulière à l'adresse de la Cour des comptes et que l'on puisse dans les prochains mois, avoir l'occasion d'examiner et de comprendre cette mécanique.

Si l'on n'a pas un outil dont on peut raisonnablement penser qu'il est lisible, valide et utilisable, alors on prend le risque d'une défaillance de gouvernance. M. le Ministre a « ouvert la porte », il conviendra de formaliser la demande au niveau du Parlement.

Il ajoute que l'on a déjà eu l'occasion d'échanger sur une forme d'organisation du Comité de la dette pour suivre les engagements qui sont ceux du Gouvernement.

M. Desquesnes déclare qu'il reviendra en janvier 2023 dans la présente Commission pour savoir comment M. le Ministre veut mettre cela en oeuvre dès le début de l'année 2023.

Réunion du 9 décembre 2022

1. Questions et observations des membres

M. Dispa déclare, tout d'abord, que le Groupe Les Engagés ne soutiendra pas le budget 2023.

D'abord, parce que les chiffres ne paraissent pas convaincants, ensuite parce qu'il est à regretter, derrière les chiffres, un manque de courage politique dans la conduite des affaires générales, en tout cas une insuffisance de sens des responsabilités.

Le Groupe Les Engagés n'accorde pas un quitus au Gouvernement wallon sur la base de ce budget 2023.

En ce qui concerne la trajectoire budgétaire, il est à constater que le Gouvernement annonce un retour à l'équilibre et même en léger surplus à l'horizon 2027.

A priori, on ne pourrait que s'en réjouir, mais les retours à l'équilibre, c'est toujours après les élections.

Cette trajectoire paraît un peu flattée et au total assez peu vraisemblable.

Selon le Bureau fédéral du Plan, en 2027, la Région vivra encore à environ 13% au-dessus de ses moyens; la seule entité régionale et communautaire à l'équilibre étant la Flandre. Dès lors, peut-on raisonnablement croire à la trajectoire du Gouvernement?

Par ailleurs, on note que cette trajectoire, exprimée en termes de déficit du solde de financement SEC, intègre les économies structurelles qui ont été préconisées par le groupe des experts convoqués par le précédent ministre en charge du Budget et des Finances au sujet de la problématique de la dette wallonne. Cent cinquante millions d'euros par année ont été annoncés d'amélioration du solde de financement SEC et intégrés par le Gouvernement dans cette trajectoire.

Cependant, qu'en est-il de ces efforts, notamment dans le cadre des budgets 2022 et 2023? En 2022, 150 millions d'euros ont été réalisés, mais, à y regarder de plus près, on constate que ces efforts ont été réalisés pour certains ministres, de manière purement conjoncturelle.

Dès lors, les efforts seront à renouveler chaque année jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible de les réaliser en *one shot*, avec à la clé, le moment venu, une augmentation des dépenses qui risque de resurgir dans un futur assez proche.

Pour 2023, entre le budget ajusté 2022 et le budget initial, on ne constate aucune amélioration du résultat du solde de financement SEC. Immunisé des dépenses exceptionnelles, celui-ci reste à 111 millions d'euros. Or, les partis de la majorité se réjouissent d'une amélioration de 515 millions d'euros.

A y regarder de plus près, cette amélioration s'explique par un ralentissement des dépenses liées à la relance, par une diminution des interventions liées à la Covid-19, par une réduction des dépenses liées aux inondations et par une diminution des dépenses liées aux conséquences de la guerre en Ukraine. Ce sont autant de facteurs qui, même si l'on prend en compte une hausse des dépenses liées à la crise énergétique, ne pouvaient qu'amener, mécaniquement, à l'amélioration du solde du financement SEC régional. A nouveau, si l'on immunise tous ces effets, on constate en réalité que la Région n'améliore en rien son solde de financement.

La conclusion politique de ce constat est que le Gouvernement ne change pas grand-chose à son rythme de croisière, à son train de vie.

La Cour des comptes déclare d'ailleurs que s'il est fait abstraction des dépenses exceptionnelles dédiées par le Gouvernement aux inondations, à la crise sanitaire, à la relance, à la guerre en Ukraine et à la crise énergétique, les dé-

penses au budget initial 2023 s'établiraient à environ 17,6 milliards d'euros, contre 13,9 milliards d'euros en 2019. La croissance des dépenses entre 2019 et le budget initial 2023 serait alors de l'ordre de 26,2%, soit une croissance endogène moyenne annuelle de 5,99% contre 3,04% pour la période 2015-2019.

La Cour des comptes observe dès lors que la croissance endogène des dépenses, hors dépenses exceptionnelles (à savoir, inondations, relance, crise sanitaire, crise énergétique, guerre en Ukraine), s'accélère.

Ce que l'on aurait attendu de la part du Gouvernement en termes de responsabilité politique, c'est d'assurer une réduction effective des dépenses en réduisant le train de vie.

Il aurait fallu s'assurer de l'effectivité de la diminution des dépenses par le dépôt en parallèle du budget d'un décret-programme qui aurait permis de réduire certains pans de dépenses de manière structurelle dans le budget.

C'est une demande que la Cour des comptes, elle-même, formulait puisque la Cour des comptes relève que la volonté affichée par le Gouvernement de mettre en oeuvre le processus budget base zéro n'a pas encore eu d'impact significatif dans l'élaboration des propositions budgétaires 2023, alors que les premiers effets étaient attendus dès le budget 2021.

L'Intervenant souhaite savoir où l'on en est concernant le budget base zéro, sachant que le marché relatif à son élaboration a coûté plus de 10 millions d'euros. A part un effet de communication dans le chef du Gouvernement et, en particulier peut-être, des ministres en charge du Budget qui se sont succédé, on ne voit pas grand-chose de concret et les questions posées en commissions particulières auprès de chacun des ministres n'ont apporté aucun éclairage sur les suites réellement données à cette opération budget base zéro.

M. Dispa a le sentiment que ce qui sauve le Gouvernement pour le moment, c'est l'explosion des dépenses d'une série d'entités étatiques liées à la Covid-19 et à la crise énergétique.

En raison de cette explosion, la Commission européenne se montre moins regardante depuis quelques années. Les marchés européens ont couvert ces dépenses grâce à une politique monétaire particulièrement accommodante.

Mais cette période-là touche à sa fin. En effet, depuis 2020, la Commission européenne a activé la clause dérogatoire générale prévue par le Pacte de stabilité et de croissance en raison de la crise sanitaire et économique.

Le 23 mai 2022, la Commission européenne a plaidé pour le maintien de cette clause dérogatoire générale en 2023. Cette clause permet à la Belgique de s'éloigner de sa trajectoire de retour à l'équilibre pour autant que l'équilibre des finances publiques à moyen terme ne soit pas remis en question.

Cette dernière condition a également été soulevée par la Commission européenne en mai 2022.

Dans son rapport, la Cour des comptes rappelle que dans son évaluation globale des projets de plans budgétaires des États membres, la Commission européenne constate que parmi les pays fortement endettés (soit la Belgique, la France, la Grèce, le Portugal et l'Espagne), la Belgique est le seul pays où le taux d'endettement continue à augmenter et où la croissance des dépenses courantes financées par les pouvoirs publics s'avère supérieure à la croissance potentielle.

Dans ces conditions, comment ne pas craindre le pire? La Belgique sera, en 2023, le plus mauvais élève européen en matière de déficit et la Wallonie y aura largement contribué.

La Commission n'est pas dupe puisque, ayant annoncé pour 2024 la désactivation de la clause dérogatoire générale, le prochain Gouvernement aura donc à lui rendre des comptes pour une gestion qui aura été celle de l'actuel Gouvernement.

Outre la Commission européenne, les marchés financiers surveillent de près la Région. Les charges d'intérêt de la dette figurant au budget sont encore relativement faibles, pourrait-on penser. Entre 2011 et 2021, les charges de la dette directe n'ont augmenté que d'une centaine de millions d'euros, soit une augmentation d'environ 41% en 10 ans. Pourtant, si l'on regarde les chiffres de l'évolution de la dette directe au cours de ces dix dernières années, on constate que celle-ci a augmenté davantage.

Selon la Cour des comptes, au 31 décembre 2011, la dette directe était de l'ordre de 5 milliards d'euros. Au 31 décembre 2021, elle est estimée à 20 milliards d'euros, soit une augmentation de l'ordre de 30% en 10 ans. Comment ne pas craindre un effet dramatique de l'augmentation des taux sur cette dette?

En juillet 2022, la Banque centrale européenne a décidé d'augmenter ses taux directeurs de 50 points de base. Au début du mois de septembre 2022, elle a décidé une nouvelle augmentation de 75 points de base. A nouveau, fin octobre 2022, au vu de la forte inflation dans la Zone euro, le Conseil des gouverneurs a décidé d'augmenter les trois taux directeurs de la Banque centrale européenne de 75 points de base. Dès lors, les taux d'intérêt des opérations principales de refinancement de la facilité de prêt marginal et de la facilité de dépôt, ont été relevés à respectivement 2%, 2,25%, et 1,5%, à compter du 2 novembre 2022.

La tendance haussière qui était attendue sur les charges d'intérêt devient désormais une réalité. L'actuel Gouvernement commencera, lui aussi, à en subir les conséquences. Au Fédéral, le risque de taux entre 2022 et 2027 a été chiffré, contrairement à ce que fait la Wallonie, alors que c'est une obligation légale. Le Gouvernement évalue l'évolution des charges d'intérêt sur sa dette directe à près de 7 milliards d'euros en 2022 et à près de 13 milliards d'euros en 2027, soit une augmentation de la charge de 6 milliards d'euros en 5 ans, ou encore une croissance de 86% par rapport

à 2022. C'est l'évolution redoutée au niveau fédéral. Qu'en sera-t-il au niveau wallon?

Les charges de la dette directe wallonne pourraient tourner autour de 650 millions d'euros à l'horizon 2027.

Les marchés financiers en sont conscients. Belfius a refusé un nouveau contrat caissier à la Wallonie. L'organisme bancaire s'est en effet contenté de prolonger l'actuel contrat, à des conditions de moins en moins favorables à la Région en termes de disponibilité de trésorerie à court terme.

On attend de voir ce que la prochaine visite de l'agence Moody's signifiera en termes d'évaluation du risque pour la Région. En cas de dégradation de la note wallonne, il deviendra plus difficile pour la Région d'emprunter à des taux acceptables. Cette situation compliquera encore davantage la situation régionale.

Par ailleurs, la mise en oeuvre du Plan Oxygène qui doit permettre de sauvegarder les finances locales révèle, de toute évidence, une défiance des marchés financiers, à l'égard non seulement de ce plan, mais plus globalement à l'égard de la Région wallonne.

En effet, manifestement, il est très difficile de trouver un opérateur financier qui accepte de financer le Plan Oxygène, en tout cas aux conditions imaginées par le Gouvernement. Les conditions devront sans doute être revues drastiquement, ce qui constituerait un signal négatif supplémentaire.

En ce qui concerne la dette consolidée de la Wallonie, celle-ci s'élevait, fin 2019, à environ 22 milliards d'euros. Selon la Cour des comptes, à la fin de l'exercice 2024, elle aura dépassé les 40 milliards d'euros. On aura alors pu constater un doublement de la dette consolidée sur à peine cinq années. Les membres de la majorité rétorqueront, sans doute, que cette augmentation est due à des circonstances exceptionnelles rencontrées par le Gouvernement que personne ne peut ignorer. Cependant, si l'on isole les montants annoncés pour la Covid-19, les inondations, la relance, les conséquences de la guerre en Ukraine et la crise énergétique, il reste environ 8 à 9 milliards d'euros d'augmentation qui ne sont pas justifiés par ces facteurs exceptionnels, mais qui s'expliquent par l'évolution normale des dépenses autorisées par le Gouvernement.

Enfin, M. Dispa constate que, contrairement à ce qui a été annoncé par le Gouvernement, à ce jour, aucune aide ne vient soulager les ménages face à l'explosion des coûts de l'énergie. Le Groupe Les Engagés regrette cette situation et la dénonce.

L'Intervenant ajoute qu'il conviendrait encore de mentionner la saga des aides aux entreprises qui ont été annoncées pour la mi-octobre 2022 alors que l'arrêté du Gouvernement wallon n'a été adopté en première lecture qu'un mois et demi plus tard.

De plus, le portail n'est toujours pas accessible aux entreprises et aux PME, comme si l'urgence n'était pas de mise.

En conclusion, le Commissaire déclare que son propos ne se veut pas exclusivement à charge. Il pense, au contraire, que son analyse est lucide. Elle est, certes, sans concession, car il craint que les informations qui parviendront des différents organismes qu'il a évoqués confirmeront le diagnostic.

Pour ce qui concerne l'approche politique des choses, **M. Hazée** désire rappeler le contexte dont on ne peut pas faire abstraction même si le contexte n'est pas, en lui-même, un argument qui répond à toutes les questions.

A cet égard, il tient à souligner le travail, en termes d'actions ciblées, pour aider toute une série de secteurs, à savoir les PME, les indépendants, les organisations, les associations et les pouvoirs locaux (à l'exemple de l'indexation de + 1% du Fonds des communes) dans un moment où les prix de l'énergie ont pris un tour affolant.

Il rappelle également le choix du Gouvernement de poursuivre les investissements publics, en particulier au service de la transition écologique.

Ce sont des enjeux clés qui mobilisent beaucoup d'énergie et qui justifient les choix politiques qui ont été faits.

Force est d'admettre que la dette reste un point critique en Région wallonne.

En même temps, il est à observer que, entre 2022 et 2023, le solde brut diminue de 1 milliard d'euros et le solde SEC diminue de 437 millions d'euros. Ce n'est en soi à aucun moment une raison de se réjouir. Par contre, c'est un chemin qui a été entamé et qu'il faudra poursuivre.

L'enjeu des taux d'intérêt a été évoqué. Il s'agit d'une préoccupation pour la Wallonie, mais également pour l'ensemble du continent.

L'Intervenant estime que M. Dispa a raison de pointer l'évolution de la politique de la Banque centrale européenne. Cela modifie les conditions de marché. Cette évolution appelle une vigilance d'autant plus grande, mais n'est pas propre à la Wallonie.

Par ailleurs, M. Hazée déclare qu'il ne partage pas ce qui a été dit par les intervenants du Groupe Les Engagés sur le contrat caissier. M. le Ministre a exposé l'évolution de la trésorerie de la Wallonie et des unités d'administration publique qui sont liées qui a pris un tour démesuré.

A ce titre, le fait que le contrat caissier ne permette pas une liberté aussi grande que par le passé devrait réjouir ceux qui ont la volonté de garder sous maîtrise, à juste titre, les contraintes de finances publiques.

Le débat relatif au dispositif Oxygène suscite un certain nombre de questions. M. le Ministre Collignon s'est ex-

primé en ce sens en Commission du logement et des pouvoirs locaux, le 6 décembre 2022.

Enfin, les hypothèses de travail que le Gouvernement retient pour former son budget peuvent être discutées et elles l'ont été. Certaines peuvent être considérées comme trop optimistes, mais un certain nombre d'autres sont manifestement pessimistes.

Dans ce cadre, le compte fera office de juge.

Le Commissaire attire l'attention sur le fait que M. Antoine a objecté que l'année 2021 allait dans le sens inverse.

Il convient à ce propos de rappeler que cette année a été celle des inondations, avec un certain nombre de dépenses extraordinaires qui se sont ajoutées et qui ont été ajoutées au déficit constaté par l'ICN pour l'année 2021, en ce compris la part préfinancée par les assureurs.

Bref, le travail va se poursuivre et un débat politique plus en profondeur interviendra en séance plénière.

2. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre constate qu'aucun élément nouveau n'est à relever dans l'intervention de M. Dispa. Pour s'en convaincre, il suffit de lire le compte rendu des travaux de la réunion de la présente Commission du lundi 5 décembre 2022.

Il relève cependant que M. Dispa a déclaré que la Flandre n'est pas en déficit, ce qui est erroné.

M. Dispa précise qu'il évoquait la perspective à l'horizon 2027.

M. le Ministre indique qu'en solde SEC, la Flandre a un déficit de 2 milliards d'euros et de 4 milliards d'euros en solde brut.

La situation des finances publiques est préoccupante pour l'ensemble des niveaux de pouvoir, allant des pouvoirs locaux jusqu'à l'État fédéral.

Il s'agit d'une préoccupation importante, que l'on se doit de prendre au sérieux.

Et, M. le Ministre d'ajouter que le budget tel que proposé est réalisé avec sérieux.

VII. VOTES

Projet de décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 (Doc. 1134 (2022-2023) – N° 1)

Articles 1er à 24

Les articles 1er à 24 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1er à 24 ont été adoptés par 8 voix contre 2.

Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 (Doc. 1135 (2022-2023) – Nos 1 et 1*bis*)

Articles 1er à 48

Les articles 1er à 48 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1er à 48 ont été adoptés par 8 voix contre 2.

Article 49

L’article 49 n’a fait l’objet d’aucun commentaire.

Vote

L'article 49 a été adopté par 8 voix contre 2 et par 7 voix contre 2.

Articles 50 à 105

Les articles 50 à 105 n’ont fait l’objet d’aucun commentaire.

Votes

Les articles 50 à 105 ont été adoptés par 8 voix contre 2.

Article 106

L’article 106 n’a fait l’objet d’aucun commentaire.

Vote

L'article 106 a été adopté par 9 voix contre 1.

Articles 107 et 108

Les articles 107 et 108 n’ont fait l’objet d’aucun commentaire.

Votes

Les articles 107 et 108 ont été adoptés par 8 voix contre 2.

Amendement (Doc. 1135 (2022-2023) – N° 3) déposé par Messieurs Maroy, Clersy et Madame Pécriaux, visant à créer un article 108/1

L’amendement vise, dans le projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l’année budgétaire 2023, à insérer un article 108/1 rédigé comme suit :

« Art. 108/1. Dans l’article 2, §1er, du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° à partir du 1er janvier 2025, la circulation d’un véhicule qui ne répond à aucune euronorme ou qui répond à l’euronorme 1, à l’euronorme 2 ou à l’euronorme 3; »;

b) les 2° et 3° sont abrogés. ».

Mme Mauel indique que cet article modifie l’article 2 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules de manière à reporter en 2025 le début des interdictions de circuler pour certaines voitures.

Dans sa lutte contre la pollution atmosphérique, le Gouvernement wallon entend rendre plus écologique le parc automobile des citoyens wallons en retirant progressivement les véhicules les plus polluants.

Cette réforme essentielle ne peut se faire sans concertation sociale forte pour les citoyens amenés à acquérir un véhicule plus écologique.

A cet effet, il est proposé de postposer l’interdiction de circuler pour les véhicules M1 sans euronorme ou répondant aux euronormes 1, 2 ou 3 au 1er janvier 2025. L’allongement du calendrier permettra aux propriétaires de s’adapter et au Gouvernement de prendre des mesures d’accompagnement sociales *ad hoc*.

Vote

L'amendement (Doc. 1135 (2022-2023) – N° 3) déposé par Messieurs Maroy, Clersy et Madame Pécriaux, visant à insérer un article 108/1, a été adopté par 9 voix et 1 abstention.

Articles 109 à 111

Les articles 109 à 111 n’ont fait l’objet d’aucun commentaire.

Votes

Les articles 109 à 111 ont été adoptés par 9 voix contre 1.

Articles 112 à 165

Les articles 112 à 165 n’ont fait l’objet d’aucun commentaire.

Votes

Les articles 112 à 165 ont été adoptés par 8 voix contre 2.

Article 166

L’article 166 n’a fait l’objet d’aucun commentaire.

Vote

L'article 166 a été adopté par 7 voix contre 2.

Article 167

L’article 167 n’a fait l’objet d’aucun commentaire.

Vote

L'article 167 a été adopté par 8 voix contre 2.

Article 168

L’article 168 n’a fait l’objet d’aucun commentaire.

Vote

L'article 168 a été adopté par 7 voix contre 2.

Articles 169 à 190

Les articles 169 à 190 n’ont fait l’objet d’aucun commentaire.

Votes

Les articles 169 à 190 ont été adoptés par 8 voix contre 2.

Article 191

L’article 191 n’a fait l’objet d’aucun commentaire.

Vote

L'article 191 a été adopté par 7 voix contre 2.

Articles 192 à 200

Les articles 192 à 200 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 192 à 200 ont été adoptés par 8 voix contre 2.

Articles 201 à 208

Les articles 201 à 208 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 201 à 208 ont été adoptés par 7 voix contre 2.

Articles 201 à 214

Les articles 209 à 214 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 209 à 214 ont été adoptés par 8 voix contre 2.

Article 215

L'article 215 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 215 a été adopté par 7 voix contre 2.

Articles 216 à 238

Les articles 216 à 238 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

Les articles 216 à 238 ont été adoptés par 8 voix contre 2.

Article 239

L'article 239 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 239 a été adopté par 7 voix contre 2.

Articles 240 à 262

Les articles 240 à 262 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 240 à 262 ont été adoptés par 8 voix contre 2.

VIII. VOTES SUR L'ENSEMBLE

Projet de décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 (Doc. 1134 (2022-2023) – N° 1)

Par 8 voix contre 2, la Commission du budget et des infrastructures sportives recommande l'adoption du projet de décret ainsi que les tableaux annexés par l'assemblée plénière.

Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 (Doc. 1135 (2022-2023) – N^{os} 1 et 1*bis*)

Par 8 voix contre 2, la Commission du budget et des infrastructures sportives recommande l'adoption du projet de décret tel qu'amendé ainsi que les tableaux annexés par l'assemblée plénière.

IX. RAPPORT

A l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et aux Rapporteurs pour l'élaboration du rapport.

Les Rapporteurs,

N. TZANETATOS

T. WITSEL

Le Président,

R. COLLIN

X. TEXTES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

Chapitre 1er
Dispositions générales

Article 1er

Pour l'année budgétaire 2023, les recettes courantes de la Wallonie sont estimées à 15.265.583 milliers d'euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

Art. 2

Pour l'année budgétaire 2023, les recettes en capital de la Wallonie sont estimées à 1.642.057 milliers d'euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

Art. 3

Pour l'année budgétaire 2023, les produits d'emprunts de la Wallonie sont estimés à 4.098.293 milliers d'euros, conformément au Titre III du tableau annexé au présent décret.

Art. 4

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Wallonie existants au 31 décembre 2022 seront recouvrés pendant l'année 2023 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 5

§1er. Le Ministre du Budget est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, tant en euro qu'en monnaies étrangères :

1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires;

2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2023;

3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt;

4° les opérations de gestion journalières du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.

§2. Le Ministre du Budget est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type « Billets de trésorerie à long terme » et d'en adapter l'échéance.

Art. 6

Le Ministre du Budget est autorisé :

1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euro et en monnaies étrangères;

2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence;

3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement;

4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 8, 2°.

Art. 7

Les dépenses provisoires relatives à la constitution d'actifs (emprunts publics et billets de trésorerie à long terme) et les coûts annexes ainsi que les recettes afférentes à la réalisation de ces actifs constitués, les dépenses annexes et les revenus en découlant peuvent être enregistrés sur des comptes financiers spéciaux ouverts à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Les actifs constitués peuvent aussi être inscrits en comptes titres spéciaux ouverts au nom du Trésor wallon à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Art. 8

Le Ministre du Budget est autorisé à porter en déduction des charges d'emprunts de la Wallonie :

1° les revenus de placements de produits d'emprunts en euro effectués dans le cadre des opérations de gestion du Trésor visées à l'article 5, 1° et 2°;

2° les revenus ou capitaux attribués à la Wallonie suite à des opérations de gestion du Trésor en matière de « swap » d'intérêts, d'arbitrages, de couvertures de risque telles que les options ou autres opérations réalisées au moyen d'emprunts de la Wallonie et aux fins d'en alléger les charges financières.

Art. 9

Dans l'article 7, §3, du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, les mots « Le tarif de base est indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation. » sont remplacés par « Les valeurs du tarif de base Bt et des variables A, G, En, Et, et Ep visées à l'article 7, alinéa 2°, 3, 4°, 5°, 6° et 7°, sont indexées le 1er janvier de chaque année à l'aide du coefficient obtenu en divisant l'indice général des prix à la consommation du Royaume du mois d'août de l'année précédente par l'indice général des prix à la consommation du Royaume du mois d'avril de l'année 2016.

Dans ce cadre, les arrondis suivants sont appliqués :

1° le coefficient est arrondi au dix millième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non cinq;

2° après application du coefficient aux valeurs du tarif de base Bt et des variables A, G, En, Et, et Ep visé à l'article 7, alinéa 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, le montant obtenu est arrondi au millième d'euro supérieur ou inférieur selon que le chiffre des dix millièmes atteint ou non cinq. ».

Art. 10

Dans le paragraphe 5 de l'article 7 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2020, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° EN = variable fonction de la classe d'émission euro ou de la classe de véhicule à émissions nulles, telle que définie par le Gouvernement; ».

Art. 11

En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier centralisateur ou du receveur centralisateur, le Directeur de la Direction du Financement et des Recettes ou l'Inspecteur général du Budget et de la Trésorerie sont habilités à exercer leurs fonctions de trésorier.

Art. 12

Aux articles 6 et 9 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les termes « article(s) de base » correspondent à une adresse budgétaire.

Chaque adresse budgétaire sera composée :

– d'une période budgétaire (année budgétaire);

– d'un fonds (classement en crédits classiques, fonds budgétaires, section particulière, fonds de tiers, …);

– d'un centre financier qui correspondra à la division organique;

– d'un compte budgétaire (spécifiant la nature des dépenses et des recettes). Les positions 2 à 5 du compte budgétaire correspondent au code de la classification économique;

– d'un domaine fonctionnel composé du numéro du programme (3 premières positions du domaine fonctionnel) suivi d'un numéro d'identification au sein du programme.

Chapitre 2
Politique de l'eau

Art. 13

L'article D.267, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau est remplacé comme suit :

« La taxe unitaire par mètre cube d'eau usée déversé, visée à l'article D.259, 2°, est fixée à :

– 1,935 euro du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015;

– 2,115 euro à partir du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017;

– 2,365 euro à partir du 1er janvier 2018. ».

Art. 14

A l'article D.330-1 du même livre, les mots « hormis la taxe visée à l'article D.267 » sont insérés entre les mots « Code » et « est ».

Chapitre 3
Dispositions modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Art. 15

A l'article 6, §1er, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, un point 13 est inséré, libellé comme suit :

« 13° 55 euros/tonne, s'agissant de déchets non combustibles pour lesquels un autre taux réduit n'est pas d'application en vertu du présent article. Une liste de déchets présumés combustibles ou non combustibles peut être arrêtée par le Gouvernement. Les déchets présentant un taux de perte au feu supérieur à 10% et une teneur en carbone organique total supérieure à 6% sont réputés combustibles et exclus du bénéfice de ce taux ».

Art. 16

A l'article 10, §1er, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié la dernière fois par un décret du 19 juin 2015, les mots « 10,19 euros/tonne » sont remplacés par les mots « 12,19 euros/tonne ».

Art. 17

A l'article 6, §1er, 8°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, les mots « des résidus des opérations de recyclage des plaques de plâtre, » sont insérés entre les mots « phosphogypse, » et « des boues de soudière ».

Art. 18

A l'article 53 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, la disposition suivante est insérée :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, en cas de recours judiciaire, toute taxe en matière de déchets, augmentée de l'amende, des intérêts et des frais éventuels est considérée comme une dette liquide et certaine pouvant être recouvrée par toutes voies d'exécution ».

Chapitre 4
Dispositions modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. 19

Le premier alinéa de l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est remplacé par le texte suivant :

« Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, Chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôts sur les revenus, les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code, ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des

créances fiscales et non fiscales sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et à l'exception des articles 43 à 48 de ce même Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Pour les cas d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, la notification par le notaire au sens du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales doit être adressée au Directeur financier de la commune dans laquelle le propriétaire du bien a sa résidence. ».

Art. 20

Il est ajouté un article L3321-8*bis* au même Code rédigé comme suit :

« Art. L3321-8*bis*. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Cette sommation de payer adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Les alinéas 1er à 3 sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxe. ».

Chapitre 5
Dispositions modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 21

Dans l'article 44 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'alinéa 2, introduit par le décret du 13 décembre 2017, est abrogé.

Toutefois, l'article 44, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, reste applicable en présence d'une vente constatée par un acte sous seing privé qui a reçu une date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil avant le 21 décembre 2019.

Sont sujets à restitution, les droits proportionnels perçus sur l'acte sous seing privé dont question à l'alinéa précédent, lorsque la vente est constatée par acte authentique conformément à l'article 44, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, à concurrence du différentiel entre les droits proportionnels perçus et les droits proportionnels calculés sur base de l'application de l'article 44, alinéa 2 du même Code.

Art. 22

Dans l'article 48 du même Code, l'alinéa 2, introduit par le décret du 13 décembre 2017, est abrogé.

Toutefois, l'article 48, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, reste applicable en présence d'une vente constatée par un acte sous seing privé qui a reçu une date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil avant le 21 décembre 2019.

Sont sujets à restitution, les droits proportionnels perçus sur l'acte sous seing privé dont question à l'alinéa précédent, lorsque la vente est constatée par acte authentique conformément à l'article 48, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, à concurrence du différentiel entre les droits proportionnels perçus et les droits proportionnels calculés sur base de l'application de l'article 48, alinéa 2 du même Code.

Art. 23

Dans le paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, les mots « un montant maximal de 43.950.000 euros » sont remplacés par les mots « un montant maximal de 56.950.000 euros ».

Chapitre 6
Dispositions finales

Art. 24

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

(en milliers EUR)

	Ancien n° AB			*Nouveau n° AB*			*Estimations initiales*	
Ministre ordonnateur	**Article**			**Compte budgétaire**	**Domaine Fonctionnel**	**DESIGNATION DES PRODUITS**	**Budget initial 2023**	
							Par article	**Total**
						TITRE I - RECETTES COURANTES		
						Secteur I - Recettes fiscales		
						Recettes fiscales spécifiques - Division organique 15 **Agriculture, ressources naturelles et environnement**		
TE	36	01	70	93670000	903.001	Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération - Taxes sur les déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	36.457	
TE	36	02	70	93670000	902.002	Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	250	
TE	36	03	70	93670000	903.002	Participations des organismes exécutant des obligations de reprise dans le cadre de la gestion des déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	3.100	
TE	36	04	70	93670000	902.001	Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	70.799	
TE	38	01	10	93810000	903.012	Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	0	
TE	38	01	50	93850000	902.003	Sommes perçues en vertu du décret du 5 juin 2008 relatif à la répression des infractions en matière d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	1.585	
						Total Division organique 15		112.191
						Dont recettes affectées		112.191
						Recettes fiscales spécifiques - Division organique 16 **Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie**		
WB	36	01	90	93690000	904.001	Taxes sur les sites d'activité économique désaffectés (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : AB 086.001, programme 16.086 (ex 16.50), division organique 16)	100	
WB	36	03	90	93690000	904.002	Taxe sur les bénéfices résultant de la planification en application de l'article D.VI.48 du CoDT (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : AB 086.001, programme 16.086 (ex 16. 50), division organique 16)	0	
						Total Division organique 16		100
						Dont recettes affectées		100
						Recettes fiscales spécifiques - Division organique 17 **Pouvoirs locaux, action sociale et santé**		
WB	36	01	90	93690000	901.001	Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications	0	
						Total Division organique 17		0
						Dont recettes affectées		0
						Recettes fiscales générales - Division organique 19 **Finances**		
DO	36	01	40	93640000	901.002	Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	1.377.645	
DO	36	02	40	93640000	901.003	Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique	98.543	
DO	36	03	40	93640000	901.004	Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens	27.987	
DO	36	04	40	93640000	901.005	Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	175.180	
DO	36	01	60	93660000	901.006	Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	580.087	
DO	36	02	60	93660000	901.007	Taxe de mise en circulation (y compris eco-malus)	146.559	
DO	36	01	80	93680000	901.008	Taxes sur les logements abandonnés	0	
DO	36	02	90	93690000	901.009	Taxe sur les jeux et paris	32.050	
DO	36	03	90	93690000	901.010	Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	18.000	
DO	36	04	90	93690000	901.011	Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	0	
DO	36	05	90	93690000	901.012	Redevance radio et télévision	55	
DO	36	07	90	93690000	901.013	Taxes sur les automates	17.640	
DO	37	01	20	93720000	901.014	Précompte immobilier	43.275	
DO	38	01	50	93850000	901.015	Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 6 §5 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 et DGO7)	20.210	
						Total Division organique 19		2.537.231
						Dont recettes affectées		0
						Total Secteur I		2.649.522

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB – Article	Nouveau n° AB – Compte budgétaire	Nouveau n° AB – Domaine Fonctionnel	DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales – Budget initial 2023 – Par article	Budget initial 2023 – Total
				Dont recettes affectées		112.291
				Secteur II - Recettes générales non fiscales		
				Recettes générales - Division organique 10 Secrétariat général		
DI	16 01 11	91611000	901.127	Ventes de biens non durables et de services par le secteur des administrations publiques aux entreprises, institutions de crédit, sociétés d'assurance - Cofinancements européens	250	
DI	16 01 12	91612000	901.017	Produit d'études et vente de publications dans le domaine des statistiques	0	
DI	16 02 12	91612000	901.018	Frais d'inscription à des manifestations organisées par la Région	0	
DI	16 03 12	91612000	901.128	Ventes de biens non durables et de services par le secteur des administrations publiques aux ménages et ASBL au service des ménages - Cofinancements européens	250	
DI	16 01 20	91620000	901.129	Ventes de biens non durables et de services d'une unité du secteur public à une autre unité du secteur public - Cofinancements européens	250	
DI	39 01 10	93910000	901.177	Transferts de revenus dans le cadre de dépenses préfinancées par l'entité (FRR)	0	
DI	49 01 24	94924000	905.001	(Modifié) Fonds budgétaire en matière de Loterie (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de Loterie : AB 030.001, programme 10.030 (ex 10.50), division organique 10)	3.995	
				Total Division organique 10		4.745
				Dont recettes affectées		3.995
				Recettes générales - Division organique 11 (Modifié) Support : Personnel, affaires juridiques, gestion mobilière et immobilière		
DB	11 01 11	91111000	901.019	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du SPW	2.000	
DB	11 02 11	91111000	901.020	Remboursement rémunérations cofinancées par l'Europe	1.500	
DB	11 03 11	91111000	901.021	Remboursement au SPW des traitements et allocations des Receveurs régionaux	11.201	
DB	11 01 40	91140000	901.022	Cotisation du personnel du SPW à l'achat de titres-repas	30	
DB	12 01 11	91211000	901.023	Remboursements dans le cadre des activités des Gouvernements provinciaux	50	
DO	16 03 12	91612000	901.028	(Modifié) Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement des administrations, y compris le produit de la vente des biens désaffectés	500	
DO	16 04 12	91612000	901.029	(Modifié) Produit de la vente de biens non durables et de services	100	
DO	16 05 12	91612000	901.030	(Modifié) Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional	0	
DO	16 06 12	91612000	901.031	(Modifié) Produits de la location de biens non spécifiques	500	
DO	38 01 10	93810000	901.208	(Modifié) Amendes et pénalités perçues dans le cadre de l'exécution des marchés publics	0	
				Total Division organique 11		15.881
				Dont recettes affectées		0
				Recettes générales - Division organique 12 (Modifié) Digital		
DB	11 01 11	91111000	901.016	(Modifié) Recettes relatives au personnel FWB d'eWBS	2.096	
				Total Division organique 12		2.096
				Dont recettes affectées		0
				Recettes générales - Division organique 15 Agriculture, ressources naturelles et environnement		
TE	38 01 50	93850000	906.001	Redevances (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien-être animal : AB 067.001, programme 15.067 (ex 15.52), division organique 15)	128	
TE	38 02 50	93850000	906.002	Amendes administratives perçues en application des dispositions de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au Bien-être des animaux et de ses arrêtés d'exécution (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien être animal : AB 067.001, programme 15.067 (ex 15.52), division organique 15)	50	
TE	38 03 50	93850000	906.003	Remboursement des frais de saisies (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien-être animal : AB 067.001, programme 15.067 (ex 15.52), division organique 15)	30	
				Total Division organique 15		208
				Dont recettes affectées		208
				Recettes générales - Division organique 19 Finances		
DO	06 01 00	90600001	901.150	Produits divers	16.000	
DO	11 01 11	91111000	901.026	Recettes relatives au personnel FWB de la nouvelle CIF	233	
DO	12 02 11	91211000	901.153	Produits divers	0	
DO	12 01 21	91221000	901.195	Remboursement en provenance du secteur des administrations publiques	0	
DO	16 01 11	91611000	901.155	Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux entreprises	0	
DO	16 02 11	91611000	901.197	Produits divers - Vente en seconde main de petit matériel aux entreprises	0	
DO	16 01 12	91612000	901.147	Produits divers - Ventes dans les cafétarias	0	
DO	16 02 12	91612000	901.154	Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux ASBL au service des ménages	0	
DO	16 03 12	91612000	901.161	Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux ASBL au service des ménages - Guichets de navigation	0	
DO	16 01 20	91620000	901.156	Produits divers - Ventes de biens non durables et des services à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0	
DO	21 01 10	92110000	901.032	Produit des opérations d'excédents d'émissions d'emprunts	0	
DO	26 01 10	92610000	901.033	Intérêts de placements	0	
DO	31 01 32	93132000	901.025	Remboursement de sommes indûment payées - Entreprises	13.000	
DO	33 01 00	93300000	901.162	Remboursement de sommes indûment payées - ASBL au service des ménages	0	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

(en milliers EUR)

	Ancien n° AB			*Nouveau n° AB*			*Estimations initiales*	
Ministre ordonnateur	**Article**			**Compte budgétaire**	**Domaine Fonctionnel**	**DESIGNATION DES PRODUITS**	**Budget initial 2023**	
							Par article	**Total**
DO	34	01	41	93441000	901.163	Remboursement de sommes indûment payées - Ménages	0	
DO	36	01	90	93690000	901.152	Produits divers - Taxes et impôts indirects divers	0	
DO	37	01	20	93720000	901.151	Produits divers - Impôts directs divers	0	
DO	38	01	10	93810000	901.034	Prélèvement des cautions et produits des cautions après faillite	50	
DO	38	02	10	93810000	901.035	Produit des retenues et des pénalités pour retard appliquées à des adjudicataires	50	
DO	38	03	10	93810000	901.036	Récupération des créances contentieuses	600	
DO	38	04	10	93810000	901.024	Produits divers - Divers transferts de revenus des entreprises	0	
DO	38	05	10	93810000	901.148	Produits divers - Produits de cautions diverses	0	
DO	38	06	10	93810000	901.157	Produits divers - Transferts de revenus des entreprises - Amendes CWATUP aux entreprises	0	
DO	38	07	10	93810000	901.159	Produits divers - Transferts de revenus des entreprises - Garanties agricoles	0	
DO	38	08	10	93810000	901.198	Produits divers - Amendes et pénalités dues par les entreprises	0	
DO	38	01	30	93830000	901.196	Autres transferts de revenus des entreprises - Sociétés d'assurances	0	
DO	38	01	50	93850000	901.146	Produits divers - Divers transferts de revenus des ménages	0	
DO	38	02	50	93850000	901.158	Produits divers - Transferts de revenus des ménages - Amendes CWATUP aux ménages	0	
DO	38	03	50	93850000	901.160	Produits divers - Transferts de revenus des ménages - Garanties agricoles	0	
DO	38	04	50	93850000	901.199	Produits divers - Amendes et pénalités dues par les ménages	0	
DO	43	01	22	94322000	901.202	(Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées - Secteur public	0	
DO	46	01	30	94630000	901.193	Remboursement de sommes indûment payées - OPW	0	
DO	46	01	40	94640000	901.175	Produits divers - Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel	11.500	
DO	46	02	40	94640000	901.194	Remboursement de sommes indûment payées à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0	
DO	46	03	40	94640000	901.190	Recettes diverses - Transfert de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0	
DO	46	04	40	94640000	901.192	Recettes diverses - Transfert de revenus en provenance des UAP	0	
DO	48	01	22	94822000	901.191	Recettes diverses - Transfert de revenus en provenance des pouvoirs locaux	0	
DO	48	02	22	94822000	901.201	(Nouveau) Produits divers - Divers transferts de revenus du secteur public	0	
DO	49	02	24	94924000	901.037	Moyens transférés par la Communauté française	467.207	
DO	49	04	24	94924000	901.038	Moyens transférés par la Communauté française - Calcul définitif exercice antérieur	0	
DO	49	06	24	94924000	901.039	Moyens perçus de la CFWB (accords de la Sainte Emilie)	4.658.283	
DO	49	01	40	94940000	901.040	(Modifié) Dotations fédérales diverses (Groupe jeux et paris, TC/TMC, PRI, …)	18.290	
DO	49	03	40	94940000	901.042	Moyens liés aux compétences transférées	3.336.429	
DO	49	04	40	94940000	901.043	Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - recettes d'additionnels sous réductions des dépenses fiscales liées	3.199.002	
DO	49	05	40	94940000	901.044	Dégrèvements fiscaux	0	
DO	49	06	40	94940000	901.045	Recettes des amendes routières	56.950	
DO	49	08	40	94940000	901.188	Transferts de revenu en provenance du pouvoir Fédéral	8.000	
						Total Division organique 19		11.785.594
						Dont recettes affectées		0
						Total Secteur II		11.808.524
						Dont recettes affectées		4.203
						Secteur III - Recettes spécifiques		
						Recettes spécifiques - Division organique 09 **Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques**		
DI	46	01	40	94640000	901.176	Transferts de revenus des organismes administratifs publics - IWEPS	2.000	
DB	46	02	40	94640000	901.181	Recettes en provenance du CGT	18.000	
DB	46	01	60	94660000	901.211	(Nouveau) Recettes en provenance du Service Social de la RW	1.500	
						Total Division organique 09		21.500
						Dont recettes affectées		0
						Recettes spécifiques - Division organique 10 **Secrétariat général**		
DB	49	01	24	94924000	901.173	Participation de la FWB aux frais de fonctionnement relatifs au Service Commun d'Audit	2.000	
						Total Division organique 10		2.000
						Dont recettes affectées		0
						Recettes spécifiques - Division organique 11 **(Modifié) Support : Personnel, affaires juridiques, gestion mobilière et immobilière**		
DB	38	01	60	93860000	901.212	(Nouveau) Recettes en provenance du fédéral en lien avec les remboursements de précompte liées aux fonctions scientifiques	4.000	
						Total Division organique 11		4.000
						Dont recettes affectées		0

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

(en milliers EUR)

	Ancien n° AB			*Nouveau n° AB*			*Estimations initiales*	
Ministre ordonnateur	**Article**			**Compte budgétaire**	**Domaine Fonctionnel**	**DESIGNATION DES PRODUITS**	**Budget initial 2023**	
							Par article	**Total**
						Recettes spécifiques - Division organique 12 **(Modifié) Digital**		
WB	16	01	11	91611000	901.046	(Modifié) Produit de la vente de données et de services en matière de Géomatique	0	
						Total Division organique 12		0
						Dont recettes affectées		0
						Recettes spécifiques - Division organique 14 **Mobilité et infrastructures**		
HE	16	01	11	91611000	908.003	Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Vente de certificats verts (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : AB 051.001, programme 14.051 (ex 14.51), division organique 14)	0	
HE	16	02	11	91611000	908.004	Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Ventes de biens divers aux entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : AB 051.001, programme 14.051 (ex 14.51), division organique 14)	0	
HE	16	03	11	91611000	908.006	Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Production des centrales électriques (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : AB 051.001, programme 14.051 (ex 14.51), division organique 14)	0	
HE	16	01	12	91612000	901.049	Produit de la location de biens	220	
HE	16	02	12	91612000	901.050	Produit de la location des biens gérés par l'administration des transports	18	
DO	16	04	12	91612000	901.051	Produit de la location de biens	100	
HE	18	01	10	91810000	907.001	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Recettes diverses en matière de travaux routiers et hydrauliques - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	3.000	
HE	18	02	10	91810000	907.003	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais sur sites - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0	
HE	18	03	10	91810000	907.005	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais en laboratoire - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0	
HE	18	04	10	91810000	907.007	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Mise à disposition de personnel spécifique - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0	
HE	18	05	10	91810000	907.009	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Vente de documents techniques et de rapports spécialisés - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0	
HE	18	06	10	91810000	907.011	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Brevets et licences - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0	
HE	18	07	10	91810000	907.013	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Organisation de séances d'information - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0	
HE	18	01	20	91820000	901.052	Recettes provenant de l'activité des barrages régionaux	0	
HE	18	02	20	91820000	907.002	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Recettes diverses en matière de travaux routiers et hydrauliques - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0	
HE	18	03	20	91820000	907.004	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais sur sites - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0	
HE	18	04	20	91820000	907.006	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais en laboratoire - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0	
HE	18	05	20	91820000	907.008	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Mise à disposition de personnel spécifique - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0	
HE	18	06	20	91820000	907.010	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Vente de documents techniques et de rapports spécialisé - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0	
HE	18	07	20	91820000	907.012	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Brevets et licences - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0	
HE	18	08	20	91820000	907.014	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Organisation de séances d'information - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : AB 54.001, programme 14.054 (ex 14.54), division organique 14)	0	
WB	28	01	10	92810000	901.053	Revenus liés à l'exploitation des réseaux de télécommunications	0	
HE	28	02	10	92810000	901.054	Redevances liées à l'exploitation des établissements annexes situés sur le réseau routier	0	
HE	28	01	30	92830000	901.210	(Nouveau) Transferts de revenus des unités d'administration publique - SOFICO (droit d'emphytéose)	15.800	
DO	36	01	90	93690000	909.001	Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique (recettes affectées au Fond budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique : AB 055.001, programme 14.055 (ex 14.55), division organique 14)	800	
DO	38	01	10	93810000	901.135	Produits des sanctions administratives appliquées aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur	0	
HE	38	02	10	93810000	908.001	Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Dédommagement en matière d'avaries - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : AB 051.001, programme 14.051 (ex 14.51), division organique 14)	2.000	
HE	38	03	10	93810000	908.002	Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Redevances d'occupation du domaine public - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : AB 051.001, programme 14.051 (ex 14.51), division organique 14)	0	
HE	38	04	10	93810000	908.005	Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : AB 051.001, programme 14.051 (ex 14.51), division organique 14)	0	
HE	38	05	10	93810000	908.007	Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Recettes diverses - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : AB 051.001, programme 14.051 (ex 14.51), division organique 14)	0	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

(en milliers EUR)

	Ancien n° AB			*Nouveau n° AB*			*Estimations initiales*	
Ministre ordonnateur	**Article**			**Compte budgétaire**	**Domaine Fonctionnel**	**DESIGNATION DES PRODUITS**	**Budget initial 2023**	
							Par article	**Total**
HE	38	06	10	93810000	910.001	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Dédommagement en matière d'avaries - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic routier : AB 052.001, programme 14.052 (ex 14.52), division organique 14)	9.686	
HE	38	07	10	93810000	910.002	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Redevances diverses - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic routier : AB 052.001, programme 14.052 (ex 14.52), division organique 14)	0	
HE	38	08	10	93810000	901.200	Amendes et pénalités perçues dans le cadre de l'exécution des marchés publics	0	
DB	38	09	10	93810000	912.001	(Modifié) Recettes diverses perçues en matière de sécurité routière (recettes affectées au Fonds de la sécurité routière : AB 050.001, programme 14.050 (ex 14.50), division organique 14)	6.800	
HE	38	01	30	93830000	901.055	Recettes provenant des récupérations par suite de dommages causés aux véhicules assurant le transport scolaire	0	
DB	38	01	50	93850000	911.001	Perceptions immédiates, transactions et amendes liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions (recettes affectées au Fonds des infractions routières régionales : AB 053.001, programme 14.053 (ex 14.53), division organique 14)	37.123	
HE	38	02	50	93850000	910.003	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Amendes et perceptions immédiates - Ménages (recettes affectées au Fonds du trafic routier : AB 052.001, programme 14.052 (ex 14.52), division organique 14)	0	
HE	38	03	50	93850000	910.005	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Recettes diverses - Ménages (recettes affectées au Fonds du trafic routier : AB 052.001, programme 14.052 (ex 14.52), division organique 14)	0	
HE	39	01	10	93910000	901.056	Programme CEE Infrastructure Transports - Routes	0	
HE	39	02	10	93910000	901.057	Programme CEE Infrastructure Transports - Voies hydrauliques	0	
HE	39	04	10	93910000	910.004	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Transferts de revenus en provenances des institutions européennes (recettes affectées au Fonds du trafic routier : AB 052.001, programme 14.052 (ex 14.52), division organique 14)	0	
HE	46	01	40	94640000	901.187	Transferts de revenus des unités d'administration publique	21.000	
HE	46	02	40	94640000	901.207	Recettes en provenance de l'OTW	0	
						Total Division organique 14		96.547
						Dont recettes affectées		59.409
						Recettes spécifiques - Division organique 15 **Agriculture, ressources naturelles et environnement**		
TE	16	02	11	91611000	902.004	Droits de dossier perçus en vertu de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destiné au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	130	
TE	16	03	11	91611000	901.058	Recettes provenant du comptoir forestier	120	
WB	16	04	11	91611000	919.001	Rétributions perçues en vertu du Code wallon de l'Agriculture, article D.193 (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret programme du 18 décembre 2003) : AB 065.001, programme 15.065 (ex 15.50), division organique 15)	883	
TE	16	05	11	91611000	913.001	Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (loi domaniale du 26 juillet 1952, article 7) (recette affectée au Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» : AB 070.001, programme 15.070 (ex. 15.55), division organique 15)	500	
TE	16	06	11	91611000	914.001	Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans la forêt indivise d'Herbeumont (loi domaniale du 1er juillet 1983, article 1er, 16) (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : AB 071.000, programme 15.071 (ex 15.56), division organique 15)	79	
TE	16	07	11	91611000	901.059	(Modifié) Produit de la vente de coupes de bois et de chablis aux entreprises	11.000	
TE	16	08	11	91611000	901.060	Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises	500	
TE	16	09	11	91611000	903.010	Frais de dossier pour demandes de sortie de statut de déchet et de reconnaissance de sous-produit (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	10	
TE	16	11	11	91611000	903.005	Frais de dossiers pour les documents relatifs aux transferts (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	930	
TE	16	15	11	91611000	915.001	Produit résultant de la vente de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : AB 072.001, programme 15.072 (ex 15.57), division organique 15)	210	
TE	16	01	12	91612000	902.006	Droits de dossier liés à l'introduction d'une étude ou d'un projet d'assainissement des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	145	
TE	16	02	12	91612000	902.005	Droits de dossier perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	4.062	
WB	16	03	12	91612000	916.001	Produit résultant de la vente des permis de pêche (recette affectée au Fonds pour la gestion piscicole et halieutique en Wallonie : AB 068.001, programme 15.068 (ex 15.53), division organique 15)	1.630	
WB	16	04	12	91612000	901.061	Part régionale du produit des permis de chasse, de tenderie et des examens y relatifs	4.400	
WB	16	05	12	91612000	901.062	Ventes de venaisons et contributions des invités aux Chasses de la Couronne	55	
TE	16	06	12	91612000	906.004	Prestations pour l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien-être animal : AB 067.001, programme 15.067 (ex 15.52), division organique 15)	240	
TE	16	07	12	91612000	915.002	Produit résultant de la vente de venaisons et des contributions des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr - Ventes des produits de la chasse (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : AB 072.001, programme 15.072 (ex 15.57), division organique 15)	10	
TE	16	08	12	91612000	901.213	Produit de la vente de coupes de bois et de chablis aux ASBL au service des ménages et aux ménages	0	
TE	16	01	20	91620000	901.214	Produit de la vente de coupes de bois et de chablis à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0	
TE	18	01	10	91810000	901.178	Recettes en provenance de secteurs autres que publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigables	0	
TE	18	01	20	91820000	901.179	Recettes en provenance de secteurs publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigables	0	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

(en milliers EUR)

	Ancien n° AB			*Nouveau n° AB*			*Estimations initiales*	
Ministre ordonnateur	**Article**			**Compte budgétaire**	**Domaine Fonctionnel**	**DESIGNATION DES PRODUITS**	**Budget initial 2023**	
							Par article	**Total**
TE	26	02	10	92610000	901.063	Intérêts créditeurs payés par des débiteurs des comités de remembrement ou d'aménagement foncier bénéficiaires d'un remboursement échelonné de leur solde de compte	1	
TE	28	01	30	92830000	917.001	Produits résultant de la propriété des biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière agricole (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : AB 073.001, programme 15.073 (ex 15.58), division organique 15)	114	
WB	28	02	30	92830000	901.064	Produit de la location du droit de chasse	1.675	
WB	31	01	32	93132000	901.065	Remboursement de subsides et d'avances dans le cadre de programmes ou de projets de recherches scientifiques et techniques	0	
WB	31	03	32	93132000	901.066	Rétributions forfaitaires liées au Réseau d'information comptable agricole	77	
TE	36	01	70	93670000	903.008	Recettes perçues au titre de l'intervention de l'organisme en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers en application de l'article 13 §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	2.200	
TE	38	01	10	93810000	903.004	Produits divers - Transferts de revenus en provenance des entreprises (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	610	
HE	38	02	10	93810000	920.001	Produits de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre perçus en vertu du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon "Kyoto" et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, modifié par le décret du 22 juin 2006 (recette affectée au Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques : AB 074.001, programme 15.074 (ex 15. 59), division organique 15)	267.474	
TE	38	04	10	93810000	903.007	Contribution des intercommunales dans le fonctionnement du réseau « dioxines » (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	400	
TE	38	05	10	93810000	903.003	Vente de services (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	18	
TE	38	06	10	93810000	921.001	Produits résultant des compensations financières en matière de biodiversité (recettes affectées au Fonds budgétaire de protection de la biodiversité : AB 069.001, programme 15.069 (ex 15.54), division organique 15)	1.500	
TE	38	01	50	93850000	903.011	Produits divers - Transferts de revenus en provenance des ménages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	0	
TE	38	02	50	93850000	906.005	Divers dons et legs au Fonds du Bien-être animal (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : AB 067.001, programme 15.067 (ex 15.52), division organique 15)	0	
TE	38	03	50	93850000	915.003	Produit résultant de la vente de venaisons et des contributions des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr - Contributions (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : AB 072.001, programme 15.072 (ex 15.57), division organique 15)	0	
TE	39	01	10	93910000	901.067	Remboursement des institutions européennes dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	0	
TE	39	02	10	93910000	902.008	Remboursement des avances consenties dans le cadre de projet européen et relatives à la partie cofinancée par la CEE (recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	400	
TE	46	01	40	94640000	903.009	Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets - section Fost Plus : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	0	
TE	46	02	40	94640000	902.007	Remboursement des avances consenties aux associations environnementales reconnues (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	3.500	
TE	46	03	40	94640000	903.013	Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets - section déchets : AB 077.001, programme 15.077 (ex 15.62), division organique 15)	0	
TE	46	04	40	94640000	902.009	Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075 (ex 15.60), division organique 15)	0	
						Total Division organique 15		302.873
						Dont recettes affectées		285.045
						Recettes spécifiques - Division organique 16 **Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie**		
HE	26	03	10	92610000	901.068	Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises en matière de politique générale de l'énergie	0	
CC	26	04	10	92610000	901.069	Intérêts sur avances récupérables en matière de logement	208	
WB	28	03	10	92810000	901.070	Recettes en provenance de la Ville de Namur et d'Interparking dans le cadre du projet Grognon	0	
WB	28	04	10	92810000	901.071	Redevances liées aux autorisations de voiries	0	
CC	28	01	20	92820000	901.072	Dividendes provenant de la participation de la Région dans le capital des sociétés agréées de logement	0	
WB	28	01	30	92830000	926.003	Produits de la location de sites à réaménager (recettes affectées Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : AB 087.001, programme 16.087 (ex 16.51), division organique 16)	0	
WB	28	02	30	92830000	904.009	Produits de la location de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : AB 086.001, programme 16.086 (ex 16.50), division organique 16)	0	
HE	31	01	32	93132000	924.003	Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz - Remboursement de primes et subventions - Secteur privé - (recettes affectées au Fonds Energie : AB 089.001, programme 16.089 (ex 16.53), division organique 16)	0	
CC	32	01	00	93200000	901.167	Remboursement de subventions accordées à des ASBL	0	
CC	34	01	41	93441000	901.168	Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	0	
CC	34	02	41	93441000	901.169	Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers en région de langue allemande	4	
CC	36	05	90	93690000	901.073	Recettes résultant des amendes administratives perçues en vertu des articles 200bis et 200ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable	170	
CC	38	01	10	93810000	923.002	Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190,§3 du même Code - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds régional pour le relogement : AB 088.001, programme 16.088 (ex 16.52), division organique 16)	10	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

(en milliers EUR)

	Ancien n° AB		*Nouveau n° AB*			*Estimations initiales*	
Ministre ordonnateur	**Article**		**Compte budgétaire**	**Domaine Fonctionnel**	**DESIGNATION DES PRODUITS**	**Budget initial 2023**	
						Par article	**Total**
HE	38 02 10		93810000	924.001	Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz - Transfert de revenus des entreprises (Amendes) (recettes affectées au Fonds Energie : AB 089.001, programme 16.089 (ex 16.53), division organique 16)	13.000	
HE	38 03 10		93810000	924.002	Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz - Transfert de revenus des entreprises (Redevances) - (recettes affectées au Fonds Energie : AB 089.001, programme 16.089 (ex 16.53), division organique 16)	0	
CC	38 01 30		93830000	901.111	Participation bénéficiaire versée à la Région par l'organisme qui couvre l'assurance contre le risque de perte de revenus	0	
CC	38 01 50		93850000	923.001	Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190,§3 du même Code - Amendes aux ménages (recettes affectées au Fonds régional pour le relogement : AB 088.001, programme 16.088 (ex 16.52), division organique 16)	60	
DB	46 01 30		94630000	901.180	Recettes en provenance de l'AWAP	17.300	
CC	46 01 40		94640000	901.074	Contribution de la Société wallonne du Crédit social et du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie à la rémunération du personnel en charge des missions d'Audit	0	
CC	46 02 40		94640000	901.170	Remboursement des subventions accordées aux organismes publics en matière de logement	0	
CC	49 01 26		94926000	901.171	Remboursement des prestations effectuées pour compte de la Communauté germanophone	22	
					Total Division organique 16		30.774
					Dont recettes affectées		13.070
					Recettes spécifiques - Division organique 17 **Pouvoirs locaux, action sociale et santé**		
MO	11 02 11		91111000	901.075	Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des hôpitaux psychiatriques	0	
MO	39 04 10		93910000	901.076	Remboursement de cofinancement européen	0	
MO	46 01 40		94640000	901.077	Recettes en provenance de l'AViQ	314.125	
DB	46 02 40		94640000	901.205	Recettes en provenance de FAMIWAL	2.396	
MO	49 01 40		94940000	901.144	Recettes en provenance du pouvoir Fédéral dans le cadre de l'Aide aux Personnes Agées	0	
					Total Division organique 17		316.521
					Dont recettes affectées		0
					Recettes spécifiques - Division organique 18 **Entreprises, emploi et recherche**		
WB	16 10 11		91611000	901.080	Location de bâtiments industriels	17	
WB	16 01 12		91612000	901.134	Produits des droits d'inscription en provenance des guichets d'entreprises agréés	120	
MO	16 02 12		91612000	901.133	Produits des droits d'inscription au jury central permettant l'accès à la profession pour les professions réglementées	75	
WB	16 01 20		91620000	928.007	Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Produits d'enquêtes réalisées pour compte de tiers (recettes affectées au Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation : AB 118.001, programme 18.118 (ex 18.52), division organique 18)	0	
WB	26 01 10		92610000	928.008	Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Intérêts liés au remboursement des avances récupérables (recettes affectées au Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation : AB 118.001, programme 18.118 (ex 18.52), division organique 18)	896	
WB	26 05 10		92610000	901.081	Intérêts résultant de l'octroi d'avances récupérables et de prêts obligataires à des entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration	200	
WB	28 02 20		92820000	901.083	Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées	30.000	
WB	31 01 32		93132000	928.003	Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursement de subventions - Secteur privé (recettes affectées au Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation : AB 118.001, programme 18.118 (ex 18.52), division organique 18)	1.776	
WB	31 04 32		93132000	901.084	Récupération sur créances et contentieux - Entreprises	80	
MO	31 07 32		93132000	901.087	Récupération de primes d'emploi sur base de la loi du 4 août 1978 et du décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et récupération d'indus APE	0	
WB	31 08 32		93132000	901.130	Indemnités compensatoires COVID-19	0	
WB	33 01 00		93300000	901.088	Récupération sur créances et contentieux - ASBL	0	
WB	33 02 00		93300000	928.004	Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements de subventions en provenance des ASBL au service des ménages (recettes affectées au Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation : AB 118.001, programme 18.118 (ex 18.52), division organique 18)	0	
MO	36 01 90		93690000	901.089	Recettes générées dans le cadre de la délivrance des cartes professionnelles	86	
MO	38 01 10		93810000	901.090	Recettes générées par les amendes administratives infligées par le Service des amendes administratives du Département de l'Inspection de la DGO6.	20	
WB	38 01 20		93820000	901.091	Contributions liées à l'octroi de garanties régionales	0	
MO	39 01 10		93910000	901.131	Transferts de revenus des institutions de l'Union Européenne	0	
WB	45 01 24		94524000	928.002	Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements en provenance de la Communauté française (recettes affectées au Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation : AB 118.001, programme 18.118 (ex 18.52), division organique 18)	52	
MO	49 01 40		94940000	901.092	Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale	0	
					Total Division organique 18		33.322
					Dont recettes affectées		2.724

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

(en milliers EUR)

	Ancien n° AB			*Nouveau n° AB*			*Estimations initiales*	
Ministre ordonnateur	**Article**			**Compte budgétaire**	**Domaine Fonctionnel**	**DESIGNATION DES PRODUITS**	**Budget initial 2023**	
							Par article	**Total**
						Recettes spécifiques - Division organique 19 **Finances**		
DO	21	01	10	92110000	901.047	Remboursement des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette	0	
						Total Division organique 19		0
						Dont recettes affectées		0
						Total Secteur III		807.537
						Dont recettes affectées		360.248
						Total TITRE I		15.265.583
						Dont recettes affectées		476.742
						TITRE II - RECETTES DE CAPITAL		
						Secteur I - Recettes fiscales		
						Recettes fiscales générales - Division organique 19 **Finances**		
DO	56	02	50	95650000	901.093	Droits de succession et de mutation par décès	766.513	
						Total Division organique 19		766.513
						Dont recettes affectées		0
						Total Secteur I		766.513
						Dont recettes affectées		0
						Secteur II - Recettes générales non fiscales		
						Recettes générales - Division organique 10 **Secrétariat général**		
DI	59	01	11	95911000	901.185	Transferts en capital dans le cadre de la Facilité pour la relance et la résilience européenne (FRR)	303.000	
DI	59	02	11	95911000	901.206	Fonds de solidarité de l'Union européenne	0	
DI	88	01	17	98817000	901.186	Remboursement de l'UE dans le cadre de dépenses préfinancées par l'entité (FRR)	303.000	
						Total Division organique 10		606.000
						Dont recettes affectées		0
						Recettes générales - Division organique 11 **(Modifié) Support : Personnel, affaires juridiques, gestion mobilière et immobilière**		
DO	76	01	12	97612000	901.098	(Modifié) Produit de la vente d'emprises inutilisées	0	
DO	76	01	32	97632000	901.099	(Modifié) Produit de la vente d'immeubles	2.950	
DO	76	02	32	97632000	901.100	(Modifié) Produit de la vente d'immeubles découlant de la gestion immobilière des bâtiments et des implantations	3	
DO	77	01	10	97710000	901.209	(Modifié) Vente de matériel roulant	0	
DO	77	01	20	97720000	901.101	(Modifié) Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux	0	
DO	77	02	20	97720000	901.102	(Modifié) Produit de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service	0	
						Total Division organique 11		2.953
						Dont recettes affectées		0
						Recettes générales - Division organique 19 **Finances**		
DO	51	01	12	95112000	901.095	Remboursement de sommes indûment payées - Entreprises	10.250	
DO	52	01	10	95210000	901.165	Remboursement de sommes indûment payées - ASBL au service des ménages	0	
DO	53	01	10	95310000	901.166	Remboursement de sommes indûment payées - Ménages	0	
DO	57	01	20	95720000	901.094	Recettes diverses - Transfert en capital en provenance des entreprises	50	
DO	58	01	20	95820000	901.164	Recettes diverses - Transfert en capital en provenance des ménages	0	
DO	63	01	21	96321000	901.203	(Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées – Secteur public	50	
DO	68	01	21	96821000	901.204	(Nouveau) Recettes diverses - Transfert en capital en provenance du secteur public	50	
DO	71	01	11	97111000	901.149	Produits divers - Remboursement d'expropriations	0	
DO	73	01	10	97310000	901.096	Récupération du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers	0	
						Total Division organique 19		10.400
						Dont recettes affectées		0

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

(en milliers EUR)

	Ancien n° AB			*Nouveau n° AB*			*Estimations initiales*	
Ministre ordonnateur	**Article**			**Compte budgétaire**	**Domaine Fonctionnel**	**DESIGNATION DES PRODUITS**	**Budget initial 2023**	
							Par article	**Total**
						Total Secteur II		619.353
						Dont recettes affectées		0
						Secteur III - Recettes spécifiques		
						Recettes spécifiques - Division organique 14 **Mobilité et infrastructures**		
HE	66	01	42	96642000	901.105	Recettes exceptionnelles en matière de transport scolaire	0	
HE	66	02	42	96642000	901.106	Remboursement par l'OTW de plus values et du produit de la vente de biens immobiliers	0	
HE	76	01	12	97612000	901.182	Produits résultant de la vente et de l'attribution au secteur privé de biens immobiliers - Terrain	0	
HE	76	01	32	97632000	901.183	Produits résultant de la vente et de l'attribution au secteur privé de biens immobiliers - Bâtiment	0	
						Total Division organique 14		0
						Dont recettes affectées		0
						Recettes spécifiques - Division organique 15 **Agriculture, ressources naturelles et environnement**		
TE	08	01	10	90810002	917.002	Produits résultant du recouvrement des soldes débiteurs dus par les intéressés au terme des opérations de remembrement ou d'aménagement foncier (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : AB 073.001, programme 15.073 (ex 15.58), division organique 15)	896	
TE	76	01	11	97611000	901.107	Produits résultant de la vente de bois domaniaux	0	
TE	76	02	11	97611000	917.004	Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers - Ventes de terrains au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : AB 073.001, programme 15.073 (ex 15.58), division organique 15)	325	
TE	76	01	12	97612000	917.003	Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers - Ventes de terrains au secteur privé (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : AB 073.001, programme 15.073 (ex 15.58), division organique 15)	200	
TE	89	01	73	98973000	901.108	Produits résultant de la récupération des avances consenties pour les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur le remembrement ou d'aménagement foncier de biens ruraux	400	
						Total Division organique 15		1.821
						Dont recettes affectées		1.421
						Recettes spécifiques - Division organique 16 **Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie**		
CC	51	01	12	95112000	901.109	Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement	100	
WB	51	02	12	95112000	926.004	Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Remboursement de subventions - Entreprises (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : AB 087.001, programme 16.087 (ex 16.51), division organique 16)	0	
WB	51	03	12	95112000	904.006	Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Remboursement de subventions - Entreprises (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : AB 086.001, programme 16.086 (ex 16.50), division organique 16)	0	
CC	53	01	10	95310000	901.110	Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	155	
CC	53	02	10	95310000	901.137	Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers en région de langue allemande	0	
WB	63	01	21	96321000	904.004	Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Remboursement de subventions - Administrations (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : AB 086.001, programme 16.086 (ex 16.50), division organique 16)	0	
CC	66	01	41	96641000	901.172	Remboursement de subventions accordées aux OAP	0	
CC	69	01	26	96926000	901.138	Remboursement des prestations effectuées pour compte de la Communauté germanophone	0	
WB	76	01	11	97611000	926.002	Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Reventes de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : AB 087.001, programme 16.087 (ex 16.51), division organique 16)	0	
WB	76	02	11	97611000	904.005	Produits de la vente des terrains de la sucrerie de Genappe - Vente de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : AB 086.001, programme 16.086 (ex 16.50), division organique 16)	0	
WB	76	03	11	97611000	904.008	Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Reventes de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : AB 086.001, programme 16.086 (ex 16.50), division organique 16)	0	
WB	76	01	12	97612000	926.001	Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Reventes de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : AB 087.001, programme 16.087 (ex 16.51), division organique 16)	0	
WB	76	02	12	97612000	904.003	Produits de la vente des terrains de la sucrerie de Genappe - Vente de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : AB 086.001, programme 16.086 (ex 16.50), division organique 16)	0	
WB	76	03	12	97612000	904.007	Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Reventes de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : AB 086.001, programme 16.086 (ex 16.50), division organique 16)	0	
CC	76	02	32	97632000	901.113	Produit de la vente de logements construits par l'ex-SDRW	0	
WB	86	01	80	98680000	901.115	Remboursement d'avances récupérables octroyées pour la démolition d'immeubles érigés en contravention aux dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	0	
HE	89	01	71	98971000	927.001	Remboursement d'avances dans le cadre du dispositif Ecopack/renopack (recettes affectées au Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.2 : AB 090.001, programme 16.090 (ex 16.54), division organique 16)	53.229	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

(en milliers EUR)

	Ancien n° AB			*Nouveau n° AB*			*Estimations initiales*	
Ministre ordonnateur	**Article**			**Compte budgétaire**	**Domaine Fonctionnel**	**DESIGNATION DES PRODUITS**	**Budget initial 2023**	
							Par article	**Total**
CC	89	02	71	98971000	901.114	Remboursement d'avances récupérables en matière de logement	5.013	
						Total Division organique 16		58.497
						Dont recettes affectées		53.229
						Recettes spécifiques - Division organique 17 **Pouvoirs locaux, action sociale et santé**		
MO	86	02	10	98610000	901.117	Remboursement d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques	0	
						Total Division organique 17		0
						Dont recettes affectées		0
						Recettes spécifiques - Division organique 18 **Entreprises, emploi et recherche**		
WB	51	01	12	95112000	901.118	Récupération sur créances et contentieux - Aides à l'investissement	4.500	
WB	61	01	41	96141000	901.121	Récupération liée aux zones d'activité économique - UAP	0	
WB	63	01	53	96353000	901.122	Récupération liée aux zones d'activité économique - Intercommunales	0	
WB	66	01	41	96641000	901.184	Transfert en capital en provenance des outils financiers	175.100	
WB	86	03	10	98610000	901.123	Produit de cession de participation et remboursement de crédits octroyés dans le cadre du développement et de la restructuration des entreprises	0	
WB	86	03	70	98670000	928.001	Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Surplus liés au remboursement des avances récupérables (recettes affectées au Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation : AB 118.001, programme 18.118 (ex 18.52), division organique 18)	223	
WB	86	01	80	98680000	928.005	Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements de la partie en capital des avances récupérables (recettes affectées au Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation : AB 118.001, programme 18.118 (ex 18.52), division organique 18)	16.050	
						Total Division organique 18		195.873
						Dont recettes affectées		16.273
						Recettes spécifiques - Division organique 19 **Finances**		
DO	89	01	61	98961000	901.103	Liquidation de participations à l'intérieur des administrations publiques	0	
						Total Division organique 19		0
						Dont recettes affectées		0
						Total Secteur III		256.191
						Dont recettes affectées		70.923
						Total TITRE II		1.642.057
						Dont recettes affectées		70.923
						TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS		
						Secteur II - Recettes générales non fiscales		
						Recettes générales - Division organique 10 **Secrétariat général**		
DI	96	01	40	99640000	901.174	Préfinancement par l'UE des dépenses financées par l'UE dans le cadre de la Facilité pour la relance et la résilience européenne (FRR)	0	
						Total Division organique 10		0
						Dont recettes affectées		0
						Recettes générales - Division organique 19 **Finances**		
DO	96	01	10	99610000	901.125	Produits de nouveaux emprunts	3.236.274	
DO	96	02	10	99610000	901.132	Produits de refinancement d'emprunts	862.019	
DO	96	03	10	99610000	901.189	Produits des emprunts préfinancés par les assureurs dans le cadre des inondations	0	
DO	96	01	20	99620000	901.126	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères	0	
						Total Division organique 19		4.098.293
						Dont recettes affectées		0
						Total Secteur II		4.098.293

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

(en milliers EUR)

	Ancien n° AB	*Nouveau n° AB*			*Estimations initiales*	
					Budget initial 2023	
Ministre ordonnateur	**Article**	**Compte budgétaire**	**Domaine Fonctionnel**	**DESIGNATION DES PRODUITS**	**Par article**	**Total**
						0
				Total TITRE III		4.098.293
				Dont recettes affectées		0
				TOTAL GENERAL		21.005.933
				Dont recettes affectées		547.665
				Vu pour être annexé au projet de décret		

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1er

Les crédits destinés à couvrir les dépenses de la Wallonie afférentes à l'année budgétaire 2023 sont ouverts et ventilés en articles de base (domaines fonctionnels) conformément aux programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Ces tableaux donnent l'estimation des dépenses prévisionnelles à imputer en 2023 à charge des fonds budgétaires.

(En milliers euro)	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation limitatifs	Crédits de liquidation non limitatifs
Crédits de dépenses	22.341.929	20.910.993	
Dont	Moyens d'engagement	Moyens de liquidation	
Dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires	471.662	471.612	

Art. 2

Aux articles 8, 9, 13, 17, 21, 26, 28 et 29 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les termes « article(s) de base » correspondent à une adresse budgétaire.

Chaque adresse budgétaire sera composée :

– d'une période budgétaire (année budgétaire);

– d'un fonds (classement en crédits classiques, fonds budgétaires, section particulière, fonds de tiers, …);

– d'un centre financier qui correspondra à la division organique;

– d'un compte budgétaire (spécifiant la nature des dépenses et des recettes). Les positions 2 à 5 du compte budgétaire correspondent au code de la classification économique;

– d'un domaine fonctionnel composé du numéro du programme (3 premières positions du domaine fonctionnel) suivi d'un numéro d'identification au sein du programme.

Art. 3

En 2023, l'article 26, §1er, 3° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est suspendu pour ce qui concerne les répartitions de crédits d'engagement et de liquidation non limitatifs au sein de la division organique 02 et du programme 09.016.

Art. 4

En vertu de l'article 2, 8°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le terme « comptable » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1er janvier 2013 par le terme « trésorier ».

Sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa 1er, en vertu des articles 2, 7° et 20 du même décret du 15 décembre 2011, le terme « comptable ordinaire » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1er janvier 2013 par les termes « receveur-trésorier ».

Art. 5

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques informatiques vers les articles de base (les domaines fonctionnels) des programmes WBFIN 12.001, 09.015 et 12.029 du SPW Digital et le programme 022 de la division organique 10 et à transférer des crédits entre les programmes précités.

Art. 6

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Budget sont habilités à transférer au départ du budget de la division organique 15, programme 01 (programme WBFIN 001) (article de base 74.05) (domaine fonctionnel 001.069) les crédits nécessaires à la mise en œuvre et au maintien de niveaux de services informatiques de l'Organisme payeur – selon les modalités fixées par le protocole d'accord de collaboration passé entre l'OP et le SPW Digital – vers l'article de base 74.03 (domaine fonctionnel 001.065) « Informatique spécifique » du programme fonctionnel 01 (programme WBFIN 001) de la division organique 15.

Art. 7

Par dérogation à l'article L1332-3 du CDLD, l'enveloppe du Fonds spécial de l'aide sociale pour le budget initial 2023 est fixée à 86.484 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau Fédéral du Plan publiées en septembre 2022 pour l'inflation 2021, 2022 et 2023 et du refinancement structurel de 5.000 milliers d'euros confirmé lors du budget initial 2010.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2023 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2022.

Art. 8

Par dérogation à l'article L1332-4 du CDLD, l'enveloppe octroyée au CRAC pour le budget initial 2023 est fixée à 37.699 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau Fédéral du Plan publiées en septembre 2022 pour l'inflation 2021, 2022 et 2023.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe octroyée au CRAC sera garantie lors de l'ajustement 2023 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2022.

Art. 9

Par dérogation à l'article L1332-5 du CDLD, le crédit alloué au financement du Fonds des communes pour le budget initial 2023 est fixé à 1.565.576 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau Fédéral du Plan publiées en septembre 2022 pour l'inflation 2021, 2022 et 2023, du refinancement structurel du fonds décidé en 2009 et d'une enveloppe complémentaire de 11.189.000 euros, diminué de 10 millions euros en 2023.

Cette mesure sera garantie lors du feuilleton d'ajustement du budget régional en 2023 lorsqu'il sera tenu compte de l'inflation définitive fixée pour l'année 2022 et de l'actualisation par le Bureau Fédéral du Plan de la prévision d'inflation attendue pour 2023.

Art. 10

§1er. Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la rémunération du personnel vers les articles de base 11.03 (les domaines fonctionnels 005.002, 006.002, 007.002, 008.002, 011.003, 014.003, 016.002, 031.005 (codes SEC 11)) du budget wallon ainsi qu'aux articles de base 11.01, 11.02, 11.03, 11.04, 11.05, 11.06, 11.07, 11.08, 11.09, 11.10, 11.11, 11.14 et 11.15 (aux domaines fonctionnels 031.003, 031.004, 031.005, 031.006, 031.007, 031.008, 031.009, 031.010, 031.027, 031.028, 031.030, 031.011 et 031.012 (codes SEC 11)) du programme 02 (programme WBFIN 031) de la division organique 11 ainsi qu'à l'article de base 11.11 (au domaine fonctionnel 015.001 (code SEC 11)) du programme 04 (programme WBFIN 015) de la division organique 09.

§2. Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires aux frais de déplacement vers les articles de base 12.03, 12.10, 12.11 et 12.15 (les domaines fonctionnels 031.015, 031.018, 031.019 et 031.029 (codes SEC 12)) du programme 02 (programme WBFIN 031) de la division organique 11.

Art. 11

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget de la Région wallonne les crédits nécessaires à la mise en œuvre des décisions du Gouvernement wallon dans le cadre des rémunérations, allocations et frais de fonctionnement des agents et de leur structure administrative.

Art. 12

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux rémunérations et allocations des agents, entre les différents programmes 01 (programmes WBFIN 001) (fonctionnels) des divisions organiques et le programme 02 (programme WBFIN 031) (gestion du personnel) de la division organique 11 du budget administratif de la Région wallonne.

Art. 13

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les Ministres fonctionnels pour ce qui les concerne, la

Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux crédits de fonctionnement, entre le programme 01 (programme WBFIN 001) (fonctionnel) et les autres programmes de chaque division organique.

Art. 14

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Gouvernement wallon est autorisé à réaliser des transferts de crédit des programmes de la division organique 02 et du programme 06 (programme WBFIN 016) de la division organique 09 vers l'article de base 11.04 (le domaine fonctionnel 014.004 (code SEC 11)), du programme 03 (programme WBFIN 014), division organique 09.

Art. 15

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement Wallon sont habilités à réaliser des transferts entre les programmes de la division organique 02.

Art. 16

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres concernés du Gouvernement wallon sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre du programme Évaluation, Prospective et Statistique vers le programme 11 (programme WBFIN 021) de la division organique 09.

Art. 17

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre-Président, le Ministre du Budget et le Ministre fonctionnellement compétent sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 41.01 (du domaine fonctionnel 022.015 (code SEC 41)) « Fonds post COVID-19 de sortie de la pauvreté » du programme 10.02 (programme WBFIN 10.022) vers des articles de base (des domaines fonctionnels) ayant pour objectif le financement des dépenses liées à des projets en lien avec la sortie de la pauvreté.

Art. 18

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre-Président, le Ministre du Budget et le Ministre fonctionnellement compétent sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 41.02 (du domaine fonctionnel 022.016 (code SEC 41)) « Fonds post COVID-19 de rayonnement de la Wallonie » du programme 10.02 (programme WBFIN 10.022) vers des articles de base (des domaines fonctionnels) ayant pour objectif le financement des dépenses liées à des projets en lien avec le rayonnement de la Wallonie.

Art. 19

Le Fonds de Gestion énergétique immobilière, créé par l'article 151 du décret du 10 décembre 2009 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2010, est abrogé.

Art. 20

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les crédits d'engagement des articles de base (des domaines fonctionnels) des programmes 02 et 03 (programmes WBFIN 078 et 079) de la division organique 16 peuvent être transférés d'un programme à l'autre par le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire pour ce qui concerne ses compétences, moyennant l'accord du Ministre du Budget, quel qu'en soit le montant, dans le cadre de la mise en œuvre du CoDT.

Art. 21

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et le Vice-Président et Ministre de l'Agriculture, pour les articles de base (les domaines fonctionnels) relevant de leurs compétences, ainsi que le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 02, 03, 04, 05, 11, 12, 13, 14 et 15 (programmes WBFIN 056, 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063 et 064) de la division organique 15.

Art. 22

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et le Vice-Président et Ministre de l'Agriculture, pour les articles de base (les domaines fonctionnels) relevant de leurs compétences, ainsi que le Ministre du Budget sont habilités à transférer à partir des programmes de la division organique 15, les crédits nécessaires à la réalisation de politiques informatiques ou de dépenses de fonctionnement transversales vers les articles de base (les domaines fonctionnels) du programme fonctionnel 01 (programme WBFIN 001).

Art. 23

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 02, 03 et 04 (programmes WBFIN 056, 057 et 058) de la division organique 15 et le programme 23 (programme WBFIN 111) de la division organique 18.

Art. 24

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, en charge du développement durable et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 02, 11 et 12 (programmes WBFIN 056, 060 et 061) de la division organique 15 et le programme 10 (programme WBFIN 085) de la division organique 10, ainsi qu'entre ces 2 programmes.

Art. 25

Par dérogation à l'article 26, §1er du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Aménagement du territoire et le Ministre du Budget est autorisé à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre l'article de base 63.14 (le domaine fonctionnel 079.070 (code SEC 63)) du programme 16.03 (programme WBFIN 16.079) et les articles 63.11, 61.10 et 51.01

(les domaines fonctionnels 098.023 (code SEC 63), 098.022 (code SEC 61) et 098.024 (code SEC 51)) du programme 18.04 (programme WBFIN 18.098) et ce afin de financer le programme SOWAFINAL III en fonction des besoins des divers acteurs.

Art. 26

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Gouvernement est habilité à transférer des crédits d'engagement et de liquidation au départ de l'ensemble des articles de base (des domaines fonctionnels) du budget général des dépenses de la Région wallonne vers les articles de base 41.01 et 61.01 (les domaines fonctionnels 091.018 (code SEC 41) et 091.089 (code SEC 61)) du programme 02 (programme WBFIN 091) de la division organique 17 et 41.01 et 61.01 (058.024 (code SEC 41) et 058.049 (code SEC 61)) du programme 04 (programme WBFIN 058) de la division organique 15 en vue d'octroyer des dotations complémentaires au Fonds wallon des calamités naturelles ainsi que vers l'article de base 01.01 (le domaine fonctionnel 121.001 (code SEC 01)) du programme 01 (programme WBFIN 121) de la division organique 36 et du programme 01 (programme WBFIN 120) de la division organique 34 en vue de majorer les réserves liées aux cofinancements européens.

Art. 27

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité et des Infrastructures est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes suivants : 02, 03 et 11 (programmes WBFIN 044, 045 et 049) de la division organique 14, le programme 13 (programme WBFIN 062) de la division organique 15 et les programmes 11, 31 et 41 (programmes WBFIN 080, 083 et 084) de la division organique 16.

Art. 28

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité et des Infrastructures et la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal sont autorisés, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes suivants : le programme 10 (programme WBFIN 085) de la division organique 10, les programmes 02, 03 et 11 (programmes WBFIN 044, 045 et 049) de la division organique 14, les programmes 02, 03, 04, 05, 11, 12, 13, 14 et 15 (programmes WBFIN 056, 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063 et 064) de la division organique 15 et les programmes 11, 31, 41 (programmes WBFIN 080, 083 et 084) de la division organique 16 dans le cadre du plan de relance, de résilience et de transition.

Art. 29

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Logement, est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer les crédits entre les programmes 11, 12 et 41 (programmes WBFIN 080, 081 et 084) de la division organique 16.

Art. 30

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer un montant maximum à la subvention octroyée en fonction des dispositions de l'article D.V.19, 3°, du Code du Développement Territorial. En outre, il peut déterminer le phasage de l'octroi de cette subvention.

Art. 31

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon concernés et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits d'engagement entre les programmes de la division organique 02 et du programme 06 (programme WBFIN 016) de la division organique 09 et le programme 03 (programme WBFIN 014) de la division organique 09.

Art. 32

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder une subvention aux établissements secondaires techniques, aux établissements d'enseignement délivrant le diplôme d'Ingénieur industriel et aux Facultés universitaires de Sciences appliquées qui acquièrent des systèmes photovoltaïques (matériel de démonstration et/ou matériel pédagogique). Le montant de la subvention s'élève à 20% du coût global du système choisi et est versé directement au tiers-investisseur.

Art. 33

Les subventions octroyées en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments peuvent être versées au tiers-investisseur qui finance les opérations de rénovation énergétique dans ces établissements.

Art. 34

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque au 1er avril 2023 : 21.329.000 euros représentant les intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 telle que modifiée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008, soit 14.767.000 euros, adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010.

Art. 35

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque :

– au 1er août 2023 : 72.324.000 euros représentant l'intervention complémentaire régionale (AB 41.05.40 (domaine fonctionnel 091.022 (code SEC 41)) du programme 17.02 (programme WBFIN 17.091));

– au 1er octobre 2023 : 37.699.000 euros représentant la dotation octroyée au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes (AB 41.06.40 (domaine fonctionnel 091.023 (code SEC 41)) du programme 17.02 (programme WBFin 17.091));

– au 31 décembre 2023 au plus tard : 16.000.000 euros représentant le soutien aux communes dans le cadre de la problématique des pensions (AB 41.07.40 (domaine fonctionnel 091.058 (code SEC 41)) du programme 17.02 (programme WBFIN 17.091)).

Art. 36

Le Gouvernement wallon définit les règles de répartition des crédits inscrits aux articles de base 43.07.22, 43.09.22, 43.12.12, 43.14.22, 43.15.22, 43.16.22, 43.17.22, 43.18.22, 43.20.22, 43.21.12, 43.22.12, 43.23.22, 43.24.22, 43.26.52, 43.29.53, 43.30.59, 43.31.22, 43.32.12, 43.33.52, 43.34.12, 43.35.52, 43.36.53, 43.37.59, 43.40.12, 63.03.21, 63.04.52 et 63.05.59 (aux domaines fonctionnels 091.059 (code SEC 43), 091.031 (code SEC 43), 091.034 (code SEC 43), 091.036 (code SEC 43), 091.037 (code SEC 43), 091.038 (code SEC 43), 091.039 (code SEC 43), 091.040 (code SEC 43), 091.042 (code SEC 43), 091.060 (code SEC 43), 091.061 (code SEC 43), 091.043 (code SEC 43), 091.044 (code SEC 43), 091.062 (code SEC 43), 091.063 (code SEC 43), 091.064 (code SEC 43), 091.065 (code SEC 43), 091.066 (code SEC 43), 091.067 (code SEC 43), 091.072 (code Sec 43), 091.073 (code SEC 43), 091.074 (code SEC 43), 091.075 (code SEC 43), 091.078 (code SEC 43), 091.056 (code SEC 63), 091.068 (code SEC 63) et 091.069 (code SEC 63)) du programme 02 (programme WBFIN 091) de la division organique 17.

Art. 37

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en cas d'insuffisance de crédits à un programme du budget général des dépenses, le Ministre Ordonnateur et le Ministre du Budget peuvent y transférer les crédits nécessaires, moyennant due compensation et aux fins d'assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

Art. 38

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon sont habilités à transférer entre les programmes les crédits nécessaires aux projets cofinancés par l'Union européenne, y compris la TVA en lien avec les dépenses du Plan de relance et de résilience.

Art. 39

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les Ministres fonctionnellement compétents sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.02 (du domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFin 10.122), de l'AB 01.07 (du domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », de l'AB 01.10 (du domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision Résilience, Relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028), de l'AB 01.01 (du domaine fonctionnel 028.009 (code SEC 01)) « Provision surcoût énergie », de l'AB 01.04 (du domaine fonctionnel 122.074 (code SEC 01)) « Réserve Ukraine » et de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 122.184 (code SEC 01) « Réserve en lien avec la présidence de l'Union européenne » du programme 10.11 (programme WBFIN 10.122) vers des articles de base (des domaines fonctionnels) ayant pour objectif le financement des dépenses liées à des projets approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre du plan de Relance économique, Plan de relance de la Wallonie, ayant pour objectif le financement de projets liés à des thématiques de Résilience/relance/redéploiement ou ayant pour objectif le financement des dépenses liées au Covid-19 ou les conséquences de la situation géopolitique en Ukraine ou les dépenses en lien avec la présidence belge de l'Union européenne ou les dépenses en lien avec la crise énergétique.

Art. 40

Par dérogation à l'article 26, 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les Ministres fonctionnels compétents et le Ministre du Budget sont habilités à transférer au départ de l'ensemble des programmes du budget de la Région wallonne des crédits d'engagement et de liquidation nécessaires vers l'AB 01.02 (le domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFin 10.122) et concernant l'AB 01.07 (le domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », l'AB 01.10 (le domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision – Résilience, relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028), de l'AB 01.01 (du domaine fonctionnel 028.009 (code SEC 01)) « Provision surcoût énergie », de l'AB 01.04 (du domaine fonctionnel 122.074 (code SEC 01)) « Réserve Ukraine » et de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 122.184 (code SEC 01)) « Réserve en lien avec la présidence belge de l'Union européenne » du programme 10.11 (programme WBFIN 10.122).

Art. 41

Le Gouvernement wallon est habilité à définir des règles d'éligibilité de dépenses pour les projets cofinancés par le FEDER (hors régime d'aide et hors investissements en crédits directs par la région wallonne) dans le cadre des programmes FEDER 2014-2020 des « régions de transition », des « régions plus développées » et « coopération territoriale – volet A, B et C » tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon et la Commission européenne. Cette habilitation sera également de mise pour la programmation 2021-2027 (hors régime d'aide et hors investissements en crédits directs par la région wallonne) dans le cadre des programmes FEDER des « régions moins développées », « régions de transition », « régions plus développées » et « coopération territoriale européenne – volet A, B et C » tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon et la Commission européenne. Cette habilitation sera également de mise pour le Plan de relance et de résilience ainsi que pour la réserve d'ajustement au Brexit pour lesquels des règles d'éligibilité spécifique seront définies et les dépenses traitées par le département de la Coordination des fonds structurels.

Art. 42

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Logement et le Ministre de l'Énergie sont autorisés, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagements entre les articles de base 34.11 et 53.04 (les domaines fonctionnels 080.011 (code SEC 34) et 080.028 (code SEC 53)) du programme 11 (programme WBFIN 080) de la division organique 16 et les article de base 34.03 et 53.02 (les domaines fonctionnels 083.054 (code SEC 34 et 083.019 (code SEC 53)) du programme 31 (programme WBFIN 083) de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Art. 43

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagements entre les articles de base 63.02, 63.04, 63.08 et 63.20 (les domaines fonctionnels 048.012, 048.014, 048.018 et 048.024 (codes SEC 63)) du programme 07 (programme WBFIN 048) de la division organique 14 et les articles de base 63.01, 63.02 et 63.08 (les domaines fonctionnels 079.032 (code SEC 63), 079.033 (code SEC 63) et 079.054 (code SEC 63)) du programme 03 (programme WBFIN 079) de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Art. 44

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon concernés par les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et le Plan Marshall 2.Vert et le Ministre du Budget sont habilités à opérer les transferts de crédits entre les articles de base (les domaines fonctionnels) identifiés par le Gouvernement wallon comme correspondant au périmètre des plans visés par le présent article.

Art. 45

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre en charge des Pôles de compétitivité et de leur coordination, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont habilités à transférer les crédits entre les articles de base (les domaines fonctionnels) du programme 10 (programme WBFIN 020) de la division organique 09 et des programmes 06, 22 et 31 (programmes WBFIN 099, 110 et 114) de la division organique 18 relatifs à la politique des Pôles de compétitivité ainsi qu'entre ces mêmes articles de base (domaines fonctionnels) des programmes 06, 22 et 31 (programmes WBFIN 099, 110 et 114) de la division organique 18.

Art. 46

Le Ministre en charge de l'Énergie est autorisé, à concurrence d'un maximum de 90%, à accorder des subventions pour le financement des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments à vocation collective, culturelle, sportive, associative ou autre.

Art. 47

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et, le cas échéant, les Ministres fonctionnellement compétents sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation des programmes de la division organique 19 vers l'article de base 01.01.00 (le domaine fonctionnel 034.001 (code SEC 01)) du programme 03 (programme WBFIN 034) de la même division organique et inversement.

Art. 48

De l'accord du Gouvernement, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs, des communes, des CPAS et du milieu associatif, le financement à concurrence de maximum 90% de travaux visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments affectés à l'enseignement (y compris les internats) ainsi qu'aux secteurs de l'accueil de la petite enfance, de la jeunesse, des zones de secours, des sports et de la culture.

Art. 49

A l'article 1er, §1er, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, est ajouté l'alinéa suivant : « L'asbl Les Lacs de l'eau d'Heure est tenue de confier, pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne, ses comptes financiers et ses placements à une entreprise de crédit que le Gouvernement wallon désigne ».

A l'article 1er, §2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, sont ajoutées les mentions « le Commissariat Général au Tourisme », « la s.a. Le Circuit de Spa-Francorchamps », « la SOWAFINAL », « la SOWALFIN pour les moyens octroyés dans le cadre du plan Marshall 2.Vert, soit lorsqu'elle est le bénéficiaire final, soit lorsqu'elle ne l'est pas dans l'attente de leur versement au bénéficiaire

de la mesure », « l'IWEPS », « l'École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne », « l'Agence wallonne du patrimoine », « l'Agence du Numérique » et « la SA Immowal » et « l'Organisme payeur de Wallonie ».

Le §3 de l'article 1er est remplacé par : « Le Gouvernement wallon est chargé d'arrêter les modalités de gestion au sein de la trésorerie de la Région wallonne, des comptes et des placements des organismes visés au §1er. ».

A l'article 2, §2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution sont supprimées les mentions « l'Hôpital Psychiatrique Le Chêne aux Haies ».

Art. 50

Dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens, ainsi que les subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, les subventions en lien avec la mise en œuvre du Plan de Relance de la Wallonie, du Plan de relance et de résilience européen et les subventions en lien avec les inondations de juillet 2021 reconnues comme calamités naturelles par les arrêtés du Gouvernement wallon des 28 juillet et 29 août 2021, les subventions en lien avec les conséquences de la situation géopolitique de l'Ukraine, les subventions dans le cadre de la présidence belge de l'Union européenne et les dépenses en lien avec la crise énergétique.

Programme 09.01 (Programme WBFIN 09.012) : Conseil économique, social et environnemental de Wallonie :

Dotation complémentaire destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Programme 09.02 (Programme WBFIN 09.013) : Service social :

Subvention destinée à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.

Programme 09.04 (Programme WBFIN 09.015) : e-Wallonie-Bruxelles-Simplification :

Subventions relatives à la mise en œuvre des priorités de simplification administrative.

Subventions aux institutions et associations privées relatives à la mise en œuvre des priorités de simplification administrative.

Programme 09.08 (Programme WBFIN 09.018) : Tourisme :

Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement.

Subvention à WBT pour ses dépenses de fonctionnement et de réalisation des actions de promotion.

Subventions à WBT relatives à la mise en œuvre de décisions du Gouvernement destinées à soutenir le secteur touristique dans le cadre de la crise COVID.

Subventions relatives à la mise en œuvre de décision du Gouvernement destinés à soutenir le secteur touristique dans le cadre de la crise COVID par l'intermédiaire du CGT.

Subvention au CGT dans le cadre de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens.

Programme 09.09 (Programme WBFIN 09.019) : Relations extérieures :

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER – subventions aux organismes privés.

Coopération transnationale et interrégionale – Subventions aux organismes publics.

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER – subventions aux organismes publics.

Dotation à W.B.I.

Subvention à W.B.I. pour la résorption de l'encours.

Subvention à W.B.I. dans le cadre de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens.

Subvention à des actions relevant des relations internationales.

Transfert de revenus aux ASBL relatifs à la représentation à la Grande Région.

Programme 09.10 (Programme WBFIN 09.020) : Commerce extérieur et investisseurs étrangers :

Subvention à l'Agence pour le Commerce extérieur.

Programme 10.01 (Programme WBFIN 10.001) : Fonctionnel :

Soutien aux actions contribuant à la mise en place d'un observatoire des marchés publics au service du développement durable.

Soutien à la mise en place de maisons des citoyens.

Programme 10.02 (Programme WBFIN 10.022) : Secrétariat général :

Dotation au Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté.

Dotation au Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie.

Subventions et indemnités.

Subventions octroyées à l'intervention de la Commission des Arts de Wallonie.

Subventions en matière de situations de crises.

Programme 10.03 (Programme WBFIN 10.023) : Services de la Présidence et Chancellerie :

Subvention, indemnités et soutien aux études et actions en matière de développement régional.

Subventions en faveur des organisateurs locaux des Fêtes de Wallonie.

Subvention au Mouvement Wallon pour la Qualité.

Subvention en faveur d'exercices locaux de prospective.

Subvention à l'asbl « Tour de la Région wallonne Organisation ».

Subventions aux institutions et associations privées chargées de la concertation locale – habitat permanent.

Subventions en faveur du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté.

Subventions à des opérateurs privés ou publics spécialisés en vue de favoriser une meilleure connaissance des mécanismes d'importation, d'exportation et de transit d'armes.

Subventions au centre de médiation des gens du voyage.

Subvention à la RTBF pour la prise en charge d'une partie des coûts inhérents à la Promotion de la Région wallonne.

Subvention en faveur de l'ASBL Domaine SOLVAY – Château de La Hulpe.

Subvention en faveur d'évènements et d'activités propices à la mise en valeur du Domaine de La Hulpe.

Subventions à l'Institut Jules Destrée.

Subvention en faveur de la Fondation Mons 2015.

Subventions aux institutions et associations publiques chargées de la concertation locale – habitat permanent.

Subventions en faveur des institutions publiques oeuvrant à la promotion de la Wallonie.

Subvention à la Communauté germanophone.

Subventions dans le cadre de l'opérationnalisation du Plan de Lutte contre la Pauvreté.

Subvention à l'Université catholique de Louvain dans le cadre de la plate-forme wallonne pour le GIEC.

Subvention à l'ASBL FEDEMOT.

Programme 10.04 (Programme WBFIN 10.024) : Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels :

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés – COFINANCEMENT PAR LE FEDER.

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés – COFINANCEMENT PAR LE FSE.

Dotation à l'Agence Fonds social européen.

Dotation à l'Agence pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Programme 10.07 (Programme WBFIN 10.027) : Géomatique :

Subventions en matière de géomatique.

Programme 10.10 (Programme WBFIN 10.085) : Développement durable :

Soutien à des initiatives belges ou internationales menées dans le domaine du développement durable et de la transition écologique, en ce compris l'octroi de prix.

Soutien à la politique d'achats publics durables et lutte contre le dumping social.

Soutien au renforcement des démarches de certification et de labellisation des entreprises en matière de développement durable.

Subventions aux secteurs privé et publics dans le cadre de la stratégie wallonne de développement durable et de la stratégie « Manger demain ».

Soutien à la responsabilité sociétales des entreprises.

Soutien aux initiatives promouvant une alimentation plus durable.

Subventions aux associations environnementales.

Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Subventions en matière d'achats publics responsables.

Actions de sensibilisation au développement durable du personnel du SPW et des UAP.

Actions de gestion et de suivi des performances sociales et environnementales au SPW.

Dynamisation d'une mobilité plus durable au sein du SPW.

Soutien à la politique de marchés publics durables ou responsables et lutte contre le dumping social.

Soutien aux achats circulaires.

Soutien aux investissements socialement responsables.

Alliance emploi environnement recentrée.

Soutien au développement des indicateurs complémentaires au PIB et au monitoring des objectifs de développement durable.

Subventions diverses dans le cadre du Plan de relance, de résilience et de transition.

Subventions relatives à la gestion durable du logement.

Subventions au secteur privé en matière de développement durable et de transition écologique.

Subventions au secteur autre que public en matière d'alimentation durable.

Subventions au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (dépenses courantes).

Subventions aux communes en matière de développement durable et de transition écologique.

Initiatives de toute nature en matière de développement durable et de transition écologique.

Subventions au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (investissements).

Initiatives de toute nature en matière de développement durable et de transition écologique – intercommunales.

Soutien au développement de l'échelle de performance CO2.

Subventions au secteur public en matière d'alimentation durable.

Programme 10.50 (Programme WBFIN 10.030) : Fonds budgétaire en matière de Loterie :

Fonds budgétaire en matière de Loterie.

Programme 11.01 (Programme WBFIN 11.001) : Fonctionnel :

Subventions et indemnités au secteur autre que public.

Subvention à l'ISSEP pour l'étude de la gestion énergétique des bâtiments.

Subventions à Immowal dans le cadre de missions spécifiques confiées par la Région.

Programme 11.04 (Programme WBFIN 11.032) : Ressources humaines, sélection, formation, fonction publique :

Subventions pour formations destinées aux agents du SPW et des OIP dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique régionale et organisées par l'Ecole d'Administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie.

Subventions destinées à la formation et au développement des compétences des mandataires publics.

Subventions à des Universités et visant à une meilleure formation des agents publics.

Programme 11.31 (Programme WBFIN 11.042) : Implantation immobilière :

Subventions et indemnités au secteur autre que public.

Subventions en faveur de l'ASBL Domaine Solvay – Château de la Hulpe.

Programme 14.02 (Programme WBFIN 14.044) : Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière :

Subventions relatives à des activités de formation, de recherche, de promotion et d'innovation dans le domaine des transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions relatives à la réalisation et l'exploitation d'un centre de télécommunications avancées.

Subventions destinées à mettre en œuvre des actions visant à concrétiser les chartes communales de mobilité et les plans de déplacement et à mettre en œuvre des actions en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité.

Subventions complémentaires d'impulsion aux pouvoirs locaux pour la concrétisation des plans communaux de mobilité et des plans de déplacements scolaires, pour la réalisation d'aménagements favorisant les transports publics, l'intermodalité ou la sécurité des usagers faibles, ainsi que pour l'acquisition de véhicules propres et l'installation de radars.

Subventions aux pouvoirs locaux pour financer toute action ou réalisation visant à améliorer la sécurité routière.

Subventions aux exploitants de taxis et aux pouvoirs locaux pour l'acquisition de véhicules propres.

Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.

Subventions aux associations environnementales.

Subventions relatives à la participation de la Région à des programmes visant à améliorer la mobilité et la sécurité routière et cofinancés par l'Union européenne.

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements, du Plan wallon de Transition (PWT) et du Plan Infrastructures 2019-2024.

Subventions à des organismes étrangers en vue de promouvoir l'usage de mode de transport alternatif.

Subventions aux personnes physiques permettant d'inciter à des choix de mobilité durable.

Subventions aux exploitants de société de transport de personnes destinées à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.

Subventions aux associations représentant le secteur du transport de personnes destinées à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.

Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative en faveur de l'accessibilité au transport public.

Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.

Subventions à la SNCB en vue de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la mobilité active et l'intermodalité.

Subventions aux pouvoirs locaux destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional.

Subventions aux communes, aux associations de communes ou aux personnes morales de droit public destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional.

Subvention à destination de l'AWSR.

Programme 14.03 (Programme WBFIN 14.045) : Transport urbain, interurbain et scolaire :

Subventions aux associations ayant pour objet la promotion des transports en commun.

Subventions aux associations étudiant et/ou prônant la mobilité en matière de transports.

Subventions de soutien aux organisateurs de manifestations en rapport avec les transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions à l'OTW en vue d'exploiter le réseau et de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des transports en commun, la gestion des ressources humaines, la mobilité et l'intermodalité dans le transport des personnes, en ce compris les cofinancements européens.

Subventions à l'OTW pour ses projets de solutions de mobilité locale.

Subventions d'exploitation à des opérateurs agréés (autres que les entreprises publiques) de solutions flexibles de mobilité locale visant à mettre en place un système intégré de transport public de personnes en Wallonie.

Subventions d'exploitation à des opérateurs agréés (privés sans but lucratif) de solutions flexibles de mobilité locale visant à mettre en place un système intégré de transport public de personnes en Wallonie.

Intervention dans le cadre du préfinancement régional des projets d'infrastructures ferroviaires de la SNCB.

Intervention dans le cadre du financement de la mise en œuvre de modes de transports structurants.

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du Plan Infrastructures 2019-2024.

Subventions aux communes, aux associations de communes ou aux personnes morales de droit public à l'initiative de création de solutions flexibles de mobilité locale visant à mettre en place un système intégré de transport public de personnes en Wallonie.

Programme 14.04 (Programme WBFIN 14.046) : Aéroports et aérodromes régionaux :

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux en vue de la promotion et du développement de leurs installations.

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports régionaux leur permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports.

Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat.

Subventions diverses en vue d'assurer les travaux d'insonorisation.

Subventions relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information.

Subventions en faveur d'études et d'actions d'information, de promotion ou de sensibilisation en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales.

Subvention à l'ASBL CAREX en faveur de la création d'un service de fret ferroviaire à grande vitesse connecté à la plate-forme aéroportuaire de Liège-Airport et la réalisation des équipements correspondants, y compris au titre des zones ou pays susceptibles d'être desservis par ce service.

Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité.

Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement des missions de sûreté.

Dotation à la SOWAER relative au service de la dette contractée pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnements et d'informations.

Dotation spécifique destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la SOWAER afférent à l'exercice des missions déléguées environnementales.

Programme 14.06 (Programme WBFIN 14.047) : Infrastructures sportives :

Subventions et indemnités au secteur public et privé en rapport avec la matière des infrastructures sportives ainsi que les opérations pilotes dans ce secteur ainsi que dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle.

Subvention à l'ASBL Union Culturelle et Sportive Wallonne.

Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps.

Subvention pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques.

Subvention pour les investissements concernant la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition d'une installation immobilière.

Subvention pour la construction ou l'aménagement de cafétérias et de buvettes.

Subvention pour l'acquisition du premier équipement sportif nécessaire au fonctionnement de l'installation immobilière.

Subvention pour des opérations, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives, également compris le Sport de Rue et le Sport de Rue couvert.

Subvention à la S.A. Hippodrome de Wallonie.

Subvention au groupement sportif équipe cycliste Wallonie-Bruxelles.

Subvention pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives dans le cadre du « Plan Piscines ».

Le soutien au sport de rue.

Le soutien aux activités sportives qui participent à la promotion des infrastructures sportives.

Subventions aux écoles de l'enseignement secondaire, aux écoles de l'enseignement fondamental, aux ASBL, aux SCRL et aux SCRLFS, pour petites et moyennes infrastructures, sport de rue et équipement sportif, sur la base des conditions définies par le Gouvernement.

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du Plan de relance, de résilience et de transition.

Subventions diverses dans le cadre du projet Wallonie : Ambitions or.

Programme 14.07 (Programme WBFIN 14.048) : Travaux subsidiés :

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale.

Subvention aux Pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie.

Subvention aux pouvoirs locaux et au Centre régional d'aide aux communes dans le cadre d'investissements communaux d'intérêt public supra-local et de travaux de voiries.

Subventions aux administrations subordonnées dans le cadre de la mise en œuvre du plan air – climat (éclairage public).

Subventions à des organismes privés ou publics pour des opérations de recherche, de sensibilisation, d'information et d'éducation ainsi que des actions en rapport avec les infrastructures routières dans le domaine des travaux subsidiés.

Subventions aux pouvoirs locaux et autres personnes de droit public pour des travaux ou des études en matière de voirie et de bâtiments publics ou de l'achat de matériel.

Subventions dans le cadre du Plan Mercure, des PICverts ainsi que des Espaces Multi Services (EMS).

Subvention aux intercommunales pour l'achat de bâtiments.

Subventions aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, à des organismes publics ou privés dans le cadre du cofinancement des programmes européens.

Subventions pour des investissements supracommunaux.

Subvention en vue de l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

Subvention à l'intercommunale IGRETEC pour l'acquisition de bâtiments.

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – programmation 2014-2020 – Axe I.

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – programmation 2014-2020 – Axe III.

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – programmation 2014-2020 – Axe V.

Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre de la redynamisation urbaine via la mobilité durable et le développement urbain intégré.

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.

Subventions aux pouvoirs locaux et au centre régional d'aide aux communes en rapport avec l'appel à projet relatif aux équipements des zones reprises en habitat permanent.

Programme 14.11 (Programme WBFIN 14.049) : Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques - Construction et entretien du réseau :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.

Subventions pour la promotion d'actions de sécurité routière.

Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.

Subventions à l'Institut Belge de Normalisation (IBN).

Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route (AIPCR).

Subventions aux « Chemins du Rail ».

Subventions au CGT pour le financement d'infrastructures routières à vocation touristique.

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements, du Plan wallon de Transition (PWT) et du Plan Infrastructures 2019-2024.

Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation (AIPCN).

Subventions à des associations actives dans le domaine de la promotion et de la valorisation de la navigation intérieure.

Subventions à des associations fournissant une aide sociale aux bateliers et à leurs familles.

Intervention de la Région en faveur d'un organisme tiers pour l'exécution de missions de dragage.

Subventions de fonctionnement aux ports autonomes.

Subventions aux pouvoirs locaux destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional.

Subventions diverses dans le cadre du Plan de relance, de résilience et de transition.

Programme 15.02 (Programme WBFIN 15.056) : Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale :

Subventions en matière de travaux forestiers.

Subventions pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions dans le cadre de relations internationales, en ce compris l'achat de matériel.

Subventions pour des actions et études en faveur de la promotion des intérêts de l'agriculture.

Subventions aux manifestations agricoles et horticoles.

Subventions pour des actions en faveur de la politique agricole régionale, européenne et internationale et pour des études en faveur de la tenue de comptabilité de gestion.

Subventions au Conseil Supérieur Wallon de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de l'Alimentation.

Subventions pour des actions et études en matière d'agriculture et de développement rural dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune.

Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale et dans le cadre des missions de la Cellule permanente Environnement-Santé.

Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule Environnement-Santé, secteur public et privé.

Subventions en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement.

Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.).

Subventions en matière de sensibilisation et de protection de la nature et de la ruralité.

Subventions aux associations environnementales.

Subventions et indemnités spécifiques pour l'organisation de foires et d'évènements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits.

Programme 15.03 (Programme WBFIN 15.057) : Développement et étude du milieu :

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés en matière de valorisation des ressources du sous-sol.

Subventions au Musée de la Pierre à Sprimont et au Musée du Marbre à Rance pour des actions de promotion des roches ornementales.

Subventions aux centres pilotes, aux chambres d'agricultures et comices et aux organes d'encadrement des agriculteurs.

Subvention destinée à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de remplacement de Wallonie asbl.

Subvention accordée à REQUASUD destinée à couvrir ses charges de personnel et ses frais de fonctionnement.

Subventions au Centre d'Économie rurale de Marloie (CER).

Subventions à l'Association wallonne de l'Élevage.

Subvention accordée à l'association VALBIOM pour l'exécution du programme FARR-WAL.

Subventions à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W).

Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W).

Subventions en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions aux centres de références et d'expérimentation.

Subventions à des recherches scientifiques et techniques.

Subventions pour des travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation d'abattoirs publics, d'abattoirs offrant un service d'intérêt économique générale (SIEG).

Subventions et primes octroyées pour l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux.

Subvention au Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC) ou à l'AB-Reoc (Association belge de recherche et d'expertise des organisations de consommateurs).

Subvention à l'ASBL « Centre européen du cheval de Mont-le-Soie ».

Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion.

Subventions aux organismes s'occupant de précarité en agriculture.

Subventions encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du Programme de Développement rural.

Subvention à la Cellule de la Qualité des Produits fermiers (C.Q.P.F.).

Subvention aux organismes de conseils intervenant dans le cadre du Système de Conseil agricole (SCA).

Subvention à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux. (Gembloux Agro Bio Tech)

Subvention aux associations et organismes privés en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de développement et d'étude du milieu naturel et agricole.

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).

Subventions diverses dans le cadre du plan de relance, de résilience et de transition.

Subvention à l'ISSeP dans le cadre du Plan Bien-Etre.

Programme 15.04 (Programme WBFIN 15.058) : Aides à l'Agriculture :

Subventions aux halls relais agricoles.

Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles – Division « Fonds wallon des calamités agricoles ».

Dotation à l'Organisme Payeur.

Aides régionales aux éleveurs, aux producteurs et aux agriculteurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation et aux producteurs laitiers pour la transformation et la commercialisation de produits laitiers.

Aide exceptionnelle en faveur de l'agriculture.

Indemnités en faveur des pisciculteurs pour dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables.

Aide exceptionnelle dans le cadre de la grippe aviaire.

Aides régionales aux agriculteurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation.

Aides exceptionnelles (subvention 100% RW).

Programme 15.05 (Programme WBFIN 15.059) : Bien-être animal :

Subventions dans le domaine de la recherche en bien-être des animaux.

Subventions dans le domaine de la protection et du Bien-être animal.

Soutien à des initiatives belges menées dans le domaine de la protection et du Bien-être animal.

Programme 15.11 (Programme WBFIN 15.060) : Nature, Forêt, Chasse-pêche :

Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation.

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.

Subventions aux facultés agronomiques pour développer la recherche forestière.

Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature.

Subventions à diverses associations et personnes privées ou publiques pour des actions en faveur de la biodiversité.

Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et publique.

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de conservation de la nature.

Indemnisation des dommages causés par les espèces protégées.

Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions aux organismes agréés en matière de sensibilisation de la nature.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales.

Subventions aux associations de chasseurs et pêcheurs.

Subventions destinées au développement de la pisciculture.

Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions aux Conseils cynégétiques.

Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.

Subvention à l'Office économique wallon du Bois.

Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière.

Contribution au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives.

Subventions en investissement au secteur de l'aquaculture.

Intervention exceptionnelle en faveur du secteur forestier.

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière d'espaces verts.

Subventions aux secteurs publics et autre que public dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.

Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour l'acquisition de matériel affecté à l'entretien des parcs et jardins historiques.

Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour la mise en place de partenariats avec les écoles d'horticulture et sylviculture.

Subventions en matière d'espaces verts.

Subventions dans le cadre de la Peste Porcine Africaine.

Subventions dans le cadre de la lutte contre le scolyte.

Subventions diverses dans le cadre du plan de Relance, de résilience et de transition.

Subventions diverses dans le cadre de la régénération des forêts résilientes.

Programme 15.12 (Programme WBFIN 15.061) : Espace rural et naturel :

Subventions à la Fondation Rurale de Wallonie, conformément à la convention cadre.

Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrate ».

Subvention au GREOA et à la FGW pour leurs actions en matière de développement rural.

Subventions à des personnes physiques et à des organismes privés ou publics pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural, le remembrement et la gestion de l'espace rural.

Subventions à des personnes physiques, à des organismes privés ou publics pour des actions, des initiatives ou des opérations de sensibilisation à la vie rurale, de connaissance de la ruralité, de développement rural et de gestion de l'espace rural.

Subventions pour des opérations pilotes transcommunales de développement rural.

Subventions pour des opérations originales et novatrices en matière de développement rural.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.

Subventions et indemnités spécifiques en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions au secteur autre que public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.

Subventions à l'UCL et à l'Ulg-Gembloux Agro-Bio Tech dans le cadre de la cellule de gestion intégrée sol érosion ruissellement (GISER).

Dépenses de toute nature relative à la représentation à la Grande Région.

Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale.

Subventions pour la création d'espaces de co-working et de bureaux partagés en zones rurales.

Subventions aux pouvoirs publics pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole et l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement.

Subventions diverses dans le cadre de la régénération des forêts résilientes.

Programme 15.13 (Programme WBFIN 15.062) : Prévention et Protection : Air, Eau, Sol :

Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène Nimby.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.

Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales.

Aides pour la mesure 10 du programme agri-environnement.

Subventions dans le cadre de la stratégie intégrale sécheresse.

Subventions pour la protection de l'environnement.

Dotation à l'Agence Wallonne pour l'Air et le Climat.

Subvention à l'asbl Agra-Ost pour ses actions en matière agri-environnementale et valorisation des matières organiques.

Subventions de fonctionnement aux Commissions internationales Escaut et Meuse ainsi qu'au Comité de coordination du district hydrographique du Rhin.

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).

Programme 15.14 (Programme WBFIN 15.063) : Police et contrôle :

Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs.

Programme 15.15 (Programme WBFIN 15.064) : Politique des déchets-ressources :

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du plan wallon des déchets-ressources.

Subventions diverses en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers.

Subventions diverses en matière de prévention des déchets.

Subventions diverses en matière de gestion des déchets-ressources.

Subventions diverses en matière de gestion des sols.

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).

Subvention accordée à REQUASUD.

Programme 15.52 (Programme WBFIN 15.067) : Fonds budgétaire du bien-être animal :

Subventions diverses dans le domaine de la protection et du bien-être animal.

Programme 15.60 (Programme WBFIN 15.075) : Fonds pour la protection de l'environnement :

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSep).

Subventions pour les frais d'exploitation et des dépenses d'investissement des organismes agréés en matière de démergement.

Subventions aux organismes publics et assimilés pour financer des projets de valorisation de l'eau d'exhaure de carrières pour la distribution publique.

Subvention aux structures d'encadrement dans le cadre du plan wallon de réduction des pesticides et de la « Directive Nitrate ».

Subventions en matière de sensibilisation et/ou d'investissement à l'épuration individuelle.

Subventions pour recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Subventions diverses en matière de gestion des sols.

Subventions diverses en matière de protection de l'environnement et en matière de promotion de l'eau.

Programme 15.62 (Programme WBFIN 15.077) : Fonds pour la gestion des déchets :

Subventions diverses en matière de gestion des déchets.

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSep).

Programme 16.02 (Programme WBFIN 16.078) : Aménagement du territoire et urbanisme :

Subventions aux communes pour l'engagement de conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme.

Subventions relatives à des actions qui favorisent le bon aménagement du territoire tant au niveau local qu'au niveau régional.

Subventions relatives à une assistance architecturale et paysagère dans le cadre des programmes opérationnels européens.

Subventions en aménagement du territoire dans le cadre du programme opérationnel INTERREG et autres programmes opérationnels européens.

Subventions aux communes et aux régies foncières pour acquisitions et échanges de terrains réalisés dans le cadre de la politique foncière décidée par la Wallonie.

Subventions aux organismes universitaires.

Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme Leader.

Subventions pour :

1° l'élaboration du dossier de base de révision du plan de secteur (Art D.I.12 du CoDT);

2° l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal, d'un schéma d'orientation local ou d'un guide communal d'urbanisme (Art D.I.12 du CoDT);

3° l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales relatif à un projet de révision de plan de secteur, de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal (Art D.I.12 du CoDT);

4° l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme/l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative au développement territorial, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (Art D.I.12 du CoDT);

5° l'organisation de l'information relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;

6° le fonctionnement de la commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné;

7° lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes en font la demande, l'engagement d'une personne justifiant de compétences relatives à la gestion du territoire concerné/lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes ou une association de communes en font la demande, pour l'engagement annuel d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme (Art D.I.12 du CoDT);

8° pour les études générales en aménagement du territoire, notamment à la Conférence permanente du développement territorial agissant dans le cadre du programme (Art D.I.12 du CoDT).

Subventions pour l'acquisition de biens immobiliers dans le cadre de la politique foncière régionale.

Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du plan « Habitat Permanent ».

Subventions à la Communauté germanophone.

Subvention à Europalia.

Programme 16.03 (Programme WBFIN 16.079) : Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés :

Subventions et indemnités aux grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes ».

Subventions relatives à la politique de la ville.

Subventions à la Ville de Charleroi – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Liège – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Namur – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Mons – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de La Louvière – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Tournai – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Seraing – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Mouscron – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Verviers – Politique intégrée de la Ville.

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la réaffectation, la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Subventions relatives à des actions et études qui participent à la mise en œuvre du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

Intervention, par le biais d'une mission déléguée à la SPAQUE, en faveur de l'acquisition et du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale au profit d'opérateurs intervenant dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Subventions aux communes figurant dans la liste des Zones d'Initiative Privilégiée de Type I, dans le cadre de la politique foncière régionale.

Ces subventions sont destinées :

– à favoriser l'acquisition par la commune de biens immobiliers urbanisables aux fins d'augmenter l'offre des biens immobiliers bâtis ou à bâtir dans la zone;

– à favoriser l'échange ou la vente de biens immobiliers non urbanisables propriétés de la commune pour permettre l'achat de biens immobiliers urbanisables ou situés du point de vue urbanistique dans le cadre d'une stratégie communale de développement de l'habitat.

Subventions en vue de la mise en œuvre des politiques de revitalisation urbaine et de rénovation urbaine.

Subventions destinées à la constitution d'un dossier d'extension du périmètre d'une opération de rénovation urbaine par des communes menant une opération de rénovation urbaine et devant, en vue de rencontrer les objectifs visés par l'article D.V.14, §1er, du Code du Développement territorial, procéder à une extension d'un périmètre, arrêté par le Gouvernement wallon, d'une opération de rénovation urbaine.

Ces subventions sont :

– fixées à 50% du coût de réalisation du dossier d'extension de périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue concernée;

– subordonnées à l'introduction d'un dossier comprenant au minimum les documents (ou les éléments) suivants :

1. la démonstration d'une part du caractère indispensable de la nécessité de procéder à la mise en œuvre de l'extension projetée du périmètre reconnu et d'autre part, de l'adéquation des limites proposées de l'extension projetée eu égard au périmètre reconnu;

2. l'énumération et la description des projets à mener en vue de la réalisation des objectifs sous-tendant l'extension projetée du périmètre;

3. l'estimation financière du coût des actions à mener dans cette extension projetée du périmètre (phasage, acquisitions, travaux, …);
4. l'avis de la commission locale de rénovation urbaine, si elle existe, ou, à défaut, de la commission communale;
5. un extrait de la délibération du conseil communal approuvant ce projet d'extension du périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue et les données énoncées aux points 1, 2 et 3 repris ci-avant;

et à son approbation, sur avis du pôle « Aménagement du territoire » - section « Aménagement opérationnel » - et de l'Administration, par le Ministre ayant la rénovation urbaine dans ses compétences.

Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine.

Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la Politique de la Ville.

Subvention annuelle à la ville de Liège pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subvention annuelle à la ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subvention annuelle à la ville de Namur pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subventions et indemnités (personnel et fonctionnement) aux grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes » (contrat ville durable).

Subventions Feder.

Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre du renforcement de l'attractivité urbaine.

Subventions aux grandes villes wallonnes pour des travaux d'investissement en matière de « Politique des Grandes Villes ».

Subventions aux villes wallonnes de plus de 50.000 habitants pour la mise en œuvre de la « Politique Intégrée de la Ville ».

Programme 16.11 (Programme WBFIN 16.080) : Logement : secteur privé :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir une meilleure adaptation du parc de logement du secteur privé aux besoins de la société.

Subventions aux organismes privés pour l'acquisition, la rénovation ou la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Subventions relatives au logement privé.

Subventions et avances remboursables au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie destinées aux organismes à finalité sociale luttant contre l'inoccupation de logements.

Subvention au centre d'étude en habitat durable.

Projets Leader.

Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes opérationnels européens – Programmation 2014-2020.

Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes opérationnels européens – Programmation 2014-2020.

Subventions aux relais sociaux dans le cadre de leurs missions de capteurs logement.

Intervention en faveur de la Société wallonne du Crédit social pour soldes restants dus relatifs aux interventions régionales des années antérieures – pour dépenses courantes.

Intervention en faveur du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie pour soldes restants dus relatifs aux interventions régionales des années antérieures – pour dépenses d'investissement.

Subvention à la SWCS et au FLW pour frais de fonctionnement liés à la gestion des dispositifs packs.

Dotation spéciale à la Société wallonne du crédit social.

Subventions pour dépenses d'investissement facilitant l'accès au logement – secteur privé.

Charges d'intérêt relatives à des avances remboursables pour l'aide à l'acquisition/construction pour les moins de 35 ans et pour travaux d'adaptation du logement de personnes âgées – prêts sociaux.

Subvention à la Société wallonne du Crédit social dans le cadre du Plan Bien-Etre.

Avances remboursables pour aide à l'acquisition – prêts sociaux.

Avances remboursables pour la garantie locative.

Subventions à la SWCS et au FLW pour des actions visant la promotion de leurs produits d'accès au logement et/ou au remboursement des frais y liés.

Subventions relatives aux logements étudiants.

Subventions relatives aux logements de personnes âgées.

Programme 16.12 (Programme WBFIN 16.081) : Logement : secteur public :

Subventions relatives aux actions des pouvoirs publics en matière de construction, de rénovation, d'équipement d'infrastructures et de promotion du logement d'insertion social et moyen.

Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Subventions pour l'aménagement et l'amélioration des quartiers de logements gérés par les sociétés de logement (SLSP).

Subventions aux SLSP pour la prise en gestion ou en location de logements.

Subvention à la SWL dans le cadre du Plan bien-être.

Subventions pour dépenses d'investissement facilitant l'accès au logement-secteur public.

Subventions relatives au logement public.

Subventions relatives au plan de rénovation.

Subventions aux communes pour les conseillers Logement.

Prise de participation dans le capital des sociétés immobilières de service public, des guichets de crédits social et de la SWL.

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.

Subventions pour la création innovante de logements d'utilité publique.

Avances remboursables relatives au plan de rénovation.

Avances remboursables liées au logement public.

Subventions relatives aux logements étudiants.

Subventions relatives aux logements de personnes âgées.

Programme 16.21 (Programme WBFIN 16.082) : Monuments, sites et fouilles :

Subventions à l'Agence wallonne du patrimoine.

Programme 16.31 (Programme WBFIN 16.083) : Énergie :

Subventions pour favoriser ou soutenir toute action de promotion, de démonstration et de soutien en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, y compris les primes et subventions allouées dans le cadre du Fonds Énergie.

Subventions à des entreprises et à des particuliers pour la rénovation énergétique de quartiers, notamment dans le cadre d'un appel à projets visant à concrétiser la rénovation énergétique de quartiers.

Subventions destinées à couvrir des dépenses relatives au cofinancement avec la CEE d'actions menées par des partenaires de la Région dans le cadre des programmes européens.

Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.

Subventions à des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie, en ce compris les dépenses d'infrastructure, l'acquisition d'équipements et pour la fourniture de conseils technologiques.

Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.

Subventions accordées dans le cadre d'appel à projets à destination des entreprises et des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie.

Études et actions de sensibilisation en vue de favoriser la maîtrise de la facture énergétique et à l'élaboration de tarification électrique incitative au déplacement de charges.

Études et actions de sensibilisation visant à soutenir l'autoproduction d'énergie.

Développement d'outil pour favoriser la consommation simultanée à la production.

Subvention à l'installation d'appareil permettant le déplacement de charges électrique, de favoriser l'autoconsommation ou la diminution de la consommation.

Subventions en faveur du secteur privé – Mise en œuvre des accords de branche simplifiés (chèques entreprises).

Participation de la région wallonne aux actions de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA).

Subvention AMURE – à destination des entreprises et des fédérations visant notamment la réalisation d'audit, d'étude de faisabilité et pour certains secteurs d'activités des investissements dans l'efficacité énergétique.

Subvention UREBA à destination des Organismes non commerciaux et Personnes de droit public visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments.

Subvention en faveur d'acteurs ayant des missions de sensibilisation auprès de différents publics (conseillers énergie, guichet de l'énergie …).

Subventions octroyées pour inciter les maîtres d'ouvrage à construire ou rénover des bâtiments en respectant des niveaux d'exigences plus sévères que les exigences réglementaires en vigueur.

Études relatives aux développements et aux régimes de soutien des énergies renouvelables.

Études relatives à la mise en œuvre des transpositions des directives européennes (SER, EE PEB, marché de l'énergie, …) et du plan national énergie climat.

Développement d'outil pour le soutien aux énergies renouvelables au travers du mécanisme des certificats verts.

Études relatives à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz.

Études relatives à l'efficacité énergétiques notamment dans les entreprises.

Études relatives à la performance énergétique des bâtiments.

Subventions en faveur des publics précarisés.

Subventions allouées à des entreprises et des ménages en vue de réaliser des travaux économiseurs d'énergie.

Subvention des acteurs et des associations qui, assistent ou encadrent les usagers (citoyens, professionnels, écoliers, entreprises) tant en efficacité énergétique que dans les énergies renouvelables.

Subventions aux gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre du tarif prosumer.

Subventions aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie destinées à prendre en charge l'installation de compteurs communicants.

Subventions aux producteurs d'électricité (ménages et entreprises) destinées à maximiser l'autoconsommation d'énergie.

Subventions aux producteurs d'électricité (ménages et entreprises) dans le cadre du tarif prosumer.

Subvention aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie destinée à l'extension de la liste des clients protégés visée à l'article 33, §2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Dotation au fonds bas carbone et résilience.

Subvention aux entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux afin de soutenir des projets relatifs à l'hydrogène.

Subvention aux entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux pour le soutien de la mise en place de Communautés d'énergie renouvelable.

Subvention aux ménages et entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux afin de concrétiser des projets énergie durable et climat notamment dans le cadre du Plan d'Action pour l'Énergie et le Climat.

Subvention aux ménages et entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux en vue d'accélérer l'installation de bornes de chargement de véhicules électriques sur les domaines publics.

Programme 16.41 (Programme WBFIN 16.084) : Première Alliance Emploi – Environnement :

Initiatives visant à réduire drastiquement les coûts d'utilisation des logements.

Financement du plan de rénovation, des procédures de rénovation et de création de logements d'utilité publique.

Plan de rénovation du parc de logements publics en vue d'améliorer la performance énergétique.

Plan de rénovation en vue de favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments du secteur public et du secteur non-marchand.

Appels à projets visant la mise à disposition rapide de logements d'utilité publique, de logements innovants (logements séniors/handicapés « connects » …) et usufruit locatif social.

Financement d'actions visant à promouvoir les éco-matériaux de construction et à encourager l'économie circulaire dans la construction.

Programme 16.42 (Programme WBFIN 16.085) : Développement durable :

Subvention dans le cadre de la politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois.

Programme 16.53 (Programme WBFIN 16.089) : Fonds Énergie :

Subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution visant à prendre en charge le coût réel de l'obligation de service public.

Subventions à des entreprises du développement à la production d'électricité et de chaleur produite à partir des énergies renouvelables.

Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.

Subventions et primes allouées à des entreprises, des ASBL et des ménages en vue de réaliser des travaux économiseurs d'énergie.

Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.

Études et actions de sensibilisation en vue de favoriser la maîtrise de la facture énergétique.

Études et actions de sensibilisation visant à soutenir l'autoproduction d'énergie.

Subventions, primes allouées à des entreprises, des ASBL, des ménages, des administrations, intercommunales, OIP, en vue d'apporter un soutien en matière énergétique.

Programme 17.02 (Programme WBFIN 17.091) : Affaires intérieures :

Subventions au Centre régional d'aide aux communes pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions au Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales, CPAS, autres pouvoirs locaux et à des organismes publics ou privés menant des actions de réflexion, de sensibilisation et de formation concernant la gestion des pouvoirs locaux, la citoyenneté, la démocratie participative, l'intégration sociale et les objectifs généraux du programme.

Subvention en faveur de Namur-Capitale.

Subventions en faveur d'opérations pilotes en lien avec la supra-communalité.

Subvention au CRAC dans le cadre du Plan Bien-Être.

Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales, CPAS, autres pouvoirs locaux et à des organismes publics ou privés menant des actions visant le rayonnement et/ou la citoyenneté au niveau communal et supracommunal.

Subvention aux pouvoirs locaux dans le cadre du fonds pour le numérique des pouvoirs locaux.

Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, et la sécurité, l'emploi et subventions aux communes pour les agences de développement local.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés dans le cadre d'aide à la gestion.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés pour la formation professionnelle du personnel communal et des mandataires.

Subventions et indemnités à des communes devant leur permettre de mettre en œuvre des mécanismes d'amélioration de leurs propres services et des services rendus aux citoyens.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics dans le cadre du cofinancement des programmes européens développés dans les communes.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, et à des organismes publics visant à promouvoir, dans tous les domaines, l'implication citoyenne et le partenariat en matière de prévention de proximité.

Subventions en faveur des communes et des provinces destinées à octroyer une compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier.

Subventions pour la formation professionnelle du personnel des administrations provinciales.

Subvention au Service du Médiateur dans le cadre de la médiation des Pouvoirs locaux.

Subvention pour le développement des outils informatiques, des TIC et du plan e-Commune.

Subvention dans le cadre du plan-formation.

Subventions aux communes et ASBL pour l'organisation des étapes du Tour de la Région wallonne.

Subventions dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux.

Financement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats.

Subventions pour les ADL sous forme d'ASBL.

Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.

Subventions dans le cadre des conventions sectorielles.

Subvention aux communes pour des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale.

Subventions en capital dans le cadre de l'entretien des infrastructures publiques des pouvoirs subordonnés.

Projets Leader.

Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles.

Subvention et indemnités aux intercommunales pour des actions visant à améliorer la propreté publique et la promotion de l'emploi.

Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP).

Études, communication et actions de sensibilisation des Pouvoirs locaux à l'échange de données.

Cop21 – Aide à l'achat de véhicules non polluants ou adaptation de véhicules aux normes environnementales.

Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique – forains et commerçants ambulants.

Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique – mines, miniers, carriers.

Subventions pour des opérations de gestion supra-locale.

Compensation pour les pouvoirs locaux dans le cadre de la suppression de la taxe sur les mâts, pylônes et antennes.

Subvention à la Ville de Namur pour des investissements en lien avec la fonction de capitale régionale.

Subventions en faveur des communes et des provinces dans le cadre du second pilier des pensions.

Subventions aux provinces dans le cadre de la reprise des zones de secours.

Subventions en faveur des communes et des provinces pour la cotisation responsabilisation pension (CRP).

Dotation au CRAC visant le soutien aux communes dans le cadre de la problématique pension.

Subventions exceptionnelles aux communes, provinces, CPAS, intercommunales et autres pouvoirs locaux.

Subvention visant le soutien aux communes dans le cadre de la problématique pension.

Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales, CPAS, autres pouvoirs locaux et à des organismes publics ou privés en vue d'apporter un soutien en matière énergétique.

Programme 17.11 (Programme WBFIN 17.092) : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire :

Soutien à des initiatives transversales.

Soutien au plan Tandem.

Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et/ou en matière de lutte contre le SIDA.

Subventions aux communes dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie.

Subventions transversales en équipement dans les secteurs publics et privés.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine socio-sanitaire.

Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Programme 17.12 (Programme WBFIN 17.093) : Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles :

Subvention au CRAC dans le cadre des compétences de la Santé, du Handicap et de la Famille.

Programme 17.13 (Programme WBFIN 17.094) : Action sociale :

Soutien à des initiatives menées dans le domaine de l'action sociale.

Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social.

Subventions de fonctionnement, de personnel et d'équipement à des relais sociaux publics et privés.

Subventions aux organismes appelés à aider religieusement et ou moralement les immigrés.

Soutiens à des initiatives menées par le fonds européen des réfugiés (FER).

Soutien au fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration (FIPI).

Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère.

Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants.

Subventions aux maisons d'accueil et aux maisons de vie communautaire.

Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale.

Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics.

Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires.

Soutien à la supervision dans les secteurs de l'action sociale, socio-sanitaire et médico-social.

Subventions aux services d'aide aux justiciables.

Soutien du plan national pour l'égalité des chances.

Soutien des coordinations d'arrondissement judiciaire.

Soutien au groupe de réflexion d'aide aux victimes.

Subventions en matière d'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale.

Subsides d'équipements dans le domaine de l'action sociale.

Subsides d'équipements et d'aménagement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des Chapitres XII.

Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage.

Soutien à des services privés et publics d'insertion sociale.

Soutien à des initiatives privées et publiques en matière d'égalité des chances.

Subventions aux ASBL partenaires des relais sociaux en voie de constitution.

Subventions à l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement ».

Subventions à l'ASBL « Osiris-Crédal-Plus ».

Subventions aux Relais sociaux de Namur et Tournai.

Subventions aux centres de service social.

Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes.

Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de l'action sociale.

Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) – Art. 60-61.

Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) – Art. 60-61.

Subventions pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.

Contribution à la commission nationale des droits de l'enfant.

Subventions aux organismes pour les missions relatives aux droits des femmes ou la lutte contre la violence conjugale.

Subventions aux organismes pour la lutte contre la discrimination envers les femmes.

Subventions aux organismes luttant contre toutes formes de discriminations.

Service Citoyen – subside à l'ASBL Plateforme pour le Service Citoyen.

Service Citoyen – indemnités des stagiaires.

Subventions relatives à l'habitat permanent.

Programme 17.14 (Programme WBFIN 17.095) : Crèches et petite enfance :

Subventions d'infrastructure aux institutions privées ou publiques intéressant la naissance et l'enfance.

Subventions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire de la petite enfance.

Primes Babypack.

Programme 18.02 (Programme WBFIN 18.096) : ENTREPRISES – Aides à l'investissement :

Financement de la mesure Carbon Leakage.

Primes dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique.

Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aides aux modes de transport alternatifs à la route.

Programme 18.03 (Programme WBFIN 18.097) : ENTREPRISES – Outils économiques et financiers :

Subventions à la SOWALFIN.

Subventions permettant le fonctionnement du Pôle de l'image - frais de fonctionnement et missions déléguées.

Subvention à la SPAQuE pour la gestion de la mission déléguée NORDION.

Interventions stratégiques dans le secteur industriel et au bénéfice des entreprises en restructuration.

Moyens d'actions aux organismes financiers de la Wallonie ayant pour but la consolidation et le développement des entreprises wallonnes.

Intervention dans l'activité prêts/garanties de la SOWALFIN.

Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.

Soutien de l'innovation, du développement et de la croissance des entreprises.

Prêts et garanties dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique.

Interventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Programme 18.04 (Programme WBFIN 18.098) : Zones d'activités économiques :

Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'études diverses et autres actions en lien avec le développement des zones d'activité économique.

Subventions à des universités ou groupements d'universités dans le cadre du développement des zones d'activités économiques.

Intervention régionale en faveur de la SOWAFINAL pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques et du redéploiement de l'activité économique.

Financement d'infrastructures d'accueil industrielles et autres actions destinées au développement des zones d'activité économique cofinancées par l'Union européenne.

Subventions dans le cadre d'expériences pilote de réhabilitation de zones d'activités économiques.

Subventions aux opérateurs de développement économique visés par le décret du 2 février 2017 relatif aux parcs d'activités économiques dans le cadre des mesures spécifiques prises suite aux inondations.

Programme 18.06 (Programme WBFIN 18.099) : ENTREPRISES – Compétitivité, Innovation, Développement :

Subventions pour la stimulation de l'économie circulaire en Région wallonne.

Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif.

Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité.

Subventions dans le cadre du développement et du soutien aux commerces, aux artisans et à la redynamisation des centres-villes dont les structures de gestion de centre-ville.

Subventions cofinancées par le FEADER en vue de promouvoir le développement d'actions locales d'animations économiques.

Subventions d'activités pour soutenir le secteur logistique.

Subvention au CESE pour les frais de fonctionnement de l'Observatoire du Commerce.

Programme 18.07 (Programme WBFIN 18.100) : Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels :

Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Programme 18.11 (Programme WBFIN 18.101) : Promotion de l'Emploi :

Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.

Contribution de la Wallonie au programme LEED de l'O.C.D.E.

Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone.

Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation au management de la diversité.

Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi.

Subventions liées à l'entrepreneuriat féminin et à la post-création.

Subventions d'actions diverses en matière d'emploi.

Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural.

Subventions pour encourager les incitants aux expériences de vie formatrice.

Subventions aux institutions internationales autres que l'UE.

Subventions aux entreprises publiques étrangères ne faisant pas partie du secteur 13.

Programme 18.12 (Programme WBFIN 18.102) : FOREm :

Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective.

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi.

Subventions pour le financement des Cellules de reconversion collective.

Subventions aux Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi.

Subventions pour le financement des maisons de l'emploi.

Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.

Subvention pour le développement d'une offre de qualité.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention à des actions favorisant la promotion de l'emploi et l'insertion.

Subvention pour Primes et Compléments.

Allocations de formation, de stage et d'établissement.

Subvention pour le Fonds de l'expérience professionnelle.

Subvention pour Dispenses pour formation et études.

Contrat d'insertion.

Subventions pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme.

Subventions pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet emploi.

Programme 18.13 (Programme WBFIN 18.103) : Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du FOREm :

Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.).

Mesure SESAM.

Programme 18.15 (Programme WBFIN 18.104) : Économie Sociale :

Subventions pour les actions pilotes et la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et la promotion des nouveaux modèles économiques, collaboratifs, coopératifs et créatifs.

Subvention à l'ASBL Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.

Subvention à des sociétés à finalité sociale immobilières dans le secteur de l'économie sociale.

Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Subventions aux projets de micro-crédits en ce compris les micro-crédits coopératifs et leur accompagnement.

Subventions pour des actions relatives à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics en faveur des entreprises d'économie sociale.

Subventions à W. ALTER.

Programme 18.19 (Programme WBFIN 18.108) : Emplois de proximité :

Interruptions de carrières.

Programme 18.21 (Programme WBFIN 18.109) : Formation professionnelle :

Subventions en vue de permettre la formation en TIC.

Subvention au CESE.

Subventions en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes.

Subventions diverses en vue de permettre la formation.

Subventions aux projets LEADER.

Subventions pour couvrir les indemnités de promotion sociale.

Subventions octroyées dans le cadre des accords du non marchand.

Subventions pour le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation.

Subventions en vue de permettre des investissements dans la formation.

Subvention pour la plateforme d'apprentissage en langues accessible à tout citoyen wallon.

Programme 18.22 (Programme WBFIN 18.110) : FOREm – Formation :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.

Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.

Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.

Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.

Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.

Subvention pour les crédits d'adaptation.

Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'œuvre qualifiée.

Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.

Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.

Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.

Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement.

Subventions pour le financement des investissements des centres de formation professionnelle.

Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.

Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences.

Subvention permettant de renforcer le lien entre l'offre de formations et les métiers d'avenir.

Subvention pour le financement de formations des Centres de compétences articulées aux projets des pôles et à la digitalisation des métiers.

Subvention en vue de soutenir l'innovation des entreprises.

Subvention en vue de financer des formations des Centres de compétence en matière de transition numérique.

Subvention pour le projet « Maison des Langues ».

Subventions pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Formation.

Subventions dédicacées aux projets de la convention de partenariat Région wallonne, Forem et CPAS.

Subventions aux CISP.

Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités (AIRBAG).

Subvention FORMAFORM.

Programme 18.23 (Programme WBFIN 18.111) : Formation agricole :

Subventions aux centres de formation professionnelle agricole pour l'organisation des cours et autres activités en rapport.

Programme 18.24 (Programme WBFIN 18.112) : IFAPME :

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME).

Subventions permettant la mise en œuvre de promotion et de formation des indépendants.

Subventions à l'IFAPME pour investissements pour centres de formation et services de l'IFAPME.

Financement du plan langues dans le cadre de la formation en alternance.

Subvention pour le développement des Filières en alternances et des stages professionnalisant.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subventions destinées à favoriser l'harmonisation du statut des apprenants en alternance et soutenir leur encadrement en entreprise.

Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.

Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences.

Subvention pour la valorisation des certifications professionnelles.

Subvention pour la formation métiers en pénurie et alternance.

Subvention pour le plan langues.

Subvention pour la formation dans le cadre de la digitalisation des métiers.

Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.

Programme 18.25 (Programme WBFIN 18.113) : Politiques croisées dans le cadre de la formation :

Subventions diverses dans le cadre de la formation en alternance.

Subventions permettant le fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance.

Subvention aux actions d'alphabétisation.

Subventions diverses dans le cadre de la validation des compétences.

Subventions au Service Francophone des Métiers et Qualifications.

Subventions dans le cadre des projets « Orientation professionnelle » et « Cité des métiers ».

Subventions pour la promotion des métiers.

Subventions à des Structures Collectives d'Enseignement supérieur.

Subvention à l'AEF – Europe (mission CFC).

Subvention à FORMAFORM.

Programme 18.31 (Programme WBFIN 18.114) : RECHERCHE - Soutien, Promotion, Diffusion et Valorisation :

Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Subvention au Parc d'aventures scientifiques (le PASS).

Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.

Subventions au FNRS et fonds associés (FRIA, Welbio et WISD).

Programme 18.32 (Programme WBFIN 18.115) : Numérique :

Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.

Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia.

Subventions aux projets « Ecole numérique ».

Subventions à l'Agence du Numérique.

Programme 18.52 (Programme WBFIN 18.118) : Fonds destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation :

Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Art. 51

Le Gouvernement est autorisé à mettre en place une intervention financière spécifique à destination des PME ou des indépendants, en ce compris les professions libérales, qui ont été sinistrés par les inondations de juillet 2021 reconnues comme calamités naturelles par les arrêtés du Gouvernement wallon des 28 juillet et 29 août 2021.

Art. 52

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions visant le domaine de la Santé et du Bien-être et portant sur :

Subventions au « centre de recherche de la Défense sociale » du centre Hospitalier « Les Marronniers ».

Subventions pour recherches, études et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale.

Subventions aux centres de télé-accueil.

Subventions en faveur d'organismes et groupements qui participent par leurs actions à la diffusion d'informations relatives à la santé.

Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale et en toxicomanie et en circuit de soins.

Subventions en matière de soins palliatifs.

Subvention d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins.

Subventions en matière de maladies scolaires.

Subventions d'équipement et d'aménagement des Services de santé mentale relevant du secteur privé et du secteur public.

Subventions aux Relais Santé.

Subventions pour interventions dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Tournai.

Subventions aux réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes.

Subventions en vue du redéploiement de l'offre hospitalière.

Subventions pour le renforcement des centres de coordination de soins et de services d'aides à domicile dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Subvention pour le renforcement des réseaux d'aide et prise en charge des toxicomanes dans le cadre du Plan d'inclusion sociale.

Dépenses liées au fonctionnement de l'observatoire de la santé.

Subventions aux associations de santé intégrée.

Subventions aux centres de coordinations de soins et de services à domicile relevant du secteur privé et du secteur public.

Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la santé.

Expériences pilotes menées dans le cadre des trajets de soins.

Subventions à des initiatives menées dans le domaine de la famille et du troisième âge.

Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public et du secteur privé.

Subventions pour la formation continue des travailleurs sociaux.

Subvention supplémentaire octroyée aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées par heure prestée au bénéfice d'usagers habitant des communes à faible densité.

Subventions d'infrastructure en matière de logement pour le 3ème âge.

Subventions d'investissement dans le domaine de la famille et du 3ème âge.

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale pour l'acquisition de moyens contraceptifs dans le cadre du Plan Inclusion sociale.

Subventions aux services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé pour intervention dans les frais de déplacements.

Subventions pour des actions dans le cadre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées.

Subventions pour le renforcement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Subsides à l'accompagnement de personnes âgées et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux.

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé et du secteur public.

Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérées par des ASBL ou par des pouvoirs publics.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la famille et du troisième âge.

Contribution de la Wallonie au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues ».

Projets pilotes en matière de 1ère ligne de soins.

Subventions aux organismes favorisant la qualité dans les institutions de soins.

Subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.

Subventions en lien avec la crise énergétique.

Art. 53

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions visant le domaine de la Personne handicapée et portant sur :

Subventions en matière de mobilité et d'accessibilité des personnes handicapées.

Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées.

Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées.

Subventions à des initiatives dans le domaine du langage des signes et de la traduction en facile à lire et à comprendre.

Subventions d'investissement en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux télécommunications, aux bâtiments, …

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la politique des personnes handicapées.

Subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.

Subvention en lien avec la crise énergétique.

Art. 54

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions communes à différentes branches de l'Agence et portant sur :

Le développement informatique relatif à la protection sociale wallonne.

Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques du secteur privé et du secteur public.

Subvention à des ASBL dans le cadre de l'accompagnement des personnes avec troubles cognitifs majeurs.

Intervention dans le cadre du Plan wallon de Nutrition Santé et Bien-être.

Subvention pour études, actions et recherches dans le domaine de la Promotion de la Santé et de la Famille.

Subventions à des Fonds sociaux.

Subventions aux maisons de ressourcement.

Subventions à la cellule de coordination des réseaux locaux clinique.

Subventions pour les consortias infirmiers.

Subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.

Subventions en lien avec la crise énergétique.

Art. 55

Par dérogation à l'article 28, alinéa 2, du code wallon de l'action sociale et de la santé les dotations suivantes octroyées à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles sont liquidées pour l'année 2023 selon les modalités comme suit :

1° Une dotation de fonctionnement d'un montant de 76.285.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.015 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

2° Une dotation de fonctionnement d'un montant de 6.521.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.022 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne pour la branche Famille;

3° Une dotation pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 1.640.435.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.016 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

4° Une dotation pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 2.845.577.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.023 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne pour la branche Famille;

5° Une dotation pour la gestion de ses missions réglementées d'un montant de 1.483.960.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.017 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

6° Une dotation pour la gestion de ses missions réglementées d'un montant de 39.260.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.024 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne pour la branche Famille;

7° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être d'un montant de 37.719.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.018 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

8° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée d'un montant de 8.007.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.019 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

9° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives communes d'un montant de 5.039.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.020 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

10° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la reprise du cada stre de l'ORINT d'un montant de 994.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.025 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

11° Une dotation dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 d'un montant de 1.210.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.037 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

12° Une dotation en capital pour la couverture de ses frais d'investissements d'un montant de 585.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.029 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

13° Une dotation en capital pour la couverture de ses frais d'investissements d'un montant de 90.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.033 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

14° Une dotation dans le cadre du plan de relance wallon d'un montant de 17.624.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 122.006 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 10 du Programme 11 (programme WBFIN 122) du budget 2023 de la Région wallonne.

Ces 14 dotations seront versées en douze tranches :
- 515.000.000 euros maximum, conformément à l'échéancier 2023 et aux décisions du gouvernement, au plus tard le 1er de chaque mois de janvier à novembre 2023.
- le solde au plus tard le 1er décembre 2023.

15° Une dotation en capital pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être d'un montant de 1.466.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.031 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

16° Une dotation en capital pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée d'un montant de 260.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.032 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

17° Une dotation pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens d'un montant de 1.565.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.021 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne.

Ces 3 dotations sont engagées à la signature des arrêtés.

18° Une dotation en capital pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 6.481.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.034 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

L'ensemble des dotations en capital seront liquidées en une fois au plus tard pour le 1er décembre 2023 après réception d'une déclaration de créance émanant de l'Agence à l'exception de la dotation reprise au point 18° qui sera versée en une fois au plus tard pour le 1er mars 2023.

Art. 56

Par dérogation à l'article 44, alinéa 2, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales la dotation de fonctionnement d'un montant de 36.775.000 euros, octroyée à la Caisse publique d'allocations familiales (FAMIWAL), dont le siège social est établi Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi est liquidée selon les modalités suivantes :

Le montant de 36.775.000 euros imputé à charge de l'article 41.05 (du domaine fonctionnel 093.008 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne est versée en dix tranches :

– 3.677.500 euros au plus tard le 1er février 2023;

– 3.677.500 euros au plus tard le 1er mars 2023;

– 3.677.500 euros au plus tard le 1er avril 2023;

– 3.677.500 euros au plus tard le 1er mai 2023;

– 3.677.500 euros au plus tard le 1er juin 2023;

– 3.677.500 euros au plus tard le 1er juillet 2023;

– 3.677.500 euros au plus tard le 1er août 2023;

– 3.677.500 euros au plus tard le 1er septembre 2023;

– 3.677.500 euros au plus tard le 1er octobre 2023;

– 3.677.500 euros au plus tard le 1er novembre 2023.

Art. 57

La Ministre du Tourisme est autorisée à octroyer, au travers du budget du Commissariat général au Tourisme, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) concernés, les subventions suivantes, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens :

Subventions en matière de promotion touristique.

Subventions aux associations, sites et attractions touristiques pour l'animation touristique.

Subventions complémentaires pour des missions spécifiques en matière de promotion touristique et confiées à des organismes et opérateurs touristiques.

Subvention de fonctionnement à l'Organisme agréé en charge de la gestion du label « endroit de camp ».

Subventions d'investissement pour les endroits de camps.

Subvention pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies touristiques.

Subvention à l'Office de la naissance et de l'Enfance.

Subvention de fonctionnement, de valorisation touristique et de travaux d'intérêt publics avec application du taux de 100% à l'A.S.B.L. « Les Lacs de l'eau d'Heure ».

Subvention à l'ASBL « Les Lacs de l'eau d'Heure » dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance de la Wallonie avec application du taux de 100%.

Subvention au Centre d'Ingénerie Touristique en Wallonie (CITW).

Subvention de fonctionnement à Immowal.

Subventions en faveur de projets de développement des massifs forestiers et des resorts touristiques.

Primes dans le cadre du plan d'action habitat permanent dans les équipements touristiques.

Subvention dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.

Subvention dans le cadre de la reconstruction et de l'accompagnement des opérateurs touristiques suite aux inondations.

Subvention aux opérateurs touristiques autorisés ou reconnus par le CGT impactés par une situation de crise reconnue par le Gouvernement wallon.

Subvention aux associations sans but lucratif de gestion ou d'exploitation de lignes de chemins de fer touristique pour l'entretien des voies de chemins de fer exploitées à des fins touristiques au taux de 60%.

Art. 58

La Ministre du Patrimoine est autorisée à octroyer, au travers du budget de l'Agence wallonne du Patrimoine, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) concernés, les subventions suivantes, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens :

Subventions relatives aux études préalables, à la protection, à la mise en valeur, à la réaffectation, à la restauration et à la promotion du patrimoine monumental, naturel et archéologique de la Région wallonne.

Subventions au secteur privé et public d'un montant maximum de 22.000 euros (hors TVA) correspondant au maximum à 80% des travaux et d'un montant maximum de 10.000 euros (TVAC) correspondant au maximum à 100% des fournitures et moyens d'exécution pour des actions relatives à la maintenance du patrimoine wallon couvrant l'ensemble des opérations d'entretien préventives ou curatives, provisoires ou définitives entreprises sur un bien classé comme monument, inscrit sur la liste de sauvegarde ou en instance de classement (après ouverture de l'enquête légale).

Subventions pour la mise en œuvre d'accords de coopération.

Dotation au C.E.S.W. pour couvrir les frais de fonctionnement de la C.R.M.S.F.

Subvention au secteur public pour la valorisation par mise en lumière du Patrimoine exceptionnel de Wallonie.

Subventions en investissements en vue de la valorisation des collections régionales en matière de patrimoine.

Subvention au Commissariat général au Tourisme dans le cadre de la valorisation du site de l'Abbaye d'Aulne.

Subventions en investissements en matière de valorisation du patrimoine industriel.

Dotation à la Communauté Germanophone dans le cadre de sa compétence Patrimoine.

Subvention dans le cadre de la reconstruction et de l'accompagnement des opérateurs patrimoniaux suite aux inondations.

Art. 59

Le Ministre du Climat et la Ministre de l'Environnement chacun pour ce qui les concerne sont autorisés à octroyer des subventions au travers du budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat pour des actions visant le domaine du climat, de l'environnement et du développement durable et portant sur :

Subvention au secteur privé pour sensibilisation du public et actions dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique locale Énergie Climat (POLLEC).

Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection du climat ou l'adaptation aux changements climatiques.

Subvention à des universités, des Fondations ou à tout autre organisme public pour de la recherche dans le domaine des changements climatiques, l'adaptation aux changements climatiques ou de la transition y compris les aspects liés à la transition juste.

Subvention pour des études dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques.

Subvention au secteur privé et à des entreprises dans le cadre du développement, de la mise en œuvre et du contrôle des accords de branche ou des autres accords volontaires en Wallonie.

Subventions en vue de financer des investissements en faveur du climat y compris l'adaptation aux changements climatiques et la transition.

Contribution volontaire ou obligatoire à des organismes nationaux et internationaux y compris les obligations financières de la Région dans le cadre des Traités, Conventions, Protocoles et accords de coopération…

Contribution volontaire dans le cadre d'organismes multilatéraux en vue de ren-

forcer les capacités des Pays en développement ou de renforcer et coordonner les actions de la Région dans le cadre d'Accords internationaux.

Subvention dans le cadre du programme Fast start et intervention dans le financement de projets internationaux de développement durable ou tout autre programme de financement de projets Nord Sud.

Subvention à l'ISSEP pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air, le laboratoire de référence et la microanalyse, ainsi que pour l'acquisition de matériel en lien avec ces missions.

Subvention *ad hoc* à l'ISSEP dans le cadre de missions spécifiques en lien avec la qualité de l'air y compris la qualité de l'air intérieur.

Subvention en vue d'implanter de nouveaux points de prélèvement pour la mesure qualité de l'air en Wallonie.

Subvention à des entreprises et des particuliers pour sensibilisation du public et actions dans le domaine de la qualité de l'air y compris la qualité de l'air intérieur.

Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air.

Contribution volontaire ou obligatoire à des organismes nationaux et internationaux y compris les obligations financières de la Région dans le cadre des Traités, Conventions, Protocoles et Accord de coopération.

Subvention de formations.

Subvention aux ASBL, Fondations et Universités pour sensibilisation du public et actions dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques.

Subvention aux ASBL, Fondations et Universités pour sensibilisation du public et actions dans le domaine de la qualité de l'air y compris la qualité de l'air intérieur.

Subvention à des actions participant au rayonnement du PACE.

Art. 60

Le Gouvernement peut octroyer des jetons de présence dont il arrête le montant aux participants du panel climat organisé par l'Agence wallonne de l'air et du climat. Ces montants sont imputés sur le budget de cette dernière.

Art. 61

§1er. Le Ministre des Infrastructures sportives est autorisé à octroyer un soutien spécifique et exceptionnel visant la rénovation et la reconstruction des infrastructures sportives, éligibles au décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, impactées par les inondations survenues durant le mois de juillet 2021 et reprises dans le cadastre établi par l'administration Infrasports en date du 20 août 2021.

§2. Le soutien spécifique et exceptionnel prend la forme d'une subvention directe calculée sur le solde de l'estimation des travaux, après intervention des assurances et/ou du Fonds des calamités.

L'intervention combinée de l'assurance, du Fonds des calamités et du soutien ne peut dépasser 100% du montant total des travaux.

§3. L'accès au mécanisme de soutien est conditionné aux trois critères cumulatifs suivants :

a) L'amélioration énergétique des infrastructures sportives;

b) La mise en place de dispositifs permettant de faire face aux risques établis dans la cartographie des aléas d'inondations;

c) Les résultats d'une réflexion sur l'opportunité de mettre en œuvre des projets supracommunaux ou au regroupement des installations sportives sur un même site dans un objectif de mutualisation, en lieu et place des infrastructures concernées par les dégâts.

§4. Les modalités d'encadrement et de contrôle de ces subventions spécifiques et exceptionnelles suivront les principes établis par le décret du 3 décembre 2020 et son arrêté d'exécution moyennant les dispositions suivantes visant à prendre en considération l'urgence et les spécificités de la situation :

– Dérogation systématique à l'article 15 du décret du 3 décembre 2020, permettant d'initier les marchés et d'entamer les travaux avant l'octroi d'une promesse ferme de subside;

– Suppression des étapes de recevabilité et de dépôt d'un dossier d'avant-projet;

– Suppression du délai de 6 ans entre deux subventions pour les infrastructures sportives concernées;

– Fixation d'un taux de subvention unique de 70% s'appliquant sur le solde à charge du porteur de projet, après déduction de l'intervention des assurances et du fonds des calamités;

– Les délais de maintien de l'affectation de dix ou quinze ans d'une subvention perçue antérieurement aux inondations ne sont pas d'application pour les infrastructures visées par le présent soutien.

§5. Un appel à manifestation d'intérêts sera initié auprès des candidats éligibles au soutien spécifique et exceptionnel.

Art. 62

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 41.17 à 41.19 et 61.03 à 61.04 (les domaines fonctionnels 093.018 à 093.020 (codes SEC 41) et 093.031 à 093.032 (codes SEC 61)) du programme 12 (programme WBFIN 17.093), 33.01 (092.005 (code SEC 33)) du programme 11 (programme WBFIN 17.092) et 33.01, 33.23 et 52.82 (094.009 (code SEC 33), 094.028 (code SEC 33) et 094.061 (code SEC 52)) du programme 13 (programme WBFIN 17.094).

Art. 63

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement de l'article de base 01.01 (du domaine fonctionnel 092.001 (code SEC 01)) du programme 17.11 (programme WBFIN 17.092) vers les articles de base (les domaines fonctionnels) impliquant des rémunérations au sein de la même division organique, programmes 11 à 13 (programmes WBFIN 092 à 094) et des crédits d'engagement et de liquidation de l'article de base 01.01 (du domaine fonctionnel 092.001 (code SEC 01)) du programme 17.11 (programme WBFIN 092) vers l'article de base 41.02 (le domaine fonctionnel 080.014 (code SEC 41)) du programme 11 (programme WBFIN 080) de la division organique 16 vers l'article de base 33.02 (le domaine fonctionnel 101.004 (code SEC 33)) du programme 11 (programme WBFIN 101) de la division organique 18 et vers les articles de base 33.12 et 43.02 (les domaines fonctionnels 109.004 (code SEC 33) et 109.021 (code SEC 43)) du programme 21 programme WBFIN 109) de la division organique 18.

Art. 64

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, au départ des programmes budgétaires relevant de ses compétences, la Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances est autorisée, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer vers les programmes 12 et 13 (programmes WBFIN 093 et 094) de la division organique 17 les crédits nécessaires visant à rencontrer les problématiques émergentes nécessitant une réaction urgente en santé et aux urgences sanitaires et sociales que sont : les cas prioritaires en matière de Handicap, les relais sociaux, les maisons d'accueil, les maisons de vie communautaire, les services ambulatoires, l'intégration des réfugiés. L'urgence sera chaque fois dûment motivée.

Art. 65

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer les crédits nécessaires à la réalisation de politiques de communication entre l'article 12.02 (le domaine fonctionnel 026.002 (code SEC 12)) du Programme 06 (programme WBFIN 026) Communication, archives et documentation de la Division organique 10 (Secrétariat général) et les articles 12.02, 12.03, 12.05, 12.09, 12.13, et 12.16 (les domaines fonctionnels 125.001, 125.002, 125.003, 125.004, 125.005 et 125.006 (codes SEC 12)) du Programme 03 (programme WBFIN 125) Service de la Présidence et Chancellerie de la Division organique 11 (Secrétariat général).

Art. 66

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est autorisée à octroyer au CRAC le montant de l'intervention régionale prévu aux articles de base 41.01, 41.02 et 41.07 à 41.12 (aux domaines fonctionnels 093.004, 093.005 et 093.009 à 093.014 (codes SEC 41)) du programme 12 (programme WBFIN 093).

Art. 67

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le pôle « Environnement » peut accorder à ses membres.

Art. 68

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités accordés aux experts qui ne font pas partie des services du Gouvernement wallon dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie du Gouvernement wallon.

Art. 69

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le pôle « Aménagement du territoire » et la Commission d'Avis sur les recours peuvent accorder à leurs membres.

Art. 70

Sans préjudice des contrats de travail liant à la date d'entrée en vigueur du présent décret la Société wallonne du crédit social aux membres de son personnel contractuel et sans modification de la nature des liens unissant la Société à ce même personnel, la Société wallonne du crédit social est réputée, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement relatif au statut spécifique du personnel applicable à la Société wallonne du crédit social, soumise à l'application du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Art. 71

Les interventions régionales visées par l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement des installations de gestion de déchets font l'objet d'engagements et de liquidations annuels correspondant aux annuités des emprunts consentis dans le cadre d'un programme global d'investissements dans le cadre du Plan wallon des déchets.

Art. 72

Le Gouvernement wallon est autorisé à prendre en charge les intérêts liés au préfinancement à 75% des opérateurs émargeant au FSE et présents sur le territoire

de la Wallonie.

Art. 73

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi peut rembourser aux Présidents des Instances bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi situées en Région wallonne et aux Présidents des Chambres subrégionales Emploi-Formation y afférentes, leurs frais de parcours dans les conditions et suivant le taux applicable aux fonctionnaires de la Région wallonne.

Art. 74

Le paragraphe 6 de l'article 27 du décret relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi du 6 mai 1999 est remplacé par ce qui suit :

« §6. Les subventions inscrites au budget sont mises à la disposition de l'Office en douze tranches mensuelles qui ne doivent pas être impérativement égales entre elles. Cette disposition ne s'applique pas pour les articles 41.05 (les domaines fonctionnels 103.003 (code SEC 41)) du programme 18.13 (programme WBFIN 18.103), 41.15 (110.012 (code SEC 41)) du programme 18.22 (programme WBFIN 18.110) du budget pour lesquels le rythme de la liquidation est fixé par la Ministre qui a l'emploi et la formation dans ses attributions. ».

Art. 75

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation et du Numérique et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre les articles de base 12.04 et 74.03 (les domaines fonctionnels 001.066 (code SEC 12) et 001.098 (code SEC 74)) du programme 18.01 (programme WBFIN 18.001) et les articles de base (les domaines fonctionnels) de codes économiques 12 et 74 des programmes 18.02, 18.04, 18.06, et 18.31 (programmes WBFIN 18.096, 18.098, 18.099, et 18.114).

Art. 76

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des Allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière est autorisée, moyennant accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 09 (programme WBFIN 029) de la division organique 10, le programme 04 (programme WBFIN 015) de la division organique 09 et le programme 21 (programme WBFIN 039) de la division organique 12.

Art. 77

Par dérogation à l'article 26, paragraphe 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence et le Ministre du Budget, sont autorisés à opérer des transferts de crédits d'engagement et de liquidation entre l'article de base 31.18 (le domaine fonctionnel 099.007 (code SEC 31)) du programme 18.06 (programme WBFIN 18.099) et les articles de base (les domaines fonctionnels) du programme 10 (programme WBFIN 020) de la division organique 09 qui se rapportent aux interventions visées par le décret portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides de la Wallonie, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une

banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

Art. 78

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits entre d'une part, les articles de base 12.03, 12.04, 74.02 et 74.03 (les domaines fonctionnels 001.057 (code SEC 12), 001.061 (code SEC 12), 001.058 (code SEC 74) et 001.065 (code SEC 74)) du programme 01 (programme WBFIN 001) de la division organique 15, l'article de base 12.03 (le domaine fonctionnel 058.001 (code SEC 12)) du programme 04 (programme WBFIN 058) de la division organique 15, les articles 12.16 et 74.07 (les domaines fonctionnels 078.011 (code SEC 12) et 078.034 (code SEC 74)) du programme 02 (programme WBFIN 078) de la division organique 16, et d'autre part, les articles de base 12.06, 74.01 et 74.02 (les domaines fonctionnels 027.002 (code SEC 12), 027.006 (code SEC 74) et 027.007 (code SEC 74)) du programme 07 (programme WBFIN 027) de la division organique 10 du budget dans le cadre de la gestion centralisée de la géomatique du SPW.

Art. 79

Pour l'année 2023, par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique de la Simplification administrative, en charge des Allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière est autorisée, moyennant accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 001 de la division organique 11, le programme 026 de la division organique 11, le programme 032 de la division organique 11, le programme 033 de la division organique 11, et le programme 124 de la division organique 11.

Art. 80

En application de l'article 13 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Gouvernement est dispensé du dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement si la délibération budgétaire qu'il adopte ouvrant les crédits nécessaires soit pour l'engagement, soit pour la liquidation, soit pour l'engagement et la liquidation de dépenses sont inférieurs cumulativement par nature de crédit à 5.000.000 euros.

Art. 81

Par dérogation à l'article L2333-2 du CDLD, la dotation régionale allouée au fonds des provinces s'élève à 149.590.000 euros en 2023.

Art. 82

§1er. Au §1er, 1°, de l'article 8*bis* du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, inséré par le décret du 4 février 1999 et modifié par le décret du 27 novembre 2003, le littera c est abrogé.

§2. Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent article.

Art. 83

Les montants trop perçus versés aux CPAS au cours des années précédentes dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les Centres publics d'aide sociale, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale peuvent être considérés pour l'exercice 2023 comme des

avances de l'année en cours.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Art. 84

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, entre les programmes 11, 19 et 25 (programmes WBFIN 101, 108 et 113) de la division organique 18 des crédits d'engagement entre les différents articles de base (domaines fonctionnels), relatifs au transfert de compétences opérés dans le cadre de la 6ème Réforme de l'État en exécution de la loi spéciale du 6 janvier 2014 ou transférées, suite à cette réforme par la Fédération Wallonie-Bruxelles en vertu du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région et à la Commission communautaire française.

Art. 85

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, dans le cadre de la « Réforme des aides à l'emploi » des crédits d'engagement entre les articles de base (les domaines fonctionnels) suivants de la division organique 18 : 41.23 et 41.24 (102.010 et 102.011 (codes SEC 41)) du programme 12 (programme WBFIN 102), 41.05 et 41.06 (103.003 et 103.004 (codes SEC 41)) du programme 13 (programme WBFIN 103), 41.01 (107.001 (code SEC 41) du programme 18 (programme WBFIN 107) et 33.03, 33.10, 33.14, 43.03, 43.04, 43.05 (108.002 (code SEC 33), 108.003 (code SEC 33), 108.004 (code SEC 33), 108.006 (code SEC 43), 108.007 (code SEC 43), 108.008 (code SEC 43)) du programme 19 (programme WBFIN 108).

Art. 86

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques de simplification administrative nouvelles ou de dépenses exceptionnelles vers les articles de base (les domaines fonctionnels) du programme 09.04 (programme WBFIN 09.015) « e-Wallonie-Bruxelles-Simplification ».

Art. 87

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les membres du Gouvernement wallon sont autorisés à transférer les crédits nécessaires entre les articles de base (les domaines fonctionnels) finançant les mesures d'accompagnement en lien avec le prélèvement kilométrique.

Art. 88

L'annexe au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, insérée par le décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable est remplacée par les termes suivants :

« Les organismes visés à l'article 3, §1er, 4°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes sont classés de la façon suivante :

NO BCE	DENOMINATION	TYPE
0	Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne	Type 1
0	Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie	Type 1
0	Fonds post-covid-19 de sortie de la pauvreté	Type 1
0	Fonds bas carbone et résilience	Type 1
241530493	Institut scientifique de Service public – Wissenschaftliches Institut Offentlicher Dienststelle – Wetenschappelijk Instituut van Openbare Dienst	Type 1
254714773	Centre régional d'aide aux communes	Type 1
262172984	LE CENTRE WALLON DE RECHERCHES AGRONOMIQUES	Type 1
772472960	Fonds wallon des calamités naturelles	Type 1
810888623	Wallonie-Bruxelles International	Type 1
866518618	IWEPS	Type 1
898739543	COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME	Type 1
202414452	PORT AUTONOME DE LIEGE	Type 2
208201095	Port Autonome de Charleroi	Type 2
218569902	PORT AUTONOME DE NAMUR	Type 2
236363165	Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (y compris les comités subrégionaux de l'emploi et de la formation)	Type 2
267314479	Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers	Type 2
267400492	AGENCE WALLONNE POUR LA PROMOTION D'UNE AGRICULTURE DE QUALITE	Type 2
475273274	PORT AUTONOME DU CENTRE ET DE L'OUEST	Type 2
693771021	Caisse publique d'allocations familiales (FAMIWAL)	Type 2
849413657	Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne	Type 2
869559171	Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises	Type 2
0	FormaForm	Type 3
202268754	CREDIT SOCIAL LOGEMENT	Type 3
216754517	Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie	Type 3
219919487	Société Régionale d'Investissement de Wallonie	Type 3
227842904	SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	Type 3
231550084	SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT SA	Type 3

240365703	SOCIETE DE GESTION DU FRI DE LA REGION WALLONNE	Type 3
242069339	Opérateur de Transport de Wallonie	Type 3
243929462	SPAQuE	Type 3
252151302	SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES	Type 3
260639790	SOCIETE D'ASSAINISSEMENT ET DE RENOVATION DES SITES INDUSTRIELS DU BRABANT WALLON	Type 3
400351068	CREDIT SOCIAL DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON	Type 3
401122615	SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT	Type 3
401228127	Crédit à l'épargne immobilière	Type 3
401412625	PROXIPRET	Type 3
401465578	L'Ouvrier chez Lui	Type 3
401553373	LA MAISON OUVRIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI ET DU SUD-HAINAUT	Type 3
401609593	LE CREDIT SOCIAL ET LES PETITS PROPRIETAIRES REUNIS	Type 3
401632260	BUILDING	Type 3
401731339	Tous Propriétaires	Type 3
401778057	La Prévoyance	Type 3
402324326	SA SOCIETE DE CREDIT POUR HABITATIONS SOCIALES en abrégé SA SCHS en allemand AG EIGENHEIMKREDI TGESELLSCHAFT en abrégé AG EKKG	Type 3
402436568	TERRE ET FOYER	Type 3
402439340	Le Travailleur chez Lui	Type 3
402495065	CREDISSIMO HAINAUT	Type 3
402509715	LE PETIT PROPRIETAIRE	Type 3
403977482	CREDISSIMO	Type 3
404370630	CREDIT SOCIAL DU Luxembourg	Type 3
405631729	LE CREDIT HYPOTHECAIRE O. BRICOULT	Type 3
413193670	Abbaye de Villers-la-Ville	Type 3
413255038	ASBL Domaine régional Solvay – Château de La Hulpe	Type 3
415371816	SOGESTIMMO	Type 3
419202029	B.E. Fin	Type 3
421102536	Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie	Type 3
426091207	SOCIETE WALLONNE DE LOCATION-FINANCEMENT	Type 3
426516918	S.R.I.W. ENVIRONNEMENT	Type 3
426887397	SOCIETE WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATIONS	Type 3
427724963	IMMOWAL	Type 3
433766083	SERVICE SOCIAL DES SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON	Type 3
435532572	SOCIETE DE RENOVATION ET D'ASSAINISSEMENT DES SITES INDUSTRIELS	Type 3
437249076	Synergies WALLONIE	Type 3

450305870	Contrat de Rivière Haute Meuse	Type 3
452116307	SPARAXIS	Type 3
454183890	SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE – OBJECTIF No1 DU HAINAUT OCCIDENTAL (SOCARIS)	Type 3
455653441	SOCIETE WALLONNE D'ECONOMIE SOCIALE MARCHANDE (W. ALTER.)	Type 3
458220674	TECHNIFUTUR	Type 3
462311896	SPARKOH!	Type 3
463308424	CONTRAT DE RIVIERE OURTHE	Type 3
466071439	WSL	Type 3
466557627	SOCIETE DE FINANCEMENT DES EAUX	Type 3
471517988	Société d'Investissement Agricole de Wallonie	Type 3
472062970	WALLIMAGE	Type 3
473771754	SOCIETE WALLONNE DU CREDIT SOCIAL	Type 3
475247837	SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS	Type 3
475355824	ASBL Contrat de Rivière pour l'Amblève	Type 3
475627325	SECRETARIAT CONJOINT DU PROGRAMME INTERREG IV Luxembourg – WALLONIE – VLAANDEREN	Type 3
476800629	EQUIPE TECHNIQUE INTERREG France – WALLONIE - VLAANDEREN ASBL	Type 3
478614430	LE POLE DE RECONVERSION	Type 3
480028848	SAMANDA	Type 3
480753576	TRIAGE-LAVOIR DU CENTRE	Type 3
505741370	AGENCE POUR L'ENTREPRISE ET L'INNOVATION	Type 3
544978266	123CDI	Type 3
552710255	SOLAR CHEST	Type 3
553753006	ESPACE FINANCEMENT	Type 3
554780018	FONDS DE PARTICIPATION WALLONIE	Type 3
568575002	AGENCE DU NUMERIQUE	Type 3
652991825	Contrat de rivière Moselle ASBL	Type 3
657816980	WALLONIA OFFSHORE WIND	Type 3
657881714	CRISTAL OFFICE PARK	Type 3
667687820	IMBC 2020	Type 3
667964566	FONDS DE CAPITAL A RISQUE 2020	Type 3
669741844	Namur Innovation & Growth	Type 3
669955343	B2START	Type 3
670937716	Luxembourg Développement Europe 2	Type 3
672421123	WAPI 2020	Type 3
695982819	Parentia Wallonie	Type 3
697584804	Caisse Wallonne d'Allocations Familiales Camille	Type 3
697754256	Kidslife Wallonie	Type 3
697784445	INFINO WALLONIE	Type 3
705942145	SOCIETE WALLONNE D'INVESTISSEMENT ET DE CONSEIL DANS LES SECTEURS DE LA SANTE, DES HOPITAUX, DE L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES, DE L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES	Type 3

713671758	Société Mutualiste Régionale des Mutualités Chrétiennes pour la Région wallonne	Type 3
713674629	Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres pour la Région wallonne	Type 3
713670867	Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes – Solidaris pour la Région wallonne	Type 3
715609778	Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Libérales pour la Région wallonne	Type 3
713671461	Société Mutualiste Régionale des Mutualités Libres pour la Région wallonne	Type 3
807763936	Société de Financement de Projets Structurants de l'Est du Brabant Wallon	Type 3
808269425	Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des ainés	Type 3
811443701	GELIGAR	Type 3
811463495	Caisse d'Investissement de Wallonie	Type 3
812008774	NOVALLIA	Type 3
812367476	Institut wallon virtuel de recherche d'excellence dans les domaines des sciences de la vie	Type 3
816595290	OFFICE ECONOMIQUE WALLON DU BOIS	Type 3
816917469	SOCIETE MIXTE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER	Type 3
817847382	CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN SEMOIS-CHIERS	Type 3
817922707	Contrat de rivière Dyle-Gette	Type 3
823228409	FuturoCité	Type 3
826929552	Contrat de Rivière de la Meuse Aval et affluents	Type 3
828207477	Contrat Rivière Dendre	Type 3
830804802	CONTRAT RIVIÈRE SAMBRE & AFFLUENTS	Type 3
836794452	Contrat de Rivière Escaut-Lys	Type 3
841609612	Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie asbl	Type 3
843107667	Durobor Real Estate	Type 3
847284310	IMMO-DIGUE	Type 3
851101358	CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA VESDRE	Type 3
860662588	SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT DE L'EXPORTATION ET DE L'INTERNALISATION DES ENTREPRISES WALLONNES – SOFINEX	Type 3
861927053	SOCIETE DES CAUTIONS MUTUELLES DE WALLONIE	Type 3
862775210	LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL	Type 3
865732522	ARCEO	Type 3
867271753	Epicuris	Type 3
871229947	GEPART	Type 3
872191039	Contrat de rivière Senne	
873260316	SOCIETE LIEGEOISE DE GESTION FONCIERE	Type 3
873769961	FINANCIERE D'ENTREPRISE ET DE RENOVATION IMMOBILIERE	Type 3
877938090	SOCIETE WALLONNE POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTUCTURES DES POLES DE COMPETITIVITES	Type 3

877942347	SOCIETE WALLONNE POUR LA GESTION D'UN FINANCEMENT ALTERNATIF	Type 3
880827009	Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la haine	Type 3
881746727	SOCIETE WALLONNE D'ACQUISITIONS ET DE CESSION D'ENTREPRISES	Type 3
883921903	BIOTECH COACHING	Type 3
888366085	WALLONIE Belgique TOURISME	Type 3
890497612	HOCCINVEST – FONDS SPIN-OFF/SPIN-OUT	Type 3
894160351	contrat de rivière pour la Lesse	Type 3

Vu pour être annexé au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes. ».

Art. 89

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre en charge du Numérique, les membres du Gouvernement wallon concernés et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre l'article de base 01.03 (le domaine fonctionnel 115.001 (code SEC 01)) du programme 32 (programme WBFIN 115) de la division organique 18 et les articles de base (les domaines fonctionnels) dédicacés aux mesures du Programme Digital Wallonia inscrits dans les programmes du budget des dépenses.

Art. 90

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre en charge de l'informatique et le Ministre du Budget sont habilités, de l'accord des Ministres fonctionnels concernés, à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires au financement de la nouvelle solution informatique budgétaire et comptable (solution « WBFIN ») vers les articles de base 12.03 et 74.02 (les domaines fonctionnels 001.009 (code SEC 12) et 001.020 (code SEC 74)) du programme 01 (programme WBFIN 001) (fonctionnel) de la division organique 19.

Art. 91

§1er. L'article 37 du Décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget est abrogé.

§2. Dans l'article D.V.13 du Code du Développement Territorial, il est inséré un paragraphe 2*bis* rédigé comme suit :

« §2*bis*. Le Gouvernement peut fixer un montant maximum à la subvention octroyée en vertu du paragraphe 2 et définir la procédure d'octroi de cette subvention. ».

Art. 92

L'article 29, §1er, alinéa 1er, du Code wallon de l'habitation durable est complété par les 4° et 5° rédigés comme suit :

« 4° rendre un logement ou un ensemble de logements adaptable ou accessible,

ou pour des opérations visant à supprimer une ou plusieurs causes d'insalubrité ou à répondre aux conditions de sécurité fixées en vertu du présent Code ou pour améliorer la performance énergétique d'un logement ou d'un ensemble de logements ».

« 5° acquérir ou créer une habitation légère à mettre à disposition de ménages dans le cadre d'un programme spécifique approuvé par le Gouvernement visant à la réinsertion par l'habitation de personnes sans-abris ».

Le titre de la section 1ère du chapitre IV du Titre II du Code wallon de l'habitation durable est remplacé comme suit :

« Section 1ère – Des aides aux Habitations »

Dans le même Code, l'article 59*bis* est remplacé comme suit :

« Art. 59*bis*. Le Gouvernement peut déterminer d'autres opérations pour lesquelles une aide peut être accordée par la Société wallonne du Logement aux sociétés de logement de service public, en raison d'événements exceptionnels, de programmes spécifiques approuvé par le Gouvernement visant à la réinsertion par l'habitation de personnes sans-abris ou en vue d'assurer la conservation ou l'amélioration des habitations ».

Art. 93

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre ayant la gestion des biens immobiliers et mobiliers (en ce compris les véhicules et leur entretien) est habilité à transférer des crédits entre les articles de base (les domaines fonctionnels) relatifs aux acquisitions de biens durables (spécifiques ou non, en ce compris les véhicules et leurs entretien, réparation, assurance et carburant), équipements (en ce compris les équipements de protection et de travail, uniformes), biens patrimoniaux (en ce compris l'entretien de bâtiment) des divers programmes du budget des dépenses.

Art. 94

Par dérogation à l'article 27 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les répartitions de crédits d'un fonds organique au sein de son programme opérationnel vers les articles de base (les domaines fonctionnels) (articles de fonds) qui le composent (et vice versa) sont autorisées selon les modalités définies par le Ministre du Budget et moyennant le respect des règles suivantes :

1° en ce qui concerne les crédits d'engagement et de liquidation, l'alimentation des articles de fonds intervient par un transfert de recettes au départ du fonds budgétaire du même programme;

2° en ce qui concerne les crédits d'engagement et de liquidation, une nouvelle répartition peut intervenir entre les articles de base (les domaines fonctionnels) (articles de fonds) d'un même programme;

3° tant pour les crédits d'engagement que pour les crédits de liquidation, les augmentations de crédits doivent être compensées par des diminutions équivalentes de crédits lors de toute nouvelle répartition.

Aucun transfert de moyens ne peut avoir lieu entre les fonds budgétaires.

Art. 95

Par dérogation à l'article 22 §1er et §3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes tel que précisé par l'article 9, §1er, de l'AGW portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne, les dépenses relatives aux marchés publics à faibles montants (inférieurs à 8.500 € HTVA) conclus par facture acceptée ainsi que les dépenses de rémunération inscrites au budget général

des dépenses ne seront pas soumises à l'unité de contrôle des engagements.

Art. 96

Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie, il est inséré un article 74/1 libellé comme suit :

« Un receveur-trésorier, désigné à cet effet par le Ministre ayant le budget dans ses attributions, est autorisé à alimenter une carte de paiement prépayée, nominative à son nom et sous sa responsabilité et dont il est justiciable de son usage vis-à-vis de la Cour des comptes. ».

Art. 97

A l'article 21, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne, les mots « Un exemplaire du compte de gestion annuel et les pièces justificatives originales qui l'appuient » sont remplacés par « Un exemplaire du compte de gestion annuel et les pièces justificatives originales numérisées qui l'appuient ».

Art. 98

L'article 37, §4, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne, est complété par un second alinéa :

« Toute pièce justificative originale transmise conformément au §4, premier alinéa, peut être numérisée selon les modalités fixées par les services du Budget et des Finances afin de permettre une dématérialisation du processus de paiement. La numérisation des données devra garantir la fiabilité, la lisibilité, l'intégrité et l'authenticité du contenu. La pièce justificative originale reçue sur support papier est conservée selon les modalités définies par lesdits services. Elle peut être numérisée pour être conservée et archivée de manière purement électronique conformément à l'article 40, §2, second alinéa. ».

Art. 99

L'article 40, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne, est complété par un second alinéa :

« A partir du 1er janvier 2022, les pièces justificatives originales qui auront été numérisées font l'objet d'un archivage purement électronique. ».

Art. 100

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre ayant la coordination du plan « Habitat permanent dans les équipements touristiques » et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les articles budgétaires 63.07 et 63.06 (les domaines fonctionnels 048.017 (code SEC 63) et 048.016 (code SEC 63)) du programme 14.07 (programme WBFIN 14.048), 63.04 (078.031 (code SEC 63)) du programme 16.02 (programme WBFIN 16.078), 33.27 et 43.07 (094.031 (code SEC 33) et 094.044 (code SEC 43)) du programme 17.13 (programme WBFIN 17.094).

Art. 101

L'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur et au-dessus des voiries et cours d'eau est remplacé par ce qui suit :

« Art. 43. Un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantier est mis à disposition des personnes visées à l'article 8.

Les personnes visées à l'article 8 sont tenues d'utiliser le portail ainsi que toutes ses fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement selon les modalités d'accès, d'utilisation et de rétribution fixées par le Gouvernement.

La gestion du portail, encadrée par un contrat de gestion, peut être confiée par le Gouvernement à une association sans but lucratif, créée à cet effet et désignée directement par lui. ».

Art. 102

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre des infrastructures sportives est habilité à transférer les crédits d'engagement et de liquidation au départ de l'AB 01.01 (le domaine fonctionnel 047.011 (code SEC 01)) du programme 14.06 (programme WBFIN 14.047) vers l'AB 33.18 (le domaine fonctionnel 023.035 (code SEC 33) du programme 10.03 (programme WBFIN 10.023) du Ministre-Président.

Art. 103

A l'article D.330-1 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, les mots « la contribution de prélèvement prévue à l'article D.254, §3 pour les volumes prélevés en 2023, et » sont insérés entre les mots « hormis » et « la taxe ».

Art. 104

A l'article D.380, paragraphe 1er, du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les termes « Ces règles tiendront compte notamment du nombre de raccordements et de la gestion parcimonieuse de l'eau. La Région, la S.P.G.E. et les provinces ne participent pas à la répartition du résultat dégagé par les activités ayant trait aux missions de service public. » sont remplacés par les termes « Toutefois, la distribution de dividendes aux actionnaires n'est pas permise. ».

Art. 105

A l'article D.403 du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les mots « divisée par le nombre de jours du cycle de facturation » sont ajoutés après « le volume de consommation facturée ».

Art. 106

L'article 22 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 juillet 2018, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A la condition que le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers soit maintenu entre 95% et 110%, les communes qui estiment ne pas pouvoir répercuter dans le coût vérité 2023 les hausses conjoncturelles par rapport au coût vérité 2022 sont cependant considérées comme ayant respecté l'article 21 et ses mesures d'exécution et ce notamment pour l'octroi en 2023 des subventions visées aux articles 27, 27*bis* et 28 du présent décret. Cette faculté ne crée cependant aucun droit à une quelconque compensation régionale dans le chef des communes qui en

feraient l'usage ».

Art. 107

A l'article D.163 du Livre Ier du Code de l'Environnement, modifié pour la dernière fois par le décret du 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 5, les mots « cent quatre-vingts jours » sont remplacés par les mots « deux ans » et les mots « trois cents soixante-cinq jours » sont remplacés par les mots « trois ans »;

2° à l'alinéa 6, les mots « cent quatre-vingts jours » sont remplacés par les mots « deux ans » et les mots « trois cents soixante-cinq jours » sont remplacés par les mots « trois ans ».

Art. 108

A l'article D.28-19, du Livre Ier du Code de l'Environnement, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les mots : « La section « Financement des associations environnementales » visée à l'article D.170 verse des avances de fonds, annuellement, » sont remplacés par les mots : « Le Gouvernement, ou son délégué, verse des avances de fonds, annuellement, au départ de la section « Financement des associations environnementales » du fonds de protection pour l'environnement visée à l'article D.170 ou du budget général des dépenses, »;

2° au paragraphe 3, les mots « Les avances sont octroyées dans la limite des crédits disponibles sur le Fonds. » sont remplacés par les mots : « En cas d'utilisation du Fonds de protection pour l'environnement visés à l'article D.170, les avances sont octroyées dans la limite des crédits disponibles sur ce Fonds »;

3° au paragraphe 4, les mots « En cas d'utilisation du Fonds de protection pour l'environnement visé à l'article D.170, » sont insérés en début de paragraphe.

Art. 109

Dans l'article 2, §1er, du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° à partir du 1er janvier 2025, la circulation d'un véhicule qui ne répond à aucune euronorme ou qui répond à l'euronorme 1, à l'euronorme 2 ou à l'euronorme 3; »;

b) les 2° et 3° sont abrogés. ».

Art. 110

A l'article 14, paragraphe 2, du Code wallon de l'habitation durable, est inséré un 4° rédigé comme suit :

« 4° une aide au loyer aux candidats à l'attribution d'un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public en application de l'article 94, §1er. ».

Art. 111

A l'article 88 du Code wallon de l'habitation durable, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er complété par un 7°*bis* rédigé comme suit :
« 7°*bis* « collaborer à la mise en œuvre de l'octroi de l'aide aux candidats-locataires telle que visée à l'article 14, §2, 4°. » ».

Art. 112

Dans l'article 131 du Code wallon de l'habitation durable, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un 1°*ter* rédigé comme suit :
« 1°*ter* la collaboration à la mise en œuvre de l'octroi de l'aide aux candidats-locataires telle que visée à l'article 14, §2, 4° ».

Art. 113

A l'article 98 du Code wallon de l'habitation durable, modifié par le décret du 15 mai 2003, les mots « dont un est désigné sur la proposition du Gouvernement de la Communauté germanophone » sont abrogés.

Art. 114

L'article 179 du Code wallon de l'habitation durable est complété par l'ajout d'un 5° rédigé comme suit :

« 5° mettre en œuvre toute autre mission déterminée par le Gouvernement en raison d'un évènement exceptionnel imprévisible ».

Chapitre 2 - Autorisations

Art. 115

La Société wallonne de crédit social est désignée en qualité de déléguée de la Région wallonne pour la mise en œuvre du « prêt tremplin » et la gestion financière du « prêt jeunes » organisée par l'arrêté du Gouvernement du 20 juillet 2000, ses interventions en faveur des organismes de crédit étant subsidiées par le Ministre chargé du Logement.

Art. 116

Le Ministre qui a la gestion aéroportuaire dans ses attributions peut limiter les crédits d'engagements relatifs aux apports en capitaux, consentis par le Gouvernement wallon, réalisés dans les matières aéroportuaires, aux seuls montants qui sont effectivement libérés dans le courant de l'exercice en cours.

Art. 117

Dans le cadre du plan de redéploiement des sociétés de logement de service public, le Gouvernement est autorisé à procéder au rééchelonnement de la dette des sociétés.

Art. 118

Dans le cadre de la restructuration des guichets du crédit social, le Gouvernement wallon peut charger la Société wallonne de crédit social d'intervenir pour couvrir les conséquences fiscales des cessions de portefeuille de créances hypothécaires.

Art. 119

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne à la Société wallonne de gestion et de participations (Sogepa) en vue de couvrir les engagements liés à l'obtention ou à des garanties de lignes de crédit d'un montant maximum de 270 millions d'euros, dans le cadre d'opérations de redéploiement dans le secteur industriel.

Art. 120

Les agents du Service public de Wallonie désignés en qualité de commissaire, de président ou d'inspecteur-général des comités d'acquisition sont habilités à authentifier les actes des personnes morales visés à l'article 6*quinquies* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En outre, sans que les fonctionnaires instrumentant des comités d'acquisition aient à justifier d'aucun mandat envers les tiers, ils agiront comme représentants des dites personnes morales dans les missions qu'elles leur confient.

Art. 121

L'article 66, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est remplacé par ce qui suit :

« Art. 66. §1er. Sans préjudice de l'application de dispositions légales particulières, les biens meubles appartenant à l'entité qui sont susceptibles d'être vendus, qui sont désaffectés et qui ne peuvent être réemployés, doivent être aliénés à titre onéreux.

Sans préjudice de l'application de dispositions légales particulières, les biens immeubles appartenant à l'entité qui sont susceptibles d'être vendus, qui sont désaffectés et qui ne peuvent être réemployés, peuvent être aliénés à titre onéreux ou être échangés contre des biens immeubles de valeur équivalente. ».

Chapitre 3 - Garanties régionales

Art. 122

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en application des modalités du contrat de gestion conclu entre le Gouvernement wallon et le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie. Pour l'année 2023, le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 224.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux opérations de gestion financière des emprunts conclus de 1990 à 2011 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et garantis par la Région.

Art. 123

§1er. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder, jusqu'au 31 décembre 2023, la garantie supplétive de la Région wallonne au remboursement total ou partiel, en principal, intérêts et accessoires, d'emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, souscrits auprès de Belfius Banque par des communes et des provinces. Cette garantie ne peut être accordée qu'aux communes et provinces qui déposent un plan de gestion de leurs finances et acceptent, pour en garantir l'exécution, des modalités de tutelle plus contraignantes que celles portées par les lois en vigueur.

§2. Les garanties supplétives accordées en vertu du présent article ne peuvent dépasser un montant global de 297.472.000 euros.

Art. 124

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture dans le cadre du Fonds d'Investissement Agricole et des aides aux investissements dans le secteur agricole, pour un montant total de 23.877.081,04 euros.

Art. 125

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) pour un montant maximum de 350 millions d'euros.

Art. 126

Le Ministre du budget, en concertation avec le Ministre chargé de l'Agriculture, autorise la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 250.000.000 euros pour couvrir les dépenses au titre de Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) y compris les opérations d'intervention relatives au stockage public, Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et Fonds européen pour les affaires maritimes et la Pêche. Lesdits moyens financiers sont mobilisés en fonction :

– des besoins de l'organisme payeur habilité à payer ces dépenses;

– des avances versées par la Commission européenne;

– des dépenses déjà effectuées avec ces moyens financiers.

Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à liquider sur le compte de l'Organisme payeur les crédits disponibles afin de mettre en œuvre les paiements en vertu de l'article D.255, §2, du code de l'Agriculture.

Le trésorier, le receveur et le comptable de l'organisme payeur de Wallonie sont désignés par le Ministre de l'Agriculture et exécutent leurs tâches dans le respect de la législation européenne en la matière.

Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à liquider sur le compte de l'Organisme payeur de Wallonie les crédits disponibles sur les articles de base (les domaines fonctionnels) portant sur les aides cofinancées PDR 2014-2020 du programme 15.04 (programme WBFIN 15.058) pour assurer le paiement des aides prévu dans les prévisions des dépenses annuelles communiquées à la Commission européenne.

Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à liquider sur le compte de l'Organisme payeur de Wallonie les crédits disponibles sur l'article 34.01 (code SEC 34.41) (le domaine fonctionnel A03.002) du programme 03 (programme WBFIN A03) du Fonds wallon des calamités naturelles portant sur l'intervention en faveur du secteur autre que public pour assurer le paiement des indemnisations prévues dans le cadre de calamités agricoles reconnues ou en cours de reconnaissance.

Dès l'année scolaire 2017-2018, le programme européen à destination des écoles est un programme d'aide cofinancé par l'Union européenne. Ce programme est destiné aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française ou germanophone, sis sur le territoire de la Région wallonne. Le budget européen est dédié prioritairement à ces dépenses. La Wallonie prend en charge, au minimum, la TVA liée à ces dépenses. L'organisme payeur est autorisé à préfinancer le montant de la TVA et le cas échéant le complément régional de l'aide.

Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge du budget de l'organisme payeur.

Art. 127

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux financements de l'Opérateur de Transport de Wallonie relatifs aux investissements en matière de transports publics, y compris les opérations effectuées au titre de location d'autobus et/ou de matériel, aux emprunts conclus en vue de rembour-

sements anticipés d'autres emprunts, aux opérations de SWAP, d'intérêts ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux et ce pour un montant principal maximum de 91.000.000 euros (nonante et un millions d'euros).

Art. 128

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par le Centre Hospitalier Psychiatrique (CHP) « des marronniers » pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 2.000.000 euros.

Art. 129

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions et dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les hôpitaux pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 200.000.000 euros.

Art. 130

Dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, le Gouvernement wallon est autorisé à octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les maisons de repos non commerciales pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 33.845.341 euros.

Art. 131

A condition de conserver l'hypothèque sur l'ensemble « Gailly », le Gouvernement wallon est autorisé à ne pas faire exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne aussi longtemps que les bâtiments acquis par l'Association entre le CPAS et l'I.O.S. seront utilisés à des fins médico-sociales ou sociales.

Art. 132

Dans le cadre du projet de crédit social accompagné entamé en 2003, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances est autorisée à accorder la garantie de la Région wallonne pour un montant maximal de 800.000 euros.

Art. 133

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne de crédit social. Pour l'année 2023, le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 262.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Art. 134

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne du Logement. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 231.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Art. 135

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux nouveaux emprunts de la SOWAER relatifs à la réalisation des programmes d'investissement pour l'année 2023, approuvés par le Gouvernement, pour un montant nominal maximum de 20 millions d'euros.

Les emprunts conclus par la SOWAER pourront prendre la forme d'emprunts bancaires classiques, d'emprunts obligataires, d'emprunts privés.

Le Gouvernement est par ailleurs autorisé à accorder la garantie régionale aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, pour les emprunts 2023, à concurrence de 51 millions d'euros.

Art. 136

La Société wallonne d'investissement et de conseil dans les secteurs de la santé, des hôpitaux, de l'hébergement des personnes âgées, de l'accueil des personnes handicapées en abrégé « Wallonie Santé » est autorisée à octroyer des garanties à hauteur de 100 millions d'euros.

Art. 137

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts conclus par SA B.E.FIN, filiale du groupe SRIW dans le cadre de la mise en œuvre du projet Renowatt pour un montant maximum de 4 millions d'euros.

Chapitre 4 - Octroi d'avances

Art. 138

Le Ministre-Président et les Membres du Gouvernement wallon peuvent consentir des avances sur les interventions financières de la Région dans les dépenses afférentes aux travaux d'épuration d'eaux usées et de remembrement.

Ces avances ne peuvent excéder :

a) 30% du montant des marchés attribués d'une valeur inférieure à 1.239.467 euros;

b) 25% du montant des marchés attribués d'une valeur comprise entre 1.239.467 euros et 4.957.870 euros;

c) 20% du montant des marchés attribués d'une valeur supérieure à 4.957.870 euros.

Le montant de l'intervention de la Région déterminé lors de la désignation de l'adjudicataire sert de référence au calcul de l'avance.

Cette somme sera versée à l'institution bénéficiaire à la réception, par l'administration, de l'ordre de commencer les travaux.

Art. 139

Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à verser par avances, dans les limites des moyens disponibles, les montants fixés par le protocole d'accord entre la Région et la Société publique de gestion de l'Eau, à charge du programme 15.60 (programme WBFIN 15.075) (Fonds de protection de l'environnement).

Art. 140

Le Gouvernement wallon est autorisé à faire des apports en capital à la SPGE, notamment pour favoriser les investissements, limiter l'endettement et permettre la réalisation de missions déléguées.

Chapitre 5 - Dette

Art. 141

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les crédits d'engagement des programmes 04, 05, 06 et 07 (programmes WBFIN 035, 036, 037 et 038) de la division organique 19 peuvent être transférés par le Ministre du Budget.

Art. 142

Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à payer par avances, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, et à charge de régularisation ultérieure, les dépenses afférentes à la dette à charge des articles de base (des domaines fonctionnels) des programmes 04, 05, 06 et 07 (programmes WBFIN 035, 036, 037 et 038) de la division organique 19.

Chapitre 6 - Section particulière

Art. 143

Les dispositions de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ne sont pas d'application pendant l'année 2023 à l'égard des fonds constituant le Titre IV du tableau annexé au présent décret.

Art. 144

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions peut, au-delà des recettes disponibles et à concurrence des montants d'intervention décidés par l'Union européenne, engager et liquider des dépenses à charge des articles 60.02.A.01 (Fonds SAP 3001) (FEDER Programmation 2014-2020), 60.02.A.03 (Fonds SAP 3002) (FSE Programmation 2014-2020), 60.02.A.05 (Fonds SAP 3003) (IFOP), 60.02.A.06 (Fonds SAP 3004) (LIFE Programmation 2014-2020), 60.02.A.07 (Fonds SAP 3005) (RTE-T Voies hydrauliques), 60.02.A.09 (Fonds SAP 3007) (Réserve d'ajustement du Brexit), 60.02.A.10 (Fonds SAP 3008) (FEDER Programmation 2021-2027), 60.02.A.11 (Fonds SAP 3009) (FSE Programmation 2021-2027), 60.02.A.12 (Fonds SAP 3010) (LIFE Programmation 2021-2027) et 60.02.A.12 (Fonds SAP 3011) (FEADER Programmation 2021-2027) de la section 10 du Titre IV.

Art. 145

Les dépenses visées à charge de l'article A.60.02.A.01 (Fonds SAP 3001 – FEDER programmation 2014-2020) logé au sein de la section particulière peuvent être engagées et liquidées selon le dispositif mis en place par l'application du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

Chapitre 7 - Services administratifs à comptabilité autonome

Art. 146

Dans l'intitulé du décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat en service à gestion séparée, les mots « en service à gestion séparée » sont abrogés.

Art. 147

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 26.033.000 euros pour les recettes et à 65.938.000 euros pour les dépenses.

Art. 148

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne du patrimoine de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 40.309.000 euros pour les recettes et à 73.609.000 euros pour les dépenses.

Art. 149

Est approuvé le budget de l'Organisme payeur de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 80.405.000 euros pour les recettes et à 80.405.000 euros pour les dépenses.

Chapitre 8 - Organismes

Art. 150

Est approuvé le budget de Wallonie-Bruxelles International de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève 93.721.000 euros pour les recettes et à 93.721.000 euros pour les dépenses.

Art. 151

Est approuvé le budget de fonctionnement du Centre régional d'Aide aux Communes de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 7.291.000 euros pour les recettes et à 7.291.000 euros pour les dépenses.

Art. 152

Est approuvé le budget de l'Institut Scientifique de Service Public de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 42.234.000 euros pour les recettes et à 51.695.000 euros pour les dépenses.

Art. 153

Est approuvé le budget du Centre wallon de recherches agronomiques de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 48.022.000 euros pour les recettes et à 48.592.000 euros pour les dépenses.

Art. 154

Est approuvé le budget de l'Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 8.853.000 euros pour les recettes et à 10.778.000 euros pour les dépenses.

Art. 155

Est approuvé le budget du Commissariat Général au Tourisme de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 69.842.000 euros pour les recettes et à 85.481.000 euros pour les dépenses.

Art. 156

Est approuvé le budget du Fonds wallon des calamités naturelles de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 209.200.000 euros pour les recettes et à 309.200.000 euros pour les dépenses.

Art. 157

Est approuvé le budget du Fonds bas carbone et résilience de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 17.000.000 euros pour les recettes et à 17.000.000 euros pour les dépenses.

Art. 158

Est approuvé le budget du Fonds post covid-19 de sortie de la pauvreté de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 5.000.000 euros pour les recettes et à 5.000.000 euros pour les dépenses.

Art. 159

Est approuvé le budget du Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 3.000.000 euros pour les recettes et à 3.000.000 euros pour les dépenses.

Chapitre 9 - Dispositions diverses

Art. 160

Dans le cadre spécifique des fonds d'impulsion, le Gouvernement wallon est autorisé à porter le taux de subventionnement à 90% pour l'ensemble des projets qui émargeront tant au fonds d'impulsion économique en faveur des zones en reconversion ou particulièrement défavorisées qu'au fonds d'impulsion du développement économique rural.

Art. 161

A l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différencié, les mots « 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2023 ».

A l'article D.418, 8°, du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture, les mots « 31 décembre 2015 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2023 ».

Art. 162

En exécution de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux et du Code wallon de l'agriculture, les soldes des comptes des comités de remembrement dissous sont à charge de l'article de base 85.02 (du domaine fonctionnel 061.043 (code SEC 85) du programme 15.12 (programme WBFIN 15.061) – Espace rural et naturel du budget des dépenses de la Région wallonne.

Art. 163

Par application de l'article 3 du décret-programme du 10 décembre 2009 portant diverses mesures concernant la redevance de voirie, la rémunération de la garantie régionale, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, et un projet pilote relatif au droit de tirage, en faveur des communes, pour les subsides d'investissement relatifs aux travaux d'entretien de voirie et par application de l'article 14 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution, les montants des dotations et subventions, afférentes à l'année 2023, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Région wallonne, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret.

Art. 164

Les subventions relatives aux missions de service public dont bénéficient les sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi en vertu des conventions de concession conclues respectivement le 4 janvier 1991 et le 9 juillet 1991, ainsi qu'en vertu de leurs avenants successifs, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret, nonobstant toute disposition contraire dans lesdites conventions.

Les clauses des contrats de concession fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des subventions octroyées aux personnes morales visées à l'alinéa précédent, sont suspendues.

Art. 165

Les subventions, telles que visées à l'article 13 alinéa 1er, 1° à 4°, du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, pour autant qu'elles ne prennent pas la forme de subventions telles que déterminées en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non-marchand et de l'enseignement, sont liquidées, pour l'année 2023, selon les modalités suivantes :

1° une avance, représentant 75% du montant annuel de la subvention est versée par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi dans le courant du premier trimestre 2023;

2° le solde de 25% du montant annuel de la subvention est versé par le Service public de Wallonie dans le courant de l'année 2024 en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités, en ce compris la réalisation des objectifs du plan d'actions annuel, et des pièces justificatives.

A défaut de transmettre les documents visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, il est fait application de l'article 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

La subvention complémentaire, telle que visée à l'article 13, alinéa 1er, 5°, du même décret est destinée en 2023 à couvrir l'intervention prévue par les partenaires sociaux dans le cadre des accords pour le secteur non-marchand privé wallon. Cette subvention est liquidée, sur la base des éléments justificatifs qui lui sont transmis.

Art. 166

Le Gouvernement est habilité, pour tout programme d'investissement pris en application de l'article 405 de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé de déroger aux modalités de paiement visées à l'article 1418 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Le cas échéant, le Gouvernement arrête, dans le cadre du programme d'investissement concerné, le rythme de liquidation des subsides.

Art. 167

Dans l'article 16, alinéa 2, du décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique, les mots « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2023 ».

Art. 168

L'article 7 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local modifié par le décret du 28 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. A l'expiration de la période initiale d'agrément de trois ans, l'agrément peut être renouvelé par périodes de six ans renouvelables. ».

Art. 169

Par dérogation aux articles 8 à 11 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle,

1° le Gouvernement peut agréer en 2023 qu'un volume d'heures globales qu'il a agréé en 2022;

2° l'octroi de l'agrément est limité aux centres qui étaient agrées au 1er janvier 2022, sans préjudice de l'application de l'article 13*bis* du décret précité.

Par dérogation à l'article 35 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016, il est tenu compte, au moment du renouvellement d'agrément au 1er janvier 2023, du nombre d'heures prestées et assimilées durant les exercices 2017 à 2019.

A l'article 17, §3, 1° et 2°, du décret précité et à l'article 31, §4, 1° et 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon précité, les mots « sur la base d'une déclaration de créance » sont supprimés.

Art. 170

A l'alinéa 6 de l'article 116 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics, les termes « 80% » sont remplacés par « 100% ».

Art. 171

Par mesure transitoire, sont suspendues en 2023 les dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes suivantes :

- article 61 relatif à l'octroi des subventions et des prix, pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'octroi des subventions.

Par mesure transitoire également, les dispositions relatives au contrôle de l'emploi des subventions restent soumises aux dispositions des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État.

En outre, à l'article 41, alinéa 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les mots « 31 mars » sont remplacés par les mots « 15 juin ».

Dans l'article 44, §1er, du même décret, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit :

« §1er. Le Gouvernement transmet à la Cour des Comptes le compte général de l'entité établi conformément aux articles 41 à 43 au plus tard le 30 juin, et les comptes généraux annuels des organismes de type 1 et des entreprises régionales établis conformément à l'article 97 au plus tard le 15 avril.

La Cour fait parvenir ces comptes généraux, accompagnés de ses observations et des certifications qu'elle délivre conformément aux articles 52 et 102, §1er, au Parlement au plus tard à la fin du mois de juin suivant pour les comptes généraux annuels des organismes de type 1 et des entreprises régionales, et pour le 31 octobre pour le compte général de l'entité. ».

Dans l'article 44, §2, alinéa 1er, du même décret, les mots « 31 août » sont remplacés par les mots « 30 novembre » et les mots « 31 octobre » sont remplacés par les mots « 31 décembre ».

Art. 172

Pour l'année 2023, par dérogation à l'article 21, §3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les créances qui ne peuvent être versées au bénéficiaire originaire en raison de tout obstacle juridique ou administratif dûment notifié ou rendu opposable sont traitées au sein de la Direction du Contrôle des dépenses (ex Direction de la Comptabilité administrative), de la Direction du Financement et des Recettes ou de la Direction du Contentieux de Trésorerie, selon les modalités fixées par le Ministre du Budget.

Art. 173

En cas d'insuffisance de crédits sur les articles de base (les domaines fonctionnels) supportant la rémunération du personnel et indemnités connexes telles les indemnités de télétravail, le paiement peut être effectué sur avances de trésorerie et faire l'objet d'une écriture de régularisation dans la comptabilité.

Art. 174

Les membres du Gouvernement sont autorisés à accorder des prix.

Art. 175

Sur la base d'une demande dûment motivée émanant du Conseil communal, une commune peut introduire une demande d'abrogation du périmètre d'une opération de rénovation urbaine reconnue sur son territoire.

Après consultation du pôle « Aménagement du territoire » - section « Aménagement opérationnel » - qui émet son avis dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier, faute de quoi l'avis est réputé favorable – le cours du délai étant suspendu du 16 juillet au 15 août –, et sur la base de l'avis rendu par l'administration, le Gouvernement wallon peut abroger l'arrêté de reconnaissance de cette opération de rénovation urbaine.

En cas d'abrogation avant la fin de la période de quinze ans visée à l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine et dans le respect de la durée maximale de quinze ans définie par cet article 5, alinéa 2, la commune dispose de deux ans pour mettre en œuvre les projets qui ont fait l'objet d'un arrêté de subvention et pour introduire les documents permettant la libération des subsides y afférant. A défaut, la commune perd le bénéfice des subsides.

A l'échéance de la période de quinze ans visée ci-avant, la commune perd le bénéfice des subsides pour lesquels elle n'a pas introduit avant cette échéance les documents permettant la libération des subsides y afférant.

Art. 176

L'article R.419, §1er, du Code de l'Eau, est complété comme suit :

« 12° le financement de projets internationaux de développement pour l'accès à l'eau ou l'assainissement des eaux usées dans des pays du tiers-monde, ainsi que les projets relatifs à la lutte contre le réchauffement climatique ».

Art. 177

Les effets des articles 453 à 456 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 relatifs à l'octroi de subventions pour les actes et travaux dans les sites à réaménager sont maintenus concernant les conditions d'octroi des subsides, la procédure d'octroi de subside, la base de calcul, le taux, la procédure de liquidation et de récupération de subside, jusqu'à la réception définitive des actes et travaux, à l'égard des aménagements inscrits par le Gouvernement dans les programmes de financement alternatif SOWAFINAL avant l'entrée en vigueur du décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial.

Art. 178

Disposition modificative du Code du Développement Territorial dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er juin 2017.

Dans l'article D.IV.9, alinéa 1er, point 1°, du Code du Développement Territorial, entre les mots « deux habitations construites » et les mots « ou entre une habitation construite » sont insérés les mots « avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ».

Art. 179

§1er. Pour l'application du présent article et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° contrat PPP : le contrat conclu par la Sofico comme donneur d'ordre, en vertu duquel le prestataire doit concevoir, moderniser, financer, gérer, maintenir et mettre à disposition de la Sofico les équipements d'éclairage public du réseau structurant de la Région wallonne, au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010, tel que modifié par arrêtés du Gouvernement wallon du 24 avril 2014, 11 juin 2015, 24 mars 2016 et du 23 février 2017;

2° prestataire : le prestataire privé avec lequel le contrat PPP a été conclu;

3° Sofico : la Société wallonne de Financement Complémentaire des infrastructures;

4° Région : la Région wallonne.

§2. Le Gouvernement est autorisé à octroyer la garantie de la Région sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 et suivants du Code civil, dont les conditions et modalités sont définies contractuellement, en vue de garantir le paiement par la Sofico de toutes les sommes dues par cette dernière au prestataire en exécution du contrat PPP relatif à l'éclairage public du réseau structurant de la Région.

Art. 180

§1er. Pour l'application du présent article et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° contrat PPP : le contrat conclu par l'OTW comme donneur d'ordre, en vertu duquel le prestataire doit construire, financer, gérer, maintenir et mettre à disposition une ligne de tram à Liège;

2° prestataire : le prestataire privé avec lequel le contrat PPP a été conclu;

3° OTW : l'Opérateur de transport de Wallonie;

4° Région : la Région wallonne.

§2. Le Gouvernement est autorisé à octroyer la garantie de la Région sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 et suivants du Code civil, dont les conditions et modalités sont définies contractuellement, en vue de garantir le paiement par l'OTW de toutes les sommes dues au prestataire en exécution du contrat PPP relatif à l'aménagement d'une ligne de tram à Liège.

Art. 181

§1er. Pour l'application du présent article et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° Contrat CPE : le contrat conclu par la Région ou une UAP comme donneur d'ordre, en vertu duquel le prestataire doit rénover, financer et entretenir des logements;

2° Prestataire : le prestataire privé avec lequel le contrat CPE a été conclu;

3° Région : la Région wallonne;

4° UAP : unité d'administration publique wallonne.

§2. Le Gouvernement est autorisé à octroyer la garantie de la Région sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 et suivants du Code civil, dont les conditions et modalités sont définies contractuellement, en vue de garantir le paiement par la Région ou une UAP de toutes les sommes dues au prestataire en exécution du contrat CPE.

Art. 182

L'article 3, §1er, 6°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est complété par les mots « et la Commission wallonne pour l'Énergie ».

Aux articles 52/1, 79, §2 et 87, §6, du même décret, les mots « et la Commission wallonne pour l'Énergie » sont à chaque fois insérés après les mots « le service du Médiateur ».

Aux articles 55, §2, 56, §2 et 57, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les mots « et la Commission wallonne pour l'Énergie » sont à chaque fois insérés après les mots « le service du Médiateur ».

Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du Médiateur en Région wallonne, les mots « et la Commission wallonne pour l'Énergie » sont insérés après les mots « le service du Médiateur ».

Dans l'article 2 du même arrêté, les mots « au Service du Médiateur visé à l'article 3, §1er, 6°, du même décret » sont remplacés par les mots « au Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie visés à l'article 3, §1er, 6, du même décret. »

Aux articles 27 et 28 du même arrêté, « et la Commission wallonne pour l'Énergie » sont à chaque fois insérés après les mots « le service du Médiateur ».

Par dérogation à l'article 51*ter*, §2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la dotation de la Commission wallonne pour l'énergie (CWAPE) est fixée à 7.180.000 euros en 2023.

Par dérogation à l'article 51*bis* du décret précité, la dotation de la CWAPE est à charge de l'AB 41.01.40 (du domaine fonctionnel 083.010 (code SEC 41)) du programme 16.31 (programme WBFIN 16.083).

Art. 183

L'article 6, alinéa 2, du décret du 1er avril 1999 portant création de la SA de droit public SARSI est modifié comme suit :

« Le revenu cadastral des biens de la société est exonéré du précompte immobilier, pour autant que ces biens soient improductifs par eux-mêmes ou fassent l'objet d'une réaffectation. ».

Art. 184

L'article 2, paragraphe 3, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques est complété par ce qui suit :

11° à la location, à l'achat et l'entretien de matériel pour les régies afin d'entretenir le réseau routier et autoroutier.

Art. 185

L'article 3, paragraphe 3, 2°, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques est remplacé par ce qui suit :

« 2° à l'entretien, la construction et la rénovation du réseau précité en ce compris les interventions en faveur de la SOFICO ».

Art. 186

L'article 3, paragraphe 3, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques est complété par ce qui suit :

9° à l'achat de vêtements et uniformes pour les agents de la Police Domaniale et les éclusiers;

10° à l'achat de véhicules techniques notamment pour la carrière de Gore;

11° à la valorisation et remise en état de maisons du SPW Mobilité et Infrastructures;

12° à l'achat et suivi de compteurs dits « intelligents ».

Art. 187

Dans le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.), est inséré à l'article 3, alinéa 1er, un 5° rédigé comme suit :

« 5° l'environnement santé. ».

Art. 188

Dans le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.), est inséré à l'article 7, un 3e paragraphe rédigé comme suit :

« §3. Le Gouvernement peut octroyer des subventions, dans les limites des crédits budgétaires, pour des actions dans le domaine de l'environnement-santé. Ces subventions peuvent intervenir dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du plan environnement-santé (ENVIeS) adopté par le Gouvernement et être octroyées au secteur privé, au secteur public ou à des universités.

Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi des subventions. ».

Art. 189

Dans l'article 10 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié la dernière fois par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, les mots « et que cet accroissement est de nature à porter atteinte au bien-être des animaux » sont insérés après les mots « ou lorsqu'elle accroît le nombre d'animaux faisant l'objet de l'établissement ».

Art. 190

§1er. Pour l'exercice 2023, les montants du tableau repris à l'article 318 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé sont indexés et majorés d'un pourcent.

§2. Pour les centres agréés entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2018, le premier montant forfaitaire octroyé sur la base du §7 de l'article 313 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé est indexé et majoré d'un pourcent.

§3. Pour les centres agréés à partir du 1er janvier 2019, le premier montant forfaitaire octroyé sur la base du §7 de l'article 313 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé est indexé.

Art. 191

Les agréments des services médicaux du travail visés à l'article 106 du Règlement général de la protection au travail relevant de la Région wallonne et arrivant à échéance au 31 décembre 2022 sont renouvelés de plein droit jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 192

L'article 469 du Code wallon de l'action sociale et de la santé est remplacé par ce qui suit :

« Art. 469. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement ou son délégué octroie au centre de coordination agréé une subvention destinée à la mise en œuvre des missions définies par le présent chapitre, suivant les conditions et modalités qu'il fixe.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais de rémunération des professionnels qualifiés visés aux articles 448 à 450 ainsi que les frais de fonctionnement. Le nombre des professionnels qualifiés pris en considération est fixé dans l'arrêté d'agrément du centre agréé.

La subvention est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire équivaut à 85% de la subvention.

La partie variable, représentant le solde de la subvention, vise à prendre en compte le dynamisme du centre de coordination agréé.

Les critères de calcul de cette partie de la subvention tiennent compte de l'activité moyenne de chaque centre de coordination agréé. Le Gouvernement est habilité à détailler l'activité effectuée par chaque centre selon des indicateurs, élaborés en concertation avec les fédérations, tenant compte de la charge de travail inhérente à chaque type de mission.

Le Gouvernement fixe les modalités de répartition de la partie variable. ».

Art. 193

§1er. Le présent article s'applique aux opérateurs touristiques qui ne sont plus en mesure de poursuivre la totalité de leurs activités en raison de dégâts causés par les inondations du mois de juillet 2021.

Afin de démontrer l'existence de leur sinistre et l'impossibilité totale de poursuivre leurs activités, les opérateurs touristiques doivent communiquer au Com-

missariat général au Tourisme, par envoi certifié tel que visé à l'article 1.D., 22°, du Code wallon du Tourisme, les documents et pièces suivants :

1° les coordonnées complètes de l'opérateur touristique demandeur d'une suspension des conditions relatives au maintien de son autorisation ou reconnaissance visée à l'article 3 du présent « livre »;

2° un extrait de la matrice cadastrale illustrant la situation des infrastructures ou équipements dont l'utilisation est rendue impossible à la suite du sinistre;

3° la déclaration de sinistre réalisée auprès de la compagnie d'assurances de l'opérateur touristique.

§2. Certaines conditions de maintien de l'autorisation ou de la reconnaissance de l'opérateur touristique fixées par le Code wallon du Tourisme sont suspendues à dater du 14 juillet 2021 pour une période maximale d'un an ou à la date de reprise anticipée de l'activité, laquelle doit être notifiée au Commissariat général au Tourisme par envoi certifié tel que visé à l'article 1.D., 22°, du Code wallon du Tourisme.

1° en ce qui concerne les organismes et attractions touristiques, il s'agit des conditions relatives à l'accessibilité des locaux par le public, aux heures d'ouverture, à la présence d'un membre du personnel sur place;

2° en ce qui concerne les hébergements touristiques, il s'agit des conditions à l'affectation touristique de l'hébergement ou à la mise à la disposition de l'hébergement à des touristes ou par le biais des associations de tourisme social et de leurs affiliés.

Sauf en cas de dérogation accordée par arrêté ministériel, les autres conditions de maintien de l'autorisation ou de la reconnaissance des opérateurs touristiques restent applicables.

Les conditions visées au paragraphe 2, alinéa 1er, sont suspendues également en ce qui concerne le maintien du bénéfice des subventions allouées à ces opérateurs touristiques à dater du 14 juillet 2021 pour une période maximale d'un an ou à la date de reprise anticipée de l'activité.

§3. En cas de destruction totale de l'objet visé par l'arrêté de subvention et de l'impossibilité de le restaurer, la condition du maintien d'affectation touristique est éteinte pour le restant de la durée relative à l'octroi et au maintien du subventionnement.

Le présent article entre en vigueur avec effet rétroactif à dater du 14 juillet 2021.

Art. 194

§1er. Le présent article s'applique aux hébergements touristiques mis à disposition des citoyens sinistrés pour une période minimale de trois mois.

§2. Les autorisations ou reconnaissances ainsi que les subventions octroyées aux hébergements touristiques mis à disposition des citoyens sinistrés pour une durée minimale de trois mois sont maintenues nonobstant le non-respect de la condition relative au maintien de l'affectation touristique telle que visée par les dispositions du Code wallon du Tourisme.

La suspension de cette condition visée dans les dispositions du Code wallon du Tourisme est prévue pour une période maximale d'un an ou à la date de reprise anticipée de l'activité touristique, laquelle doit être notifiée au Commissariat général au Tourisme par envoi certifié tel que visé à l'article 1.D., 22° du Code wallon du Tourisme.

Le bénéfice de la suspension de cette condition d'affectation touristique n'est accordé qu'à la condition de la communication au Commissariat général au Tourisme, par envoi certifié tel que visé à l'article 1.D., 22° du Code wallon du Tourisme, de la convention d'occupation précaire ou du bail d'habitation signé par le gérant ou le propriétaire de l'hébergement touristique et le citoyen sinistré hébergé. Le Commissariat général au Tourisme se réserve la possibilité de solliciter la communication de la déclaration de sinistre du citoyen sinistré hébergé tel que réalisée auprès de la compagnie d'assurances de ce dernier ou, à défaut d'assurances, toute autre preuve démontrant l'existence du sinistre.

Le présent article entre en vigueur avec effet rétroactif à dater du 14 juillet 2021.

Art. 195

Dans le Code wallon du Tourisme, sont apportées les modifications suivantes :

A l'article 34.D, les mots « pour l'adoption des contrats-programmes » sont remplacés par les mots « pour l'adoption et le renouvellement des contrats-programmes ».

A l'article 34/2.AGW, un nouveau paragraphe 5 est inséré comme suit :

« §5. A l'issue de la période de trois ans visée à l'article 34.D, alinéa 1er, 5°, un nouveau contrat-programme est conclu et fait l'objet d'une nouvelle approbation selon la procédure prévue au paragraphe 1er, à moins que la Ministre ne prévoie une procédure simplifiée pour cette approbation. ».

L'article 207 est complété comme suit :

« Pour les aires d'accueil à la ferme visées à l'article 252/1, 1°, du Code, le Commissariat général au tourisme peut solliciter de l'autorité compétente une attestation de dispense de permis d'urbanisme au sens du Code de développement territorial. ».

A l'article 252, 2°, les mots « dans le voisinage immédiat » sont remplacés par les mots « à proximité ».

A l'article 402/2, au dernier alinéa, les mots « dix années » sont remplacés par « cinq années ».

A l'article 434.D, les mots « pour les bâtiments et en deux catégories pour les terrains » sont insérés entre les mots « en trois catégories » et « selon les normes déterminées ».

A l'article 438.AGW, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« Le montant de la redevance forfaitaire prévue à l'article 437.D s'élève à :

a) concernant les bâtiments :

– 170 euros pour un endroit accueillant moins de 40 jeunes;

– 205 euros pour un endroit accueillant de 40 à moins de 60 jeunes;

– 250 euros pour un endroit accueillant plus de 60 jeunes;

b) concernant les terrains :

– 170 euros pour un endroit accueillant moins de 50 jeunes;

– 205 euros pour un endroit accueillant de 50 à moins de 80 jeunes;

– 250 euros pour un endroit accueillant plus de 80 jeunes. ».

L'article 440.AGW, alinéa 2, est modifié comme suit :

– au 1°, les mots « et pour les bâtiments » est inséré entre les mots « l'article 332.D » et les mots « , une copie de l'attestation de sécurité incendie; »;

– au 2°, les mots « et pour les bâtiments » est inséré entre les mots « l'article 347.D » et les mots « , une copie de l'attestation de contrôle simplifié; »;

– un 6° est rajouté comme suit : « 6° la preuve de l'autorisation par l'autorité communale compétente concernée d'accueillir des mouvements de jeunesse sur le terrain. ».

L'article 452.D est complété comme suit : « Les normes du label peuvent être différentes pour un bâtiment ou pour un terrain. ».

L'article 453.D est complété comme suit : « Si une seule ASBL peut répondre aux conditions fixées à l'article 455 et 457 du Code, la prorogation n'est pas limitée à une seule fois. ».

A l'article 462.D, les modifications suivantes sont apportées :

– à l'alinéa 1er, les mots « de type « bâtiment » » sont insérés entre les mots « d'un endroit de camp » et « est subordonné »;

– l'article est complété comme suit par des alinéas 3 et 4 :

« Le label pour les endroits de camp de type « terrains » est subordonné au respect des conditions fixées par le Gouvernement.

Celles-ci peuvent porter sur :

1° les caractéristiques du terrain et de ses abords, telles que notamment la capacité d'accueil au regard de la superficie au sol, l'accessibilité du terrain, sa délimitation;

2° l'équipement du terrain, tels que l'accessibilité à l'eau potable, la mise à disposition ou la réalisation de sanitaires;

3° la situation à proximité du terrain;

4° la moralité du demandeur, du titulaire du label et de la personne assumant la gestion journalière du terrain;

5° le contrat à signer à chaque occupation;

6° le prix maximum de la nuitée par personne et le coût réclamé pour les charges;

7° le temps de mise à disposition minimum du terrain;

8° le respect de la quiétude du voisinage;

9° la gestion des déchets. ».

L'article 463.AGW est modifié comme suit :

– à l'alinéa 1er, les mots « Tout endroit de camp doit satisfaire » sont remplacés par les mots « §1er. Tout endroit de camp de type « bâtiment » doit satisfaire ».

– Au paragraphe 1er, un nouvel alinéa 2 est rédigé comme suit :

« Tout endroit de camp de type « terrain » doit satisfaire aux critères suivants :

1° il est conforme aux normes minimales fixées par le Ministre;

2° il n'est pas situé dans le même terrain qu'un établissement d'hébergement touristique autorisé à utiliser l'une des dénominations visées à l'article 1er.D, 11° et 12°;

3° il est effectivement disponible à une occupation en tant qu'endroit de camp pendant une durée minimum de 6 semaines en été;

4° le terrain est de bon aspect, parfaitement entretenu; avant toute location, le terrain est fauché;

5° soit il est situé en dehors d'un noyau habité, à une distance garantissant la quiétude des riverains, soit le titulaire du label ou la personne chargée de la gestion journalière de l'endroit de camp, ou à défaut un responsable dûment mandaté, réside sur place en permanence ou à proximité immédiate, et, dans ce cas, il veille à la bonne application du contrat de location et au strict respect de la quiétude des riverains.

La Ministre du tourisme peut compléter les critères repris ci-dessus. ».

– au paragraphe 2, le premier tiret est complété comme suit : « dans l'attente de la révision de l'annexe 27 pour les terrains, le Ministre peut décider des éléments qui doivent figurer dans les contrats des endroits de camp de type « terrain » sur base d'une adaptation de l'annexe 27 »;

– au paragraphe 2, le deuxième tiret est modifié comme suit : « le prix de location par personne et par nuitée est inférieure à 3,5 euros, charges non comprises, pour les bâtiments et de 1,5 euros, charges non comprises, pour les terrains. ».

L'article 464.AGW est complété comme suit : « Dans l'attente de la révision de l'annexe 26 pour les terrains, la Ministre du Tourisme peut décider des normes auxquelles les endroits de camp de type « terrain » doivent répondre en vue de leur classement par catégorie, sur base d'une adaptation de l'annexe 26. ».

A l'article 465.D, les mots « de type « bâtiment » » sont insérés après les mots « endroits de camp ».

L'article 467.AGW, alinéa 1er, est complété comme suit : « La Ministre fixe les modalités relatives à la visibilité de l'écusson pour les endroits de camp de type « terrain » ».

Art. 196

Pour l'année 2023, l'article 594.D du Code wallon du Tourisme est remplacé par le dispositif suivant :

« Art. 594.D. §1er. En ce qui concerne les fédérations touristiques, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à 30% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

§2. En ce qui concerne les maisons du tourisme, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à 100% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

§3. En ce qui concerne les offices du tourisme, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à 30% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

En cas de conclusion d'une convention de partenariat avec la maison du tourisme de son ressort, laquelle définit le rôle de chacun au regard des différentes missions qui leur sont attribuées, le taux de la subvention est porté à 40%.

§4. En ce qui concerne les syndicats d'initiative, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à 40% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique. En cas de conclusion d'une convention de partenariat avec la maison du tourisme de son ressort, laquelle définit le rôle de chacun au regard des différentes missions qui leur sont attribuées, le taux de la subvention est porté à 50%.

§5. Pour les actions et campagnes de promotion touristique s'intégrant dans les thèmes déterminés annuellement ou pluriannuellement par le Gouvernement ou en cas de collaboration avec Wallonie Belgique Tourisme, les taux de la subvention visés aux paragraphes 1, 3 et 4 sont portés à 50%. ».

Art. 197

L'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation », en abrégé : « A.E.I. », créée par le décret wallon du 28 novembre 2013 « portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I. » est dissoute conformément à l'article 2 alinéa 2 dudit Décret.

La mission de prendre les mesures adéquates pour régler les aspects pratiques de la liquidation, déterminer le sort des filiales « Agence du Numérique » (en abrégé « A.D.N. ») et « Office Economique Wallon du Bois », et assurer le transfert des missions déléguées confiées à l'A.E.I. par le décret du 28 novembre 2013 précité ou par décision subséquente, est confiée à l'assemblée générale de l'AEI.

Les règles du code des sociétés s'appliquent à cette liquidation.

Art. 198

Dans l'article 124 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, un alinéa 2 est inséré comme suit :

« Les demandes de permis d'urbanisme, de permis unique ou de permis intégré visés à l'article 23 introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande. ».

Art. 199

L'article 5, §3, du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne est abrogé.

Art. 200

Par dérogation à l'article 16, alinéa 1er, 1° et 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, pour l'année 2023, la rémunération du ressortissant du pays tiers s'élève au moins à :

1° 47.175 euros pour ce qui concerne les personnes hautement qualifiées et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur;

2° 78.704 euros pour ce qui concerne les membres du personnel de direction et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur.

Art. 201

Par dérogation à l'article 83 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, pour l'année 2023, la rémunération du ressortissant du pays tiers s'élève au moins à :

1° 60.998 euros pour ce qui concerne les cadres ICT et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur;

2° 48.799 euros pour ce qui concerne les experts ICT et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur;

3° 30.499 euros pour ce qui concerne les employés stagiaires ICT et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur.

Art. 202

L'article 10/4 du Code wallon de l'action sociale et de la santé est modifié comme suit :

« 1er. L'Agence verse aux organismes assureurs wallons un montant pour couvrir les dépenses liées aux prestations et interventions visées par l'article 43/7 du Code par le biais :

1° de quatre avances trimestrielles au cours de l'année N;

2° d'une régularisation des montants relatifs à l'année N dans le courant de l'année N+1.

Les trois premières avances correspondent à une enveloppe globale représentant le quart du budget des missions paritaires concernées pour l'année N en cours. Cette enveloppe est répartie entre les organismes assureurs wallons sur la base des dépenses déclarées dans les modèles N visés au paragraphe 2 de l'année N-2.

Le montant de la quatrième et dernière avance financée par le reliquat du budget des missions paritaires pour l'année N en cours et ne pouvant l'excéder est établi par l'Agence à partir des dernières simulations d'interventions pour l'année N des organismes d'assurance wallons. ».

Art. 203

L'article 43/11, §3, du Code wallon de l'action sociale et de la santé est modifié comme suit :

« §3. Pour accomplir les missions prévues à l'article 43/7, l'Agence liquide, le premier jour ouvrable de chacun des trois premiers trimestres, aux organismes assureurs wallons, une avance égale à un quart des dépenses annuelles reprises dans le budget défini par l'Agence pour couvrir les prestations et interventions visées par ce même article.

Au premier jour du quatrième trimestre, l'Agence liquide, aux organismes assureurs wallons, un montant arrêté par l'Agence en recourant aux critères définis par le Gouvernement et dont le montant est compris entre le montant versé lors de chacun des trimestres précédents de l'année et un montant correspondant à une estimation plus précise des dépenses effectives que cette avance a pour objet de couvrir. Le paiement de cette quatrième avance est sans préjudice d'avances additionnelles prévues par l'alinéa 4 du présent paragraphe.

Le Gouvernement détermine le calcul des avances, la répartition de celles-ci entre les organismes assureurs wallons ainsi que l'établissement des comptes provisoires et finaux donnant éventuellement droit à la régularisation. Il arrête les critères pris en compte pour déterminer le montant de l'avance du quatrième trimestre. Cette avance ne peut excéder un quart des dépenses annuelles reprises dans le budget défini par l'Agence pour couvrir les prestations et interventions visées par ce même article. ».

Art. 204

Le deuxième alinéa de l'article 28/1 du Code wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS) est modifié comme suit :

« Les crédits alloués aux missions paritaires sont non limitatifs. ».

Art. 205

A l'article 43/11, §3, dernier alinéa, les mots « moyennant l'accord du Ministre du Budget et l'accord du Conseil de monitoring financier et budgétaire visé à l'article 6 et ce, dans un délai de 5 jours ouvrables » sont remplacés par « et en informe, dans un délai de 5 jours ouvrables, le Conseil de Monitoring financier et budgétaire ».

Art. 206

Le dernier alinéa de l'article 10/4, §1er, est modifié comme suit :

« Si le montant des dépenses est inférieur aux avances, l'organisme assureur wallon rembourse la différence à l'Agence ».

Art. 207

Dans l'article 11/1, §1er, alinéa 2, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les mots « ou son délégué » sont chaque fois insérés après le mot « Gouvernement ».

Art. 208

Dans l'article 18/1, §1er, alinéa 2, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les mots « ou son délégué » sont à chaque fois insérés après le mot « Gouvernement ».

Art. 209

L'article 88 du décret du 2 mai 2019 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Les dispositions prises en exécution du décret du 14 juillet 1997 portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française abrogé par le décret du 2 mai 2019 modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé restent en vigueur jusqu'à leur modification ou leur abrogation par le Gouvernement. ».

Dans l'article 89 du même décret, modifié par le décret du 15 octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « deux ans et six mois » sont remplacés par les mots « de trois ans et six mois »;

2° les mots « vingt et un mois » sont remplacés par les mots « trois ans ».

Dans l'article 90 du même décret, modifié par le décret du 15 octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « vingt et un mois » sont remplacés par les mots « trois ans »;

2° les mots « deux ans et six mois » sont remplacés par les mots « trois ans et six mois ».

Art. 210

§1er. Par dérogation à l'article 4, §1er, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, la formation alternée est accessible à tout demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Par demandeur d'emploi inoccupé pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre : tout demandeur emploi au sens de l'article 1er *bis*, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, qui répond à une des conditions suivantes :

a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée;

b) est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;

c) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la formation alternée n'est pas accessible au demandeur d'emploi inscrit comme apprenant pour un métier similaire auprès d'un opérateur d'enseignement ou d'un opérateur agréé en formation en alternance.

§2. Lorsque l'exécution de la formation alternée se situe pendant la période du stage d'insertion visé à l'article 36, §1er, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, par dérogation à l'article 7, alinéa 1er, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, sa durée est inférieure à neuf mois.

Par dérogation à l'article 5 du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi, lorsque le demandeur d'emploi inoccupé visé à l'article 7, §1er, alinéa 1er, 2°, n'est pas bénéficiaire d'allocations d'insertion, de chômage ou de sauvegarde en vertu de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ni d'un revenu d'intégration sociale instauré par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la formation alternée doit compter :

1° moins de cent cinquante heures de formation, sur base annuelle, auprès d'un opérateur de formation;

2° et moins de vingt heures de formation, sur base hebdomadaire, auprès de l'employeur.

Le nombre d'heures visé à l'alinéa 1er, 1°, est calculé au prorata de la durée totale de la formation.

§3. Les paragraphes 1er et 2 s'appliquent à tout contrat de formation alternée conclu entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023, et pour toute sa durée.

Art. 211

§1er. Le FOREm organise des formations pour permettre aux demandeurs d'emploi d'obtenir leur permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

La formation visée à l'alinéa 1er se compose de :

1° un chèque « permis de conduire théorique » qui comprend :

a) pour le permis de conduire catégorie B :

– 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne;

– les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique;

b) pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :

– 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne;

– les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique;

2° un chèque « permis de conduire pratique » qui comprend :

a) pour le permis de conduire catégorie B :

– 30 heures de cours pratiques;

– les frais du test de perception des risques;

– un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1er examen pratique;

– les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique;

b) pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :

– 8 heures de cours pratique;

– un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1er examen pratique;

– les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique.

Les chèques visés à l'alinéa 2, 1° et 2°, sont indépendamment l'un de l'autre et peuvent être octroyés en même temps par le FOREm dans une seule et même décision.

§2. Le FOREm établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêts, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le demandeur d'emploi peut suivre la formation visée au paragraphe 1er.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le FOREm, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1er sont les suivantes :

1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école;

2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française;

3° l'école de conduite applique le tarif suivant :

a) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :

– 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercices en ligne, à concurrence de maximum 150 euros TTC;

– 30 heures de cours pratique à concurrence de 1830 euros TTC;

– deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 210 euros TTC;

b) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie AM :

– 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 100 euros TTC;

– 8 heures de cours pratique à concurrence de maximum 520 euros TTC;

– deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 130 euros TTC;

4° l'école de conduite rembourse au demandeur d'emploi les frais exposés suivants :

a) les frais d'inscription aux examens théoriques à raison de deux essais possibles;

b) les frais du test de perception des risques;

c) les frais d'inscription aux examens pratiques à raison de deux essais possibles.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3°, sont applicables au moment de l'octroi du chèque par le FOREm.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3°, peuvent être indexés, par la Ministre ayant la Formation dans ses attributions, sur base de l'indice des prix à la consommation.

Le FOREm communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1er, à chaque demandeur d'emploi sélectionné visé au §4 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

§3. Sans préjudice du §4, le demandeur d'emploi peut bénéficier de la formation visée au §1er aux conditions suivantes :

1° être un demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm;

2° disposer au maximum du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ou d'un titre équivalent;

3° avoir sa résidence principale en région de langue française;

4° faire partie d'une des catégories de public cible suivantes :

a) avoir terminé ou suivre durant l'année 2023 une formation qualifiante ou préqualifiante comportant au minimum 4 semaines sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, sous contrat de formation insertion auprès d'un employeur au sens du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle ou sous contrat de formation alternée au sens du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant;

b) avoir terminé ou suivre durant l'année 2023 une formation dans un centre d'insertion socioprofessionnelle (CISP);

c) avoir été ou être accompagné durant l'année 2023 par une mission régionale pour l'emploi ou par une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi;

d) avoir bénéficié ou bénéficier, durant l'année 2023, du revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière et avoir fait ou faire l'objet durant l'année 2023 d'actions d'accompagnement conjointes par un jobcoach du CPAS et un agent du FOREm dans le cadre de la convention-cadre entre le FOREm et les CPAS;

e) être sous contrat de travail dans le cadre des articles 60, §7 et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale au moment de l'inscription dans l'école de conduite et avoir fait ou faire l'objet, durant l'année 2023, d'actions d'accompagnement conjointes par un jobcoach du CPAS et un agent FOREm dans le cadre de la convention cadre entre le FOREm et les CPAS;

f) avoir terminé ou suivre, durant l'année 2023, une formation qualifiante d'aide-ménagère sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle;

g) avoir suivi ou suivre durant l'année 2023 une formation qualifiante dans un centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle, agréé par l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité et avoir fait ou faire l'objet, durant l'année 2023, d'actions d'accompagnement dans le cadre de la convention entre le FOREm et l'AVIQ;

h) avoir réussi son examen théorique du permis de conduire de catégorie B à la suite d'une formation « permis théorique » suivie en 2019, 2020, 2021, 2022 ou 2023 auprès d'un pouvoir public local, d'une association sans but lucratif subventionnée par la Région wallonne ou d'un établissement scolaire subventionné par la Communauté française et faire partie d'une des catégories de public cible visées aux points a), b), c), d), e), f) ou g).

Par dérogation à l'alinéa 1°, est exclu du bénéfice de la formation visée au paragraphe 1er, le demandeur d'emploi inoccupé qui peut bénéficier d'une formation pour le permis de conduire organisée par l'IFAPME en vertu de l'article 216 du présent décret ou par le FOREm en vertu de l'article 224 du présent décret.

Par dérogation à l'alinéa 1er, est exclu du bénéfice de la formation visée au paragraphe 1er, le demandeur d'emploi inoccupé à qui un chèque permis de conduire a déjà été octroyé par le FOREm en 2020, 2021 ou en 2022.

Par formation préqualifiante, au sens de l'alinéa 1er, 4°, a), on entend une formation permettant d'acquérir les connaissances nécessaires pour s'inscrire dans un parcours de formation qualifiante.

Par formation qualifiante au sens de l'alinéa 1er, 4°, a), f) et g), on entend une formation menant à l'exercice d'un métier. Le suivi d'un module, d'un groupe de modules, d'une unité d'acquis d'apprentissage ou d'un groupe d'unités d'apprentissage d'une formation menant à l'exercice d'un métier est suffisant.

Pour l'application de la condition visée à l'alinéa 1er, 1°, les demandeurs d'emploi visés à l'alinéa 1er, 4°, e) sont assimilés à des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès du FOREm.

Le demandeur d'emploi éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1er ne peut bénéficier de la formation visée au §1er, alinéa 2, 1° ou 2°, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du FOREm, dans une des situations suivantes :

1° le demandeur d'emploi est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique;

2° le demandeur d'emploi est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre »;

3° le demandeur d'emploi est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§4. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm sélectionne les demandeurs d'emploi, répondant aux conditions visées au §3, qui peuvent suivre la formation visée au §1er, sur la base des critères suivants :

1° la motivation du candidat par rapport à la formation et par rapport à l'obtention du permis de conduire concerné notamment au regard du projet professionnel ou des démarches de recherche d'emploi du candidat, évaluée lors d'un entretien physique ou à distance;

2° la faisabilité de l'apprentissage par rapport aux moyens dont dispose le candidat pour suivre les cours, pour conduire pendant la période d'obtention du permis provisoire et pour avoir un véhicule à disposition;

3° l'accessibilité de sa résidence au regard des zones desservies par les transports en commun.

En ce qui concerne le candidat visé au §3, alinéa 1er, 3°, b) et c), la sélection du candidat est concertée avec la mission régionale pour l'emploi ou le centre d'insertion socioprofessionnelle ou la structure d'accompagnement à l'auto-création d'emploi concernée.

En ce qui concerne le candidat visé au §2, alinéa 1er, 3°, d) et e), la sélection du candidat est concertée avec le centre public d'action sociale concerné.

En ce qui concerne le candidat visé au §2, alinéa 1er, 3°, g), la sélection du candidat est concertée avec le centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle, agréé par l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité concerné.

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, a) et 2°, b).

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, a), 1er, 3e et 4e tiret.

§5. Pour entrer en formation, le demandeur d'emploi sélectionné par le FOREm, conformément au §4, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au §2, alinéa 1er.

Art. 212

La Ministre de l'Emploi octroie une subvention à charge du budget 2023 aux asbl AIGS et Article XXIII, ou à tout autre bénéficiaire en vue de soutenir l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus fragilisés rencontrant des problématiques multiples de type psycho-médico-social, au travers d'une prise en charge pluridisciplinaire et concertée, dans une perspective d'insertion professionnelle. Les modalités de subventionnement sont fixées dans une convention pluriannuelle entre l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, l'Agence pour une Vie de Qualité, et les asbl AIGS et/ou Article XXIII.

Art. 213

Modification du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne :

Ajout d'un paragraphe 15 à l'article 5 du décret du 23 mars 1995 :

« §15. De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs des structures d'accueil des gens du voyage, la liquidation des investissements ayant bénéficié de l'octroi d'une subvention par le Gouvernement wallon. ».

Art. 214

§1er. L'article 6, §1er, alinéa 1er du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques est remplacé par l'alinéa suivant :

« Art. 6. §1er. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale pour l'application des dispositions du présent décret, peut être confiée à des agents régionaux, statutaires ou contractuels désignés conformément au §2, le contrôle, la recherche et la constatation des infractions :

1° prévues aux articles 5 et 5*bis* du présent décret;

2° à la réglementation communautaire telle que définies par l'article 5, 16°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, à cette même loi ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution;

3° à la réglementation communautaire telle que définies par l'article 5, 16°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route et portant exécution du Règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n°1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n°561/2006, à cette même loi ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution;

4° aux dispositions du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, figurant comme appendice C à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) conclue à Vilnius le 3 juin 1999, telle que modifiée, de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, signé à Genève le 30 septembre 1957, tel que modifié et de l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives, modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2013;

5° aux dispositions de l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels, tel que modifié; ».

§2. Est inséré au décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques un article 8*ter* libellé comme suit :

« Art. 8*ter*. Les policiers domaniaux peuvent être commissionnés par le procureur général près la Cour d'appel pour l'application de la procédure faisant l'objet de :

1° l'arrêté royal du 24 mars 1997 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses, à l'exception des matières explosibles et radioactives, tel que modifié;

2° l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route, tel que modifié;

3° l'arrêté royal du 1er septembre 2006 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité;

4° l'arrêté royal du 27 février 2013 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière des véhicules exceptionnels et modifiant les arrêtés royaux des 24 mars 1997, 19 juillet 2000, 22 décembre 2003 et 1er septembre 2006 relatifs à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions ».

Art. 215

Les dépenses visées à l'article 31.01 (au domaine fonctionnel 099.024 (code SEC 31)) du programme 18.06 (programme WBFIN 18.099) peuvent être liquidées selon le dispositif mis en place pour l'application du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

Art. 216

Dans l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°53 du 16 juin 2020 relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « la période de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre est neutralisée pour le calcul du forfait des

centres de soins de jour pour l'année 2022 » sont remplacés par les mots « les périodes de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre sont neutralisées pour le calcul des forfaits des centres de soins de jour pour les années 2022 et 2023 »;

2° dans l'alinéa 2, les mots « du forfait applicable en 2022 » sont remplacés par les mots « des forfaits applicables en 2022 et 2023 ».

Dans l'article 5 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « la période de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre est neutralisée pour le calcul du forfait des maisons de repos et de soins et des maisons de repos pour l'année 2022 » sont remplacés par les mots « les périodes de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre sont neutralisées pour le calcul des forfaits des maisons de repos et de soins et des maisons de repos pour les années 2022 et 2023 »;

2° dans l'alinéa 2, les mots « du forfait applicable en 2022 » sont remplacés par les mots « des forfaits applicables en 2022 et 2023 ».

Art. 217

§1er. L'IFAPME organise, pour les apprenants inscrits en formation au sein du Réseau IFAPME, l'accès à une formation leur permettant d'obtenir leur permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

La formation visée à l'alinéa 1er comprend :

1° pour le permis de conduire catégorie B :

a) un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne;

b) un volet formation pratique comprenant :

– 30 heures de cours pratiques;

– un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec de l'apprenant au 1er examen pratique;

c) un volet examen comprenant :

– les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec de l'apprenant à la première épreuve théorique;

– les frais du test de perception des risques;

– les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec de l'apprenant au premier examen pratique;

2° pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :

a) un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en lignes;

b) un volet formation pratique comprenant :

– 8 heures de cours pratique;

– un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec de l'apprenant au premier examen pratique;

c) un volet examen comprenant :

– les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec de l'apprenant à la première épreuve théorique;

– les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec de l'apprenant au premier examen pratique.

§2. L'IFAPME établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêts, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles l'apprenant peut suivre la formation visée au paragraphe 1er.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, en ce compris les modalités de facturation, déterminées par l'IFAPME, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1er sont les suivantes :

1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école;

2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française;

3° l'école de conduite applique le tarif suivant :

a) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :

– 12 heures de cours théoriques incluant le manuel et donnant accès à une plate-forme d'exercices en ligne, à concurrence de maximum 150 euros TTC;

– 30 heures de cours pratique à concurrence de maximum 1.830 euros TTC;

– deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 210 euros TTC;

b) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie AM :

– 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plate-forme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 100 euros TTC;

– 8 heures de cours pratique à concurrence de maximum 520 euros TTC;

– deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 130 euros TTC;

4° l'école de conduite rembourse à l'apprenant les frais exposés suivants :

a) les frais d'inscription aux examens théoriques à raison de deux essais possibles;

b) les frais du test de perception des risques;

c) les frais d'inscription aux examens pratiques à raison de deux essais possibles.

L'IFAPME communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1er, à chaque apprenant répondant aux conditions visées au paragraphe 3 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

§3. Sans préjudice du §4, l'apprenant peut bénéficier de la formation visée au §1er aux conditions suivantes :

1° être inscrit dans une formation IFAPME dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électrotechnique, dont la liste est arrêtée par l'IFAPME;

2° après avoir cumulé une durée minimale d'alternance de trois mois, entre le 1er septembre 2022 et le 30 novembre 2023 et être en alternance au moment de l'introduction de la demande de formation au permis de conduire, selon les modalités déterminées par l'IFAPME :

a) soit sous contrat d'alternance au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relatif aux contrat d'alternance;

b) soit sous convention de stage au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

3° être âgé :

a) de 15 ans et 9 mois pour le suivi du volet de formation théorique visé au §1er, alinéa 2, 2°, a) et la présentation de l'épreuve théorique visée au §1er, alinéa 2, 2°, c), 1e tiret;

b) de 16 ans pour le suivi du volet de formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, b) et la présentation de l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, c), 3e tiret;

c) de 17 ans pour le suivi des volets de formation visés au §1er, alinéa 2, 1°, a) et b) et la présentation de l'épreuve théorique visée au §1er, alinéa 2, 1°, c), 1e tiret;

d) de 18 ans pour la présentation du test de perception des risques et de l'examen pratique visés au §1er, alinéa 2, 1°, c), 2e et 3e tirets;

4° avoir sa résidence principale en région de langue française.

L'apprenant mineur est tenu de communiquer à l'IFAPME une autorisation parentale pour bénéficier de la formation visée au §1er.

L'apprenant ne peut bénéficier que d'une seule formation pour le permis de conduire visée au §1er, toutes catégories confondues.

L'apprenant peut bénéficier de la formation pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, b) et pour le test de perception des risques et l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, c), 2e et 3e tirets, s'il est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B.

L'apprenant éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1er ne peut bénéficier de la formation visée au §1er, alinéa 2, 1° ou 2°, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès de l'IFAPME, dans une des situations suivantes :

1° l'apprenant est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique;

2° l'apprenant est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre »;

3° l'apprenant est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§4. Lorsque l'apprenant est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, b) et 2°, b) et pour le test de perception des risques et l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, c), 2e et 3e tiret et 2°, c), 2e tiret.

Lorsque l'apprenant est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, b) et pour l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, c), 3e tiret.

§5. Pour entrer en formation, l'apprenant, conformément au §4, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au §2, alinéa 1er.

Art. 218

§1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions du présent article, l'IFAPME octroie une prime reconstruction d'un montant maximum de 2.000 euros à l'apprenant qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° être inscrit comme apprenant dans un Centre IFAPME pour l'année de formation 2022-2023 :

a) soit en tant que primo-entrant et être sous contrat d'alternance au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance et avoir cumulé, avant le 30 septembre 2023, un minimum de trois mois sous contrat d'alternance;

b) soit en deuxième année d'apprentissage et avoir cumulé, au moment de l'octroi de la tranche de la prime reconstruction qu'il promérite sur la base du §3, un minimum de trois mois sous contrat d'alternance pendant l'année de formation en cours;

c) soit en troisième année d'apprentissage et avoir cumulé, au moment de l'octroi de la tranche de la prime reconstruction qu'il promérite sur la base du §3, un minimum de trois mois sous contrat d'alternance pendant l'année de formation en cours;

2° suivre une formation menant aux métiers en pénurie de main-d'œuvre dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électrotechnique, dont la liste est arrêtée par l'IFAPME;

3° pour le primo-entrant dans une formation menant aux métiers en pénurie de main-d'œuvre dans le secteur de la construction, avoir bénéficié d'une augmentation mensuelle de minimum 100 euros octroyée par une entreprise du secteur de la Construction en sus des barèmes minimas fixés à l'article 2*ter*, §2, de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Par primo-entrant au sens du §1er, alinéa 1er, 1°, a) et 3°, on entend l'apprenant qui s'inscrit pour la première fois en apprentissage à une année de formation donnée et conclut un premier contrat d'alternance.

§2. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions du présent article, l'IFAPME octroie une prime reconstruction d'un montant maximum de 2.000 euros à l'apprenant qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° être inscrit comme apprenant dans un Centre IFAPME pour l'année de formation 2022-2023 :

a) soit en tant que primo-entrant et être sous convention de stage au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises durant une durée de minimum trois mois avant le 30 septembre 2023;

b) soit en deuxième année de formation de chef d'entreprise et avoir cumulé, au moment de l'octroi de la première tranche de la prime reconstruction, un minimum de trois mois sous convention de stage pendant l'année de formation en cours;

c) soit en troisième année de formation de chef d'entreprise et avoir cumulé, au moment de l'octroi de la tranche de la prime reconstruction qu'il promérite sur base du §3, un minimum de trois mois sous convention de stage pendant l'année de formation en cours;

2° suivre une formation menant aux métiers en pénurie de main-d'œuvre dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électrotechnique, dont la liste est arrêtée par l'IFAPME;

3° pour le primo-entrant dans une formation menant aux métiers en pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction, avoir bénéficié d'une augmentation mensuelle de minimum 100 euros octroyée par une entreprise du secteur de la Construction en sus des barèmes minimas fixés à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Par primo-entrant au sens du §2, alinéa 1er, 1°, a) et 3°, on entend l'apprenant inscrit pour la première fois en année préparatoire, en formation de coordination et d'encadrement ou en formation de chef d'entreprise à une année de formation donnée.

§3. L'apprenant visé au §1er et au §2 a droit à une prime d'un montant maximum de 2 000 euros déclinée en maximum trois tranches, respectivement de 700 euros, 600 euros et 700 euros.

– la première tranche de 700 euros est liquidée, avant le 31 décembre 2023, à l'apprenant qui n'a perçu aucune tranche de la prime en 2022;

– la deuxième tranche d'un montant de 600 euros est liquidée au plus tard à la fin du mois de janvier 2024 à l'apprenant qui a perçu une première tranche de 700 euros en 2022, pour autant qu'il ait réussi l'année de formation 2021-2022 et qu'il poursuive une formation donnant droit à la prime reconstruction;

– la troisième tranche d'un montant de 700 euros est liquidée au plus tard au 31 janvier 2024, sur la base de la conclusion d'un contrat de travail ou, pour les apprenants visés au §1er, d'un contrat de travail ou d'une convention de stage pour autant que l'apprenant ait réussi l'année de formation 2022-2023 et qu'il introduise la demande auprès de l'IFAPME, selon les modalités déterminées par celui-ci, et communique à l'IFAPME tout document probant permettant d'attester de la conclusion d'un contrat de travail ou d'une convention de stage dans un des secteurs concernés par la prime de reconstruction;

– par dérogation à l'alinéa premier, l'apprenant qui réussit son cycle de formation en 2022-2023 et décroche un contrat de travail perçoit une tranche de 700 euros au plus tard au 31 janvier 2024, même s'il n'a pas perçu l'une des deux premières tranches et pour autant qu'il introduise la demande auprès de l'IFAPME, selon les modalités déterminées par celui-ci, et communique à l'IFAPME tout document probant permettant d'attester de la conclusion d'un contrat de travail ou d'une convention de stage dans un des secteurs concernés par la prime reconstruction.

§4. L'IFAPME suspend la liquidation de toute tranche de la prime reconstruction dès lors qu'il constate que l'apprenant ne répond plus aux conditions prévues pour son octroi. L'IFAPME en avertit l'apprenant par voie électronique.

§5. L'apprenant bénéficie une seule fois de la prime reconstruction.

En cas de redoublement d'une année de formation, l'année redoublée n'ouvre pas le droit à la tranche correspondante.

§6. La prime reconstruction visée aux paragraphes 1er et 2 n'est pas cumulable avec l'incitant prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation.

La prime reconstruction visée aux paragraphes 1er et 2 n'est pas cumulable avec l'incitant construction prévu à l'article 237.

Art. 219

§1er. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm organise des formations au bénéfice de travailleurs liés par un contrat de travail titres-services, tel que défini par l'article 7*bis* de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B.

La formation visée à l'alinéa 1er comprend :

1° un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théorique, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne;

2° un volet formation pratique comprenant :

a) 30 heures de cours pratiques;

b) un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec au premier examen pratique;

3° un volet examen comprenant :

a) les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec à la première épreuve théorique;

b) les frais du test de perception des risques;

c) les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec au premier examen pratique.

§2. Le FOREm établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêt, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le travailleur visé au paragraphe 5 peut suivre la formation visée au paragraphe 1er.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le FOREm, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1er sont les suivantes :

1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école;

2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française;

3° l'école de conduite applique le tarif suivant pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :

– 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 150 euros TTC;

– 30 heures de cours pratique à concurrence de maximum 1.950 euros TTC;

– deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 220 euros TTC;

4° l'école de conduite rembourse au travailleur :

a) les frais d'inscription à l'examen théorique, à raison de 2 essais possibles, à concurrence de 15 euros TTC par test;

b) les frais d'inscription au test de perception des risques, à concurrence de 15 euros TTC;

c) les frais d'inscription aux examens théoriques, à raison de deux essais possibles, à concurrence de 36 euros TTC par test.

Le FOREm communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1er, à chaque travailleur sélectionné conformément au paragraphe 4 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B.

§3. Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, le travailleur peut bénéficier de la formation visée au §1er aux conditions suivantes :

1° être un travailleur sous contrat de travail titres-services dont la résidence est située en Région wallonne;

2° être occupé au sein d'une entreprise agréée en titres-services visée à l'article 2, §1er, 6°, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité dont le siège social est situé en Région wallonne;

3° avoir minimum 6 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise visée au 2°;

4° avoir effectué au minimum une prestation de travaux ou services de proximité donnant lieu à l'octroi d'un titre-service chaque année durant les trois dernières années;

Le travailleur ne peut bénéficier qu'une seule fois de la formation visée au §1er.

Le travailleur éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1er ne peut bénéficier de la formation visée au §1er, alinéa 2, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du FOREm, dans une des situations suivantes :

1° le travailleur est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique;

2° le travailleur est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre »;

3° le travailleur est sous le coup d'une échéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§4. Les travailleurs visés au paragraphe précédent sollicitent l'octroi de la formation au permis de conduire au moyen exclusif du formulaire électronique établi à cet effet par le FOREm. Le FOREm accuse réception de la demande dans un délai de 10 jours.

Lorsque la demande est incomplète, le FOREm réclame les éléments manquants au travailleur qui dispose de 10 jours pour compléter sa demande.

La demande qui n'est pas complétée par le travailleur dans le délai visé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une décision de classement sans suite notifiée au travailleur, par le FOREm, dans les 30 jours à dater de l'introduction du formulaire de demande de formation.

§5. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm sélectionne le travailleur, répondant aux conditions visées au §3 et ayant sollicité le bénéfice de la subvention conformément au paragraphe 4, qui peut suivre la formation visée au §1er.

Au sein d'une même entreprise agréée, la formation peut être suivie par maximum deux travailleurs liés par un contrat de travail titres-services. Le FOREm vérifie cette condition avant de procéder à la sélection visée à l'alinéa 1er.

Pour la sélection visée à l'alinéa 1er, le FOREm procède dans l'ordre chronologique de l'introduction des demandes, en tenant compte du jour, de l'heure et de la minute d'introduction ou encodage.

§6. Le demandeur d'emploi sélectionné par le FOREm, conformément au §5, bénéficie en premier lieu du volet formation théorique visé au §1er, alinéa 2, 1°, et de l'examen théorique visé au §1er, alinéa 2, 3°, a);

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2° et pour le test de perception des risques et l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 3° b) et c).

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2° et pour l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 3°, c).

§7. Afin de bénéficier du volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, du test de perception des risques et de l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 3°, b) et c), le demandeur d'emploi sélectionné par le FOREm, conformément au §4, doit apporter la preuve qu'il est titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité.

Afin d'assurer un suivi des demandes des demandeurs d'emploi ayant bénéficié du volet formation théorique visé au §1er, alinéa 2, 1°, et de l'examen théorique visé au §1er, alinéa 2, 3°, a), le FOREm sollicite ces demandeurs d'emploi par toute voie de droit.

Le demandeur d'emploi visé à l'alinéa 3 qui ne répond pas à la troisième sollicitation du FOREm se verra refusé l'accès à formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, et au test de perception des risques et à l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 3°, b).

§8. Pour entrer en formation, le travailleur sélectionné par le FOREm, conformément au paragraphe 5, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au §2, alinéa 1er.

Art. 220

Sous réserve du respect des conditions d'octroi prévues à l'article 3 du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, l'entreprise dont la décision d'octroi de la subvention est arrivée à échéance entre le 1er mars 2020 et le 15 juillet 2021 et dont la décision est arrivée à échéance avant le 1er septembre 2021 bénéficie, sur demande introduite conformément à l'article 4, paragraphe 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 portant exécution du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, d'une nouvelle décision d'octroi de la subvention en vertu du même décret.

Le montant de la subvention relatif à cette demande complémentaire est égal au montant visé à l'article 5, §1er, alinéa 1er, 3°. Ce montant correspond à l'engagement à temps plein d'un demandeur d'emploi inoccupé visé à l'article 2 du même décret. Il peut être majoré, conformément à l'article 5, §2, du même décret.

La demande visée à l'alinéa 1er est introduite pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

Passé le délai visé à l'alinéa 2, la demande est classée sans suite.

La subvention visée à l'alinéa 1er est octroyée à l'entreprise pour une durée d'un an.

La subvention visée à l'alinéa 1er est octroyée pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé ou pour le travailleur occupé par l'employeur dans le cadre de la décision d'octroi de la subvention arrivée à échéance entre le 1er mars 2020 et le 15 juillet 2021.

L'obligation visée à l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, du décret du 14 février 2019 ne s'applique pas à la décision d'octroi de la subvention visée à l'alinéa 1er.

Art. 221

En complément des causes de suspension visées à l'article 10 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à destination des groupes-cibles, la durée de l'octroi de l'allocation de travail, visée aux articles 3 et 4 du même décret, est suspendue lorsque le travailleur engagé est mis en chômage temporaire.

La suspension est automatiquement levée dès la fin de la période de chômage temporaire.

Art. 222

Par dérogation à l'article 461, alinéa 1er, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, la programmation des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile 2016-2021 est prolongée de deux ans et est applicable pour les années 2022 et 2023.

Art. 223

L'article D.170, §2, alinéa 1er, du Livre Ier du Code de l'Environnement, est complété par un 5° et un 6° rédigés comme suit :

« 5° Les actions visant à améliorer la recherche, la poursuite et la répression environnementale;

6° Les actions visant à valoriser les actions de répression environnementale. ».

Art. 224

§1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° demandeur d'emploi inoccupé : tout demandeur d'emploi au sens de l'article 1er*bis*, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi, qui répond à une des conditions suivantes :

a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée;

b) est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;

c) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire;

2° situation de monoparentalité : situation familiale d'une personne qui assume seule ou de manière alternée la garde principale d'un enfant;

3° FOREM : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi.

§2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le FOREM peut octroyer au demandeur d'emploi inoccupé qui est en situation de monoparentalité les avantages financiers suivants :

1° une indemnité forfaitaire journalière de 4 euros pour couvrir les frais d'accueil jusqu'à l'âge où ils peuvent être admis dans l'enseignement maternel;

2° une indemnité forfaitaire journalière de 2 euros pour couvrir des frais d'accueil extrascolaire des enfants qui fréquentent l'enseignement maternel ou primaire.

Les avantages financiers visés à l'alinéa 1er peuvent être octroyés lorsque le demandeur d'emploi inoccupé :

1° suit une formation, un stage ou des études pour lesquels il bénéficie, en tant que chômeur complet, d'une dispense de disponibilité octroyée par le FOREM en vertu des articles 92 à 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;

2° réalise une démarche d'insertion contribuant à son insertion durable sur le marché du travail, à l'exclusion des démarches d'insertion visées au 1° ou couvertes par un contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle.

Les avantages financiers visés à l'alinéa 1er sont octroyés conformément à l'alinéa 2, à condition :

1° pour les situations visées à l'alinéa 2, 1°, que le demandeur d'emploi apporte la preuve de la réalité des dépenses d'accueil par la transmission au FOREM des pièces justificatives se rapportant aux dépenses payées à l'un des organismes suivants :

a) des institutions ou structures d'accueil agréées, subventionnées ou contrôlées par l'Office national de l'Enfance;

b) des institutions ou structures d'accueil agréées, subventionnées ou contrôlées par les Communes, les Provinces, les Communautés ou les Régions;

c) des crèches ou des familles d'accueil indépendantes contrôlées par l'Office national de l'Enfance;

d) des écoles maternelles ou primaires, ou des institutions ou structures d'accueil rattachées à l'école ou au pouvoir organisateur;

2° pour les situations visées à l'alinéa 2, 2°, que le FOREM dispose, sur la base des données dont il dispose ou, à défaut, sur la base des pièces justificatives transmises par le demandeur d'emploi inoccupé, de la preuve de la réalisation effective de la démarche d'insertion.

La vérification de la situation de monoparentalité est effectuée par le FOREM sur base des données issues de sources authentiques auxquelles il a accès et à défaut de disponibilité des données, sur la base d'une copie d'un certificat de composition de ménage ou tout autre document transmis par le demandeur d'emploi inoccupé et permettant d'établir la situation de monoparentalité.

Les avantages financiers visés à l'alinéa 1er ne peuvent pas être cumulés avec d'autres interventions sur les mêmes frais d'accueil.

§3. Le FOREM calcule le montant des avantages financiers visés au §2, alinéa 1er, par jour pour lesquels une des situations visées au §2, alinéa 2, est rencontrée et par enfant pour lequel le demandeur d'emploi inoccupé est en situation de monoparentalité.

§4. Les avantages financiers visés au §2, alinéa 1er, sont liquidés tous les mois par le FOREM en une seule tranche.

§5. Le FOREM est responsable du traitement des données nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent article. Le FOREM centralise, agrège et conserve les données permettant d'établir la situation de monoparentalité du demandeur d'emploi inoccupé ainsi que les données des personnes qui composent le ménage nécessaire pour le calcul du montant des avantages financiers conformément à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Art. 225

§1er. Le FOREm organise des formations pour permettre aux demandeurs d'emploi d'obtenir leur permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

La formation visée à l'alinéa 1er se compose de :

1° un chèque « permis de conduire théorique » qui comprend :

a) pour le permis de conduire catégorie B :

– 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne;

– les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique;

– les frais du test de perception des risques;

b) pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :

– 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne;

– les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique;

2° un chèque « permis de conduire pratique » qui comprend :

a) pour le permis de conduire catégorie B :

– 30 heures de cours pratiques;

– les frais du test de perception des risques;

– un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1er examen pratique;

– les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique;

b) pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :

– 8 heures de cours pratiques;

– un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1er examen pratique;

– les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique.

Les chèques visés à l'alinéa 2, 1° et 2°, sont indépendamment l'un de l'autre et peuvent être octroyés en même temps par le FOREm dans une seule et même décision.

§2. Le FOREm établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêts, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le demandeur d'emploi peut suivre la formation visée au paragraphe 1er.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le FOREm, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1er sont les suivantes :

1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école;

2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française;

3° l'école de conduite applique le tarif suivant :

a) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :

– 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercices en ligne, à concurrence de maximum 150 euros TTC;

– 30 heures de cours pratique à concurrence de maximum 1.830 euros TTC;

– deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 210 euros TTC;

b) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie AM :

– 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 100 euros TTC;

– 8 heures de cours pratique à concurrence de maximum 520 euros TTC;

– deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 130 euros TTC;

4° l'école de conduite rembourse au demandeur d'emploi les frais exposés suivants :

a) les frais d'inscription aux examens théoriques à raison de deux essais possibles;

b) les frais du test de perception des risques;

c) les frais d'inscription aux examens pratiques à raison de deux essais possibles.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3°, sont applicables au moment de l'octroi du chèque par le FOREm.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3°, peuvent être indexés, par la Ministre ayant la Formation dans ses attributions, sur base de l'indice des prix à la consommation.

Le FOREm communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1er, à chaque demandeur d'emploi sélectionné visé au paragraphe 4 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

§3. Sans préjudice du paragraphe 4, le demandeur d'emploi peut bénéficier de la formation visée au §1er aux conditions suivantes :

1° être un demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm;

2° avoir sa résidence principale en région de langue française;

3° avoir terminé ou suivre durant l'année 2023 une formation qualifiante menant à un métier en pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction, du bois et de l'électricité dont la liste est arrêtée par le FOREm, comportant au minimum 4 semaines sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, sous contrat de formation insertion auprès d'un employeur au sens du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle ou sous contrat de formation alternée au sens du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

Par dérogation à l'alinéa 1er, est exclu du bénéficie de la formation visée au §1er, le demandeur d'emploi inoccupé qui peut bénéficier d'une formation pour le permis de conduire organisée par l'IFAPME en vertu de l'article 216 du présent décret.

Par formation qualifiante au sens de l'alinéa 1er, 3°, a), on entend une formation menant à l'exercice d'un métier. Le suivi d'un module, d'un groupe de modules, d'une unité d'acquis d'apprentissage ou d'un groupe d'unités d'apprentissage d'une formation menant à l'exercice d'un métier est suffisant.

La liste visée à l'alinéa 1er, 3°, a), est d'application au jour de l'inscription à la formation mentionnée dans le contrat de la formation alternée ou de l'entrée en formation mentionnée dans le contrat de la formation alternée.

Le demandeur d'emploi éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1er ne peut bénéficier de la formation visée au §1er, alinéa 2, 1° ou 2°, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du FOREm, dans une des situations suivantes :

1° le demandeur d'emploi est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique;

2° le demandeur d'emploi est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre »;

3° le demandeur d'emploi est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§4. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm sélectionne les demandeurs d'emploi, répondant aux conditions visées au §3, qui peuvent suivre la formation visée au §1er, sur la base des critères suivants :

1° la motivation du candidat par rapport à la formation et par rapport à l'obtention du permis de conduire concerné notamment au regard du projet professionnel ou des démarches de recherche d'emploi du candidat, évaluée lors d'un entretien physique ou à distance;

2° la faisabilité de l'apprentissage par rapport aux moyens dont dispose le candidat pour suivre les cours, pour conduire pendant la période d'obtention du permis provisoire et pour avoir un véhicule à disposition;

3° l'accessibilité de sa résidence au regard des zones desservies par les transports en commun.

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, a) et 2°, b).

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, a); 1er, 3e et 4e tiret.

§5. Pour entrer en formation, le demandeur d'emploi sélectionné par le FOREm, conformément au §4, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au §2, alinéa 1er.

Art. 226

Par dérogation à l'article 12, 9°, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, lorsque la formation alternée vise un métier repris dans la liste des métiers en pénurie de main d'œuvre établie par le Forem, le montant de l'intervention financière payée par l'employeur, visée à l'article 12, 9°, du même décret s'élève à 450 euros.

L'alinéa 1er s'applique à tout contrat de formation alternée conclus entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023. Sans préjudice de l'alinéa 2, l'alinéa 1er s'applique à toute formation alternée qui, au moment de la conclusion du contrat de formation alternée ou au moment du début effectif de la formation alternée, mène à un métier repris dans la liste visée à l'alinéa 1er.

Art. 227

Pour l'application de l'article 91 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, la formation alternée organisée par le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant constitue une formation professionnelle au sens de l'article 27, 6° du même arrêté.

Art. 228

Sans préjudice des régimes de subvention organisés par les décrets existants et leurs arrêtés d'exécution, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, l'Office peut, au terme d'un appel à projets et dans le respect des principes d'équité et de transparence, octroyer un soutien financier pour des actions visant l'insertion sur le marché du travail de personnes sans emploi de longue durée.

La subvention visée à l'alinéa 1er est destinée à couvrir tout ou partie des frais liés aux actions visant insertion sur le marché du travail de personnes sans emploi de longue durée, en ce compris les frais de rémunération liées à leur engagement sous contrat de travail, les frais d'encadrement et d'accompagnement, les frais de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les frais de rémunération liés à la coordination de projet.

§2. La subvention couvre, au maximum, les coûts effectivement supportés dans le cadre d'actions limitées dans leur objet et leur durée. Les bénéficiaires de la subvention tiennent une comptabilité séparée des coûts et recettes découlant de la mise en œuvre de chaque action subventionnée.

La subvention ne peut être cédée par son bénéficiaire sans l'accord préalable du FOREM.

§3. Le Ministre de l'Emploi précise les modalités d'application des paragraphes 1er et 2 et définit les règles relatives à :

1° l'organisation des appels à projets;

2° les conditions et la procédure d'octroi de la subvention;

3° la détermination du montant de la subvention;

4° les modalités d'utilisation de la subvention;

5° les modalités de liquidation de la subvention;

6° les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire de la subvention;

7° les modalités particulières de contrôle, de révision et de remboursement de tout ou partie de la subvention.

Art. 229

§1er. Le Forem octroie, dans les limites de moyens budgétaires disponibles, une subvention mensuelle aux employeurs, pour chaque mois situé entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 au cours duquel ils occupent un travailleur qui bénéficie de l'allocation de travail visée à l'article 3 ou à l'article 4 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles.

La subvention visée à l'alinéa 1er est octroyée à l'employeur à condition que le travailleur visé à l'alinéa 1er :

1° soit engagé dans les liens d'un contrat de travail par l'employeur visé à l'alinéa 1er entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022;

2° n'ait pas été occupé dans les liens d'un contrat de travail par l'employeur visé à l'alinéa 1er entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

§2. Sur la base des données authentiques auxquelles il accède, le Forem informe les employeurs qui répondent à la condition visée au §1er, de leur possibilité de bénéficier de la subvention visée au §1er.

L'employeur informé conformément à l'alinéa 1er qui désire bénéficier de la subvention visée au §1er, complète le formulaire électronique établi à cet effet par le Forem au plus tôt dès la fin d'occupation du travailleur visé au §1er et au plus tard le 1er décembre 2023. A défaut, la demande est classée sans suite.

Lorsque la demande est incomplète, le Forem en informe l'employeur qui dispose de 10 jours pour compléter sa demande à dater de l'information envoyée par le Forem.

La demande qui n'est pas complétée par l'employeur dans le délai visé à l'alinéa 3 fait l'objet d'une décision de classement sans suite notifiée à l'employeur par le Forem.

§3. Sur la base des données authentiques auxquelles il accède, le Forem calcule le montant de la subvention visé au §1er.

Le montant de la subvention mensuelle visée au §1er est de 100 euros. Il est calculé en fonction du régime de travail presté, au prorata des allocations de travail liquidées conformément aux modalités de calcul visées par ou en vertu de l'article 6, alinéas 4 et 5 du décret du 2 février 2017 précité.

§4. La subvention est liquidée par le Forem au plus tard le 31 décembre 2023, aux employeurs qui ont introduit leur demande conformément au paragraphe 3, sur la base des allocations de travail versées, en vertu du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à destination des groupes-cibles, pour les prestations de travail réalisées entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

§5. Tout montant indûment liquidé est récupéré par le Forem par toute voie de droit.

§6. Le Forem est responsable du traitement des données nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent article.

Art. 230

Le décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi, modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, est abrogé.

Art. 231

§1er. Dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans son budget, le FOREm octroie une subvention aux organisations représentatives des travailleurs qui collaborent déjà avec lui, via des structures *ad hoc* dotées de la personnalité juridique renseignées par elles, pour la construction et la réalisation d'un accompagnement socio-professionnel « Coup de boost » mettant en oeuvre différentes actions de soutien, de mobilisation, de formation et d'insertion individuelles et collectives en vue de l'insertion professionnelle du chercheur d'emploi visé à l'alinéa 3.

L'accompagnement socio-professionnel « Coup de boost » couvre quatre sites du territoire de la région de langue française.

Le chercheur d'emploi accompagné dans le cadre de l'accompagnement socio-professionnel « Coup de boost » visé à l'alinéa 1er répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° est âgé de moins de 30 ans;

2° est inoccupé;

3° n'est pas aux études ni en formation;

4° rencontre des obstacles majeurs à son insertion professionnelle autres que ceux relatifs à ses compétences métier ou qui dépassent les obstacles de cet ordre.

La subvention visée à l'alinéa 1er est par site couvert de 140 000 euros pour une année complète de prestations pour deux équivalents temps plein « accompagnateur social », indexée selon l'indice des prix à la consommation et calculée au prorata du nombre de mois prestés pour l'année pour laquelle la subvention est octroyée.

L'accompagnement visé à l'alinéa 1er répond, de la manière la plus complète et la plus intégrée possible, aux besoins et attentes spécifiques des chercheurs d'emploi visés à l'alinéa 3, en termes d'insertion socio-professionnelle, notamment par la levée des obstacles majeurs qui freinent ou ne permettent pas d'envisager leur insertion durable sur le marché du travail.

Sous la coordination du FOREm, l'accompagnement socio-professionnel visé à l'alinéa 1er est réalisé par une équipe pluridisciplinaire rassemblant des conseillers du FOREm et des accompagnateurs sociaux affectés par les organisations représentatives des travailleurs ou les structures *ad hoc* visées à l'alinéa 1er.

La subvention visée à l'alinéa 1er est destinée à couvrir tout ou partie du coût salarial des accompagnateurs sociaux affectés par les organisations représentatives des travailleurs ou les structures *ad hoc* visées à l'alinéa 1er, à la mise en oeuvre de l'accompagnement socio-professionnel, des frais de fonctionnement, de structure et administratifs y afférents, effectivement supportés par elles, pour l'année de prestations pour laquelle la subvention est octroyée et dans la limite de l'objet visé à l'alinéa 1er.

Le FOREm et les organisations représentatives des travailleurs, via leurs structures *ad hoc* dotées de la personnalité juridique renseignées par elles, concluent une convention précisant les éléments suivants :

1° les modalités de liquidation de la subvention;

2° les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire de la subvention;

3° les modalités particulières de contrôle et de remboursement de tout ou partie de la subvention.

Art. 232

Pour l'application du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, est assimilé à un demandeur d'emploi de longue durée au sens de l'article 4 du décret du 2 février 2017 précité, le demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail, assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés, en tant qu'artiste ou en tant que technicien dans le secteur artistique au cours des quatre trimestres précédant le trimestre de son engagement.

Par demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en tant qu'artiste, on entend toute personne inscrite, à la veille de son engagement, en tant que demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le FOREm, et qui a effectué des prestations de création et/ou d'exécution ou d'interprétation d'oeuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.

Par demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en tant que technicien dans le secteur artistique, on entend toute personne inscrite, à la veille de son engagement, en tant que demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le FOREm, et qui a effectué des prestations de travail consistant en la collaboration :

1° à la préparation ou à la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou l'enregistrement d'une telle œuvre;

2° à la préparation ou à la représentation d'une oeuvre cinématographique;

3° à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique;

4° à la préparation ou à la mise en oeuvre d'une exposition publique d'une oeuvre artistique dans le domaine des arts plastiques.

Art. 233

Par dérogation à l'article 30, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n° 58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, le nombre total de subventions octroyées en application de l'article 30, alinéa 1er, du même arrêté, tous employeurs confondus, passe à maximum 2.400 équivalents temps plein au lieu de 600 équivalents temps plein.

Art. 234

L'article 31 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n° 58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 31. Peuvent bénéficier de la subvention visée à l'article 30, les employeurs qui disposent d'une unité d'établissement située en région de langue française, à l'exception des employeurs suivants :

1° les institutions d'enseignement universitaire pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé en tant que membre du personnel académique et scientifique;

2° une autre institution d'enseignement pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé en tant que membre du personnel enseignant;

3° l'État fédéral, y compris le Pouvoir judiciaire, le Conseil d'Etat, l'armée et la police fédérale;

4° une Communauté ou une Région, à l'exception d'un établissement d'enseignement pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé qui n'est pas visé aux 1° et 2°;

5° la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune;

6° un organisme d'intérêt public ou une institution publique qui est sous l'autorité des entités visées aux 4°ou 5°. ».

Art. 235

Par dérogation à l'article 32, alinéa 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, la subvention visée à l'article 30 du même arrêté est octroyée pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé, répondant aux conditions suivantes :

1° être inscrit au FOREM et se trouver dans une période d'inoccupation d'une durée minimum de 24 mois;

2° avoir sa résidence principale en région de langue française.

Par période d'inoccupation, au sens de l'alinéa 1er, 1°, on entend la période pendant laquelle le demandeur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal. Est assimilée à une période d'inoccupation, la période pendant laquelle un contrat de travail, une relation statutaire ou une activité d'indépendant à titre principal est exercée, pour autant que sa durée totale, continue ou discontinue, n'excède pas trente et un jours. Les périodes d'occupation dans le cadre d'une mise à l'emploi conformément à l'article 60, §7 ou à l'article 61 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 sont assimilées à une période d'inoccupation.

Art. 236

À l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n° 58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, un paragraphe 3 est inséré, rédigé comme suit :

« §3. Lorsque le travailleur engagé conformément au §1er est en incapacité de travail, l'employeur peut continuer à bénéficier de la décision d'octroi de la subvention à condition d'engager un demandeur d'emploi inoccupé répondant aux conditions visées à l'article 32. ».

Art. 237

A l'article 79 *bis*, §3, de l'arrête royal du 25 novembre 1991 portant réglementation chômage, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, un 6° est ajouté et rédigé comme suit :
« 6° au profit des personnes visées au 1° à 4°, les activités qu'une structure, active sur le territoire de l'ALE concernée et retenue dans le cadre de l'appel à projets lancé dans le cadre de l'expérience pilote Territoire zéro chômeur de longue durée, envisage d'effectuer dans le cadre de l'expérience pilote »;

2° à l'alinéa 2, les mots « à l'alinéa 1er, 3° et 4° » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 1er, 3°, 4° et 6° ».

Art. 238

§1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions du présent article, le FOREm octroie une prime reconstruction au stagiaire qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° être demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm et avoir sa résidence principale située en région de langue française;

2° suivre ou terminer en 2023 :

a) une formation qualifiante, auprès d'un opérateur de formation, d'une durée de quatre mois au moins portant sur un métier en pénurie dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électricité, dont la liste est établie par le FOREm, sous contrat de formation professionnelle et selon un régime temps plein ou sous contrat de formation alternée tel que visé par le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant;

b) une formation d'une durée de quatre mois au moins portant sur un métier en pénurie dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électricité, dont la liste est établie par le FOREm, sous contrat de formation insertion auprès d'un employeur au sens du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle;

3° réussir la formation.

Par demandeur d'emploi inoccupé au sens du 1°, il faut entendre : tout demandeur d'emploi au sens de l'article 1er *bis*, 2°, du décret du 6 mai 1999, qui répond à une des conditions suivantes :

a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée;

b) est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;

c) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire.

Par opérateur de formation au sens de l'alinéa 1er, 2°, a), il faut entendre : le FOREm, les centres de compétence, l'Enseignement de Promotion sociale pour les formations professionnelles organisées par ou en vertu de la convention cadre de collaboration entre le FOREm et l'Enseignement de Promotion sociale, les opérateurs de formation professionnelle auquel le FOREm recourt conformément à l'article 7, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et les centres de formation du Réseau IFAPME agréés en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 fixant les conditions relatives à l'agrément des centres de formation pour les indépendants et petites et moyennes entreprises et de leurs directeurs de centres.

L'alinéa 1er s'applique à tout contrat de formation visé à l'alinéa 1er, 2°, qui au moment de la conclusion du contrat de formation concerné ou au moment du début effectif de la formation, mène à un métier repris dans la liste visée à l'alinéa 1er, 2°.

Pour l'application du §1er, alinéa 1er, 2°, a), et 3°, est assimilée au fait de terminer la formation et de la réussir le fait pour le demandeur d'emploi inoccupé de quitter la formation, au plus tôt après les six premiers mois de celle-ci, pour être occupé directement, c'est-à-dire au plus tard dans les cinq jours consécutifs à l'arrêt de la formation, sous contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée de minimum 3 mois portant sur un métier en pénurie de main d'œuvre de la liste visée au §1er, alinéa 1, 2° ou pour s'installer en tant qu'indépendant à titre principal dans un métier en pénurie de cette même liste.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, b) et 3°, est assimilée au fait de terminer la formation et de la réussir le fait pour le demandeur d'emploi inoccupé d'aller jusqu'au terme du contrat de formation-insertion ou l'engagement anticipé par l'employeur du demandeur d'emploi inoccupé qui a acquis toutes les compétences requises pour le poste avant le terme de la période de formation.

§2. Le montant de la prime reconstruction s'élève à :

1° pour les formations visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, a) :

a) 2.000 euros au terme d'une formation d'une durée inférieure ou égale à six mois pour autant que le demandeur d'emploi inoccupé ait obtenu en 2023, au terme de sa formation, une attestation de réussite de compétences acquises en formation sur toutes les unités d'acquis d'apprentissage ou une certification professionnelle;

b) 600 euros au terme des six premiers mois d'une formation d'une durée supérieure à 6 mois, pour autant que le demandeur d'emploi inoccupé ait obtenu dans le cadre de cette formation, en 2023, soit une attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur au minimum une unité d'acquis d'apprentissage, soit une certification professionnelle; et 1.400 euros au terme de ladite formation, pour autant qu'il ait obtenu l'attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur toutes les unités d'acquis d'apprentissage, ou une certification professionnelle portant sur ces acquis;

c) 600 euros au terme des six premiers mois d'une formation d'une durée supérieure à 6 mois, pour autant qu'il ait obtenu dans le cadre de cette formation, en 2023, soit une attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur au minimum une unité d'acquis d'apprentissage, soit une certification professionnelle; et 1.400 euros lorsque le demandeur d'emploi inoccupé quitte la formation avant la fin pour être occupé directement, c'est-à-dire au plus tard dans les cinq jours consécutifs à l'arrêt de la formation, sous contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée de minimum 3 mois sur un métier en pénurie de main d'œuvre de la liste visée au §1er, alinéa 1er, 2° ou pour s'installer en tant qu'indépendant à titre principal dans un métier en pénurie de cette même liste;

2° pour les formations visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, b), 2.000 euros au terme du contrat de formation-insertion ou en cas d'engagement anticipé par l'employeur du demandeur d'emploi inoccupé qui a acquis toutes les compétences requises pour le poste avant le terme de la période de formation.

Par unité d'acquis d'apprentissage, il faut entendre : l'ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage qui peut être évalué et validé, conformément à l'article 1, 9° de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française du 29 octobre 2015 concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications.

§3. Pour les formations visées au §1er, alinéa 1er, 2°, a), au plus tard au jour de l'entrée en formation, sauf pour les cas où l'opérateur de formation accède à l'information via les sources de données authentiques, le stagiaire remet à l'opérateur de formation une copie de l'attestation délivrée par le FOREm selon laquelle il est demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm.

Dans les quinze jours à compter de la délivrance de l'attestation de réussite de compétences acquises en formation ou de la certification professionnelle, l'opérateur de formation transmet au FOREm la liste complète des stagiaires et pour chaque stagiaire, une copie de l'attestation de réussite de compétences acquises en formation ou de la certification professionnelle correspondante.

La liste visée à l'alinéa 2 est complète lorsqu'elle contient :

1° le nom, le prénom, l'adresse de la résidence principale, le numéro de registre national et le numéro de compte bancaire de chaque stagiaire réunissant les conditions d'octroi visées au §1er;

2° en annexe, la déclaration sur l'honneur par laquelle l'opérateur de formation atteste avoir vérifié que chaque stagiaire repris dans la liste satisfait aux conditions d'octroi visées au §1er, et les copies de la carte d'identité et de la carte bancaire de chaque stagiaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la liste complète des stagiaires et de ses annexes, visée à l'alinéa 3, le FOREm notifie l'octroi de la prime reconstruction au stagiaire et lui en liquide le montant selon les modalités visées au §2, alinéa 1er, 1°.

§4. Par dérogation au paragraphe 3, en cas d'arrêt anticipé de la formation tel que prévu au §1er, alinéa 5, l'opérateur de formation transmet au FOREm, dans les quinze jours à compter de l'arrêt anticipé de la formation, la liste des stagiaires qui quittent anticipativement une formation visée au §1er, 2° ainsi que ses annexes.

La liste visée à l'alinéa 5 est complète lorsqu'elle contient :

1° le nom, le prénom, l'adresse de la résidence principale, le numéro de registre national et le numéro de compte bancaire de chaque stagiaire réunissant les conditions d'octroi visées au §1er;

2° en annexe, la déclaration sur l'honneur par laquelle l'opérateur de formation atteste avoir informé chaque stagiaire repris dans la liste, de l'obligation de transmettre au FOREm les éléments apportant la preuve qu'il satisfait à la condition d'octroi visée au §1er, et les copies de la carte d'identité et de la carte bancaire de chaque stagiaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la liste complète des stagiaires et de ses annexes, visée à l'alinéa 6, le FOREm notifie l'octroi de l'incitant à l'ex stagiaire qui remplit les conditions d'octroi visées au §1er et lui en liquide le montant, à condition d'être en possession de documents attestant :

1° de l'engagement de l'ex-stagiaire, sous contrat de travail portant sur un emploi dans un métier en pénurie de main d'œuvre repris sur la liste établie par le FOREm;

2° de l'installation de l'ex-stagiaire en tant qu'indépendant à titre principal pour une activité portant sur un métier en pénurie de main d'œuvre repris sur la liste établie par le FOREm.

Si, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la liste complète des stagiaires visée à l'alinéa 5, le FOREm ne dispose pas des documents visés à l'alinéa 6, 1° ou 2°, celui-ci notifie l'octroi de l'incitant à l'ex stagiaire, sous réserve de la production par ce dernier dans un délai de six mois à compter du jour où le stagiaire a quitté la formation, des documents visés à l'alinéa 6, 1° ou 2°, et de leur examen par le FOREm.

Le FOREm liquide la prime de reconstruction dès que la réserve est levée.

§5. Pour les formations visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, b), le FOREm notifie l'octroi de la prime reconstruction au stagiaire et lui en liquide le montant selon les modalités visées au §2, alinéa 1er, 2°, sur base des données issues de sources authentiques auxquelles il a accès.

§6. Le stagiaire bénéficie une seule fois de la prime reconstruction indépendamment du fait qu'il ait bénéficié ou pas du montant maximal de 2000 euros.

§7. La prime reconstruction visée aux paragraphes 1er et 2 n'est pas cumulable avec l'incitant prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation.

La prime reconstruction visée aux paragraphes 1er et 2 n'est pas cumulable avec la prime reconstruction octroyée par l'IFAPME en vertu de l'article 217 du présent décret.

§8. Le FOREm est responsable du traitement des données du stagiaire nécessaires à la vérification des conditions d'octroi de la prime reconstruction ainsi que les données nécessaires au calcul et à la liquidation de la prime.

Le FOREm et les opérateurs de formation échangent les données visées au §3, alinéas 2 et 3 et les données visées §4, alinéas 1er et 2 via les moyens mis en place par le FOREm.

Les opérateurs de formation sont autorisés, à des fins d'identification du stagiaire dans leurs échanges avec le FOREm, à utiliser :

1° le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit de données relatives à une personne physique inscrite au Registre national;

2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, visé à l'article 8, §1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non inscrite au Registre national.

Le FOREm centralise, agrège et conserve les données du stagiaire dans son dossier unique, tel que visé à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Art. 239

Par dérogation aux points 1°, b), et 2°, b), du §2 de l'article 1255 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (CWASS), pour l'année 2023, le montant attribué est égal au montant attribué de l'année 2020 adapté, sauf si le montant théorique est supérieur ou égal à ce dernier, auquel cas le montant attribué est égal au montant théorique. Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé à 110,96.

Si un index est survenu après le 1er septembre 2022, le coefficient d'adaptation est multiplié par 1,02 pourcent autant de fois qu'il y a eu d'index après le 1er septembre 2022. Ce coefficient est ensuite arrondi à la deuxième décimale.

Art. 240

Dans le code wallon de l'action sociale et de la santé, il est inséré un article 43/31/1 rédigé comme suit :

« Art. 43/31/1. Les sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues peuvent remplir les missions suivantes auprès de l'ensemble de la population wallonne :

1° en période hors épidémie et selon les besoins identifiés par l'Agence, les prestations de soutien à la prévention des maladies faisant l'objet de programmes de médecine préventive et de campagnes de prévention organisés par l'Agence;

2° en période d'épidémie et selon les besoins identifiés par l'Agence, les prestations de soutien aux missions de la cellule de surveillance des maladies infectieuses de l'Agence relatives au suivi de cas index, de notifications de contacts et aux interventions de terrain ayant pour objectif la sensibilisation aux mesures de prophylaxies en vigueur ainsi qu'à la vérification de leur respect strict.

Les missions des sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues visées aux 1° et 2° sont définies par le Gouvernement.

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde une subvention aux sociétés mutualistes régionales reconnues permettant d'assurer les missions visées aux 1° et 2° et destinée à couvrir totalement ou partiellement :

1° les frais de personnel;

2° les frais de fonctionnement ».

Art. 241

§1er. Le présent article s'applique aux hébergements touristiques visés par le Code wallon du Tourisme tels que définis à l'article 1er, 28° du Code wallon du Tourisme mis à disposition par des opérateurs touristiques au titre de logement dans le cadre de l'accueil des réfugiés Ukrainiens en raison de l'entrée en guerre de leur pays le 24 février 2022.

§2. Les autorisations et reconnaissances octroyées aux hébergements touristiques mis à disposition des réfugiés en provenance d'Ukraine sont considérées comme maintenues pour la période visée au paragraphe 4.

§3. L'affectation touristique des hébergements, conditionnant le maintien des subventions allouées, est présumée maintenue durant la période de mise à disposition aux réfugiés visée au paragraphe 4.

§4. Le bénéfice de la présomption de maintien d'affectation n'est accordé qu'à la condition de la communication par le titulaire de l'autorisation au Commissariat Général au Tourisme, par envoi certifié tel que visé à l'article 1.D., 22°, du Code wallon du Tourisme d'une déclaration sur l'honneur mentionnant :

1° les coordonnées de l'hébergement touristique mis à disposition;

2° les coordonnées du titulaire de l'autorisation ou de la reconnaissance de l'hébergement touristique;

3° l'identité du (des) réfugié(s) ukrainiens;

4° la date à partir de laquelle l'hébergement touristique est affecté au logement des réfugiés.

§5. Les présomptions visées aux §2 et §3 sont prévues pour une période maximale d'un an à partir de la date d'envoi certifié et prennent fin à la date de reprise anticipée de l'activité touristique, laquelle doit être notifiée par le titulaire de l'autorisation au Commissariat Général au Tourisme par envoi certifié.

Art. 242

§1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° Motor-home : motor-home au sens de l'article 1er, 37°, du Code wallon du Tourisme;

2° Pouvoirs subordonnés : les provinces, les communes et les intercommunales.

§2. Le présent article détermine les appels d'offre permettant le subventionnement de projets touristiques d'infrastructures et d'équipements dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 2 octobre 2021.

Les dispositions du présent article sont applicables aux pouvoirs subordonnés et aux ports autonomes, à l'exclusion des personnes privées, physiques ou morales.

§3. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le taux de subventionnement accordé pour les projets visés par le présent article est de quatre-vingts pourcent.

§4. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sur appel d'offres, le Gouvernement peut accorder une subvention en application du présent article aux pouvoirs subordonnés en vue du développement des aires publiques pour l'accueil des motor-homes.

§5. Pour l'octroi de la subvention, le porteur de projet doit établir un rapport décrivant ledit projet et déposer des pièces justificatives.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de rédaction du rapport et définir les pièces justificatives.

§6. Les subventionnements visés par le présent article font l'objet d'un contrôle administratif et d'un contrôle sur terrain par le Commissariat Général au Tourisme afin de procéder à la vérification de la réalité et de la conformité du projet subventionné à la décision d'octroi du subventionnement.

Si à l'issue du contrôle, l'opérationnalité et la matérialité du projet ne sont pas constatées, le bénéficiaire doit rembourser la subvention.

L'affectation touristique du bien doit être maintenue pendant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention. A défaut, la subvention devra être remboursée au prorata des années restantes.

§7. Le Gouvernement wallon fixe, dans les appels à projets, les procédures d'introduction des candidatures, le contenu du dossier, le dépôt des candidatures, les critères d'éligibilité des porteurs de projets, les critères de sélection, d'évaluation et d'attribution.

§8. Le montant de la subvention visée au §4 s'élève à 350.000 euros au maximum. Le Gouvernement peut, au sein de l'appel à projet, plafonner les montants pour certains postes de dépenses éligibles et fixer les conditions spécifiques pour les dépenses relatives aux impétrants.

La subvention est liquidée en 4 tranches :

– une première tranche de 20% à l'approbation de la sélection du projet par le Gouvernement;

– une deuxième tranche de 30%;

– une troisième tranche de 30%;

– un solde de 20%.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention.

§9. La subvention visée au §4 est exclusivement réservée aux pouvoirs subordonnés wallons ne disposant pas d'une aire publique d'accueil de nuit équipée pour motor-homes sur le territoire communal concerné.

Les villes de plus de 50.000 habitants peuvent présenter un projet d'installation d'une seconde aire dans les conditions fixées au §10 du présent article.

§10. Les dépenses éligibles visées par le présent article sont :

– toutes dépenses à caractère immobilier relatives aux travaux nécessaires pour la création et la mise en exploitation des équipements obligatoires relatifs au projet et des équipements non-obligatoires, à l'exclusion des surfaces ou équipements à destination commerciale;
– les dépenses de signalisation et/ou de signalétique de l'aide dans un rayon de 5 kilomètres;
– les frais d'auteurs de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les prestataires et fournisseurs auxquels le porteur de projet fera appel pour la réalisation du projet subsidié devront être choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence transparente, non discriminatoire et inconditionnelle.

Ne peuvent en aucun cas être prises en charge les dépenses suivantes :

– les dépenses de personnel;
– les dépenses liées aux frais d'entretien de l'aire;
– les dépenses liées à la passation d'un éventuel marché de services, à l'exclusion de celles reprises dans les dépenses éligibles visées au §10, alinéa 1er.

Art. 243

§1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° Pouvoirs subordonnés : les provinces, les communes et les intercommunales.

§2. Le présent article règlemente les appels d'offre permettant le subventionnement de projets touristiques d'infrastructures et d'équipements dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 2 octobre 2021.

Les dispositions du présent article sont applicables aux pouvoirs subordonnés à l'exclusion des personnes privées, physiques ou morales.

§3. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le taux de subventionnement accordé pour les projets visés par le présent article est de quatre-vingts pourcent.

§4. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sur appel d'offres, le Gouvernement peut accorder une subvention en application du présent article aux pouvoirs subordonnés en vue de l'aménagement de sites dédiés aux itinéraires VTT et à leurs aménagements accessoires.

Toute exploitation commerciale des infrastructures et équipements subventionnés est expressément exclue.

§5. Pour l'octroi de la subvention, le porteur de projet doit établir un rapport décrivant ledit projet et déposer des pièces justificatives.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de rédaction du rapport et définir les pièces justificatives.

§6. Les subventionnements visés par le présent article font l'objet d'un contrôle administratif et d'un contrôle sur terrain par le Commissariat Général au Tourisme afin de procéder à la vérification de la réalité et de la conformité du projet subventionné à la décision d'octroi du subventionnement.

Si à l'issue du contrôle, l'opérationnalité et la matérialité du projet ne sont pas constatées, le bénéficiaire doit rembourser la subvention.

L'affectation touristique du bien doit être maintenue pendant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention. A défaut, la subvention devra être remboursée au prorata des années restantes.

§7. Le Gouvernement wallon fixe, dans les appels à projets, les procédures d'introduction des candidatures, le contenu du dossier, le dépôt des candidatures, les critères d'éligibilité des porteurs de projets, les critères de sélection, d'évaluation et d'attribution.

§8. Le montant de la subvention visée au §4 s'élève à 1.000.000 euros au maximum.

Le Gouvernement peut, au sein de l'appel à projet, plafonner les montants pour certains postes de dépenses éligibles et fixer des conditions spécifiques pour les dépenses relatives aux impétrants.

La subvention est liquidée en 4 tranches :

– une première tranche de 20% à l'approbation de la sélection du projet par le Gouvernement;

– une deuxième tranche de 30%;

– une troisième tranche de 30%;

– un solde de 20%.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention.

§9. Les dépenses éligibles visées par le présent article sont :

– toutes dépenses relatives aux travaux nécessaires pour la création et la mise en exploitation du site de VTT (parcours, équipements et équipements accessoires non obligatoires), à l'exclusion des surfaces ou équipements à destination commerciale;

– les dépenses de signalétique et de signalisation de l'aire dans un rayon de 5 kilomètres;

– les frais d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les prestataires et fournisseurs auxquels le porteur de projet fera appel pour la réalisation du projet subsidié devront être choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence transparente, non discriminatoire et inconditionnelle.

Ne peuvent en aucun cas être prises en charge les dépenses suivantes :

– les dépenses de personnel;

– les dépenses liées aux frais d'entretien de l'aire;

– les dépenses liées à la passation d'un éventuel marché de services, à l'exclusion des dépenses éligibles visées au §9, alinéa 1er.

Art. 244

§1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° Pouvoirs subordonnés : les provinces, les communes et les intercommunales;

2° Port autonome : organisme d'intérêt public créé par le Gouvernement wallon en vue de la gestion, l'aménagement et l'équipement des zones portuaires et industrielles et bénéficiant de l'appui technique de la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques pour l'étude et la réalisation des infrastructures portuaires (quais, darses, bassins, dalles).

§2. Le présent article détermine les appels d'offre permettant le subventionnement de projets touristiques d'infrastructures et d'équipements dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 2 octobre 2021.

Les dispositions du présent article sont applicables aux pouvoirs subordonnés et aux ports autonomes, à l'exclusion des personnes privées, physiques ou morales.

§3. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le taux de subventionnement accordé pour les projets visés par le présent article est de quatre-vingts pourcent.

§4. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sur appel à projet, le Gouvernement peut accorder une subvention en application du présent article aux pouvoirs subordonnés et aux ports autonomes en vue du développement des infrastructures fluviales et fluvestres ainsi que des équipements y relatifs.

§5. Pour l'octroi de la subvention, le porteur de projet doit établir un rapport décrivant ledit projet et déposer des pièces justificatives. Le Gouvernement peut préciser les modalités de rédaction du rapport et définir les pièces justificatives.

§6. Les subventionnements visés par le présent article font l'objet d'un contrôle administratif et d'un contrôle sur terrain par le Commissariat Général au Tourisme afin de procéder à la vérification de la réalité et de la conformité du projet subventionné à la décision d'octroi du subventionnement.

Si à l'issue du contrôle, l'opérationnalité et la matérialité du projet ne sont pas constatées, le bénéficiaire doit rembourser la subvention.

L'affectation touristique du bien doit être maintenue pendant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention. A défaut, la subvention devra être remboursée au prorata des années restantes.

§7. Le Gouvernement wallon fixe, dans les appels à projets, les procédures d'introduction des candidatures, le contenu du dossier, le dépôt des candidatures, les critères d'éligibilité des porteurs de projets, les critères de sélection, d'évaluation et d'attribution.

§8. Le montant de la subvention pour le projet global visée au §4 s'élève à 1.600.000 euros au maximum.

La subvention est liquidée en 4 tranches :

– une première tranche de 20% à l'approbation de la sélection du projet par le Gouvernement;

– une deuxième tranche de 30%;

– une troisième tranche de 30%;

– un solde de 20%.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention.

§9. Les dépenses éligibles sont les dépenses relatives à l'acquisition, la construction, la rénovation, l'agrandissement, l'équipement d'infrastructures touristiques fluviales et fluvestres destinées à l'accueil des touristes et des plaisanciers, à l'exclusion des surfaces ou équipements à destination commerciale, dont notamment :

– les embarcadères;

– les bornes d'approvisionnement en eau et en électricité ainsi que les raccordements aux bornes;

– le système d'alimentation en carburants;

– le système de vidange des bateaux;

– les pontons et les bites d'amarrage;

– les pontons flottants;

– les travaux accessoires d'aménagement permettant l'utilisation de l'infrastructure;

– les guichets de paiement automatisé;

– l'éclairage de l'infrastructure;

– toutes les dépenses relatives aux aménagements d'espaces publics, d'aires de repos, de détente et de jeux favorisant l'attractivité touristique de l'infrastructure;

– toutes les dépenses relatives aux frais d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ne peuvent en aucun cas être prises en charge les dépenses suivantes :

– les dépenses de fonctionnement des infrastructures;

– les dépenses d'entretien;

– les dépenses de personnel.

Art. 245

§1er. Le présent article règlemente le subventionnement de l'accompagnement et des actes et travaux d'adaptation des campings touristiques inhérents à leur situation en zone d'aléa d'inondation élevé.

Les dispositions du présent article sont applicables aux campings touristiques autorisés à la date du dépôt de la demande de subvention en application des paragraphes 2 à 6 du présent article par le Commissariat général au Tourisme, à l'exclusion des terrains de caravanage, comptant au moins un emplacement situé en zone d'aléa d'inondation élevé.

§2. En vue de la reconversion de leurs installations par rapport à leur situation en zone d'aléa d'inondation élevé, les gestionnaires des campings touristiques concernés feront appel à bureau d'études ou de conseils lequel réalisera une analyse de faisabilité des adaptations identifiées.

§3. Dans le respect de la procédure visée aux paragraphes 4 et 5 du présent article, l'analyse de la faisabilité de la reconversion du camping touristique au regard de la situation de celui-ci en zone d'aléa d'inondation élevé fera l'objet d'une subvention à quatre-vingts pourcents, avec un plafond maximum fixé à 10.000 euros.

§4. Le gestionnaire du camping doit compléter le formulaire *ad hoc* tel que publié sur le site du Commissariat général au Tourisme.

Le formulaire doit être dûment complété et envoyé par courrier recommandé au Commissariat général au Tourisme au plus tard pour le 25 août 2022.

§5. Dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la demande introduite par le biais du formulaire visé au paragraphe 4, si celle-ci est complète et recevable, le Commissariat général au Tourisme en accuse bonne réception par courrier recommandé et informe le gestionnaire du camping de l'octroi de la subvention.

Si la demande est incomplète, le Commissariat général au Tourisme accuse bonne réception de la demande dans un délai de quinze jours à dater de la réception de celle-ci, il informe par ce même courrier recommandé le gestionnaire du camping du caractère incomplet de sa demande et lui accorde un délai complémentaire de huit jours, à dater de la réception par le gestionnaire du camping de l'accusé de réception, pour communiquer les éléments manquants.

Si la demande de subside est irrecevable, le Commissariat général au Tourisme en informe le gestionnaire du camping par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à dater de la réception du formulaire visé au paragraphe 4.

§6. La subvention visée au paragraphe 3 est liquidée au plus tard le 31 décembre 2022 sur base des pièces justificatives.

§7. En vue de la reconversion de leurs installations par rapport à leur situation en zone d'aléa d'inondation élevé, les gestionnaires des campings touristiques pourront réaliser les actes et travaux nécessaires tels que visés par le bureau d'études ou de conseils chargé de procéder à l'analyse de faisabilité des adaptations identifiées.

§8. Dans le respect de la procédure visée aux paragraphes 9 et 10 du présent article, les actes et travaux de reconversion du camping touristique, au regard de la situation de celui-ci en zone d'aléa d'inondation élevé, feront l'objet d'une subvention à quatre-vingts pourcents, avec un plafond maximum fixé à 200.000 euros.

Le Commissariat général au Tourisme informe le bénéficiaire de la subvention du caractère *de minimis* de cette aide conformément à l'article 6 du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

§9. Le bureau d'études ou de conseils désigné en application des paragraphes 2 à 6 doit compléter le formulaire *ad hoc* tel que publié sur le site du Commissariat général au Tourisme, ce formulaire dressant l'état des lieux du camping touristique et la liste des actes et travaux nécessaires à la reconversion.

Le formulaire doit être dûment complété et envoyé par courrier recommandé au Commissariat général au Tourisme au plus tard pour le 15 octobre 2023.

§10. Dans un délai de quinze jours à dater de la réception du formulaire visé au paragraphe 9, si celui-ci est complet et recevable, le Commissariat général au Tourisme en accuse bonne réception par courrier recommandé.

Le Commissariat général au Tourisme informe le gestionnaire du camping de l'octroi de la subvention dans les meilleurs délais.

Si le formulaire est incomplet, le Commissariat général au Tourisme en accuse bonne réception dans un délai de quinze jours à dater de la réception de celle-ci, il informe par ce même courrier recommandé le gestionnaire du camping du caractère incomplet et lui accorde un délai complémentaire de huit jours, à dater de la réception par le gestionnaire du camping de l'accusé de réception, pour communiquer les éléments manquants.

Si la demande de subside est irrecevable, soit que le camping ne comptabilise aucun emplacement en zone d'aléa d'inondation élevé, soit que la procédure décrite aux paragraphes 2 à 6 n'ai pas été réalisée, soit que le camping touristique n'est pas autorisé comme tel au sens du Code wallon du Tourisme, soit qu'un autre motif d'irrecevabilité peut être relevé, le Commissariat général au Tourisme en informe le gestionnaire du camping par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à dater de la réception du formulaire visé au paragraphe 9.

§11. La subvention visée au paragraphe 8 est liquidée comme suit :

– une première tranche s'élevant à un tiers de la subvention au plus tard le 31 décembre 2022 sur base du formulaire visé au paragraphe 9;
– une deuxième tranche s'élevant à un tiers de la subvention est liquidée au plus tard le 31 décembre 2023 sur base des pièces justificatives de la première tranche de subvention;
– le solde est liquidé au plus tard le 31 décembre 2024 sur base des pièces justificatives.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention, les pièces justificatives susvisées et, le cas échéant, prolonger les délais de liquidation de la subvention de 12 mois.

§12. Le bénéficiaire rembourse la subvention qu'il a perçue en application du présent article, au prorata du nombre d'années restant à courir, si, dans le délai de dix ans prenant cours à partir du 1er janvier suivant la dernière année pendant laquelle la subvention a été liquidée, il n'est plus satisfait aux conditions fixées par le Code wallon du Tourisme pour être autorisé en tant que camping touristique au sens dudit Code.

Le bénéficiaire rembourse l'intégralité de la subvention perçue si, à l'issue d'un contrôle des pièces justificatives ou d'un contrôle sur les lieux par un agent du Commissariat général au Tourisme, il apparaît que la subvention accordée n'a pas été valablement utilisée pour réaliser les actes et travaux tels que décrits dans le formulaire visé au paragraphe 9.

§13. Aucune subvention n'est accordée si un autre pouvoir public ou une assurance a déjà octroyé une subvention ou un dédommagement pour ces actes et travaux.

§14. Peuvent donner lieu à l'octroi d'une subvention visée au paragraphe 8 les actes et travaux à caractère immobilier par nature ou par destination pour autant qu'ils soient actés au bilan de l'exploitant et amortissables en cinq ans minimum.

Art. 246

§1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° Commune impactée : la commune considérée comme impactée de catégorie 1 ou 2 par décision du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 suite aux inondations des 14 au 16 juillet 2021 ainsi que du 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique;
2° Organisme touristique : l'organisme touristique tel que défini à l'article 1.D, 40°, du Code wallon du Tourisme.

§2. Le présent article détermine les appels d'offre permettant le subventionnement d'actions ou de programmes de promotion dans un objectif de soutien et de redynamisation des zones impactées par les inondations des 14 au 16 juillet 2021 ainsi que du 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique.

§3. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le taux de subventionnement accordé pour les projets visés par le présent article est de maximum cent pourcent.

§4. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sur appel à projet, le Gouvernement peut accorder une subvention en application du présent article aux organismes touristiques ayant sur son territoire une ou des communes impactées en vue de la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion touristique. Une même commune ne pourra toutefois être couverte que par un seul appel à projets, soit par un niveau communal, soit à un niveau supra-communal.

§5. Les subventionnements visés par le présent article font l'objet d'un contrôle administratif par le Commissariat Général au Tourisme afin de procéder à la vérification de la réalité et de la conformité du projet subventionné à la décision d'octroi du subventionnement.

Si à l'issue du contrôle, l'opérationnalité et la matérialité du projet ne sont pas constatées, le bénéficiaire doit rembourser la subvention.

§6. Le Gouvernement wallon fixe, dans les appels à projets, les procédures d'introduction des candidatures, le contenu du dossier, le dépôt des candidatures, les critères d'éligibilité des porteurs de projets, les critères de sélection, d'évaluation et d'attribution.

§7. Le montant de la subvention pour le projet global visée au §4 s'élève à 30.000 euros au maximum par commune concernée.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention.

§8. La subvention de la Région wallonne porte notamment sur :

1° la conception, la réalisation et l'impression de supports de diffusion de la campagne;

2° l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication;

3° les droits d'auteurs et les frais de traduction nécessaires à la mise en œuvre des actions visées aux points 1° et 2°.

La taxe sur la valeur ajoutée peut être subventionnée dans la mesure où elle ne peut pas être récupérée par le demandeur.

§9. La demande de subvention doit être déposée avant toutes dépenses en rapport avec le projet.

Art. 247

Pour l'année 2023, le Gouvernement est habilité à mettre en œuvre et à déterminer les modalités d'octroi des mesures de soutien à la relance économique des PME par le numérique et des mesures de soutien dans le secteur de la santé et des aînés prévues dans le cadre du règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 en tant que soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe (REACT-EU).

Art. 248

§1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° l'entreprise : toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partenaire de la filière de formation de chef d'entreprise organisée par l'IFAPME, qui accueille un stagiaire dans les liens d'une convention de stage;

2° l'incitant financier à l'entreprise : l'incitant financier visé au §2 et octroyé à l'entreprise dont l'unité d'établissement où se forme l'apprenant est située en région de langue française;

3° l'incitant financier à la première convention de stage : l'incitant financier visé au §3 pour l'entreprise sans salarié dont l'unité d'établissement où se forme l'apprenant est située en région de langue française et qui n'a pas, dans les cinq ans qui précèdent la demande d'incitant financier, conclu de convention de stage.

§2. Le Gouvernement wallon octroie à l'IFAPME les moyens budgétaires nécessaires en vue de la liquidation, par celui-ci, à l'entreprise, d'un incitant financier. L'incitant financier d'un montant de 750 euros est destiné à couvrir tout ou partie des frais liés à la formation, à l'encadrement et à l'évaluation du stagiaire durant sa première année de formation, qu'il s'agisse d'une première année préparatoire ou d'une première année de formation dans la filière formation de chef d'entreprise, pour renforcer l'accompagnement du stagiaire et les démarches administratives liées à la conclusion de la convention de stage.

L'entreprise doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1° l'entreprise est agréée par l'IFAPME;

2° l'entreprise a conclu une convention de stage IFAPME, au sens de la règlementation applicable en la matière, pour l'année de formation 2022-2023;

3° l'entreprise a assuré au stagiaire une formation d'au minimum deux cent septante jours calendrier sous convention de stage IFAPME durant la première année de formation, qui démarre le jour où l'entreprise conclut la convention de stage.

§3. Le Gouvernement wallon octroie à l'IFAPME les moyens budgétaires nécessaires en vue de la liquidation, par celui-ci, à l'entreprise, d'un incitant financier pour une première convention de stage. L'incitant financier d'un montant de 750 euros est destiné à couvrir tout ou partie des frais liés à l'accueil du stagiaire et les démarches administratives et sociales liées à la conclusion d'une première convention de stage ainsi qu'à soutenir l'ouverture de nouvelles places de stage en alternance sous convention de stage.

L'entreprise doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1° l'entreprise est agréée par l'IFAPME;

2° l'entreprise a conclu une convention de stage IFAPME, au sens de la règlementation applicable en la matière, en 2023 pour les années de formation 2022-2023 et 2023-2024;

3° la convention de stage IFAPME doit être active depuis au moins trente jours calendrier au moment de la décision de l'octroi.

§4. L'entreprise bénéficie une seule fois, pour un même stagiaire, de l'incitant financier à l'entreprise, visé au paragraphe 2 et de l'incitant financier à la première convention de stage visé au paragraphe 3.

Art. 249

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le fonctionnaire dirigeant de l'Organisme payeur de Wallonie est autorisé à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre les adresses budgétaires relevant des compétences du Ministre de l'Agriculture et entre les adresses budgétaires relevant des compétences de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, au sein du programme 01 du budget de l'Organisme payeur de Wallonie. Les ministres compétents seront tenus informés de chaque transfert.

Art. 250

Pour l'année 2023, le Ministre de la Recherche est autorisé à financer les projets inclus dans « Important Project of Common European Interest on Battery Innovation (EuBatIn), State Aid SA.55840 (2020/N)- Belgium », notifié par la commission européenne le 26/01/2021, conformément aux règles de la Communication de la Commission publiée au JO de l'UE du 20 juin 2014 (C188/14) relative aux Projet Important d'Intérêt Européen Commun.

Art. 251

Dans l'article 4, §3, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° à l'organisation des contrôles des appareils de mesure et des stations de contrôle technique; ».

Art. 252

Dans l'article 19 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ,inséré par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « le 1er janvier 2023 » sont remplacés par les mots « à la date déterminée par le Gouvernement;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 253

L'article 7 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, inséré par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, est remplacé par l'article suivant :

« Art. 7. En vue de l'encaissement des rétributions, des taxes ou des redevances de stationnement visées à l'article 6 et en vue d'exercer leur mission de gestion de la politique de stationnement dont leur mission de délivrance des cartes communales de stationnement visée à l'article 27.1.4 du Code de la Route, le Gouvernement, les communes et leurs concessionnaires, ou les régies autonomes communales peuvent demander les données à caractère personnel relatives au véhicule à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules.

Les données visées à l'alinéa premier peuvent avoir trait aux éléments suivants :

1° à l'identité des titulaires du numéro de la plaque d'immatriculation;

2° à l'identité des conducteurs individuels des véhicules;

3° aux caractéristiques techniques suivantes des véhicules :

a) le type de carburant ou la source d'énergie;

b) le type du véhicule;

c) la masse maximale autorisée;

d) la marque et le modèle;

e) les dimensions, à savoir la longueur et la largeur.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, des catégories de données complémentaires rendues nécessaires par l'évolution de la politique de stationnement.

Les données visées à l'alinéa premier sont conservées au maximum 3 ans.

Art. 254

A l'article 2, §1er, b) du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, les mots « 21° à 28° » sont remplacés par « 49° à 57° ».

Art. 255

Par dérogation à l'article 333 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, les articles 334, 335 et 336 ne s'appliquent pas pour l'année 2023.

Art. 256

Par dérogation aux modalités de calculs de l'allocation journalière effectués en vertu de l'arrêté-ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, §12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées, l'article 12 de cet arrêté ne trouve pas à s'appliquer pour l'année de facturation 2023.

Art. 257

Les dispositions du décret du 19 octobre 2022 modifiant l'article 26 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et limitant l'indexation des loyers en fonction des certificats de performance énergétique des bâtiments s'appliquent *mutatis mutandis* aux contrats ou mandats de gestion qui prévoient une clause d'indexation et qui sont passés entre le titulaire de droits réels et les agences immobilières sociales/associations de promotion du logement agréées par le Gouvernement wallon.

Art. 258

§1er. A l'article 3 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, sont insérés entre les mots « engagement » et « bénéficie » les mots « dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée de minimum deux mois ».

L'alinéa 1er entre en vigueur le 1er juillet 2023. Les dispositions applicables avant son entrée en vigueur continuent à s'appliquer aux contrats de travail qui étaient en cours d'exécution au 30 juin 2023, jusqu'à leur échéance.

Art. 259

A l'article 4 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, sont insérés entre les mots « engagement » et « bénéficie » les mots « dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée de minimum deux mois ».

L'alinéa 1er entre en vigueur le 1er juillet 2023. Les dispositions applicables avant son entrée en vigueur continuent à s'appliquer aux contrats de travail qui étaient en cours d'exécution au 30 juin, jusqu'à leur échéance.

Art. 260

L'article 5, §3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles est abrogé.

Art. 261

L'article 339 de la loi programme du 24 décembre 2002, modifié en dernier lieu par le décret programme du 17 juillet 2018, est remplacé comme suit :

« Art. 339. §1er. Une réduction groupes-cibles peut être octroyée, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement wallon, au travailleur de la catégorie 1 visée à l'article 330, aux conditions minimales suivantes :

1° le travailleur est, à la veille de son entrée en servie, un demandeur d'emploi inoccupé au sens de l'article 1er du décret du 02 février 2017 relatif aux aides à destination des groupes-cibles;

2° le travailleurest âgé d'au moins 55 à 59 ans au dernier jour du trimestre au cours duquel il est engagé par l'employeur;

3° le travailleur a un salaire trimestriel de référence inférieur au plafond salarial arrêté par le Gouvernement.

La réduction groupes-cibles visée à l'alinéa 1er équivaut, par trimestre, aux montants respectivement fixés par le Gouvernement pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 55 à 57 ans et pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 58 à 59 ans.

La réduction cesse à dater du premier jour du trimestre au cours duquel les travailleurs ont atteint l'âge de 60 ans.

Sans préjudice de l'application des conditions, visées aux alinéas 1 à 3, la réduction groupe cible n'est pas octroyée si le travailleur âgé ne fournit pas de prestations de travail effectives pendant le trimestre complet, sauf en cas de suspension de l'exécution du contrat de travail telle que visée à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et en cas de dispense de prestations, autorisée par l'employeur, pendant la période du préavis, visée à l'article 37 de la loi précitée.

§2. Une réduction groupes-cibles peut être octroyée, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement wallon, au travailleur de la catégorie 1 visée à l'article 330, aux conditions minimales suivantes :

1° le travailleur est âgé d'au moins 60 ans au dernier jour du trimestre;

2° le travailleur a un salaire trimestriel de référence inférieur au plafond salarial arrêté par le Gouvernement.

La réduction groupes-cibles visée à l'alinéa 1er équivaut, par trimestre, aux montants respectivement fixés par le Gouvernement pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 60 à 64 ans et pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 65 ans.

La réduction cesse à dater du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel les travailleurs ont atteint l'âge légal de la pension.

Sans préjudice de l'application des conditions, visées aux alinéas 1er à 3, la réduction groupe cible n'est pas octroyée si le travailleur âgé ne fournit pas de prestations de travail effectives pendant le trimestre complet, sauf en cas de suspension de l'exécution du contrat de travail telle que visée à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et en cas de dispense de prestations, autorisée par l'employeur, pendant la période du préavis, visée à l'article 37 de la loi précitée.

§3. Le Gouvernement peut modifier l'âge minimum des travailleurs visés aux paragraphes 1er et 2, les montants de la réduction groupe-cible et les catégories d'âges qui en bénéficient. En tenant compte de l'évolution du marché de l'emploi pour les demandeurs d'emploi concernés, de la croissance économique et du budget, le Gouvernement peut également étendre le bénéfice de la réduction groupe-cible aux travailleurs d'autres catégories visées à l'article 330.

§4. Les paragraphes 1er et 2 entrent en vigueur au 1er juillet 2023. Les dispositions applicables avant leur entrée en vigueur continuent à s'appliquer pour toute situation juridique donnant droit à une réduction groupes-cible avant le 1er juillet, pour la durée de l'occupation continue du travailleur auprès du même employeur. ».

Art. 262

L'article 6 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre 7 du titre IV de la loi programme du 24 décembre 2002, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017, est remplacé comme suit :

« Art. 6. §1er. La réduction groupe-cible, visée à l'article 339, §1er de la loi-programme du 24 décembre 2002, peut être octroyée pour un montant forfaitaire s'élevant à G2 pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 55 et pour un montant forfaitaire s'élevant à G1 pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 58 ans.

§2. La réduction groupe-cible, visée à l'article 339, §2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, peut être octroyée pour un montant forfaitaire s'élevant à G1 pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 60 ans et pour un montant forfaitaire s'élevant à G8 pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 65 ans.

§3. Les paragraphes 1er et 2 entrent en vigueur au 1er juillet 2023. Les dispositions applicables avant leur entrée en vigueur continuent à s'appliquer pour toute situation juridique donnant droit à une réduction groupes-cibles avant le 1er juillet, pour la durée de l'occupation continue du travailleur auprès du même employeur. »

Chapitre 10 - Dispositions finales

Art. 263

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2023.